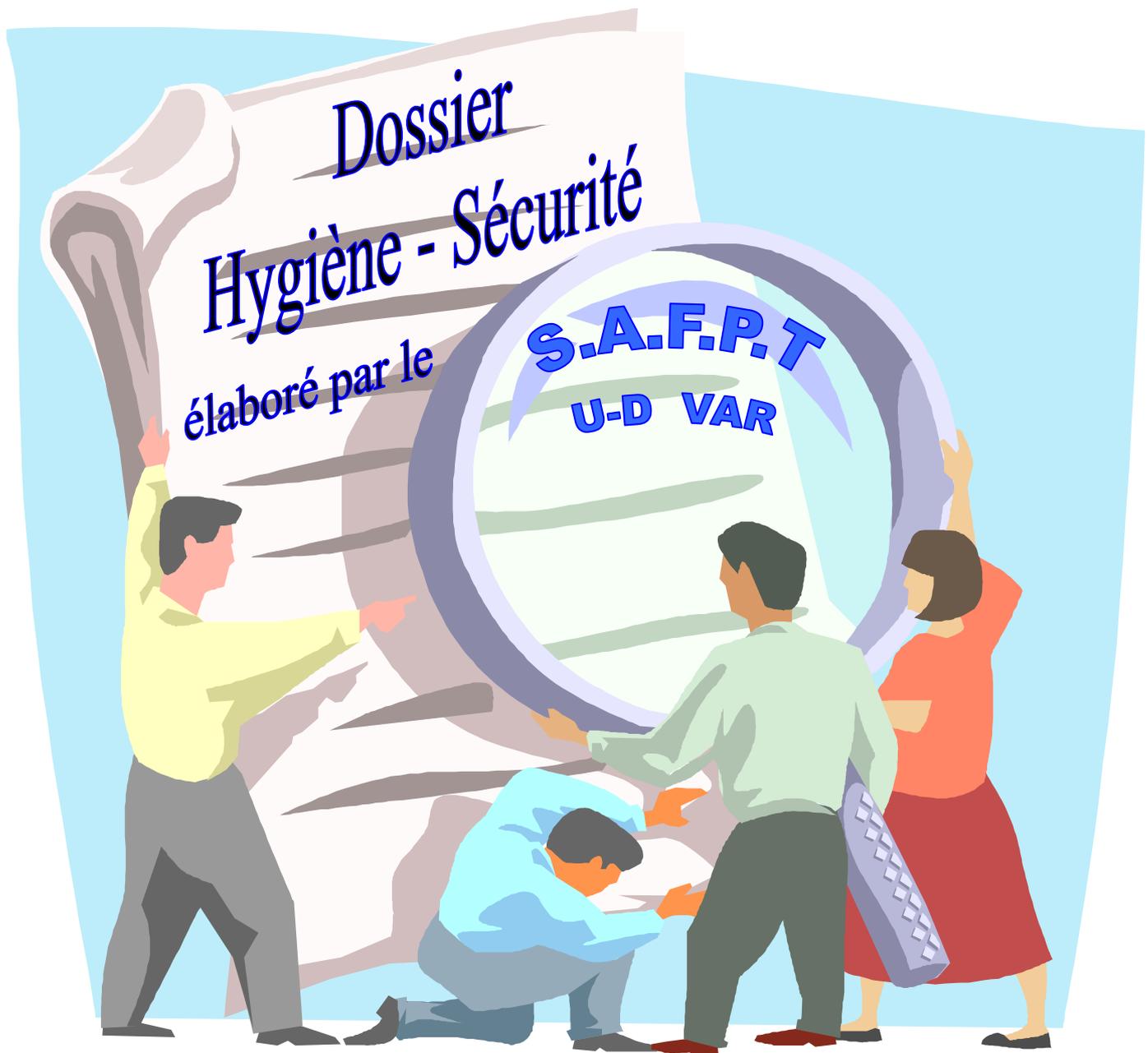




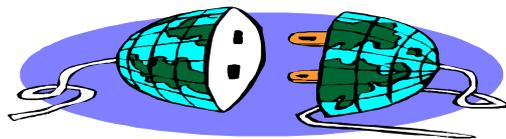
# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale



## SAFPT – UNION DEPARTEMENTALE DU VAR

Tél. 04 94 14 31 04 – Portable. 06 12 26 21 06

**SAFPT**



**WWW.SAFPT.ORG**



# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

## Préface

*Dans le cadre des réunions tenues par le Conseil Syndical du S.A.F.P.T – UD – VAR , il a été décidé de mettre en application l'idée lancée par L'Union Départementale du Var , à savoir créer des Commissions de travail réunissant les responsables syndicaux des différentes sections SAFPT Varoises et ce , autour de thèmes d'actualité. Si le travail accompli par les membres de chaque Commission a été considérable et a demandé beaucoup de temps et de recherche , il a également permis un travail mettant en commun les compétences de chacun et ce , afin d'aider les représentants du SAFPT dans leurs démarches pour faire appliquer les textes qui nous régissent et défendre au mieux les droits des agents territoriaux.*

*En tant que responsable du S.A.F.P.T – UD – VAR, je remercie personnellement toutes ces personnes pour leur investissement et tiens à leur dire la fierté que j'éprouve à avoir auprès de moi des Collaborateurs aussi dynamiques ayant pour objectif un SAFPT à la hauteur de ses ambitions.*

*Yolande RESTOUIN  
Secrétaire Générale Adjointe Nationale  
Secrétaire Générale de l' UR - PACA  
Responsable du S.A.F.P.T – UD – VAR*



# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Junin 2003

*Ce document a été conçu et réalisé par :*

*La Commission de travail*

*« Hygiène et Sécurité »*

*mise en place par le SAFPT-UD-VAR*

*Composée de :*

*Jean Pierre Delahayes Brignoles*

*André Lindron Vidauban*

*Evelyne Delpui Vidauban*

*Monique Pauillac CNFPT Antenne du Var*

*Thierry Camitieri Cuers*

*Même s'il n'a pas la prétention d'être parfait,  
Il se veut un manuel simple et accessible, destiné à aider  
les Représentants du SAFPT à exercer leurs  
responsabilités syndicales.*

## **SAFPT – UNION DEPARTEMENTALE DU VAR**

Z.I Toulon Est - 1041, av. de Draguignan  
Centre Afuzi - Bastide Verte  
B.P.368 - 83085 TOULON CEDEX 9  
Tél. 0825 12 01 03 - Fax. 04 94 14 09 69

*Mise en page par : Thierry Camitieri*

*Membre du bureau SAFPT-UD-VAR*

# Hygiène et Sécurité

Parties	SOMMAIRE	Pages
1	Préambule	05
2	Abréviations	06
3	Les acteurs de la prévention en matière d'hygiène et sécurité. Rôle de chacun.	07
4	Organisation de la Prévention	20
5	Gestion de la prévention	35
6	Gestes pratiques et différents cas de sécurité	36
7	Fiches pratiques	45
8	Principaux contrôles techniques	160
9	Décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié	161
10	Index des références légales et réglementaires	173
11	Glossaire	177
12	Adresses utiles	179

# PREAMBULE

**L'Hygiène et la Sécurité sont les conditions indispensables**

**→ à un environnement favorable au bon déroulement du travail**

**dans les entreprises et les Collectivités,**

**→ à une absence quasi totale d'accidents liés aux risques professionnels.**

L'hygiène et la sécurité sont régies par une réglementation dont les bases sont :

**→ le décret du 10 juin 1985 modifié par le décret du 16 juin 2000.**

*Quinze ans presque jour pour jour après sa parution, le décret initial a été modifié pour la troisième fois.*

*Hormis quelques retouches formelles portant notamment sur une simplification de certains articles, le nouveau décret est le même que celui qui a été approuvé par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale en assemblée plénière le 1<sup>er</sup> juillet 1999.*

*Il apparaît que, depuis la parution de ce décret, les collectivités territoriales et leurs établissements dans leur majorité, commencent à en prendre la pleine mesure.*

*Il ne faudrait pas, néanmoins, que cette prise de conscience fasse oublier que le décret, dans ses grandes lignes, date de 1985 et que son application a été jusqu'à présent plus qu'aléatoire.*

**Les modifications concernent essentiellement six points qui correspondent également à six des axes majeurs développés par la version initiale du décret :**

- *le renforcement de la notion de responsabilité en matière d'hygiène et de sécurité*
- *des éclaircissements quant aux missions des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) et des agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI)*
- *des précisions sur le fonctionnement des services de médecine professionnelle et préventive*
- *une extension des droits et du rôle des organismes compétents en matière d'hygiène et sécurité*
- *la consécration de l'importance de la formation en matière d'hygiène et sécurité*
- *l'introduction du droit de retrait des agents de leur situation de travail en cas de danger grave et imminent.*

**→ le titre 3 du livre 2 du Code du travail applicable à la Fonction Publique Territoriale.**

*Chaque acteur de l'Hygiène et de la sécurité dans l'entreprise ou la collectivité doit être en mesure, chacun pour ce qui le concerne, de faire en sorte que l'accident soit évité, que le risque professionnel soit minimisé au maximum, pour que la qualité du service à rendre aux usagers soit optimum, et ce, dans des conditions de travail saines.*

**Le risque zéro n'existe pas.**

*Le risque est latent, partout où il y a mouvements de machines, manutentions d'engins ou de produits nocifs ou polluants ; mouvements de personnels sur, sous, ou autour de ces installations ou produits, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments.*

**Chaque situation est unique, et doit être appréhendée en fonction de chacune d'elle.**

*En aucun cas, ce document ne peut se substituer aux documents officiels (Lois, Décrets, Arrêtés) applicables en cas d'actions juridiques.*

*Il est un guide à utiliser avec attention pour les références auxquelles il se rapporte.*

## **ABREVIATIONS**

Celles-ci vous permettront de mieux suivre les explications de ce document.

<b>ACFI</b>	<b>Agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en hygiène et sécurité</b>
<b>ACMO</b>	<b>Agent chargé d'assister, et de conseiller l'autorité territoriale dans la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité</b>
<b>AFNOR</b>	<b>Association française de normalisation</b>
<b>ANACT</b>	<b>Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail</b>
<b>ATIACL</b>	<b>Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales</b>
<b>BIT</b>	<b>Bureau international du travail</b>
<b>CDG-FPT</b>	<b>Centre de gestion de la fonction publique territoriale</b>
<b>CHS</b>	<b>Comité d'hygiène et de sécurité</b>
<b>CNAM</b>	<b>Caisse nationale d'assurance maladie</b>
<b>CNFPT</b>	<b>Centre national de la fonction publique territoriale</b>
<b>CNRACL</b>	<b>Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales</b>
<b>CRAM</b>	<b>Caisse régionale d'assurance maladie</b>
<b>CTP</b>	<b>Comité technique paritaire</b>
<b>EE</b>	<b>Entreprise extérieure</b>
<b>ENACT</b>	<b>École nationale d'application des cadres territoriaux</b>
<b>EPI</b>	<b>Équipement de protection individuelle</b>
<b>ERP</b>	<b>Établissement recevant du public</b>
<b>EU</b>	<b>Entreprise utilisatrice</b>
<b>INRS</b>	<b>Institut national de recherche et de sécurité</b>
<b>IPP</b>	<b>Incapacité permanente partielle</b>
<b>MNFCT</b>	<b>Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales</b>
<b>MSA</b>	<b>Mutualité sociale agricole</b>
<b>OPPBTP</b>	<b>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</b>

## Les différents acteurs de la prévention et rôle de chacun

	PAGES
• L'Autorité Territoriale	8
• L'ACMO	10
• L'ACFI	11
• Les organismes paritaires compétents (CTP / CHS)	12
• Les agents relais	14
• Le SMPP (service de médecine professionnelle et préventive)	15
• Le responsable de service	18
• L'agent territorial	19

## L'AUTORITE TERRITORIALE

Elle est responsable de l'hygiène et de la sécurité des agents de la collectivité, elle est aussi chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. (annexe 16 décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2000-542 du 16 juin 2000)

Concernant la notion de responsabilité en matière d'hygiène et de sécurité, il apparaît que même si les choses semblaient relativement claires à ce sujet, le nouveau décret insiste sur cette notion.

En effet, en application de l'article 3 du décret n° 85-603, les notions de responsabilité étaient définies dès 1985.

A partir de cette époque, il apparaissait clairement que les autorités territoriales (maires, présidents ) ne pouvaient pas être considérées autrement que comme des employeurs à part entière sur le plan de leur responsabilité en matière de prévention.

On était donc autorisé à affirmer sans ambiguïté que l'article L. 230-2 du Code du travail (voir page 23) était pleinement applicable dans les collectivités territoriales et leurs établissements.

On peut également dire que la délégation de pouvoir est valable dans la fonction publique territoriale .

Rappelons que la délégation de pouvoir peut être considérée comme étant la possibilité pour un employeur de transférer ses pouvoirs (et par conséquent sa responsabilité pénale, tout au moins partiellement) vers un délégué de pouvoir dans la mesure où ce dernier est doté de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa délégation.

La jurisprudence avait d'ailleurs déjà fait jouer tous ces mécanismes issus des entreprises du régime général de la Sécurité sociale .

Dans la récente modification du décret, deux articles viennent renforcer cet aspect des choses :

- d'une part, un article 2-1 est ajouté : celui-ci dispose que " les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ";
- d'autre part, l'article 7 est complété de manière à ce que la formation à l'hygiène et à la sécurité, qui concerne tous les agents, traite désormais " des responsabilités encourues".

Les obligations des autorités territoriales sont donc, conformément aux textes précités,

- une obligation de résultat,
- une obligation de moyens.

### **L'obligation de résultat en matière de prévention des risques professionnels**

Cette obligation se justifie avant tout sur le plan pénal.

On la retrouve explicitement décrite aux articles 2 et 2-1 du décret n° 85-603 et à l'article L.230-2 du Code du travail.

Elle se traduit par l'obligation de mettre en œuvre les " diligences normales " pour éviter tout accident de service grave (ou toute maladie professionnelle grave).

Les délits non intentionnels d'homicide involontaire, de coups et blessures involontaires et de mise en danger de la vie d'autrui constituent les incriminations pour lesquelles les élus et les fonctionnaires territoriaux peuvent être mis en cause dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité des agents de leur collectivité. La jurisprudence, seule, dira en quoi cette obligation de résultat sera modifiée à l'avenir suite à la parution de la " loi Fauchon ".

### **L'obligation de moyens en matière de prévention des risques professionnels**

Afin de remplir au mieux l'obligation de résultat décrite ci-dessus, il conviendra de mettre en place l'ensemble des moyens prévus par les différentes réglementations.

Ces moyens se déclinent essentiellement sous la forme :

- d'une organisation ; de procédures ;
- d'une documentation spécifique.

L'organisation est celle décrite dans le décret n° 85-603.

Elle impose, avant tout, que des acteurs soient intéressés à la démarche dans la collectivité et que leurs actions soient coordonnées : les autorités territoriales, les agents, les ACMO, les ACFI, les membres du CHS ou CTP en faisant office, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Quant aux procédures, elles concernent, par exemple, le droit de retrait en cas de danger grave et imminent, l'élaboration d'un plan de formation, etc.

Cette organisation et ces procédures doivent s'appuyer sur une documentation spécifique.

Les éléments qui la composent peuvent être prévus par la réglementation (registre de sécurité, registre des dangers graves et imminents, rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels, fiche des risques professionnels ) ou non (règlement intérieur, règlement intérieur de CHS, arrêté de nomination d'ACMO, etc.).

L'autorité territoriale désigne, avec leur accord et après avis du CHS ou du CTP en faisant office, le ou les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO).

L'autorité territoriale désigne également, après avis du CHS ou du CTP en faisant office, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI) ou peut passer une convention avec le Centre de Gestion. Dans ce cas, l'ACFI sera un agent désigné par le CDG et ne fera pas partie du personnel de la collectivité.

## L'ACMO : (agent chargé de la mise en oeuvre)

### Références :

→ Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, articles 4 à 4-2.

→ Arrêté du 3 mai 2002 relatif à la formation des ACMO

### Qui est l'ACMO ?

*L'ACMO est un agent, titulaire ou non, de toutes catégories hiérarchiques, chargé, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.*

### Comment est-il désigné ?

*Il est désigné par l'autorité territoriale avec son accord et après avis du CHS ou CTP si celui-ci fait office de CHS.*

*Il est placé directement sous l'autorité du Maire ou du Président de l'établissement public.*

Selon l'importance de la commune, l'autorité territoriale peut désigner un ou plusieurs ACMO.

### Son rôle :

*il a pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité en visant à:*

- **PREVENIR** les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents.
- **AMELIORER** les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail.
- **FAIRE PROGRESSER** les connaissances des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre.
- **VEILLER A L'OBSERVATION DES PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES** prises en matière d'hygiène et sécurité **ET A LA BONNE TENUE DES REGISTRES** de sécurité dans les services.
- Il est associé au médecin de médecine professionnelle et préventive pour l'établissement de la fiche relative aux risques professionnels (fiche de risques),
- Il est associé aux travaux du CHS ou du CTP lorsque celui-ci en fait office, puisque de par le décret précité, il assiste de plein droit aux réunions dudit comité,
- Il visite les services et les chantiers, il fait un compte-rendu hygiène et sécurité chaque fois qu'il découvre un risque.

### Sa formation :

**Pour aider l'ACMO à remplir sa mission, le décret prévoit, préalablement à sa prise de fonction, qu'une formation lui soit dispensée.**

**En outre, il doit également bénéficier d'une formation continue.**

## L'ACFI : (agent chargé d'une fonction d'inspection)

### Références :

- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, articles 5, 43 et 46.
- Code du travail : titre III, livre II.

### Qui est l'ACFI ?

L'inspection du travail n'étant, en principe, pas compétente dans les services publics administratifs, la fonction d'ACFI est exercée, au choix de l'autorité territoriale par :

- un ou plusieurs agents de la collectivité, désignés à cet effet,
- le centre de gestion après convention,
- l'inspection du travail, sur demande de la collectivité. Les inspecteurs du travail interviennent alors dans les conditions propres à la fonction d'inspection dans la F.P.T. Ils ne bénéficient pas des prérogatives qui leur sont reconnues à l'égard des employeurs du secteur privé.

### Comment est-il désigné ?

- L'autorité territoriale fixe librement l'effectif du service d'inspection de la collectivité ou peut passer une convention à cet effet avec le Centre de gestion.
- Dans le cas où l'autorité territoriale souhaite un service propre à la collectivité, il peut désigner n'importe quel agent, et ce, sans condition de catégorie hiérarchique ni de statut (titulaire, non titulaire), mais après avis du CHS ou, à défaut du CTP lorsque celui-ci fait office de CHS.
- Dans le cas où l'autorité territoriale a passé une convention avec le Centre de gestion, le ou les ACFI sont désignés par celui-ci et ne font pas partie du personnel de la collectivité.

### Son rôle :

- L'ACFI a principalement un rôle de contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité, définies au titre III du livre II du code du travail.
- Il est consulté sur les consignes de sécurité envisagées dans la collectivité.
- Il propose toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité ou la prévention des risques professionnels.
- **Il pourra assister avec voix consultative aux travaux du CHS ou du CTP en faisant office, consacrés aux problèmes d'hygiène et sécurité. A cet effet les documents se rattachant à la mission du comité lui sont communiqués pour avis.**
- En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.
- Il a également accès au registre des dangers graves et imminents.
- La fiche des risques professionnels rédigée par le médecin du travail et l'ACMO doit être tenue à sa disposition.

### Sa formation :

- **Une formation en matière d'hygiène et de sécurité doit lui être dispensée préalablement à sa prise de fonction.**
- Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.
- Concernant la formation continue qui se justifie au moins autant que pour l'ACMO, celle-ci n'est pas évoquée par le décret.

## CHS / CTP

### (Comite d'hygiène et Sécurité / comité technique paritaire)

Le décret n° 85-603 précisait le rôle des organismes paritaires compétents en matière d'hygiène et de sécurité : le comité d'hygiène et de sécurité (CHS) ou, si celui-ci n'existe pas, le comité technique paritaire (CTP). Sur un plan purement formel, notons que la fonction publique (qu'elle soit territoriale, hospitalière ou d'Etat) n'a pas bénéficié de l'extension des attributions que les CHS du régime général de la Sécurité sociale ont connu dans les années 80 lorsqu'ils sont devenus CHSCT (la notion de " conditions de travail " - CT - n'ayant pas été introduite dans les CHS de la fonction publique).

**Pour revenir aux modifications du décret, comme nous l'avons déjà indiqué, les ACMO assistent de plein droit aux réunions du CHS ou, à défaut, du CTP en faisant office, qui doit désormais émettre un avis sur la nomination de ces derniers.**

*En ce qui concerne les CTP intercommunaux (cas des CTP placés auprès des centres départementaux de gestion), l'ACMO ne participe que si le cas de la commune à laquelle il appartient est évoqué.*

**Les médecins du travail, tout comme l'ACFI, pour ce qui les concerne, assistent également de plein droit aux réunions du Comité, avec voix consultative.**

**Cette évolution est tout à fait notable dans la mesure où, jusqu'à la parution du décret modifié, l'ACMO ne pouvait pas participer au CHS ou à défaut au CTP en faisant office. Le médecin, quant à lui, était " entendu " uniquement.**

### La formation :

La formation des représentants du personnel, membres des CHS ou CTP en faisant office était déjà évoquée à l'article 8 du décret. Cependant, quelques éléments de précision ont été apportés par la modification de celui-ci :

- la formation doit durer au moins cinq jours par mandat
- elle est dispensée par un organisme agréé.

### Les missions du CHS ou du CTP en faisant office :

Celles-ci sont précisées.

**le décret modifié dispose désormais à l'article 40 que :**

→ le comité a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail.

**Le comité a notamment à connaître des questions relatives :**

- à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ;
- aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail ;
- aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux personnes reconnues travailleurs handicapés et aux mesures prises, en application du décret n° 85-1 054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, afin de permettre le reclassement de ces fonctionnaires
- aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois ou nécessaires aux femmes enceintes. "

### Droits du CHS ou CTP en faisant office :

→ *L'article 40-1, nouvellement rédigé, offre de nouveaux droits aux membres du CHS ou CTP en faisant office dans la mesure où les membres du comité bénéficient désormais d'un droit d'accès aux locaux.*

Le CHS ou CTP en faisant office, fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation doit comporter des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

Elle peut, le cas échéant, être assistée d'un médecin du service de médecine professionnelle et préventive et de l'ACFI.

Les missions accomplies dans l'exercice de ce droit d'accès aux locaux doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

→ *L'article 41-1 précise que le comité peut demander à l'autorité territoriale de faire appel à un expert agréé en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service, ou de maladie à caractère professionnel.*

**Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale.**

L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission (ce dernier étant soumis à l'obligation de discrétion).

**La décision de l'autorité territoriale refusant la désignation d'un expert sollicitée par le comité doit être motivée.**

**Ces deux nouveaux articles (40-1 et 41-1) se rapprochent beaucoup de ce qui est prévu aux articles L. 236-2 et L. 236-9 du Code du travail. Le fonctionnement des CHS ou CTP en faisant office tend donc de plus en plus à se rapprocher de celui des CHSCT du régime général de la Sécurité sociale.**

### Le CHS ou CTP en faisant office et le droit de retrait

**Si un membre du comité constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail qu'il jugeait dangereuse, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il doit en aviser immédiatement l'autorité territoriale et consigner cet avis dans le registre spécial côté et ouvert au timbre du comité.**

Cet avis doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées.

Les mesures prises par l'autorité territoriale doivent y être consignées.

### Rôle du CHS ou CTP en faisant office :

→ **Ils ont un rôle de SUGGESTION :**

- Pour toutes mesures destinées à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail
- Pour les règlements et consignes de sécurité qui sont discutés en son sein.
- Pour l'examen des observations consignées par les agents sur le registre de sécurité.
- Pour les observations formulées par les fonctionnaires chargés de mission d'inspection.
- Pour l'examen du rapport annuel du service de médecine professionnelle et préventive, ainsi que du programme annuel de prévention des risques professionnels.
- Pour l'établissement des fiches où sont consignés les risques professionnels.

→ **Ils ont un rôle d'INVESTIGATION :**

- Ils sont tenus de procéder à une analyse à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle, pour cela ils bénéficient d'un droit d'accès aux locaux, sous forme de délégation.
- Ils peuvent demander à l'autorité territoriale de faire appel à un expert agréé dans les conditions de l'article R.236-40 du code du travail en cas de risque grave.
- Ils interviennent dans le cadre de la procédure du droit de retrait

## LES AGENTS RELAIS :

Ils sont appelés sous une dénomination différente car leurs missions sont moins complètes et leur champ d'action restreint puisqu'ils officient au sein d'un service de la collectivité et non au sein de l'ensemble de la collectivité comme l'ACMO ou l'ACFI.

- Ils centralisent les informations provenant de leur secteur.
- Ils recensent sur le terrain les informations liées à la sécurité.
- Ils ne mettent pas en application les visites ou rapports.
- Ils sont volontaires et choisis par service.
- Ils sont très souvent désignés dans les secteurs suivants :
  - CTM,
  - SPORT,
  - ADMINISTRATIF,
  - CUISINE,
  - ENTRETIEN (agents de service).

Le nombre d'agents relais pourra varier en fonction des nécessités et des besoins qui émergeront dans la collectivité.

- Ils bénéficient d'une formation spécialisée.

Dans le cadre de leurs fonctions d'agents relais, ils sont placés sous l'impulsion de L'ACMO, qui sera chargé de coordonner leurs actions.

## Le service de médecine professionnelle et préventive

### → Organisation du SMPP

Le service de médecine professionnelle et préventive, ou « SMPP », tel qu'il est prévu aux articles 10 à 26 du décret du 10 juin 1985, possède une organisation très différente de celles que possèdent les autres organismes intervenant dans l'hygiène et la sécurité.

**Toutes les collectivités et les établissements employant des agents relevant de la fonction publique territoriale doivent disposer d'un SMPP.**

**Le décret ne pose aucun minimum de nombre d'agents embauchés, donc une commune qui n'emploierait que deux agents devrait quand même créer un SMPP.**

- le SMPP peut être propre à la Collectivité territoriale, il est alors créé dans ses structures administratives
- le SMPP utilisé peut être celui créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale ( le support juridique est alors une convention entre la collectivité et le centre)
- le SMPP peut être commun à plusieurs collectivités (les collectivités s'y rattachent alors par adhésion)

**Quelle que soit la solution adoptée par l'autorité, la mise en place du SMPP doit faire l'objet d'une consultation du CTP.**

**Un représentant du SMPP assiste le CTP si celui-ci doit exercer les attributions du CHS, ce représentant ayant alors voix consultative.**

Les missions du SMPP sont assurés par un ou plusieurs médecins appartenant soit au service créé par la collectivité, soit à un service commun à plusieurs collectivités territoriales auquel ils ont adhéré, soit au service créé par le centre de gestion.

Ces médecins peuvent être assistés par du personnel infirmier et le cas échéant, par du personnel de secrétariat médico-social.

**Dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.**

### **→ Missions du SMPP**

Elles concernent principalement son action sur le milieu professionnel et la surveillance médicale des agents.

#### **En ce qui concerne son action sur le milieu professionnel**

##### **→ Le SMPP conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :**

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services
- l'hygiène générale des locaux
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel
- l'hygiène dans les restaurants administratifs
- l'information sanitaire

##### **→ Le SMPP est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité des agents, ainsi qu'à la formation des secouristes.**

##### **→ Le SMPP est consulté sur :**

- les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques;
- les projets de modifications apportées aux équipements;
- les projets liés aux nouvelles technologies ;

##### **→ Le SMPP formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.**

##### **→ Le SMPP participe aux études et enquêtes épidémiologiques, dans un but de lutte contre les épidémies.**

##### **→ Le SMPP est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances ainsi que leurs modalités d'emploi.**

##### **→ Le SMPP informe régulièrement le CHS ou CTP en faisant office de l'évolution des risques professionnels relevant de sa compétence.**

##### **→ Le SMPP peut demander à l'autorité de faire effectuer des prélèvements et mesures pour analyses.**

**L'autorité ne peut refuser de le faire que par décision motivée. Le SMPP informe le CHS ou le CTP des résultats obtenus.**

**En ce qui concerne la surveillance médicale des agents**

→ Le SMPP est obligatoirement informé, par l'autorité territoriale, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

→ En sus des examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 417-28 du code des communes, l'autorité territoriale peut organiser des examens plus fréquents pour les catégories d'agents soumis à des risques particuliers.

→ Le médecin du SMPP peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'administration territoriale de tous risques d'épidémie.

→ Le SMPP exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des handicapés, des femmes enceintes et des agents dont les conditions de travail présentent des risques spéciaux.

→ Chaque année, le SMPP établit un rapport d'activité.

Il transmet ce rapport

- à l'autorité territoriale
- au CHS ou CTP en faisant office qui l'examine
- et au centre de gestion qui établit sur leur base un rapport de synthèse qu'il transmet au CSEPT.

Les fiches établies par le médecin du SMPP sont communiquées par le SMPP à l'autorité territoriale, et présentées au CHS ou CTP en faisant office en même temps que le rapport annuel d'activité.

→ Le médecin du SMPP est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé de l'agent.

→ Le médecin du SMPP peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas ces avis, sa décision doit être motivée et communiquée au CHS ou CTP en faisant office.

→ Le SMPP peut demander à ce que les agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle suivent une formation en matière d'hygiène et de sécurité.

**Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus par les textes.**

## **LE RESPONSABLE DE SERVICE**

**Il est rappelé qu'au même titre que l'autorité territoriale, le responsable de service peut engager sa responsabilité civile ou pénale au titre de l'hygiène et la sécurité au travail.**

**A cet égard le juge contrôlera si le responsable de service a mis en oeuvre les mesures de précaution qui s'impliquent.**

**Le responsable de service doit :**

**→ Tenir à jour un registre, afin de classer les feuillets de déclaration de risques professionnels signalés par les agents.**

**L'original sera transmis à l'ACMO, un double sera conservé par le responsable de service.**

**→ Prévenir immédiatement le service du personnel lors de tout accident de service ou de trajet, et établir un rapport circonstancié qu'il transmettra dans les 24 heures à la DRH.**

**En cas d'accident grave, il devra établir un rapport conjoint avec l'ACMO, qui pourra faire arrêter le travail immédiatement.**

**→ Tout mettre en oeuvre pour appliquer les mesures d'hygiène et de sécurité dans son service.**

## L'AGENT TERRITORIAL

→ Tout agent constatant un risque devra signaler celui-ci sur un feuillet tenu à sa disposition dans son service.

→ Tout agent doit respecter le règlement intérieur.

→ Tout agent recevra une formation, dans les cas suivants :

- lors de l'entrée en fonction ;
- lorsque par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, l'agent se trouve exposé à des risques nouveaux ;
- en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu être évitées ;
- en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires ;
- à la demande du médecin du service de médecine professionnelle et préventive, celle-ci sera une formation à l'hygiène et à la sécurité pour l'agent qui reprend une activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Cette formation, normalement dispensée sur les lieux de travail, porte en particulier sur les conditions de circulation sur les lieux de travail et les issues et dégagements de secours, les conditions d'exécution du travail et notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et de fonctionnement des dispositifs de protection et de secours, et les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ainsi que les responsabilités encourues.

La formation à l'hygiène et à la sécurité se déroule pendant les heures de service. Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de service.

### L'agent territorial et le droit de retrait :

→ Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

→ Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre de l'agent qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.

→ Ce droit de retrait doit s'exercer de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de travail présentant un danger grave et imminent.

→ L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

# ORGANISATION de la Prévention

## Pages

Elle se décline de la façon suivante par :

→ L'évaluation des risques

21

→ La planification des risques

33

→ La formalisation des risques

34

## EVALUATION DES RISQUES

**L'évaluation des risques constitue un moyen essentiel de préserver la santé et la sécurité des travailleurs sous la forme d'un diagnostic en amont des facteurs de risques auxquels ils sont exposés.**

→ **La directive n°89/391/CEE** du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1989, dite "*directive - cadre*", définit les principes fondamentaux de la protection des travailleurs. Elle a placé l'évaluation des risques professionnels au sommet de la hiérarchie des principes généraux de prévention, dès lors que les risques n'ont pas pu être évités à la source.

Depuis 1991, tout chef d'entreprise est tenu de procéder à une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

→ **la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991** a permis de transposer, pour l'essentiel, les dispositions que la directive cadre ajoutait au droit français. S'agissant de l'évaluation des risques, c'est **l'article L.230-2** du code du travail (Principes généraux de prévention en hygiène, sécurité et conditions de travail) qui traduit le droit communautaire (article 6 de la directive - cadre), au regard de trois exigences d'ordre général :

- obligation pour l'employeur d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs (I de l'article L. 230-2)
- mise en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels (II de l'article L. 230-2)
- obligation de procéder à l'évaluation des risques (III de l'article L. 230-2).

**Pour vous aider dans votre démarche :**

→ **Un guide d'évaluation des risques**

→ **Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant sur la création d'un document relatif à l'évaluation des risques**

→ **Commentaires sur le décret précité**

→ **L'article L.230-2 du Code du travail**

→ **Le décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention du risque chimique**

→ **L'article R.231-56 du Code du travail concernant les règles particulières de prévention du risque cancérigène**

→ **Le droit de retrait des agents**

**Pages**

22

24

25

26

27

29

31

# GUIDE D'ÉVALUATION DES RISQUES

## PRINCIPES

Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 impose aux entreprises et aux collectivités de réaliser l'évaluation des risques professionnels.

La clé du succès passe par le respect de quelques principes de base.

**→ L'évaluation n'est pas une fin en soi**

**L'évaluation des risques professionnels ne sert à rien si elle n'est pas suivie d'actions.**

Il ne s'agit que d'une étape dans un processus global.

**→ L'évaluation des risques est une démarche collective**

Les agents eux-mêmes sont les mieux placés pour connaître les situations dangereuses, même s'ils n'en ont pas toujours conscience. Il est donc nécessaire de les associer à la démarche, pour qu'elle soit plus riche et prenne bien en compte la réalité du travail.

**→ L'évaluation n'est pas une démarche éphémère**

L'évaluation doit être continue et faire l'objet de mises à jour dès que nécessaire (modification de l'organisation hiérarchique, agrandissement des locaux, ...).

### Vocabulaire

<b>Danger</b> .....	cause capable de provoquer un dommage (lésion ou atteinte à la santé).
<b>Situation dangereuse</b> .....	agent en présence d'un danger.
<b>Risque</b> .....	combinaison de la gravité du dommage potentiel et de sa probabilité d'apparition.

## METHODE D'EVALUATION

→ **Faire l'inventaire** des postes de travail ou activités de la collectivité en établissant des fiches de poste par agent ou par activité.

→ **Collecter** les informations existantes sur les postes de travail ou les activités à étudier en les notant sur un document unique relatif à l'évaluation des risques.

→ **Identifier** les situations dangereuses liées à chaque poste de travail ou activité au moyen des fiches de risques qui sont à établir par le médecin de médecine professionnelle et préventive en collaboration avec l'ACMO.

→ **Estimer** pour chaque situation dangereuse :

- **la gravité des dommages potentiels**

- 1 – Faible : accident ou maladie sans arrêt de travail
- 2 – Moyen : accident ou maladie avec arrêt de travail
- 3 – Grave : accident ou maladie avec incapacité permanente partielle
- 4 – Très grave : accident mortel ou maladie mortelle

- **la probabilité d'apparition du dommage**

(fonction de la durée et/ou de la fréquence d'exposition des agents, du nombre d'agents concernés, ...)

- 1 – Très improbable
- 2 – Improbable
- 3 – Probable
- 4 – Très probable

→ **Hiérarchiser** les risques pour déterminer les priorités du plan d'actions

→ **Recenser** les mesures de prévention existantes

→ **Proposer** de nouvelles actions préventives sur la base des principes généraux de prévention suivants (article L 230-2 du Code du Travail) :

1. Eviter les risques.
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
3. Combattre les risques à la source.
4. Adapter le travail à l'homme, en agissant sur la conception, l'organisation et les méthodes de travail et de production.
5. Réaliser ces objectifs en tenant compte de l'évolution de la technique.
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
7. Intégrer la prévention des risques dans un ensemble cohérent comprenant la production, l'organisation, les conditions de travail, le dialogue social et **la formation**.
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

**Décret n° 2001-1016 du 05.11.2001 ( J.O. du 07.11.2001).****Portant sur la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décret en Conseil d'Etat).**

Le premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu la directive n° 89/391/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1989, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le code du travail, et notamment son article L. 231-2 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 21 janvier 2000 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 27 avril 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1er .** – Au titre III du livre II du code du travail (partie Réglementaire), il est introduit un chapitre préliminaire ainsi rédigé : « Chapitre préliminaire , Principe et prévention ».

**Art. R. 230-1.** – L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, au sens du septième alinéa de l'article L.236-2, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Dans les établissements visés au premier alinéa de l'article L.236-1, cette transcription des résultats de l'évaluation des risques est utilisée pour l'établissement des documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 236-4.

Le document mentionné au premier alinéa du présent article est tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du médecin du travail.

Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 231-2.

**Art. R. 263-1-1.-** Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues à l'article R. 230-1, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

La récidive de l'infraction définie au premier alinéa est punie dans les conditions prévues à l'article 131-13 du code pénal.

**Art. 3** - L'article R. 263-1-1 du code du travail entrera en vigueur un an après la publication du présent décret.

**Art. 4.** - La ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

COMMENTAIRES CONCERNANT LE DECRET DU 5 NOVEMBRE 2001

Ce décret introduit deux dispositions réglementaires dans le code du travail :

→ La première - article R. 230-1 - précise le contenu de l'obligation pour l'employeur de créer et conserver un document transcrivant les résultats de l'évaluation des risques à laquelle il a procédé. A cette occasion, un chapitre préliminaire, intitulé " *Principes de prévention* ", est inséré dans la partie réglementaire du titre III du livre II du code du travail.

→ La seconde disposition réglementaire est de grande portée puisqu'elle introduit un nouvel article R. 263-1-1, qui porte sur le dispositif de sanctions pénales prévu en cas de non-respect par l'employeur des différentes obligations, auquel celui-ci est dorénavant soumis en matière d'évaluation des risques.

En effet, il est prévu que chaque employeur doit désormais transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de cette évaluation des risques **sous peine** de sanctions pénales.

**Cette évaluation comporte un inventaire des risques et concerne tout particulièrement :**

- les choix des procédés de fabrication,
- les équipements de travail,
- les substances ou préparations chimiques,
- l'aménagement des locaux de travail,
- la définition des postes de travail.

**Cette évaluation des risques doit faire l'objet d'une mise à jour chaque année et :**

- lors d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail
- lors de l'apparition de nouveaux risques
- lorsqu'une information supplémentaire concernant les risques identifiés est recueillie.

**Ce document est tenu à la disposition des membres du CHS ou des instances en tenant lieu, du médecin du travail, des salariés exposés aux risques particuliers, et de l'inspecteur du travail, et des agents du service prévention des différents organismes.**

**Le point de vue du ministère :**

Il considère que cette contrainte réglementaire doit être transformée en un élément de maîtrise des risques, par la présentation d'un plan de prévention garantissant un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Il pose également comme principe que cette évaluation doit :

- associer les salariés et les représentants du personnel concernés,
- analyser le travail réel,
- prendre en compte les aspects techniques, organisationnels et humains.

→ La circulaire DRT N° 6 du 18 avril 2002 vise à fournir des éléments de droit et de méthode utiles pour promouvoir cet outil et en faciliter la compréhension par les acteurs.

**Code du travail, article L.230-2**

1°) **Le Chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires.**

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et des moyens adaptés.

**Il veille à l'adaptation de ces mesures** pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail, les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, **les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé** selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

2°) **Le Chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :**

- a) **Eviter les risques**
- b) **Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités**
- c) **Combattre les risques à la source**
- d) **Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé**
- e) **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique**
- f) **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux**
- g) **Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 122-49**
- h) **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle**
- i) **Donner les instructions appropriées aux travailleurs**

3°) Sans préjudice des autres dispositions du présent code, **le chef d'établissement doit**, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :

- a) **Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs**, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation et en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

- b) Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, **prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé.**
- c) **Consulter les travailleurs ou leurs représentants sur le projet d'introduction et l'introduction de nouvelles technologies** mentionnées à l'article L. 432-2, en ce qui concerne leurs conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs.

**Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention du risque chimique****Résumé****Principe de classement des substances et des préparations (Art. R 231-51)**

**I- RISQUES PHYSIQUES:** Classement en terme de sécurité et risques incendiaires

**II- RISQUES CHIMIQUES :** Classement en terme de toxicologie et effets nocifs

**III- RISQUES SUR L'ENVIRONNEMENT :** Classement en terme d'écotoxicologie

**I- RISQUES PHYSIQUES**

**I.1** Explosives : Possibilité de réaction exothermique sans contact avec d'autres substances.

**I.2** Comburantes : Possibilité de réaction exothermique avec d'autres substances (O<sub>2</sub> par exemple).

**I.3** Extrêmement inflammables : Point éclair bas, température ébullition basse, inflammable à l'air à température ambiante.

**I.4** Facilement inflammables : Un faible échauffement suffit.

**I.5** Inflammables : Point éclair bas.

**II- RISQUES CHIMIQUES**

**II.1** Très toxiques : Très faible dose => Mort. Risques aigus ou chroniques

**II.2** Toxiques : Faible dose => Mort. Risques aigus ou chroniques

**II.3** Nocives : Peuvent entraîner la mort ou des risques aigus ou chroniques.

**II.4** Corrosives : Contact avec tissus vivants => destruction

**II.5** Irritantes : Non corrosifs mais réaction inflammatoire sur la peau ou les muqueuses.

**II.6** Sensibilisantes : Créent une réaction d'hypersensibilité.

**II.7** Cancérogènes : Peuvent produire le cancer ou augmenter la fréquence.

**II.8** Mutagènes : Peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.

**II.9** Tératogènes : Peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets non héréditaires dans la progéniture ou troubler les capacités reproductives.

**III. RISQUES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Dangereuses pour l'environnement : « Substances et préparations qui présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs composantes de l'environnement ».

**Déclaration des substances et préparations (Art. R 231-52)****Informations sur les risques présentés par les produits chimiques (Art. R 231-53)****Règles générales de prévention du risque chimique (Art. R 231-54)**

La prévention des risques chimiques est fondée sur **la limitation** de l'utilisation des substances ou des préparations chimiques dangereuses, sur celle **du nombre** de travailleurs exposés à leur action et sur la mise en place de **mesures préventives collectives** ou, à défaut, **individuelles**, adaptées aux risques encourus.

### Evaluation des risques (Art. R 231-54-1)

- Obligation de procéder à l'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité du personnel.
- Cette évaluation est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité.
- Elle doit porter sur les niveaux d'exposition collectifs et individuels et indiquer les méthodes envisagées pour les réduire.

### **CELA IMPLIQUE**

- MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS D'ELIMINATION DES SUBSTANCES DANS L'ATMOSPHERE (**Art. R 231-54-2**)
- MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE PROTECTION (**Art. R 231-54-3 à 8**)
- PROTECTION COLLECTIVE (**Art. R 231-54-3**)
- Obligation de contrôle
- Résultats des vérifications à la disposition de l'Inspection du Travail, de la C.R.A.M, C.H.S.C.T, du Médecin du travail
- Obligation de procédure de surveillance et de maintenance
- PROTECTION INDIVIDUELLE (**Art. R 231-54-4**)
- Disponibilité de protection pour le personnel et pour les personnels d'intervention ou de secours.
- INFORMATION DU PERSONNEL (**Art. R 231-54-5**)  
« L'employeur est tenu d'établir une notice pour chaque poste de travail exposant les travailleurs à des substances ou des préparations chimiques dangereuses ; cette notice est destinée à les informer des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter ».
- VALEURS LIMITES D'EXPOSITION (**Art. R 231-54-6**)
- Obligation de contrôle période
- Obligation de mise en oeuvre de mesures si dépassement
- SIGNALISATION – LIMITATION D'ACCES
- **Art. R 231-54-7** : Interdiction de pénétrer sans motif de service dans les locaux de travail dans lesquels la concentration dans l'air de substances dangereuses est susceptible de dépasser les valeurs limites d'exposition.
- **Art. R 231-54-8** :
- Signalisation afin d'informer le personnel des risques présents dans le local.
- En cas d'incident ou d'accident des installations et des systèmes de protection collectives évacuation du personnel non indispensable jusqu'à remise à niveau des installations.

### Contrôle du risque chimique sur les lieux de travail (Art. R. 231-55)

## RÈGLES PARTICULIÈRES DE PRÉVENTION DU RISQUE CANCÉROGÈNE (Art. R 231-56)

Applicables aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés au cours de leur travail à des agents cancérogènes.

- **OBLIGATION D'APPRECIATION DU RISQUE (Art. R 231-56-1)**
  - Évaluation
  - La nature de l'exposition
  - Le degré d'exposition
  - La durée d'exposition
  - Évaluation régulière (Périodicité)
  
- **OBLIGATION D'INFORMATION (Art. R 231-56-1)**
  - Informer : C.H.S., C.R.A.M, Médecin du Travail
  
- **RECHERCHE DE SUBSTITUTION DE L'AGENT CANCÉROGÈNE ( Art. R 231-56-1 )**
  - Obligation de réduire l'utilisation d'un agent cancérogène lorsqu'elle est susceptible de conduire à une exposition dans la mesure où cela est techniquement possible par des techniques / substances moins dangereuses.
  - Obligation de fournir, sur demande, à l'inspecteur du travail le résultat de ses investigations.
  
- **SUBSTITUTION IMPOSSIBLE (Art. R 235-56-3)**
  - LIMITATION DE L'AGENT CANCÉROGÈNE : Confinement, Minimisation du risque
  - LIMITATION DU NOMBRE DE TRAVAILLEURS EXPOSES
  - ÉVACUATION DES ÉMANATIONS
  - PROCÉDURES DE TRAVAIL ADAPTÉES
  - DÉTECTION D'UNE ZONE EXPOSITION ACCIDENTELLE
  - DÉLIMITATION DES ZONES A RISQUES
  - MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE SECOURS
  - MOYENS DE STOCKAGE, DE TRANSPORT, DE MANIPULATIONS, DE COLLECTES, APPROPRIES
  
- **SI RISQUE**
  - **OBLIGATION D'INFORMATION (Art. R 231-56-4)**
    - Réalisation d'un dossier à disposition de l'inspection du travail, de la C.R.A.M et contenant :
      - Descriptif du procédé et raison de l'utilisation des substances à risques.
      - Les quantités fabriquées ou utilisées
      - Le nombre de travailleurs exposés
      - Les mesures de prévention
      - Les équipements de protection
      - La nature et le degré de l'exposition
      - Les cas de substitution par un autre produit

**OBLIGATION D'INFORMATION DU PERSONNEL DES INCIDENTS OU ACCIDENTS  
POUVANT ENTRAÎNER UNE EXPOSITION ANORMALE****(Art. R 231-56-5)****- EN CAS D'INCIDENT OU ACCIDENT :**

- Port obligatoire par le personnel d'intervention d'équipement individuel de protection respiratoire.
- Veillez à ce que ces équipements soient effectivement portés.
- Évacuation du personnel non indispensable.
- Interdiction d'entrer pour le personnel non protégé.

- INTERDICTION D'ACCES AUX PERSONNES NON CONCERNÉES
- INTERDICTION DE MANGER, BOIRE, FUMER DANS LES ZONES A RISQUES

**- OBLIGATION D'INFORMATION (Art. R 231-56-9 et 10)**

- Le Chef d'Etablissement est tenu d'informer les travailleurs de la présence d'agents cancérogènes dans les installations.
- Obligation d'informer des cas d'expositions anormaux, de leurs causes et des mesures prises pour y remédier.
- L'employeur tient une liste actualisée des travailleurs employés dans les activités qui révèlent un risque avec information de l'exposition à laquelle ils ont été soumis.
- Le Médecin du Travail a accès à ces informations.
- Les membres du C.H.S.C.T ont accès à ces informations.
- Chaque travailleur a accès aux informations le concernant.

**- SURVEILLANCE MÉDICALE (Art. R 231-56-11)**

- Obligation d'examens préalable
- Examen obligatoire tous les 6 mois.
- Examen sur demande du travailleur, en dehors des visites à périodicité légale.
- Dossier médical contenant :
  - nature du travail
  - durée des périodes d'expositions
  - durée des expositions accidentelles.
- Conservation ( avec transfert lors d'un changement d'emploi) du dossier 40 ans après la fin de l'exposition.

## Le droit de retrait des agents :

**Le droit de retrait est le principe selon lequel un agent qui estime être exposé à un danger grave et imminent, menaçant sa vie ou sa santé, est en droit d'interrompre son activité.**

*L'introduction du droit de retrait dans la fonction publique territoriale correspond en fait à la nécessité pour la France de se mettre en conformité avec les directives européennes, notamment la directive cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989 relative à la protection de la santé et de la sécurité au travail.*

Pour les salariés du régime général, le droit de retrait a été institué par la loi n° 82-1 097 du 23 décembre 1982. Il ne s'agit donc que d'un alignement de la situation des agents de la fonction publique territoriale sur toutes les autres catégories de salariés . D'ailleurs, force est de constater que la jurisprudence avait déjà, par le passé, consacré dans les collectivités territoriales ce principe du droit de retrait .

**L'exercice du droit de retrait, pour des raisons que l'on conçoit aisément (continuité du service public, etc.), est encadré par une procédure très détaillée et relativement stricte, largement inspirée du Code du travail.**

L'agent chargé de la fonction d'inspection ( ACFI) et le CTP/CHS, entre autres, jouent des rôles importants dans cette procédure.

*Singulièrement, l'agent chargé de la mise en œuvre (ACMO) n'est pas du tout concerné par l'exercice du droit de retrait ; cet oubli pourrait s'avérer dommageable vis-à-vis d'une mission qui commence, petit à petit, à prendre toute son importance.*

Afin de garder une trace de l'évolution des risques au sein de la collectivité, un registre des dangers graves et imminents (identique à ceux existants dans les entreprises du régime général) doit être mis en place.

**L'exercice par un agent du droit de retrait doit être considéré comme un échec : échec de la prévention dans la collectivité et échec des processus de détection des risques.**

### → L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS

#### **Ont-ils le droit de se retirer d'une situation dangereuse ?**

L'exercice du droit de retrait a été introduit dans la fonction publique par le décret n°2000-542 du 16 juin 2000, modifiant le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive :

**" Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.**

**Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé."**

..

**Ce texte est applicable à tous les fonctionnaires quel que soit leur statut.**

**Cependant** dans la mesure où les missions des sapeurs-pompiers comprennent par essence des situations dangereuses, le législateur a voulu se prémunir de possible dysfonctionnement des secours en prenant l'arrêté du 15 mars 2002.

Celui-ci indique : " *Art. 1er. - En application du cinquième alinéa de l'article 5-1 du décret du 10 juin 1985 susvisé, ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre d'une des missions de secours et de sécurité des personnes et des biens prévues à l'article 2 du présent arrêté, les fonctionnaires des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, de police municipale et des gardes champêtres.* "

**Par contre en dehors des missions de secours, le sapeur-pompier peut faire valoir son droit de retrait.**

Il pourra par exemple refuser de travailler sur une machine outil dangereuse ou refuser une manœuvre dangereuse lors d'une séance de formation.

### **Définition du danger grave et imminent :**

Il y a danger grave et imminent lorsqu'on est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique d'un agent, dans un délai très rapproché.

Faut-il pour autant accepter d'être gravement blessé si on perçoit un danger grave et imminent ?

- **La convention européenne des droits de l'homme** dans son article 2 précise que " **le droit à la vie fait partie des prérogatives intangibles de l'homme. Cette vie, objet de droit privilégié, s'étend de l'œuf jusqu'au cadavre.** " Cette convention n'évoque aucune restriction.

L'arrêté du 15 mars 2002 dans son article 3 précise " lorsque les agents visés à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, ils exercent leurs missions dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité. "

**En fait, le législateur dit une chose et son contraire... difficile d'y voir clair !**

Marc GENOVEZE dans son livre " Droit appliqué aux services d'incendie et de secours " parle de droit de se retirer " et non pas de " droit de retrait ". Même si la nuance nous échappe, elle reconnaît au sapeur-pompier le droit de se retirer d'une situation de danger grave et imminent, ce qui nous paraît être plein de bon sens.

Nous attirons cependant votre attention sur le code du travail (et c'est valable pour tous les salariés et fonctionnaires) qui prévoit dans son article L 231-8-2 une restriction également pleine de bon sens :

*" La faculté ouverte par l'article L. 231-8 doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. "*

### **En réponse à la question sur le droit de retrait :**

**OUI ! le sapeur pompier en intervention peut se retirer d'une situation de danger grave et imminent dans la mesure où l'intégrité physique d'autrui n'est pas menacée du fait de son retrait.**

### **Sources juridiques :**

Bernard EMELIE (SDIS 69)

Marc GENOVEZE dans son livre " Droit appliqué aux services d'incendie et de secours "

## PLANIFICATION DES RISQUES

Celle-ci se traduit par un programme annuel de prévention (plan d'actions) basé sur :

### → Les fiches de poste

- Elles sont établies en fonction de chaque poste par la collectivité.

### → Les fiches de risques

- Elles sont établies et tenues à jour par le médecin de médecine professionnelle et préventive, en liaison avec l'ACMO et après consultation du CHS ou CTP en faisant office.
- Sur ces fiches, seront consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.
- Elles sont communiquées à l'autorité territoriale.
- Elles sont tenues à disposition du ou des ACFI.
- Elles sont présentées au comité, en même temps que le rapport d'activité annuel du médecin de médecine professionnelle et préventive.

### → L'analyse des accidents du travail

- Elle est faite par l'administration au vu des données communiquées par le service recevant les déclarations d'A.T.

### → Le rapport annuel d'activité de la médecine professionnelle et préventive

- Il est établi et transmis à l'autorité territoriale par le médecin de médecine professionnelle et préventive ainsi qu'au CHS ou CTP en faisant office.
- Un exemplaire en est transmis au Centre de gestion qui établit un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçu et le transmet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le plan d'actions se traduira par :

### → Les formations

- Se reporter **page 19** (paragraphe sur la formation)

### → Les achats et les aménagements...

- Ceux-ci contribueront à prévenir les risques en améliorant l'existant.

## FORMALISATION DES RISQUES

Celle-ci se traduira par :

→ **Un règlement intérieur en matière de sécurité**

- Ce document n'est pas obligatoire mais conseillé.
- Il sera établi par l'autorité territoriale après avis du CHS ou CTP en faisant office.

→ **Des procédures pour certaines activités comportant des risques**

- Celles-ci ne sont pas obligatoires mais conseillées.
- Le Code du travail précise que toutes instructions doivent être données aux agents en vue de leur protection en matière d'hygiène et sécurité.

→ **Des consignes aux postes de travail à risque**

- Celles-ci se traduiront par des recommandations anotées sur les fiches de poste, précisant la meilleure façon d'appréhender le poste occupé par l'agent

***TOUT DOIT ETRE ECRIT***

## GESTION DE LA PREVENTION

**Celle-ci s'effectue selon les obligations émanant du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et du titre 3 du livre 2 du Code du travail qui sont :**

### **1°) Les documents réglementaires :**

→ **Registre d'observations ou « registre d'hygiène et de sécurité »**, (art. 43 du décret précité).

• 1 registre par service ouvert aux agents sur lequel ils consigneront toutes les anomalies présentant des risques professionnels.

→ **Registre de dangers graves et imminents ou « registre spécial »** (art. 5-1 à 5-4 du décret précité).

• 1 registre par collectivité ou établissement public qui doit être côté et ouvert au timbre du CTP/CHS qui doit consigner toutes les causes de danger grave et imminent qui ont fait qu'un agent s'est retiré d'une situation de travail qu'il jugeait dangereuse.

Cet avis doit être daté et signé et comporter toutes les indications sur cette situation.

Les mesures prises par l'autorité territoriale doivent y être également consignées.

*(Ce registre n'est pas un outil de prévention mais permet de la gérer).*

### **2°) L'étude de l'absentéisme :**

→ Analyser l'accident de travail et non enquêter, en clair, chercher les causes de l'A.T. et non qui est responsable de l'accident.

### **3°) La formation qui regroupe :**

→ Les formations « métier »

→ Les formations spécifiques à l'hygiène et à la sécurité

→ Les formations à l'embauche qui sont obligatoires

### **4°) Les habilitations électriques :**

→ Elles donnent lieu à la remise d'un titre renouvelable spécifiant le niveau d'intervention de l'agent.

### **5°) Les autorisations de conduire :**

→ Elles doivent être délivrées par la hiérarchie.

### **6°) Les permis de conduire :**

→ Ils doivent être vérifiés et correspondent à la qualification requise pour l'emploi.

### **7°) L'organisation des secours :**

→ Prévoir des trousse de secours dans les véhicules et les services

→ Prévoir une formation aux premiers secours

### **8°) La gestion des entreprises extérieures :**

→ Ne pas oublier que lorsqu'il y a sous-traitance, le risque lui, n'est pas sous-traité.

### **9°) Les contrôles périodiques obligatoires**

→ se reporter page : 160 .

# Gestes pratiques et différents cas de sécurité

## Les règles techniques

l'analyse des règles techniques est conçue dans un sens large de protection des personnes.

En effet le décret de 1985, relatif à la fonction publique territoriale, impose que la sécurité des personnes soit assurée de façon générale par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Son art. 2 évoque en effet : (...) les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes, et pas uniquement des fonctionnaires.

**Dans un souci d'adaptation du travail à l'homme, les règles d'hygiène, de sécurité et de prévention ont des incidences nécessaires sur l'environnement, sur sa conception, son adaptation, son aménagement.**

*Dans l'objectif de protection de la santé et de la sécurité, de nombreux textes se croisent*

*→ le Code de l'habitat, pour ses dispositions relatives à la construction et à l'aménagement des locaux et bâtiments ;*

*→ le Code de la santé publique, qui précise le volet médical de l'hygiène et de la sécurité ;*

*→ le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, relatif à la fonction publique territoriale, modifié en profondeur par le décret du 16 juin 2000 ;*

*→ les directives issues de l'application de l'article 100 du traité de Rome, incluses dans le Code du travail, qui concernent les règles techniques relatives aux machines, aux matériels, aux produits et aux lieux de travail*

## **I. Les règles d'hygiène**

### La généralité des articles L. 232 et suivants du Code du travail

Répondant à l'article L. 232-1 du Code du travail, l'article 2 du décret du 10 juin 1985 dispose:

« Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes. »

### Les particularités des articles R. 232 et suivants du Code du travail

Les articles R. 232 et suivants du Code du travail exposent de façon particulière les mesures à prendre en matière de lieu de travail.

La notion de lieu de travail est vaste, de manière à comprendre autant les intérieurs que les extérieurs, et de manière à y inclure les annexes, les locaux d'hébergement, les locaux de restauration et les locaux sanitaires.

#### a) Normes relatives aux structures

Les structures doivent présenter une qualité d'aménagement et de solidité conforme aux normes techniques obligatoires NF, DTU, ou P.

Ces normes concernent par exemple les portes, les plafonds, les vitrages, les murs, les accès handicapés, les zones de danger, les sens de circulation ...

### b) Normes relatives à la qualité d'ambiance

Les structures doivent respecter également une certaine qualité d'ambiance.  
L'ambiance ici évoquée comprend l'air, l'éclairage, la température, la restriction du bruit.  
Les normes de qualité d'ambiance proposent la mise en place de différents systèmes :

- la régulation, par exemple pour la ventilation, le recyclage de l'air;
- la protection, par exemple contre les effets thermiques, qu'ils soient naturels ou artificiels.

La protection collective et individuelle est soumise **aux normes et procédures de certification, articles L.233 et suivants, R. 233 et suivants du code du travail.**

### c) Normes relatives au risque « bruit »

Dans la mesure où le bruit présente un caractère d'irréversibilité pour l'être humain, c'est un facteur de risque essentiel pour la santé des personnes, qu'il faut à ce titre prendre en compte.  
Les locaux doivent donc être conçus et aménagés de manière à empêcher le bruit, avec un seuil d'exposition sonore quotidien de **85 dB maximum** .

Cette évaluation de l'exposition au risque et le choix des protections individuelles adoptées sont soumis aux **normes NF**.

### d) La prévention du risque incendie

Les locaux sont soumis à des règles de prévention des incendies.  
Ces règles varient selon les catégories de structures, Exemple : portes, dégagements, escaliers, affichages, extincteurs, systèmes d'alarme et de protection, localisation des matières inflammables, les risques électriques ...

### e) Normes relatives aux règles d'ergonomie

Les règles relatives à l'ergonomie doivent être respectées pour :

- les postes de travail des personnes handicapées, des hommes, des femmes, la limite manuelle de charge aux normes de type **x + chiffre** ;
- les systèmes d'ambiance , aération, assainissement, ventilation, pollution, poussières, aux normes de type **NF X + chiffre, ou NF EN + chiffre, ou NF ISO + chiffre.**

### f) Le devoir d'information et de signalisation de l'employeur

Pour parvenir à un climat professionnel sécuritaire, l'employeur est tenu d'un devoir d'information par signalisation. Cette signalisation doit indiquer quels sont les comportements normaux à adopter, par exemple afin de faciliter la circulation sur les lieux de travail.

l'employeur doit également signaler les conditions de travail lorsque celles-ci deviennent dangereuses, par exemple signaler le balisage des travaux.

l'employeur doit enfin procéder à la signalisation de la prévention que chacun peut appliquer au quotidien, par exemple en affichant des consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

## II – Les règles de sécurité

### 1. La généralité des articles L.233-1 et suivants du Code du travail répondant également à l'article L.233-1 du Code du travail et à l'article 2 du décret du 10 juin 1985 dispose :

« Les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers » .

En se référant au code du travail, on s'aperçoit que les mesures de protection visant à garantir la santé et la sécurité des agents s'appuient sur deux axes majeurs, deux idées clés.

→ **D'une part, selon les articles L. 233-2, L. 233-3 et L. 233-4, la sécurité doit s'organiser :**

- Pour les travaux du dessous, tels que puits, canaux, fosses, cuves, trappes, avec un dispositif de sécurité ;
- Pour les travaux du dessus, tels que : escaliers, échafaudages, moteurs, passerelles avec clôture, avec un dispositif d'isolation ou de protection ;
- Pour les équipements de travail, tels que machines, outils, engins, matériels et installations.

La construction, l'accès et l'utilisation doivent être conçus et protégés pour que les travailleurs ne soient pas exposés aux chutes (voir également l'art. R. 233).

→ **D'autre part, les obligations pesant sur les éléments renvoient à d'autres obligations pesant sur les personnes : le concepteur, l'employeur et l'utilisateur, en application des articles L. 233-5 et L. 233-5-1.**

**Le fabricant/vendeur doit concevoir et construire les équipements de travail dans des conditions conformes à leur destination (L. 233-5).**

- Ces derniers doivent être munis complémentirement de protecteur et de dispositif de sécurité, conformément à leur destination. De plus, chaque équipement et protecteur associé doit **satisfaire à la procédure de certification et aux règles techniques** respectivement applicables.

- Ces exigences à respecter sont une double réponse à la protection de la personne par le biais d'une harmonisation européenne.

L'employeur doit connaître ces exigences en vue de leur mise à disposition envers les employés.

**- La mise en service et l'utilisation des équipements de travail doivent être conçues pour préserver la santé et la sécurité des employés.**

Pour ce faire, il est obligatoire de respecter les prescriptions techniques, tous moyens de protection inclus, ainsi que de vérifier ou de faire vérifier, par des organismes agréés, leur état de conformité (L. 233-6- 1) : telles sont les obligations de l'employeur.

### 2. Les particularités des articles R. 233 et suivants du Code du travail

**Les articles R. 233 et suivants du Code du travail** exposent de façon particulière les mesures à prendre en matière d'aménagement des locaux, des équipements de travail, ainsi que des postes et des lieux de travail, tant en intérieur qu'en extérieur.

#### **a ) Les obligations du fabricant / vendeur**

Les procédures de certification de conformité (art. R. 233-49 et suivants)

Ces procédures pèsent à la fois sur la fabrication :

- des équipements de travail (R. 233-83),
- des composants de sécurité (R. 233-83-2) ;

- des équipements de protection individuelle, qu'ils soient neufs ou d'occasion (**R. 233-83-3**).

Ces procédures de certification ou de contrôle de conformité, qui n'ont par ailleurs pas un caractère permanent, sont assurées par des organismes habilités, en toute indépendance.

**Pour les cas en général, il existe deux types de procédures mises en oeuvre :**

**- L'autocertification CE (R. 233-53).** Il appartient au concepteur, sous sa responsabilité, de déclarer la conformité de son matériel aux règles techniques applicables;

**- L'examen de type CE (R. 233-54).** Il appartient à un organisme habilité de constater et d'attester la conformité du matériel aux règles techniques applicables, sur la demande du concepteur.

Cette démarche donne suite à une déclaration de conformité et un marquage CE.

Pour les cas particuliers, il existe deux types de procédures de certification, selon la nature du matériel :

**- la procédure simplifiée pour les équipements de travail et composants de sécurité (R. 233-64).**

En référence à l'utilisation d'un organisme agréé et à la procédure d'examen de type CE, si les règles techniques se révèlent satisfaites, le concepteur adresse alors un dossier technique en vue de la réception d'une attestation d'adéquation, dont la teneur peut être remise en question;

**- la procédure complémentaire relative aux équipements de protection individuelle (R. 233-66).**

Certains équipements de protection individuelle relèvent de la procédure d'examen CE ; la liste en est proposée à **l'article R. 233-163**.

Il s'agit de :

- protection respiratoire isolant de l'atmosphère, de plongée, contre les produits toxiques ;
- protection limitée contre les agressions chimiques;
- protection contre les chutes de hauteur, les courants électriques;
- d'équipements d'intervention dans les ambiances chaudes ou froides.

Ceux-ci sont soumis, au libre choix du constructeur, à l'une des deux procédures suivantes :

**- le système de garantie de qualité CE (R. 233-67).** Un organisme agréé atteste le procédé de fabrication sur chaque exemplaire : essais, inspection finale, homogénéité, conformité, règles techniques;

**- le système d'assurance qualité de la production avec surveillance (R. 233-69).**

Le concepteur fait approuver le produit par un organisme agréé, avec, de plus, un système de surveillance sur l'ensemble des obligations.

**- Les règles techniques**

Pour que la certification soit délivrée, le matériel doit répondre aux règles techniques applicables de sa catégorie.

### - Les règles techniques des équipements de travail et composants de sécurité associés

Pour les équipements de travail de la liste de l'article R. 233-83 et les composants de sécurité de la liste de l'art. R. 233-83-2:

- les règles techniques sont celles définies par l'art. R. 233-84 et par l'annexe 1 du livre II du Code du travail;
- les procédures de certification à appliquer sont celles définies par les articles R. 233-85 et suivants.

### - Les règles techniques pour certains types de matériels

Pour les cabines de projection par pulvérisation, peintures, vernis ...:

- la liste et les règles techniques sont celles des articles R. 233-140 et suivants
- les procédures de certification sont celles des équipements de travail, des articles R. 233-85 et suivants.

### - Les règles techniques pour les équipements de protection individuelle

Pour les équipements de protection individuelle de la liste de l'article R. 233-83-3, - les règles techniques sont celles de l'article R. 233-151 et de l'annexe II du livre II du Code du travail, les procédures de certification sont celles des articles R. 233-152 et suivants, les procédures de certification complémentaire qui relèvent de la procédure d'examen CE, de type initial, sont celles de l'article R. 233-153.

### - Les dispositions relatives à l'ergonomie

Pour réduire la pénibilité du travail, le concepteur doit intégrer dans les systèmes de travail, agrémentés de leur protection, les règles d'ergonomie associées, exemple : les systèmes de travail, sécurité machine, informatique, etc. Les normes sont de type NF X + chiffre ou NF EN + chiffre, selon les cas.

### - Les relations fabricant/vendeur au moment de l'acquisition (R. 233-73 et suivants)

À propos des équipements de travail, leurs composants de sécurité et équipements de protection individuelle associés (articles R. 233-83, R. 233-83-2 et R. 233-83-3), neufs ou d'occasion, le concepteur/vendeur doit fournir à l'acquéreur une attestation de conformité corroborée du marquage CE, certifiant que les procédures de certification et de règles techniques ont été respectées.

#### b) Les obligations de l'employeur

Les règles d'utilisation des équipements et protections (R. 233- 1, R. 233-42 et suivants, R. 233-82) .

L'équipement de travail et son composant de sécurité doivent être appropriés. En cas d'insuffisance dans la préservation de la santé et de la sécurité des agents, en plus des systèmes protecteurs collectifs examinés ci-dessous, l'employeur doit prévoir une protection individuelle (équipements de protection individuelle) qui sera, elle aussi, appropriée.

De même, l'employeur doit agir sur l'environnement : l'installation elle-même, l'organisation du travail et les procédés, évaluer la notion de risque s'il y a lieu et de façon connexe par la formation et l'information.

En outre, la conformité aux règles de conception doit être maintenue par des vérifications.

Ces vérifications sont:

- soit régulières et opérées par l'employeur (maintenance, aménagement);
- soit périodiques et opérées par un organisme agréé, à la demande de l'employeur ou sous l'effet de la loi (contrôle de conformité, défectuosité).

Quelle que soit la nature de la vérification, celle-ci est consignée sur un registre.

### **Les prescriptions techniques d'utilisation des équipements de travail (R. 233-14 et suivants)**

Tout équipement de travail est muni d'un système de protection :

**- par un système d'alarme (alerte) et de protection (R. 233-14):** antichute, projection, brûlure, arrêt, gaz, vapeur, poussières, déchets inflammables

**- contre les chutes de hauteur (R. 233-45 et suivants) :** on admet qu'il y a risque de chute de grande hauteur dès que celle-ci dépasse 3 m. C'est cette limite. que retiendra le **décret n° 65-48 du 8 janvier 1965**, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Code du travail relatives à la salubrité et à la protection des établissements.

**Pour ce genre de risque, la sécurité à envisager est double : collective et individuelle.**

- Priorité absolue est donnée à la sécurité collective par la présence de garde-corps ou toute autre protection d'efficacité, par exemple : auvent, filet ...

- Concernant la sécurité individuelle, si celle-ci est prévue par les textes, alors elle est obligatoire et peut constituer une infraction en cas de non-respect. Cependant, si les travaux n'excèdent pas une journée et si les « systèmes d'arrêt de chute », si les autres points d'ancrage sont sûrs, adaptés à la situation, l'entreprise est dispensée de protection collective, sous réserve que la notion de risque de chute soit absente.

### **Un équipement de protection individuelle se compose:**

- d'un dispositif de préhension (harnais, cuissardes ... ) ,
- d'un dispositif d'assujettissement (longe et dispositif d'attache ... ) ;
- d'un système de sécurité (accrochage à un système supérieur, absorbeur d'énergie, système antichute...).

**L'ensemble de ce système doit être conforme aux normes NF - EN.**

Par ailleurs, il est à noter deux mesures particulières:

*si la sécurité de l'agent est limitée à une ceinture ou un baudrier, l'agent ne doit pas rester seul ;*

- les escabeaux des peintres et plâtriers n'étant pas directement assimilés à des plates-formes de travail au sens du décret de 1965 précité, leur utilisation se fera sous couvert d'une protection contre la chute, compte tenu de l'endroit et des circonstances de travail.

- Contre les risques électriques (**R. 233-25**) :

En l'espèce, le Code du travail renvoie la situation au **décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988**, de manière à prévenir les risques d'origine électrique.

L'objectif de la réglementation est d'assurer la sécurité des biens et des personnes au regard de ce risque :

- par une protection contre les contacts directs (bornes, conducteur actif ... ) ;
- par éloignement (interposition d'un obstacle, isolation ... ) contre les contacts indirects (masse hors tension, accidentellement sous tension ... ) ;
- par isolation, ou coupure automatique contre les effets thermiques (échauffement, brûlure, incendie... ), les surintensités (courts-circuits ... ), les surtensions, les baisses de tension.

Les normes Afnor et UTE sont désignées comme organismes habilités à délivrer des marques de conformité aux normes françaises, tant dans la construction que dans l'installation.

**Compte tenu de la dangerosité et de ses conséquences dommageables, la technicité de l'emploi exige une habilitation.**

**Le principe de l'habilitation est la reconnaissance par l'employeur de la capacité à accomplir en toute sécurité les tâches fixées aux employés.**

**- L'habilitation est délivrée par l'employeur au personnel ayant suivi une formation dans le domaine de la sécurité électrique, par l'utilisation de consignes ou d'un recueil de procédures (recueil de prescriptions de sécurité UTE recommandé).**

Dans le domaine de l'électricité, les travaux ne peuvent être régulièrement confiés qu'à des personnels qualifiés et habilités de l'entreprise ou d'une entreprise extérieure.

**- L'habilitation des électriciens donne lieu à la remise d'un titre renouvelable spécifiant le niveau d'intervention de l'agent.**

Ce renouvellement s'opère en fonction des nécessités de service, par exemple : changement hiérarchique, changement de fonctions, modification d'ouvrage, raison médicale, mais au moins une fois par an.

Enfin, complémentairement aux règles d'utilisation et de protection habituelle, ce même **décret du 14 novembre 1988 prévoit :**

- la surveillance et la maintenance qui font l'objet de vérifications périodiques de la part du personnel habilité ;
- un renforcement des prescriptions envers le personnel ;
- une incitation au strict respect de la sécurité par affichage ou registre ;
- une formation adaptée ;
- une formation aux secours d'urgence.

### **III - Les règles relatives aux chantiers et aux travaux**

- Dans le chapitre préliminaire du Code du travail (**articles L. 230 et R. 230 et suivants**), il a été précisé que les entreprises intervenantes ont, tout comme l'employeur, une obligation générale de mise en place des règles d'hygiène et de sécurité, considérant leur responsabilité respective.

- Cependant, il faut distinguer selon qu'il s'agit d'opérations de bâtiment et de génie civil ou de travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Quel que soit le cas de figure, l'objectif commun de la prévention est de prendre en compte, de réduire ou d'annuler les facteurs de risques ou de dangers existants.

- La planification obligatoire de la prévention intègre la technique, l'organisation et les conditions de travail, les relations sociales, ainsi que l'influence des facteurs ambiants.

## 1. Opérations de bâtiment et de génie civil

- Les maîtres d'œuvre et d'ouvrage sont soumis aux dispositions du **chapitre V du Code du travail, articles L. 235 et R. 235 et suivants**, relatifs aux normes à respecter en matière de solidité et de construction.

L'impératif de prévention se doit d'être bien intégré dès la conception, car il faut tenir compte de la fluctuation et du vieillissement des unités pour que les limites soient toujours respectées.

## 2. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

### **a) Les dispositions applicables**

Les entreprises extérieures doivent se soumettre aux dispositions du chapitre VII du Code du travail, **articles R. 237 et suivants**. En fait, il existe assez peu de différences entre le régime d'aménagement et de construction et le régime de collectivités.

L'application de ce chapitre est la résultante du régime de collectivités mais aussi de coresponsabilités, où les logiques procédurières et la présence d'un coordonnateur sont reprises en compte pour protéger autant les fonctionnaires que les salariés qui participent aux travaux.

### **b) Les logiques procédurières**

Le chef d'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention des risques liés à l'interférence des activités, avec ses logiques procédurières propres :

- coordination générale de prévention entre les employeurs ;
- désignation d'un coordonnateur par le maître d'ouvrage donneur d'ordres, avant et pendant la réalisation de l'ouvrage ;
- descriptif écrit des travaux ;
- plan de prévention résultant de l'état des lieux et de l'analyse des risques ;
- relations avec la médecine professionnelle ;
- relations avec les organes consultatifs.

### **c) La mission de coordination**

- La mission de coordonnateur de sécurité ne rentre pas dans le champ du décret du 10 juin 1985, sur la fonction publique territoriale, mais de la **loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993**.

- La mission de coordination est une addition des dispositions des **articles L. 235 et R. 235**, relatifs à la mission proprement dite, et de **l'article R. 238**, relatif à l'exercice de la fonction.

- Cet emploi soulève une ambiguïté, non pas du fait de la loi, mais de son application au sein de la fonction publique territoriale.

L'ambiguïté encore en suspens concerne autant sa compétence et les liens avec la hiérarchie que le problème statutaire ou contractuel, la rémunération et la formation.

**d) Logiques procéduriales et jurisprudence**

Une jurisprudence du Conseil d'État confirme l'importance du respect des procédures en cas d'intervention d'une entreprise extérieure.

Cette jurisprudence met en évidence le double aspect des logiques procéduriales spécifiques à la situation ainsi que le rôle joué par les instances consultatives des deux parties, en matière d'inspection, de coordination et d'enquête en cas de risques ou d'accidents sur le site.

# Fiches Techniques

	Pages
- Aménagement des Bureaux	46
- Travail en Hauteur	50
- Produits dangereux	63
- Collecte des ordures ménagères	66
- Mise en sécurité des équipements sportifs	72
- Fiches pratiques	75

## L'AMENAGEMENT DES BUREAUX

(Source INRS)

### Principales données ergonomiques

Cette fiche pratique a pour objet de rassembler les principales données ergonomiques concernant l'aménagement des bureaux.

Présentée sous la forme d'un aide-mémoire, elle est utilisable à la fois par les concepteurs lors du réaménagement de bureaux existants et par les utilisateurs désirant dialoguer avec les services chargés des modifications d'implantation de façon à disposer de manière optimal le mobilier à leur poste de travail.

Volontairement, les données chiffrées (avec référence à la réglementation et aux normes existantes) ont été privilégiées au détriment d'aspects plus qualitatifs.

Cette fiche n'est qu'un aide-mémoire : elle ne dispense pas d'études préalables architecturales (se traduisant notamment par un programme détaillé), ergonomique (analyse des tâches et activités des opérateurs) et psychologique (étude des besoins et aspirations des personnes concernées) et d'une démarche participative associant les opérateurs aux choix d'implantation.

Par ailleurs, elle ne traite pas de manière détaillée du poste de travail lui-même (travail sur écran, mobilier, siège...) qui a fait l'objet d'autres articles de l'INRS\*.

Les rubriques des tableaux ci-après sont classées dans l'ordre chronologique de déroulement du projet, en partant des choix les plus irréversibles (exemple: ouvertures sur l'extérieur),

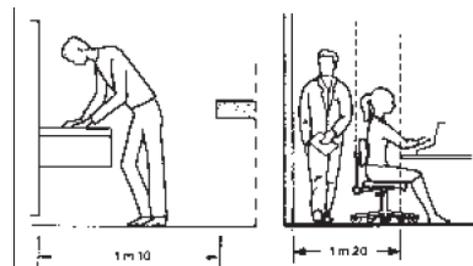
\* Le travail sur écran en 50 questions. ED 728. INRS, 2001  
Les sièges de travail. ED 70. INRS, 2001.



Exemples d'aménagement de poste de travail :

- en haut à gauche, travail sur écran ;
- en haut à droite, poste polyvalent.

Ci-contre, dimensions autour du plan de travail



## VITRAGES

Objectifs : Assurer	Moyens	Références chiffrées	Sources
A : Un éclairage naturel (sans apport thermique excessif et sans éblouissement)	- Baies vitrées en façade - Eclairage zénithal à proscrire sauf dans les parties communes lorsque la hauteur sous plafond est importante - Stores ou pare-soleil pour les expositions autres que le Nord (de préférence à l'extérieur du vitrage)	Lorsque la distance entre la façade vitrée et les postes de travail est supérieure à 6 mètres, l'éclairage naturel n'est plus assuré.	1
	- Hauteur sous plafond suffisante	Hauteur conseillée : 2.80 m Hauteur minimum : 2.50 m	2
B : Une vue sur l'extérieur	- Baies vitrées en façade à hauteur des yeux Note : de préférence, baies vitrées permettant le nettoyage des 2 faces, de l'intérieur des locaux		1 - 2

## REPARTITION DE L'ESPACE POUR L'ENSEMBLE DES BUREAUX

Objectifs : Assurer	Moyens	Références chiffrées	Sources
C : Une flexibilité suffisante	- Précâblage de préférence en faux-plancher, sinon en plinthes murales (à éviter sous-plafond) - Cloisons démontables mais permettant une bonne isolation phonique. Eviter les ponts phoniques notamment au droit des cloisons en sous-plafond	Isolation phonique conseillée : 40 dBA (dans les conditions habituelles de test dans le bâtiment)	
D : Un espace optimal par personne	Calculer le ratio m <sup>2</sup> /personne	Surfaces minimales recommandées* : 10 m <sup>2</sup> par personne , que le bureau soit individuel ou collectif	2
	Eviter les bureaux tout en longueur	Longueur < 2 fois la largeur (pour les bureaux ≤ 25 m <sup>2</sup> ) Longueur ≤ 3 fois la largeur (pour les bureaux > 25 m <sup>2</sup> )	2
	Répartir l'espace en bureaux individuels et collectifs. Cette répartition est fonction de nombreux critères ; niveau hiérarchique, type de travail, communications téléphoniques, visiteurs extérieurs... Faire coïncider l'organisation spatiale avec l'organisation du service	Optimum pour un bureau collectif : 2 à 5 personnes correspondant à un petit groupe de travail** Pour les bureaux paysagers, éviter un effectif supérieur à 10 personnes pour chaque unité de travail	3
E : Une communication avec les autres bureaux et services	- Tenir compte dans l'implantation de la fréquence des liaisons (établir par exemple un diagramme des relations) - Prévoir des lieux d'échanges ouverts (sans gêner l'activité des bureaux voisins)		
F : Une circulation aisée	- Couloirs d'une largeur suffisante et pas trop longs - Optimiser la distance et l'emplacement des bureaux par rapport aux ascenseurs, escaliers, toilettes, vestiaires, photocopie, rangements, appareils à boisson, salles de réunion, ordinateurs en libre-service	Couloirs de largeur > 150 cm***	4

\* m<sup>2</sup> utiles excluant les circulations et les autres locaux et à moduler en fonction de l'activité de travail.

\*\* Définition : objectifs et commandement commun de l'unité de travail, stabilité du groupe, faible effectif.

\*\*\* Cette dimension correspond aux valeurs réglementaires en cas d'incendie pour un nombre de personnes compris entre 20 et 50.

Elle permet également à 2 personnes de se croiser sans se gêner et l'évolution d'un fauteuil roulant pour handicapé.

## CHAUFFAGE – VENTILATION

Objectifs : Assurer	Moyens	Références chiffrées	Sources
G : Un confort thermique en hiver	Chauffage assurant une bonne répartition de la chaleur et comportant au moins une commande marche arrêt par bureau	- Température de l'air (hiver) : 20-22° - Humidité relative : 40-70 %	
H : Une ventilation optimale	Ventilation générale par dispositifs de ventilation mécanique (à défaut par fenêtres à ouverture facilement réglable si le volume par occupant est supérieur à 15 m <sup>3</sup> ) Peu bruyants (ne pas dépasser 40 dB(A) de niveau de pression à 1 mètre)	- Renouvellement de l'air : 25 m <sup>3</sup> /h occupant	5
		Vitesse de l'air : < 0.15 ms (hiver) < 0.25 ms (été)	6

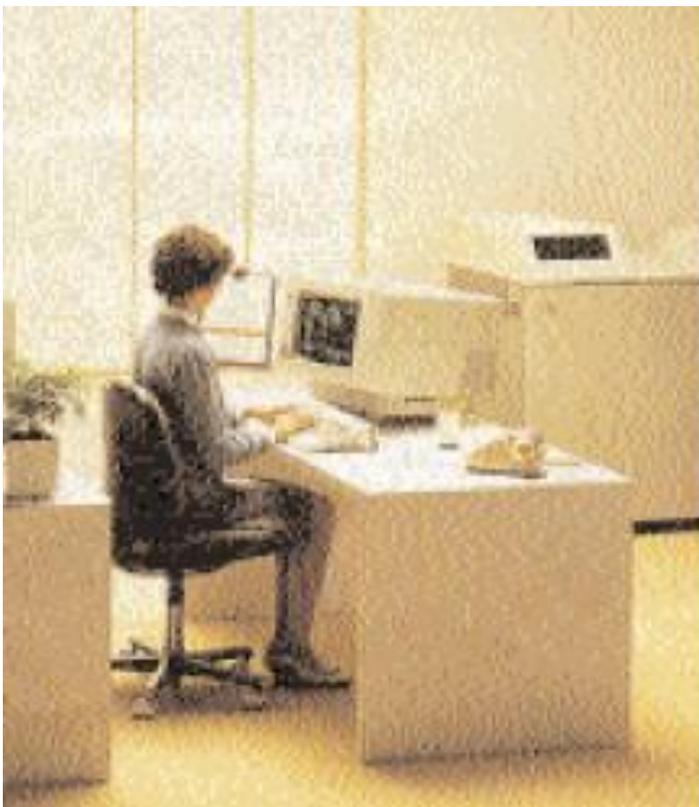
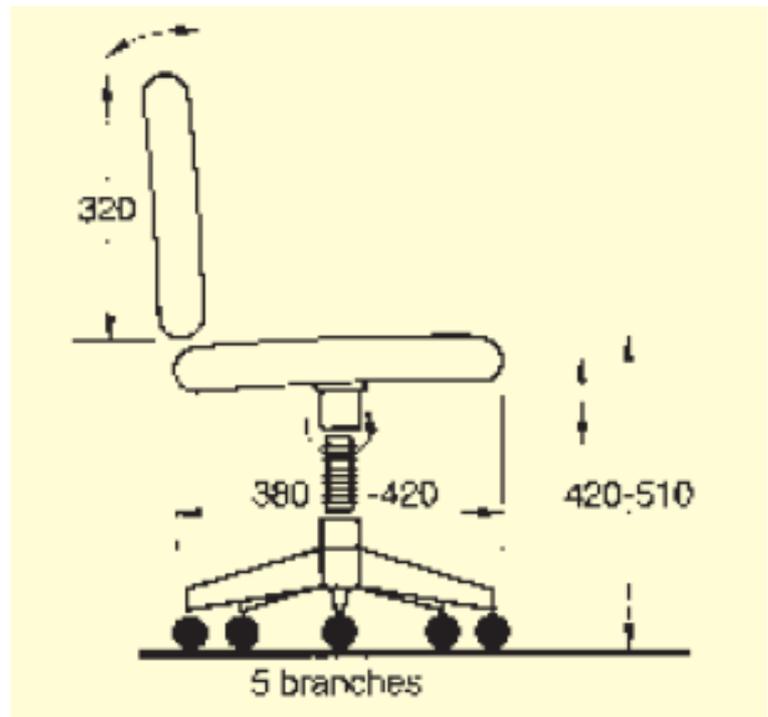
## AMENAGEMENT INTERIEUR DES BUREAUX

Objectifs : Assurer	Moyens	Références chiffrées	Sources
I : La possibilité de communication tout en permettant de personnaliser le local	- Choix d'implantation permettant de se voir sans être face à face* - Permettre une appropriation de l'espace par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• éclairage individuel</li> <li>• parois permettant une décoration</li> <li>• plans de travail de dimension suffisante pour permettre un agencement personnalisé</li> </ul>		
J : Des accès et passages de largeur suffisante	- Largeurs de passage suffisantes pour accéder à son poste, aux éléments de rangements, aux plans de travail annexes	Dimension de base : 80cm Pour permettre le passage derrière un bureau occupé : 120cm	
K : Un éclairage artificiel adapté	- Choix de luminaires permettant à la fois d'atteindre les niveaux recommandés, une bonne homogénéité d'éclairage, un rendu des couleurs proche de la lumière du jour et évitant l'éblouissement (exemple : par grilles de défilement) - Plusieurs commandes d'éclairage général pour tenir compte de l'éloignement par rapport aux fenêtres (généralement 2 zones)	Niveau d'éclairage général : 300 lux + éclairage individuel Indice de rendu des couleurs : < 80	7 8 12
L : Un niveau de bruit acceptable	- Plafond acoustique très absorbant - Sol recouvert de moquette antistatique - Machines bruyantes ( photocopieuses , certaines imprimantes) à l'extérieur des bureaux ou capotées	Pour le plafond, coefficient d'absorption Sabine (cxs) proche de 1 pour les fréquences médiums et aiguës Pour le sol : cxs ≥ 0.4	3
M : Des couleurs agréables	- Tenir compte de l'ensemble des éléments ( murs, sol, mobilier) et pas seulement des murs, des matériaux ni de la couleur elle-même - Couleurs claires pour les plafonds, murs et plans de travail - Couleurs mates ou satinées (éviter les surfaces brillantes)	Facteur de réflexion des parois du local : plafond > 0.7 parois latérales: compris entre 0.3 et 0.7 sol : compris entre 0.2 et 0.4	3 - 4
N : Un mobilier adapté	- Plans de travail de dimension suffisante, en tenant compte de la variété des tâches, de la dimension des matériels ( notamment écran clavier ) et des évolutions - Un plan de travail de dimension plus faible n'est conseillé que si un plan annexe est prévu pour le travail sur écran - Sièges à piétement 5 branches, avec assise et dossier réglable	Dimensions conseillées : Profondeur : 80 cm Largeur > 120cm Dimensions conseillées pour le plan annexe : 80x80 Siège du type B décrit dans la norme	9

\* Sauf si les tâches nécessitent un travail en commun continu

**Dimensions d'un siège  
( classe B ).**

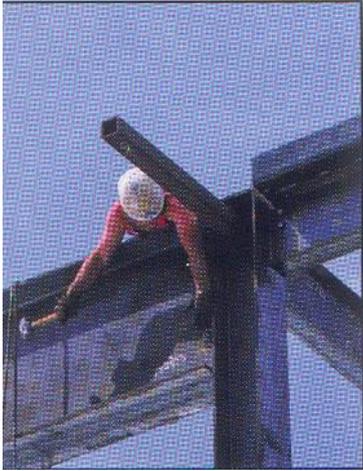
**Adapté de la norme NF en  
1335 - 1.**



**Fenêtre avec stores assurant  
un bon éclairage latéral**

## TRAVAIL EN HAUTEUR

### DEFINITIONS - GENERALITES



Travail en hauteur

- Les chutes de hauteur représentent aujourd'hui en France environ 100 000 accidents avec arrêts de travail par an et sont la première cause de mortalité des accidentés du travail avec **150 décès annuels**.

- On considère que le risque de chute existe dès lors qu'il n'y a pas de protection suffisamment efficace en bordure du vide. C'est un risque très présent dans les petites comme dans les grandes collectivités, de par la diversité mais aussi la spécialité des métiers (services techniques, espaces verts...).

- Quelle que soit la hauteur, la chute peut être dangereuse. Toutefois, au regard de la réglementation, on ne parlera de travail en hauteur que pour les postes de travail situés au-dessus de 3 mètres. Un règlement intérieur peut cependant décider de la mise en place de mesures de protection pour des travaux réalisés à moins de 3 mètres.

### BASES DE LA REGLEMENTATION

- Le décret **n° 65-48 du 08/01/1965** modifié est un texte très important. Il concerne les mesures de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du BTP. Il définit le travail en hauteur et donne les grands principes de prévention et de protection contre les risques de chutes.

- La norme **NF E 85-010** rendue **obligatoire** par l'arrêté du **28/01/1974** est relative aux échelles fixes avec ou sans crinoline.

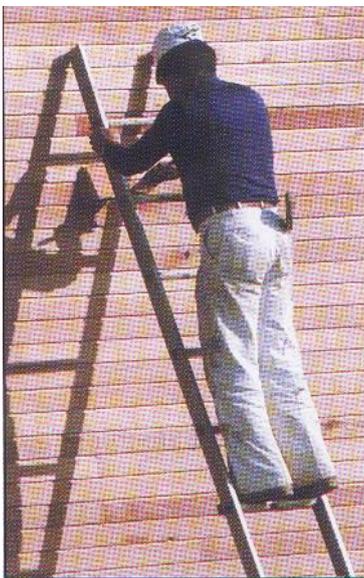
- La loi **n° 82-1097 du 23/12/1982** concerne le droit d'alerte et de retrait des travailleurs en cas de danger grave et imminent pour leur santé ou leur sécurité.

- Le décret **n° 92-158 du 20/02/1992** et l'arrêté du **19/03/1993** concernent les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure et les plans de prévention qu'implique cette intervention.

- L'arrêté du **19/03/1993** et l'article **R.233-42-2** du Code du Travail concernent les vérifications périodiques obligatoires auxquelles sont soumis les Equipements de Protection Individuelle contre les chutes de hauteur.

- Le décret **n° 93-41 du 11/01/1993** est relatif aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation des Equipements de Protection Individuelle.

- L'arrêté du **09/06/1993** et les recommandations **R 212, R 257 et R 302** de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) sont relatifs aux vérifications périodiques et à l'utilisation des nacelles élévatrices.



Utilisation d'une échelle



**Préparation d'un plan de prévention**

- Le décret n° 96-333 du 10/04/1996 concerne les dispositions constructives relatives aux échelles, escabeaux et marchepieds.
- Les recommandations R 211 et R 279 de la CNAM concernent les mesures de sécurité relatives aux échafaudages.

## **PREVENTION DES CHUTES DE HAUTEUR**

### **Mesures de prévention relatives à l'organisation du travail**

- Sur les chantiers du bâtiment et du génie civil, où interviennent simultanément au moins 2 entreprises, un **coordonnateur de chantiers** doit être désigné par le maître d'ouvrage pour planifier et coordonner les mesures de prévention. Il a notamment en charge le respect des règles de sécurité relatives à la prévention des chutes et l'élaboration du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage. Ce dossier prévoit, entre autres, comment réaliser en sécurité les interventions nécessitant de travailler en hauteur, une fois le chantier terminé.

- Lors de l'intervention d'une entreprise extérieure, un **plan de prévention** doit obligatoirement être établi par écrit avant toute opération de travail en hauteur qui crée un risque d'interférence entre l'entreprise et la collectivité. Ce plan réalisé par la collectivité et par le chef de l'entreprise extérieure définit les mesures à prendre pour prévenir les risques.

- Il est important de veiller à la **préparation du travail** afin de réduire au minimum les travaux et les déplacements en hauteur qui exposent à un risque de chute. Dans ce but, il doit être procédé à chaque fois que cela est possible à l'assemblage de pièces au sol afin de diminuer la charge de travail réalisée en hauteur.

- Certaines activités de travail plaçant les agents dans une situation de risque de chute de hauteur peuvent être évitées. Lors de l'élagage des arbres ou lors du nettoyage des surfaces vitrées, par exemple, on préférera l'utilisation depuis le sol d'une perche télescopique à la réalisation effective d'un travail en hauteur.

- Les agents exposés au risque de chute de hauteur peuvent se retirer de leur poste de travail. En effet, parce qu'ils sont exposés à un **danger grave et imminent**, ils ont un **droit d'alerte et de retrait** par rapport à leur activité de travail. Toutefois, ce droit ne peut s'exercer que dans la mesure où leur retrait ne crée pas pour un tiers une nouvelle situation de danger grave et imminent.

- Une **signalisation** doit exister là où les risques ne peuvent être suffisamment limités par les protections collectives ou par l'organisation du travail. Elle concerne :

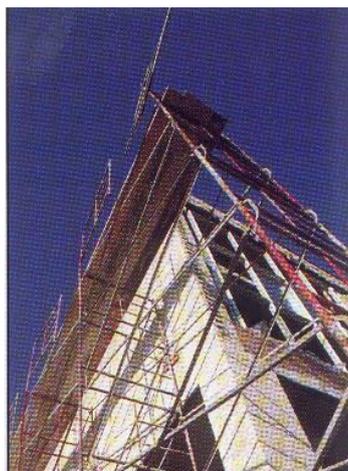
- **l'obligation** de port de protection individuelle contre les chutes,
- **l'avertissement** de l'existence de risques de chutes avec dénivellation



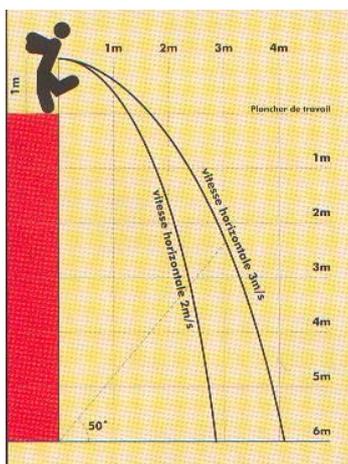
**Eviter les situations de travail en hauteur**



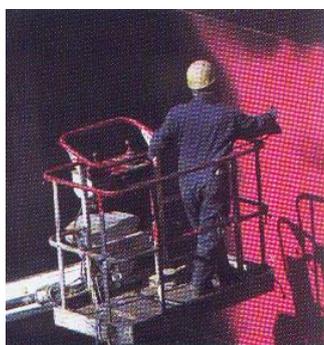
**Signalisation des risques**



**Utilisation  
d'échafaudages**



**Courbes de calcul de  
largeur de filets**



**Emploi d'une  
nacelle élévatrice**

## Protections collectives

.Le premier type de mesure à envisager est la mise en place de protections collectives visant à **empêcher la chute**, c'est-à-dire essentiellement des **garde-corps**. Deux cas principaux existent mais tout dispositif d'une efficacité au moins équivalente est bien entendu accepté :

- tous les lieux où travaille ou circule du personnel à plus de 3 mètres doivent être équipés de garde-corps placés à 0,9 m et d'une plinthe de 0,15 m au moins,
- les passerelles, les échafaudages et les plates-formes de travail, quelles que soient leurs hauteurs, doivent être équipés de deux lisses placées à 0,45 et 1 m, et d'une plinthe d'au moins 0,15 m.

.Certaines protections collectives permettent, elles, non pas d'empêcher la chute mais d'en **limiter la hauteur et les conséquences** :

- les **auvents** sont conçus pour arrêter une personne avant qu'elle ne tombe de plus de 3 mètres,
- les **filets** doivent éviter une chute libre de plus de 6 mètres.

.Ces surfaces de recueil récupèrent souvent des gravats et des matériaux de toutes sortes qu'il est indispensable de débarrasser régulièrement. De plus, elles doivent être agencées de manière à prévenir les risques de bascule et de rebondissement.

.Des courbes permettent de calculer la largeur du filet destiné à amortir la chute en fonction de la vitesse initiale de la personne qui tombe et de l'angle du filet par rapport à l'horizontale (on recommande 50 degrés).

.Pour les travaux situés à moins de 3 mètres et si la situation le permet, il convient de préférer l'utilisation des **Plates-formes Individuelles Roulantes** qui sont conçues comme des postes de travail à celle des échelles et des escabeaux.

.Quand cela est possible et à condition de respecter certaines règles d'utilisation, l'emploi de **nacelles élévatrices** est conseillé :

- les nacelles doivent être **vérifiées tous les 6 mois** ou lors de toute **remise en service** par du personnel qualifié appartenant ou non à la collectivité (technicien, fournisseur, organisme de contrôle...),
- leur utilisation ne doit être confiée qu'à des **agents qualifiés**, c'est-à-dire ayant une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale (au vu des résultats d'un examen médical et d'un test pratique de conduite sanctionnant une période de formation).

.Les **échelles fixes** de plus de 3 mètres doivent être munies de **crinolines** (ensemble d'arceaux horizontaux et de montants verticaux solidaires de l'échelle, limitant les conséquences d'une chute) dont la base est située entre 2,30 et 3 mètres du sol. La hauteur d'échelle entre 2 paliers successifs ne peut dépasser 9 mètres.



**Port d'un harnais antichute**



**Balancement sans risques de heurts**



**Longe et connecteur**

## Equipements de Protection Individuelle

- Les Equipements de Protection Individuelle peuvent être utilisés seuls, c'est-à-dire sans protection collective, si le travail à faire requiert moins **d'une journée**. L'agent qui n'est protégé que par une protection individuelle ne doit jamais travailler seul.
- Les Equipements de Protection Individuelle ne doivent pas permettre une **chute libre de plus d'un mètre**, à moins qu'un dispositif approprié ne limite aux mêmes effets une chute de plus grande hauteur.
- Quatre ensembles composent les EPI: un dispositif de préhension du corps, un mécanisme de sécurité, un système de liaison et un point d'ancrage.
- Le **harnais**, à la différence des ceintures, est le seul dispositif de préhension du corps destiné à empêcher les chutes. Il est constitué de différentes sangles qui, en cas de chute, répartissent les efforts sur les parties les plus solides de l'anatomie (cuisses, bassin). Il est important qu'il soit facile à endosser, à boucler, qu'il soit confortable, qu'il permette un travail sans entrave et une suspension supportable.
- Il existe deux types de **mécanismes de sécurité** :
  - S'il est possible de s'accrocher à un niveau supérieur à celui de la taille, on utilise un **antichute**. C'est un système qui se bloque dès que l'accélération de l'utilisateur est trop importante. Ainsi, tout en autorisant le déplacement de l'agent, il doit permettre de stopper la chute dans son premier mètre, .
  - **L'absorbeur d'énergie**, est un dispositif obligatoire dès que la chute peut dépasser un mètre. Il amortit la chute afin de limiter les effets de la décélération en dessous d'un seuil qui provoquerait des lésions sur le corps humain.
- Le système de liaison est composé d'une longe et d'un connecteur (dispositif d'attache qui peut être un mousqueton ou un crochet). La longueur de la longe ou de l'ensemble constitué par la longe et l'absorbeur ne doit pas dépasser 2 mètres.
- Enfin, le **point d'ancrage** est d'une importance capitale. En effet, de sa solidité dépend toute la fiabilité du système antichute. Il doit être choisi solide et accessible en toute sécurité.
- En cas de chute de l'agent, il faut assurer un espace libre appelé **tirant d'air** qui doit permettre son balancement sans risque de heurts contre la structure.
- Les EPI sont soumis à plusieurs types de vérifications obligatoires :
  - **avant chaque utilisation**, l'agent doit contrôler visuellement que le matériel lui semble correct,
  - **tous les 12 mois, une personne compétente** (agent désigné par l'autorité territoriale, fournisseur, organisme de contrôle) examine l'état général, la solidité des coutures... Cette vérification est consignée sur le registre de sécurité,
  - enfin, **après une chute**, les EPI doivent être retournés au fournisseur pour être contrôlés et remis en état.

**CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE**

**Recommandation R 212**  
**ND 1426.111.83 CDU 621.876**

**ELEVATEURS DE PERSONNEL SUR VEHICULE PORTEUR**

Recommandations adoptées par les Comités techniques nationaux des industries du bâtiment et des travaux publics et des industries de l'eau, du gaz et de l'électricité, les 19 et 30 novembre 1982.

En complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise, dont le personnel est assujéti au régime général de la Sécurité sociale et utilise à titre permanent ou occasionnel des élévateurs de personnel à nacelle, de mettre en oeuvre les dispositions suivantes visant à assurer la sécurité.

**Caractéristiques générales des élévateurs à nacelle.****Article 1.**

Ne mettre en oeuvre que les élévateurs de personnel à nacelle conformes à la normalisation en vigueur (NF E 52-610 notamment) et appropriés aux travaux effectués et aux risques en découlant:

- élévateur de type I pour travaux effectués en station, porteur à l'arrêt ;
- élévateur de type II pour travaux effectués en continu, porteur se déplaçant.

Faire en sorte que les engins utilisés comme des élévateurs à nacelle soient équipés comme eux et que les élévateurs, munis d'un système de préhension ou support de matériel (crochets, câbles, etc.) et donc utilisés à la fois pour la manutention de charges et leur mise en place par le personnel en nacelle, répondent aux conditions d'équipement des élévateurs et des appareils de levage.

**Dispositions communes à l'utilisation des deux types d'élévateurs à nacelle.****Article 2.**

Lorsqu'il est fait usage d'élévateurs de personnel à nacelle actionnés par des moteurs thermiques, ne les employer à l'intérieur de locaux que si le volume ou la ventilation de ceux-ci sont suffisants pour éliminer les risques que présentent les gaz d'échappement, à moins que les élévateurs soient munis, sur l'échappement, de dispositifs efficaces d'épuration des gaz ou en permettant l'évacuation à l'extérieur.

**Article 3.**

Veiller à ce que le poids total du personnel et du matériel embarqués dans la nacelle, augmenté du poids du matériel chargé au cours de travaux, ne soit pas supérieur à la charge d'utilisation prévue pour la nacelle.

Dans le cas où les travailleurs, autres que le personnel spécialement affecté aux travaux exécutés à l'aide de l'élévateur, pourraient stationner dans l'espace d'évolution de la nacelle, prendre toutes dispositions afin que ceux-ci ne soient pas atteints par un élément de l'appareil ou par un objet manipulé dans ou à partir de la nacelle.

**Article 4.**

Ne pas utiliser par grand vent les élévateurs à nacelle conçus pour l'extérieur. Lorsque l'appareil est utilisé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un environnement présentant un risque potentiel d'incendie, l'équiper d'un extincteur de type approprié et situé à portée de main du personnel travaillant dans la nacelle.

**Article 5.**

Afin de parfaire l'immobilisation du porteur, utiliser les cales appropriées mises à la disposition des utilisateurs.

**Article 6.**

Faire en sorte que le poste de commande de secours de la nacelle situé au bas de l'élévateur soit manœuvrable à tout moment lorsque la nacelle est en service.

N'habilitier à manœuvrer la nacelle à partir du bas que le personnel au sol prévu à l'article 12 ci-après ou le conducteur du porteur.

N'effectuer cette dernière opération qu'en cas de nécessité absolue.

**Article 7.**

Dans le cas particulier des élévateurs à nacelle utilisés habituellement pour effectuer des travaux sur des conducteurs électriques, qu'ils soient sous tension, au voisinage de ces derniers ou hors tension, équiper et mettre en oeuvre la nacelle conformément aux règlements et prescriptions en vigueur.

A noter que pour ces engins, le blocage de la nacelle et son maintien en position peuvent faire l'objet d'une dérogation, afin de permettre une descente rapide en cas d'électrification. Cette disposition est toutefois soumise à accord préalable de principe de l'autorité administrative (article 34, 2e alinéa du décret du 23 août 1947).

**Article 8.**

Dans certains lieux d'utilisation habituelle de la nacelle élévatrice caractérisés par de fortes déclivités de la surface d'assise du porteur, procéder à l'installation d'un système empêchant la nacelle de quitter sa position de route lorsque le dévers dépasse la valeur limite fixée par le constructeur .

**Dispositions particulières aux élévateurs de type I.****Article 9.**

Lorsque des stabilisateurs existent, leur surface de contact avec le sol doit être telle qu'il n'y ait pas risque d'enfoncement. Des plaques d'appui intermédiaires, centrées sur les stabilisateurs, doivent être positionnées, si l'état du sol le requiert. Ces plaques doivent être toujours à disposition dans le porteur .

**Dispositions particulières aux élévateurs du type II.****Article 10.**

- a) Avant toute mise en oeuvre de ce type d'appareil, effectuer une reconnaissance de l'itinéraire sur lequel il va être utilisé.
- b) Moduler la vitesse limite de déplacement autorisée, nacelle en position de travail, suivant la tâche à exécuter et sans dépasser 2,5 km/h.
- c) Lorsqu'il y a risques de chocs contre des obstacles fixes ou mobiles situés à moins de 2 m du plancher de la nacelle, en mouvement relatif ou en position de travail, munir l'élévateur à nacelle d'une superstructure suffisamment résistante pour protéger le personnel, ou de tout autre moyen équivalent.
- d) Éviter de manœuvrer la nacelle pendant le déplacement du porteur.

**Qualification et équipement du personnel.****Article 11.**

Réaliser la mise en oeuvre d'un élévateur à nacelle par au moins deux personnes :

-une manœuvrant la nacelle ;

-une seconde, dont la présence est indispensable au bas de l'élévateur, chargée d'effectuer les interventions nécessaires à une manœuvre de secours.

Toutefois, s'agissant d'un engin automoteur du type I, il est admis que cette seconde personne peut être le conducteur du porteur.

Dans le cas d'élévateur du type II, cette assimilation n'est pas autorisée. Mais s'il y a deux personnes ou plus en nacelle, chacune de celles-ci est considérée comme pouvant prendre en charge les opérations de sauvetage à partir de la nacelle.

En outre, et quel que soit le type d'élévateur, si le lieu de travail n'est pas isolé du reste du chantier ou est situé dans un atelier occupé, on pourra faire appel à la surveillance indirecte du personnel environnant à condition qu'il appartienne à la même équipe.

Toutes ces personnes doivent pouvoir justifier de l'aptitude prévue à l'article 12 ci-après et avoir reçu les consignes nécessaires pour intervenir .

### **Article 12.**

a) Ne confier la conduite et la surveillance, même indirecte, des élévateurs de personnel à nacelle, qu'à des personnes âgées d'au moins 18 ans, soigneusement instruites et qui auront subi une vérification d'aptitude, organisée par l'employeur, prouvant qu'elles sont capables de s'acquitter de leurs fonctions en toute sécurité.

Celle-ci consiste en un examen comprenant deux parties :

- une visite passée par le médecin du travail ;
- une épreuve pratique de conduite de la nacelle.

b) Prévoir pour cette vérification d'aptitude, les modalités ci-dessous :

- L'employeur pourra avoir recours à un organisme choisi sur une liste établie par les Comités techniques nationaux compétents.
- Sur le vu des résultats de l'examen, une autorisation de conduite doit être délivrée,
  - par les soins et aux frais de l'employeur,
  - au postulant qui est reconnu suffisant dans les deux parties de l'examen.

Cette autorisation mentionne la catégorie d'élévateurs que le titulaire est autorisé à piloter.

- Les divers types d'élévateurs sont pour l'attribution de l'autorisation de conduite répartis en trois catégories :

**Catégorie I** :élévateurs à bras articulés (type potence ou type compas).

**Catégorie II** :élévateurs télescopiques.

**Catégorie III** :élévateurs à ciseaux et autres.

- Tout conducteur ou personne chargée de la surveillance doivent être en possession de ladite autorisation, qu'ils doivent pouvoir produire lors de tout contrôle.
- Les conducteurs ayant plus d'un an de pratique à la date d'entrée en vigueur du présent texte sont dispensés des deux parties de l'examen. L'employeur est invité à leur délivrer un certificat constatant la durée et la ou les catégories de matériel conduit.
- Ce certificat est à faire enregistrer auprès d'un organisme cité sur la liste dont il est fait état ci-avant, les frais éventuellement entraînés étant à la charge de l'employeur.
- Les Caisses régionales d'assurance maladie peuvent à tout moment prescrire aux chefs d'établissement de faire procéder à la vérification d'aptitude des conducteurs de nacelle (ou du personnel chargé de la surveillance) par les voies d'un organisme choisi par le chef d'établissement sur la liste mentionnée ci-avant.
- La possession par un travailleur d'une autorisation de conduite ne dispense pas le chef d'entreprise d'organiser son recyclage et son perfectionnement (cas de personnel ne mettant en oeuvre des nacelles qu'occasionnellement).

**Article 13.**

Fournir à toute personne prenant place à l'intérieur de la nacelle, ainsi qu'à l'agent chargé d'effectuer les manœuvres de secours, un casque avec jugulaire conforme à la norme NF S 72-201 « Casques de protection pour l'industrie ».

**Entretien. Épreuves et vérifications.****Article 14.**

Inspecter journalièrement, en période d'utilisation et en tout cas avant tout début des travaux, les différents éléments de l'élévateur à nacelle. A cette fin, utiliser la liste d'examens établie par le constructeur de la nacelle ou à défaut par le chef d'entreprise.

En cas de découverte de défauts susceptibles de provoquer un accident, mettre hors-service le véhicule jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été effectuées.

**Article 15.**

Affecter à tout élévateur à nacelle la notice établie par le constructeur et fixant le contenu et la fréquence des opérations de maintenance ainsi que les principes d'utilisation.

En outre, inscrire la date et la nature des opérations de maintenance effectuées ainsi que les observations des conducteurs et surveillants sur un carnet de bord qui doit être conservé, ainsi que la notice d'entretien, sur le porteur ou à proximité.

**Article 16.**

Outre la vérification de la conformité à la norme (examen de type), soumettre individuellement les élévateurs à nacelle aux épreuves et examens prévus pour les appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

**Mise en application.****Article 17.**

Les présentes dispositions sont applicables dans un délai de trois mois à partir de la date d'approbation du présent texte par les Comités techniques nationaux compétents.

Le délai d'application de l'article I est fixé, à partir de la même date, à un an pour le matériel neuf, à quatre ans pour le matériel en service.

En outre, un délai d'un an est prévu pour la mise en application de l'article 12 à partir de l'approbation par lesdits Comités techniques nationaux de la liste d'organismes pouvant être appelés à vérifier l'aptitude du personnel à la conduite.

**Article 18.**

Des dérogations pourront être accordées, sous réserve de mise en application de mesures équivalentes du point de vue de la sécurité.

## COMMENTAIRES

### Sur l'article 1.

a) Par élévateur à nacelle, il faut entendre les mécanismes comportant un ou plusieurs bras articulés ou télescopiques ou des mâts verticaux télescopiques ou à ciseaux et montés sur un porteur automoteur ou non, ou tout autre système articulé assurant le positionnement en hauteur d'une nacelle servant de poste de travail à une ou plusieurs personnes.

Cette notion d'utilisation comme poste de travail, de la plate-forme élevable (qu'elle soit terminale ou intermédiaire), est le critère qui permet de déterminer les engins similaires. Il peut s'agir, par exemple, et sans que la liste soit limitative :

- d'une grue hydraulique ou d'un chariot automoteur sur lequel est adaptée une nacelle ;
- d'une échelle mécanique (télescopique ou repliable, ou orientable ou non) sur porteur, lorsque cet engin est utilisé pour permettre l'accomplissement d'un travail.

Il en résulte que restent en dehors du champ d'application du présent texte :

- les élévateurs de personnel à poste fixe utilisés sur les chantiers (monte-matériaux de catégorie I) ;
- les tables ou plates-formes mécaniques strictement utilisées comme élévateurs de matériaux ou matériels;
- les hayons élévateurs ;
- les chariots à poste de conduite élevable et les plates-formes élévatrices ayant le poste de conduite du porteur installé sur la plate-forme ;
- les passerelles de visite, automotrices ou non, mais non éleposables ;
- les échelles mécaniques à mise en place à vide par construction ; -les nacelles suspendues ;
- les matériels élévateurs et échelles de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les engins ferroviaires et ceux conçus pour l'inspection des ouvrages d'art.

Il est rappelé que :

1° Les dispositifs du type nacelle utilisés seulement de façon exceptionnelle pour l'élévation du personnel doivent répondre aux conditions de l'article 44 du décret du 8 janvier 1965.

2° Les présentes dispositions ne font pas obstacle aux prescriptions prévues par les textes ci-après :

- décret du 23 août 1947 modifié relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge ;
- arrêté du 16 août 1951 définissant les conditions de vérifications des appareils de levage ;
- décret du 14 novembre 1962 concernant la mise en oeuvre de courants électriques ;
- décret du 8 janvier 1965 concernant les travaux du bâtiment et des travaux publics ;
- arrêté du 2 mars 1965 relatif à l'utilisation des câbles, chaînes et cordages ;
- arrêté du 7 août 1974 concernant la prévention des accidents du travail lors des travaux électriques.

b) La norme NF E 52-610 homologuée par arrêté du 22 avril 1981 a pour objet: « Élévateurs de personnel sur véhicule porteur. Règles générales de sécurité »

Comme travaux effectués en continu, on peut citer, par exemple, le déroulement des câbles.

De même, le remplacement ou l'entretien d'appareils d'éclairage installés sur des candélabres espacés de quelques dizaines de mètres peuvent être considérés comme un travail en continu, également l'élagage d'arbres relativement peu espacés.

**Sur l'article 3.**

Concernant la sécurité des personnes situées dans l'aire d'évolution de la nacelle, il peut s'agir de dispositions matérielles (quille, cône de Dantzig, banderoles, barrières, etc.) ou immatérielles (télécommunication, vedette, etc.).

**Sur l'article 4.**

- a) Par grand vent, on entend des vents d'une vitesse de 60 km/h en pointe. [cf. note (1) de l'article 12.]  
b) Exemple d'environnement présentant un risque potentiel d'incendie: une raffinerie.

**Sur l'article 7.**

Il est rappelé que les travaux visés à cet article sont à effectuer conformément au décret 82-167 en date du 16 février 1982 du ministère du Travail et relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique ainsi que, suivant le cas, aux prescriptions des publications suivantes :

-C 18-513: prescriptions de sécurité applicables aux travaux de construction, exploitation et entretien des réseaux de distribution et ouvrages de production d'énergie électrique soumis au contrôle technique du ministère chargé de l'énergie électrique.

-C 18-520: instruction générale pour l'exécution des travaux sous tension sur les réseaux de distribution d'énergie électrique et sur les ouvrages de production d'énergie électrique soumis au contrôle technique du ministère chargé de l'énergie électrique. -C 18-515 : modèle de recueil de prescriptions de sécurité applicables aux travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des installations et équipements électriques des établissements soumis au décret du 14 novembre 1962.

**Sur l'article 8.**

La norme NF E 52-610 prévoit la possibilité d'installation d'un tel appareil (paragraphe 10.7, 2e alinéa). Cependant, l'asservissement à la valeur du dévers du mouvement de montée de la nacelle doit rester l'exception.

Il ne peut s'agir que de cas d'espèce faisant l'objet d'une appréciation in situ. Les Caisses régionales d'assurance maladie pourront être utilement consultées à cet effet.

**Sur l'article 9.**

L'attention des utilisateurs est attirée en particulier sur les prescriptions du titre XII du décret du 8 janvier 1965 sur les mesures particulières de protection applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment et des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

**Sur l'article 10.**

La reconnaissance d'itinéraire a pour but de s'informer sur les caractéristiques de la zone de circulation (nature du sol, dévers...), sur les accidents de parcours (nids de poule, trottoirs, caniveaux), sur la proximité de lignes électriques, sur les hauteurs libres, les ouvrages empruntés... en vue de déterminer les consignes particulières ou les interdictions de mise en oeuvre.

Par superstructure, il faut entendre un toit, ou si celui-ci est trop gênant, des arceaux ou similaires.

S'il y a lieu de modifier la position de la nacelle en cours de travail continu, il importe d'abord d'arrêter le mouvement du porteur afin que l'accélération de la nacelle, s'ajoutant à celle du véhicule, ne crée pas une situation d'instabilité. C'est en particulier à cette fin qu'est prévue, par la norme, une liaison sonore ou lumineuse entre la nacelle et la cabine du porteur .

**Sur l'article 11.**

a) Un engin de type II avec un seul travailleur en nacelle demande trois personnes pour sa mise en oeuvre :

- le conducteur du porteur ;
- l'homme en nacelle;
- la personne chargée du sauvetage éventuel et installée au plus près de la commande de secours.

b) Un engin de type II avec deux travailleurs en nacelle ne nécessite également que trois personnes :

- le conducteur du porteur ;
- les deux travailleurs en élévation.

On admet dans ce cas comme quasi nulle la probabilité pour que les deux travailleurs en nacelle soient simultanément défaillants. mais le conducteur du porteur doit pouvoir justifier de l'aptitude prévue à l'article 12.

**Sur l'article 12.**

La surveillance directe ou indirecte comporte essentiellement l'exécution des manœuvres de secours ou de sauvetage.

-Lorsque plusieurs personnes sont embarquées dans la nacelle, une seule autorisation de conduite est nécessaire.

Dans le cas particulier des élévateurs du type II, cette possibilité n'est évidemment valable que lorsqu'il existe un surveillant au bas de l'appareil.

-Le certificat dont il est question à la fin de l'article constate l'ancienneté d'un conducteur de nacelle dans cette fonction. Au vu de ce certificat, l'employeur actuel ou futur pourra délivrer sans autre formalité, l'autorisation de conduite.

-Un exemple de personnel mettant en oeuvre occasionnellement un élévateur à nacelle est constitué par les membres du service d'entretien d'une entreprise.

**Sur l'article 14.**

Les éléments visés comprennent en particulier les systèmes hydrauliques (flexibles) et électriques, les dispositifs de freinage. et de sécurité, les commandes.

Une attention particulière doit être portée aux pneumatiques, en tant qu'éléments de roulement et de stabilité.

Les parties ou éléments défectueux ou en panne doivent, dans toute la mesure du possible, être remplacés par du matériel d'origine. Ceci est particulièrement strict pour les flexibles.

**Sur l'article 15.**

Il s'agit en quelque sorte d'écrire l'histoire de l'engin. Le carnet de bord ne fait pas double emploi avec le « registre de sécurité » prévu à l'article 22 du décret du 8 janvier 1965 et ne supprime pas l'obligation du « registre d'observations » prescrit à l'article 24 du même décret ou à l'article 31 du décret du 23 août 1947. Ce carnet doit suivre l'engin dans tous ses déplacements, alors que les registres précédents sont attachés à un chantier ou au siège de l'entreprise. En outre, il doit consigner l'exécution des opérations de maintenance et non seulement celle des épreuves et examens réglementaires.

**Sur l'article 16.**

Les textes réglementaires dont il est question sont :

- le décret du 23 août 1947 sur les appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.
- l'arrêté du 16 août 1951 sur les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.
- et le cas échéant, le décret du 8 janvier 1965 sur les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

**Sur l'article 17.**

Le délai d'un an prévu pour l'article 12 permet l'étalement des formalités d'attribution de l'attestation de conduite.

Par matériel, il faut entendre le système élévateur et la nacelle. Mais, bien entendu, le remplacement du porteur devrait fournir l'occasion de procéder aux modifications demandées. C'est en fonction de cette hypothèse qu'a été choisi le délai de quatre ans.

**Sur l'article 18.**

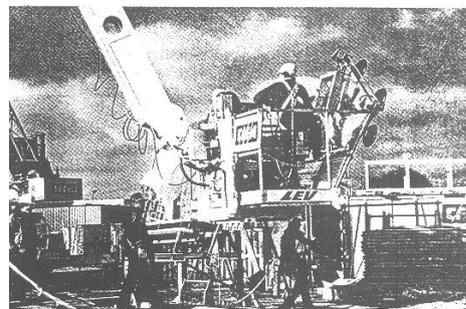
Des dérogations pourront être accordées. notamment dans les cas d'utilisations particulières.

## LA SECURITE SOCIALE AU SERVICE DE LA PREVENTION

### APTITUDE A LA CONDUITE DES ELEVATEURS A NACELLE

les comités techniques nationaux des industries de l'eau, du gaz, de l'électricité et des industries du bâtiment et des travaux publics ont adopté le document ci-après lors de leurs réunions des 16 et 18 novembre 1987.

Liste des organismes susceptibles de vérifier l'aptitude des conducteurs (application de la recommandation R212)



### I - ORGANISMES A VOCATION NATIONALE

- .AIF SERVICES -10, rue de Calais - 75441 Paris Cedex 09
- .AINF -26, Zone Industrielle -59113 Seclin
- .BUREAU VERITAS -35,rue Paul Vaillant-Couturier 92300 Levallois-Perret.
- .CEBTP - 12 rue Brancion 75737 Paris Cedex 15
- .CEP - 34, rue Rennequin 75017 Paris
- .IFTIM -Entreprises – 11 place d'Aquitaine -BP 475 94152 Rungis Cedex
- .SOCOTEC -3 avenue du Centre -78182 Saint- Quentin-en- Yvelines

### II- ORGANISMES A VOCATION REGIONALE OU LOCALE

Caisse régionale d'assurance maladie de Bordeaux

- . APAVE du Sud-Ouest -Zone Industrielle rue Gay- Lussac -Artigues près Bordeaux 33370 Tresses

**Caisse régionale d'assurance maladie de Dijon**

- . Cabinet CORNET - 6, rue des Châlets, 25000 Besançon
- . S.T.P. -10, avenue G. Clémenceau - 74300 Cluses

**Caisse régionale d'assurance maladie de Lille**

- . APAVE NORD-PICARDIE -,8 rue de Valmy BP 247 59019 Lille Cedex
- . Service inter consulaire de Formation et Perfectionnement (SIFOP) -1, rue du Dyck -59389 Dunkerque Cedex

**Caisse régionale d'assurance maladie de Lyon**

- . CAMIRA FORMATION Les Olympiades D2 Cours Saint- André -38800 Le Pont-de- Claix.
- . APAVE LYONNAISE, 177, route de Saint-Bel, B.P. 3 - 69160 Tassin-la-Demi-Lune.
- . Société Alfred ALAIMO – 3, rue Pierre Légère -42660 Saint-Genest-Malifaux

**Caisse régionale d'assurance maladie de Marseille**

- . APAVE du Sud-Est -32, rue Edmond-Rostand - 13006 Marseille

**Caisse régionale d'assurance maladie de Nancy**

- . Association LE ROMAIN PARIS -41, rue du .Val des Faulx -54670 Custines

**Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes.**

- . APAVE de l'Ouest -Z.I.L. rue de la Johardièrre B.P. 54 44803 -Saint-Herblain Cedex
- . FOROM -9, rue Lafayette 44300 Nantes.

**Caisse régionale d'assurance maladie de Paris**

- . APAVE PARISIENNE -13- 17, rue Salneuve –75854 Paris Cedex 17
- . APTS -144, boulevard Suchet -75016 Paris
- . ASVETEL -46, rue Troyon -92310 Sèvres
- . BIEL- 482, avenue Paul- Vaillant-Couturier –93000 Bobigny

**Caisse régionale d'assurance maladie de Rouen**

- . APAVE NORMANDE -2, rue des Mouettes BP 21, 76130 Mont-Saint-Aignan
- . CONTROLE DU NORD-OUEST -28, rue de Crosne -76000 Rouen
- . SOGETI -387, rue des Champs -76230 Bois Guillaume

**Caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg**

- . APAVE ALSACIENNE -2, rue Thiers, BP 1347 -68056 Mulhouse Cedex
- . Cabinet FONTAN -24, rue du Sundgau -67100 - Strasbourg
- . Cabinet Guy MARCEL -7, Allée des Aulnes -57400 Sarrebourg
- . Centre de formation continue Lierena - Route du Rhin - 67240 Kaltenhouse
- . FOP (Formation par objectifs pédagogiques) 24, rue du Rempart -68000 Colmar
- . Groupement Interprofessionnel de Formation, d'Orientation et de Perfectionnement (GIFOP) 15, rue des Frères-Lumière, BP 1227 -68054 Mulhouse Cedex
- . CODEF-Formation -88, Grande rue -68830 Oderen
- . SERCOMAT -34-36, route de Thionville - 57140 Woippy

**Caisse régionale d'assurance maladie de Toulouse**

- . INCOTECH -32, rue Louis-Vieux -81105 Castres

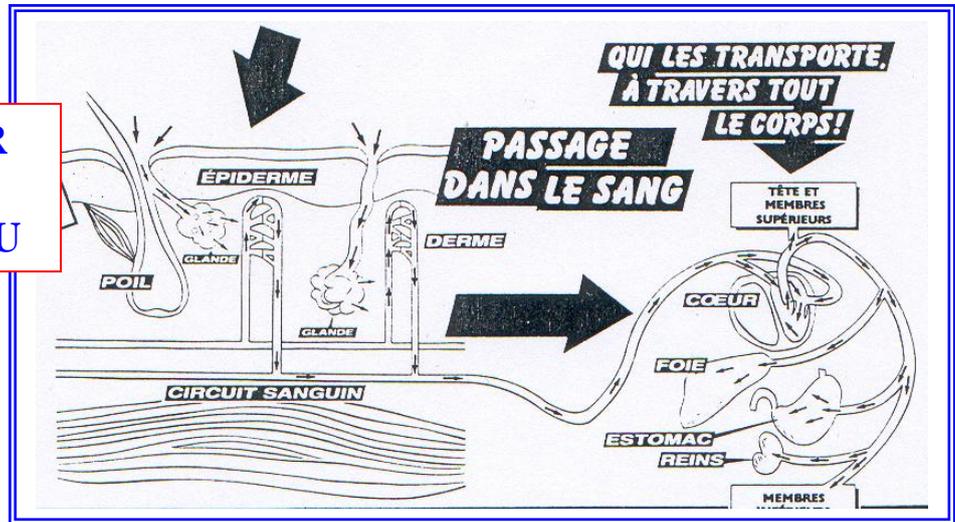
**Caisse régionale d'assurance maladie de la Réunion**

- . Association pour la Formation Professionnelle des Adultes de la Réunion
- . Ecole des Métiers de l'Electricité
- . Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion.

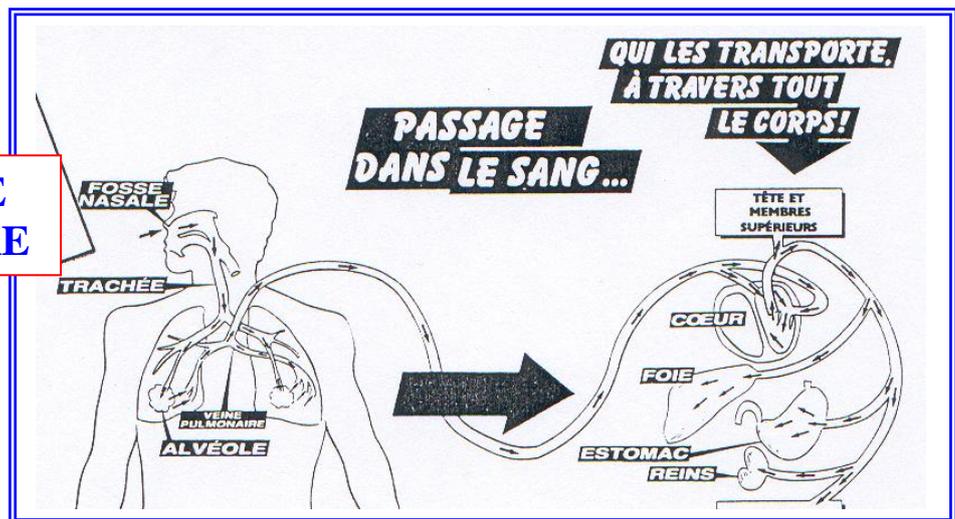
## PRENEZ GARDE AUX PRODUITS DANGEREUX

Ils peuvent pénétrer dans le corps par différentes voies.

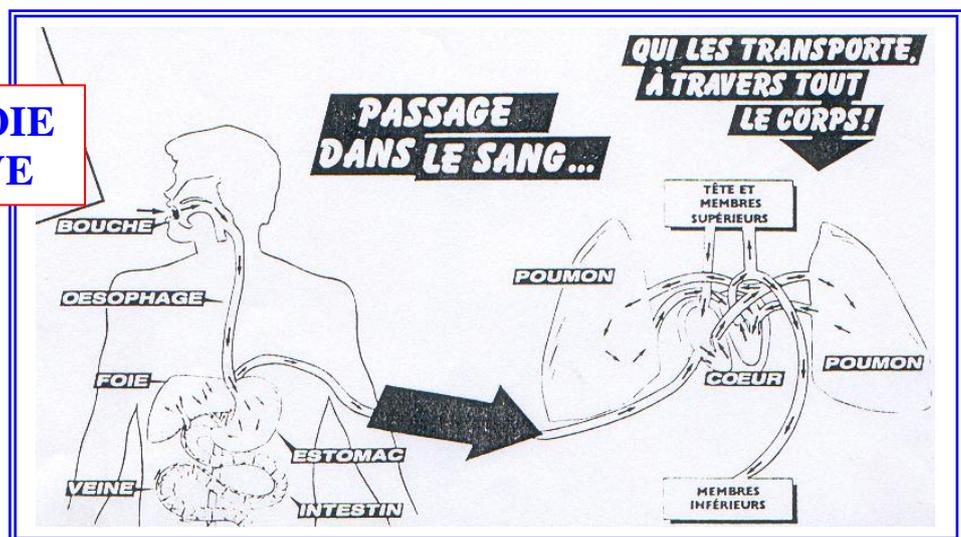
**PAR  
LA  
PEAU**



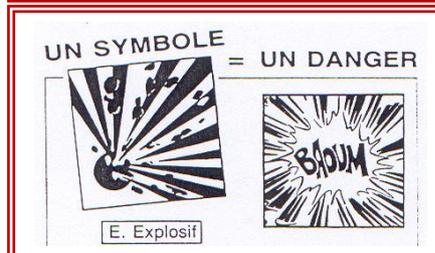
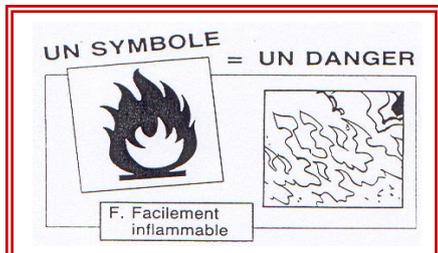
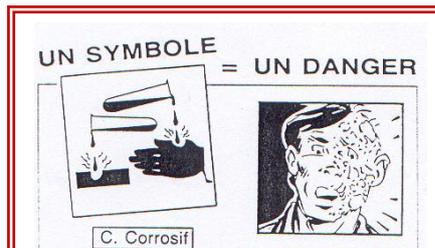
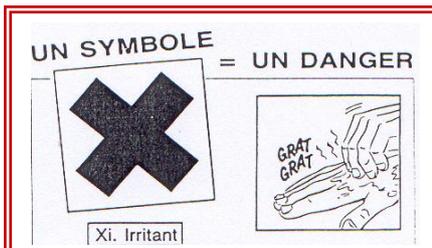
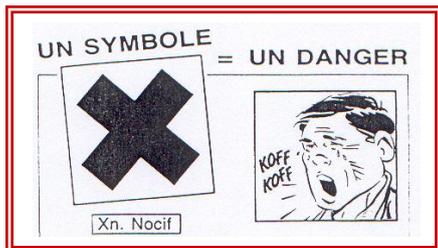
**PAR LA VOIE  
RESPIRATOIRE**



**PAR LA VOIE  
DIGESTIVE**



## Vous devez connaître la signification des symboles de danger



Tous les récipients de produits dangereux comportent une étiquette, apprenez à la lire.

**Symbole** → [Symbol: Corrosive liquid dripping]

**Nom du fabricant** → SOUDE CAUSTIQUE

**Dénomination de la substance** → PROVOQUE DE GRAVES BRULURES

**Risques Dangers** →

**Recommandations et risques** →

**MOYENS DE PROTECTION**

- Douche de sécurité et fontaine oculaire.
- Tablier, gants, bottes de caoutchouc et lunettes ou écran facial.

**RECOMMANDATIONS ET RISQUES**

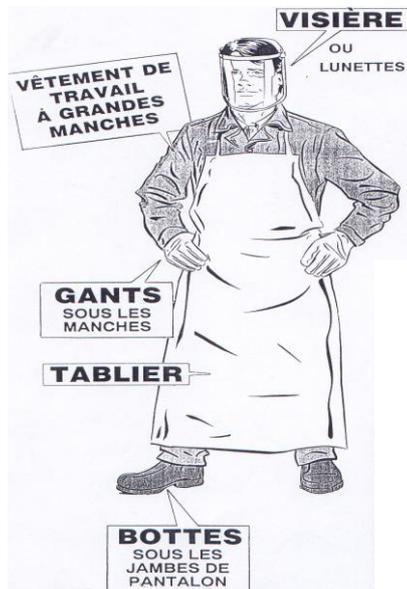
Porter les vêtements de protection lors de manipulations et dépotage, notamment des lunettes ou écran facial afin d'éviter toute projection dans les yeux.

S 26- En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

S 37- Porter des gants appropriés.

S 39- Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

R 35- Provoque des brûlures.



Lors de la manipulation de ces produits, vous devez Vous protéger en portant un équipement spécial.



## Quelques réflexes que vous devez impérativement acquérir.

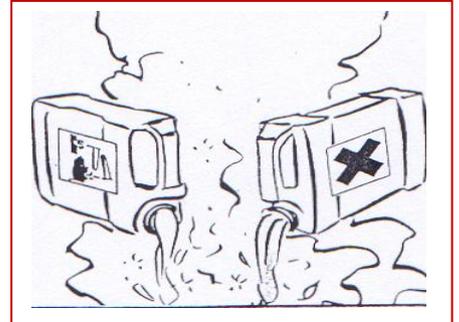


**Ne jamais transvaser un produit dangereux dans un récipient alimentaire**



**Quand vous transvasez un produit dangereux dans un autre récipient, collez l'étiquette correspondante sur celui-ci.**

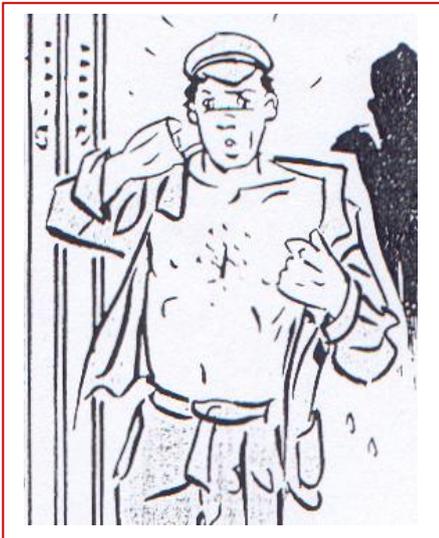
**Le mélange de certains produits dangereux peut provoquer des vapeurs toxiques.**



**Ne les mélanger entre eux que si cela est prévu dans le travail par un mode opératoire par exemple.**

## Si vous êtes atteint par ces matières, agissez immédiatement.

**Si vos vêtements sont souillés par ces produits,**

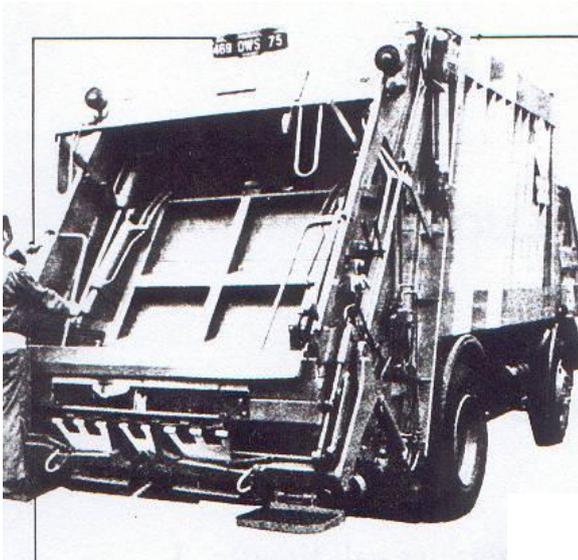


**Enlevez-les avant que le produit n'atteigne votre peau.**



Si vous avez reçu du produit dans les yeux, lavez-les également sous l'eau pendant 15 minutes.





## COLLECTE DES ORDURES Ménagères

### Mesures de prévention des accidents

#### DEFINITIONS GENERALITES

La collecte des ordures ménagères fait partie des métiers à risques des collectivités. En effet, des études menées dans les entreprises d'enlèvement des ordures et déchets ont montré qu'en 1993, 1 personne sur 7 a été accidentée.

Les principaux risques des agents affectés à la collecte sont les chutes et glissades, les efforts de soulèvement, les accidents de circulation, les projections et l'utilisation des lève-conteneurs et des compacteurs.

#### BASES DE LA REGLEMENTATION

- ▶ Hormis la recommandation R 326 de la CNAM, il n'existe pas de réglementation spécifique au travail de la collecte. Cependant, certains textes doivent être considérés :
  - le décret n° 92-958 du 03/09/1992, modifiant le Code du Travail, relatif aux manutentions manuelles d'objets et de charges,
  - l'article 13 du décret n° 85-603 du 10/06/1985 concernant la formation aux gestes de premiers secours,
  - le décret n° 94-447 du 27/05/1994 relatif aux règles techniques que doivent respecter les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal,
  - les articles R.238-35 à 38 du Code du Travail relatifs à la formation obligatoire des travailleurs,
  - l'article R.233-1-1 du Code du Travail concernant le matériel défectueux,
  - l'article L.230-2 du Code du Travail indiquant les principes généraux de prévention,
  - les arrêtés du 23/07/1947 et du 11/07/1977 indiquant la liste des travaux pour lesquels la mise à disposition des douches est obligatoire, et ceux soumis à une surveillance médicale spéciale,
  - les arrêtés du 20/11/1987 et du 06/11/1992 traitant de la signalisation complémentaire des véhicules et des vêtements de signalisation à haute visibilité des personnels travaillant habituellement sur le domaine routier,
  - les arrêtés du 15/11/1954 et du 05/03/1993 relatifs aux vérifications périodiques que doivent subir les camions de ramassage.
  
- ▶ Par ailleurs, différentes normes concernent la collecte des ordures ménagères :
  - EN 840-1 à 840-6 concernant les conteneurs roulants pour déchets,
  - NF R 17-112-1 et 17-112-2 relatives aux dispositions de sécurité des véhicules de collecte des ordures ménagères,
  - NF H 96-112-1 à 96-112-3 traitant des spécifications techniques et des exigences de sécurité des lève-conteneurs pour la collecte des déchets.

## LA SECURITE DES RIPEURS.

Ils sont exposés à de nombreux dangers : caractère chimique et bactériologique des déchets, complexité des machines et de l'outillage de collecte, circulation automobile...

Un métier à risques.

### Qui sont les ripeurs ?

La collecte des déchets est effectuée par des opérateurs de collecte, les conducteurs et les ripeurs . Au volant des véhicules, Les premiers sont moins exposés aux risques que les seconds, situés à l'extérieur du camion, placés sur des marchepieds et accrochés à des poignées de maintien.

Va-et-vient incessants, descentes et montée répétées, contact permanent avec les déchets, utilisation d'un outillage d'une grande technicité, sans oublier la circulation, sont autant de dangers contre lesquels il est nécessaire de les prémunir.

De l'avis de nombreux médecins du travail, ce sont les professionnels les plus exposés aux accidents.

### « Le travail à la quitte »

(ou la règle du « qui finit quitte ») signifie que l'équipe de collecte a fini sa journée lorsqu'elle a effectué sa tournée. Cela peut entraîner une précipitation préjudiciable à la sécurité .

## **STATISTIQUES « COLLECTE DES ORDURES MENAGERES »**

### *Salariés du Régime Général de la Sécurité Sociale*

*L'effectif des salariés du régime général de la Sécurité Sociale pour cette activité oscille autour de 1600 personnes en Région PACA-Corse.*

*En 1997, on a enregistré :*

*près de 300 accidents avec arrêt de travail, soit un accident pour cinq salariés,*

*33 accidents graves suivis d'une invalidité partielle*

*plus de 18 000 journées de travail perdues soit 10 jours par salarié,*

*1,83 millions € ( 12 millions de francs ) de prestations dont la moitié pour les rentes d'invalidité,*

*un coût moyen de 5488 € ( 36 000 F ) pour les accidents avec arrêt,*

*une durée moyenne de 62 jours pour les accidents avec arrêt.*

#### *Caractéristiques des accidents*

*Les accidents se répartissent de la façon suivante :*

*20% lors des déplacements à pied,*

*20% lors des descentes ( chutes ? ) des marchepieds ou de la cabine,*

*40% lors des manutentions manuelles,*

*10% lors de heurts avec des véhicules,*

*5% dus à des objets en mouvements accidentels (projections),*

*5% de causes diverses.*



### Comment veiller à leur sécurité ?

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts), par l'intermédiaire du Comité technique national des industries de transports et de la manutention, a adopté, le 30 novembre 1999, un projet de recommandation portant sur les conditions de travail des opérateurs de collecte. Cette recommandation abroge la recommandation R.326 de juin 1989.

Les mesures énoncées dans ce texte s'adressent aux donneurs d'ordres (les collectivités, lorsqu'elles missionnent une entreprise pour des opérations liées à la collecte des déchets ménagers) et aux chefs d'entreprise des sociétés prestataires retenues. Il est recommandé au donneur d'ordres de rédiger attentivement un cahier des clauses techniques et administratives particulières (CCTAP).

Lors de l'évaluation des offres, il doit tenir compte des aspects techniques de la mission et des modalités de mise en oeuvre.

Les chefs d'entreprise, eux, doivent tenir compte des éléments consignés dans le CCTAP.

### Equipements de Protection Individuelle .

Parce qu'ils effectuent leur travail sur le domaine routier, des vêtements de signalisation à haute visibilité (de classe 2 ou 3) doivent être mis à la disposition des ripeurs. Les chauffeurs qui ne descendent de la cabine qu'exceptionnellement peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1. Ces vêtements doivent être adaptés aux intempéries (chauds, imperméables) et laisser les agents libres de leurs mouvements.

Des chaussures de sécurité à semelles antidérapantes devront être fournies aux ripeurs. Celles-ci seront choisies souples et légères pour ne pas les gêner dans leurs déplacements. Des gants de sécurité adaptés à la manutention permettent d'éviter de nombreuses coupures et piqûres. Par ailleurs, des protections contre le bruit doivent être mises à la disposition des agents affectés à la collecte sélective du verre.



### Le rôle des collectivités locales

A travers le CCTAP, la collectivité devra clairement identifier les conditions de collecte, afin de définir les équipements adéquats, garantissant ainsi la sécurité des personnels. Quels types de collectes seront effectués ? Quels sont les risques spécifiques et les mesures préventives qui en découlent ?

Quels sont les véhicules adaptés au transport, sans risque pour les opérateurs situé à l'arrière ? Quels systèmes de compactage ? Quel contenants ?

Ce travail en amont de la collectivité est primordial. Un mauvais choix peut avoir des conséquences catastrophiques. Il appartient donc à La collectivité d'examiner les itinéraires, d'identifier les « points noirs » (impasses, sens uniques).

Et de vérifier, également, que les chefs d'entreprise des sociétés prestataires tiennent compte des éléments inscrits dans le cahier des clauses techniques.

La municipalité peut participer à l'effort de prévention en facilitant le parcours du camion de collecte (voirie maintenue en bon état, ralentisseurs conformes à la réglementation et adaptés au passage des camions, stationnement gênant le ramassage progressivement éliminé par une politique de verbalisation...).

## Assurer la sécurité des ripeurs en 3 points

### **1 ETRE BIEN ÉQUIPER.**

Le ripeur doit porter des vêtements sans partie flottante afin d'éviter de coincer le tissu dans une machine, des chaussures montantes protégeant ses chevilles, et des gants pour ne pas se blesser avec des objets contaminés (seringues, rasoirs, etc.).

Enfin, il doit s'équiper de dispositifs réfléchissants pour être visible de loin.

### **2 VÉRIFIER L'OUTILLAGE.**

Avant le départ, s'assurer que les arrêts d'urgence, les commandes, les marchepieds arrière et les poignées de maintien fonctionnent correctement. Pendant la collecte, garder à l'esprit que l'outillage est d'une grande technicité. Une erreur peut entraîner la mort : compacteur, presse et broyeur doivent être maniés avec précaution.

### **3 SAVOIR MANIPULER LES DÉCHETS.**

Le ripeur est exposé à plusieurs sortes de dangers.

Chimiques ou bactériologiques, les déchets peuvent entraîner des lésions, des coupures, des piqûres, des brûlures ou encore des infections.

Attention aux projections.

Eviter le contact direct des sacs. Ne pas oublier de se désinfecter à la fin du service.

**Recommandation R.388**, adoptée par le Comité technique national des industries des transports et de la manutention, lors de sa séance du 30 novembre 1999. Cette recommandation annule et remplace la recommandation R.326, adoptée le 22 juin 1989.

### **Nos conseils**

**Prévenir les dorsalgies.** Des gestes et postures appropriés peuvent éviter les problèmes de dos ou musculaires. Exemple : sur le marchepied arrière, se maintenir fermement, tout en conservant la souplesse des bras et des jambes pour amortir les chocs et secousses du véhicule. S'échauffer avant de commencer le service. Pour soulever une charge, se placer au plus près de celle-ci, plier les jambes et garder le dos droit. Ne pas se courber. Il faut se servir de la force des cuisses pour se redresser, et non solliciter le dos. Utiliser l'élan pour soulever et vider la poubelle. De même, les sacs lourds et les encombrants doivent être portés à deux personnes. Coordonner ses efforts.



**Pousser un conteneur à roulettes.** Mieux vaut pousser un conteneur à roulettes que le tirer. En marchant à reculons, on ne garde pas le dos droit. le conteneur risque de rouler sur les pieds et l'on ne voit pas les obstacles.

**S'adapter aux contraintes de la circulation.** Afin de minimiser les risques d'accident, se tenir aux deux poignées de maintien, à l'arrière de la benne, Respecter la règle des trois points d'appui pour monter ou descendre de la cabine: si une main, ou un pied, glisse, il reste deux autres points d'appui. A l'arrivée aux points de collecte, attendre l'arrêt complet de la benne pour descendre du marchepied. Un ripeur évitera d'être heurté par un véhicule en restant à l'abri de la benne. Lorsque le véhicule de collecte effectue une marche arrière, les ripeurs ne doivent pas rester masqués par la benne, mais être en vue directe du conducteur.

Les ripeurs restent en cabine lors du vidage ou descendent de cabine à l'entrée du site pour éviter de se faire heurter par un autre véhicule. Pour les trajets de plus de 300 mètres sans collecte, le ripeur est en cabine avec le conducteur.

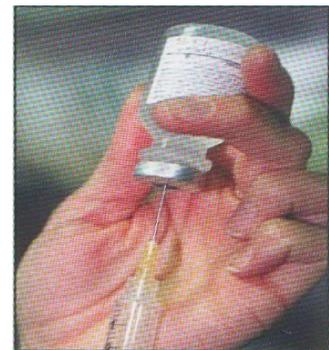
**Se prémunir contre le contenu des sacs.** Ils doivent être saisis par le haut, parce qu'ils peuvent contenir des objets coupants. Se tenir sur le côté lors du levage d'un conteneur. Afin d'éviter les projections, s'écarter lors du compactage. Porter des lunettes de protection pour la collecte de verre. Un ripeur peut bénéficier d'une formation de secouriste, très utile en cas d'accident. Enfin, contre les bactéries et autres microbes, prendre une douche avant de rentrer chez soi.

### Prévention d'ordre médical .

Le personnel des services de collecte des déchets ménagers bénéficie d'une surveillance médicale spéciale, le médecin du travail doit lui consacrer plus de temps et adapter ses visites à son activité .

Le médecin du travail doit rappeler la nécessité de respecter les règles d'une bonne hygiène de vie indispensable pour soutenir un rythme de travail élevé, respecter des horaires matinaux ou tardifs, tout en conservant la vigilance et la coordination nécessaires au déroulement de leur activité :

- alimentation correcte (une pause « casse-croûte » peut par exemple être aménagée entre deux tournées successives), pas d'alcool au travail, .
- repos suffisant (pas de cumul d'emplois) et nécessité d'organiser la prise consécutive des journées de repos



- hygiène corporelle (douche après le travail et se laver les mains avant de manger ou de fumer).
- vaccinations obligatoires

Les vaccinations contre l'hépatite B et le tétanos doivent être rendues obligatoires et être à jour. Il faut rappeler la nécessité de déclarer toute piqûre ou coupure pour que leurs conséquences éventuelles puissent, le cas échéant, être prises en charge au titre de l'accident du travail.

### **A éviter**

**Attention à la hernie discale.** Ne pas courber le dos, mais s'accroupir. Eviter les torsions du tronc. Ne jamais sauter de la cabine.

**Les manutentions périlleuses.** Afin d'éviter les coupures et les piqûres, ne pas porter les sacs à bras le corps, les frotter contre les jambes. Si des sacs éclatent, avec des projections, les déposer, ne pas jeter dans la trémie, ne pas se les lancer. Ne pas collecter les bidons (produits chimiques inconnus), les bouteilles de gaz (risque d'explosion), les batteries (acide très dangereux). Interdiction de récupérer quelque chose dans la trémie. la collecte bilatérale présente des risques supplémentaires. Ne la pratiquer que lorsque le plan de collecte l'a prévue. Ne jamais manutentionner deux bacs à la fois (entorse des poignets).

**Se fier au volume des sacs pour en estimer le poids.**

Un petit sac n'est pas obligatoirement léger.

**Secourir sans formation appropriée.**

En cas d'accident grave, ne pas prendre d'initiative sans avoir suivi une formation de secouriste. Dans tous les cas, rester près de la victime, la tranquilliser, éviter que trop de personnes s'approchent d'elle.



## **Mise en sécurité des équipements sportifs.**

(Source la Gazette des Communes – Août 2002)

Entre respect des normes pour le matériel et des règles de sécurité pour le public, le dispositif se renforce au fil des jours. Reste un point sensible, la fiabilité et la régularité des contrôles, qui impose de véritables plans de sécurité.

### **La règle générale des Etablissements recevant du public ( E.R.P ).**

Constructeurs, propriétaires et exploitants, publics ou privés, sont responsables de la protection du public admis dans leurs équipements sportifs. La règle générale des établissements recevant du public (ERP) est applicable aux gymnases, stades et autres salles multisports. Ces installations sont classées dans les catégories d'établissements spécialisés : établissements sportifs couverts et établissements de plein air ou encore structures gonflables. L'instance impliquée pour la sécurité est donc la Commission de sécurité (consultative et paritaire), dont la mission est d'aider et éclairer les autorités administratives chargées de contrôler le respect du règlement de sécurité.

### **Autorisations et responsabilités**

L'ouverture et la gestion d'un équipement sportif sont soumises à autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public (mairie), à l'obtention d'un certificat de conformité (article L.469 du Code de l'urbanisme) et à l'autorisation d'ouverture délivrée à la préfecture, à la déclaration des personnes désirant exploiter l'établissement d'activités physiques et sportives auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS), ainsi qu'à l'obligation générale d'hygiène et de sécurité, au contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, des enseignants et des participants. Sur place, l'exploitant a aussi l'obligation de disposer de moyens de communication et d'appel d'urgence ou encore de la trousse de secours de première urgence.

### **Normes matériels et aide technique**

Outre les dispositions réglementaires relatives au public, la sécurité des équipements sportifs est liée au respect des normes très évolutives concernant le matériel et à celui des réglementations fédérales relatives à la pratique de leurs activités. La collectivité fait appel à un architecte ou un bureau d'études pour la conception ou la réhabilitation des équipements. Ces derniers transmettent généralement au maître d'ouvrage les exigences relatives aux matériels et utilisations. Les services des sports des conseils généraux et la direction départementale de la jeunesse et des sports y sont régulièrement associés, notamment dans le cadre de l'instruction de subventions, de contrôles sur le terrain pour avis, recommandations et accompagnement technique.

## La mise en sécurité des équipements sportifs en 3 points

### 1) NORMES ET RÉGLEMENTATIONS.

Les normes de sécurité du matériel se renforcent constamment. Leur respect nécessite une véritable veille juridique. La France est relativement en avance sur l'harmonisation européenne. La réglementation en vigueur relève des dispositions générales des ERP. Restent les règlements fédéraux applicables aux seuls licenciés, mais qui imposent des dispositions particulières aux équipements.

### 2) CONTRÔLES.

Classiquement, la vérification du matériel sportif est préconisée au moins une fois par an. Il est cependant essentiel de mettre en place un véritable plan de sécurité permettant de planifier des contrôles à différents niveaux (utilisateurs, entretien et maintenance, expertise) permettant, en outre, de responsabiliser les acteurs autour d'engagements précis et programmés.

### 3) PARTENARIATS

85% des équipements sportifs sont détenus par les collectivités et partagés par les scolaires et les clubs. Il apparaît indispensable, pour assurer la sécurité des utilisateurs, de conclure des conventions permettant de formaliser les rapports entre partenaires et de régler les modalités de mise aux normes et de contrôle.

#### Références

##### Définition d'un ERP.

Article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation. Dispositions applicables à tous les ERP. [www.preventionniste.com](http://www.preventionniste.com)

##### Commission nationale de sécurité des enceintes sportives.

Décrets {N° 93-711 du 27 mars 1993, 95-1128 du 16 octobre 1995, 98-82 du 11 février 1998}.

##### Matériels.

Fédération française des industries du sport et des loisirs (Fifas).

Normes. CEN et Afnor équipements et installations sportives 97.220 - [normesenligne.afnol.fr](http://normesenligne.afnol.fr)

##### Contrôle, entretien, maintenance et sécurité.

Code de la consommation article L.221-1; Code pénal, articles L.221-6 et L.221-7

##### Aires.

L'association pour l'information et la recherche sur les équipements de sport et de loisirs, regroupe les collectivités locales et leurs partenaires pour une mise en commun d'informations, de réflexion, de veille et de proposition.

##### Guide.

Le laboratoire national d'essais (LNE) et le Critt Sports-loisirs de Châtelleraut ont édité un « Guide des matériels d'activité physique et sportive utilisés dans un cadre collectif : examen des points essentiels liés à la sécurité. »

### Quelques conseils :

► **Jouer le partenariat.** De nombreux acteurs peuvent être associés à la mise en sécurité des équipements, notamment les institutions représentées au sein de la commission de sécurité, DDASS, DDJS, DDE, conseils généraux, services vétérinaires, CAF, répression des fraudes, pompiers... Ce sont des organismes qui interviennent souvent dans le cadre de l'instruction des dossiers de subvention, mais qui peuvent aussi opérer à titre de conseil.

A contrario, les DDJS dotées d'une mission de contrôle, peuvent - dans les limites de leur champ de compétences - intervenir auprès du gestionnaire, conjointement aux services de gendarmerie ou de répression des fraudes dans le cadre d'équipements à accès public payant et ce, afin de faire respecter les règles de sécurité.

► **Respecter les obligations d'affichage.** Obligation est faite aux établissements sportifs d'afficher le récépissé de déclaration de rétablissement délivré par la DDJS, ainsi que les garanties de technique et de sécurité de la discipline enseignée (soit arrêté de la Jeunesse et des Sports, soit recommandations de la fédération concernée). Il est aussi obligatoire d'afficher le diplôme de l'enseignant titulaire du brevet d'Etat de la spécialité enseignée ou d'un brevet fédéral agréé par l'Etat (aucune condition de diplôme requise pour l'enseignement assuré par un bénévole), l'affichage des contrats d'assurances et des numéros d'appel d'urgence est également obligatoire. Le Code de la construction impose la tenue d'un registre de sécurité (art. 123-51).

► **Planifier les rotations.** Si le respect des réglementations et normes concernant l'équipement et le matériel est, en principe, garanti à la conception réalisation, bien souvent le facteur de risque est lié au manque de vigilance dans la durée.

► **Occulter les aspects fonctionnels .** Le respect des normes n'a d'intérêt que s'il s'insère dans une étude globale des flux et des utilisations. Il est, par exemple, important de ne pas se limiter à l'application d'une norme concernant le revêtement de sol d'une salle de gymnastique et d'intégrer, dès la conception, la question de l'ancrage des agrès et des contraintes liées à leur stockage.

### Contacts

**Fédération française des industries du sport et des loisirs (Fifas),**

→ tél. 01.47.31.56.23

→ [www.Fifas.com](http://www.Fifas.com)

**Aires, Paris**

→ tél. 01.43.26.62.90

→ [aires@ wanadoo.fr](mailto:aires@wanadoo.fr)

# Fiches Techniques

## HYGIENE & SECURITE

dans les Travaux du Bâtiment, Travaux Publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Décret du 8 Janvier 1965

et textes d'application, Modifié par Décret du 6 Mai 1995.

	Pages
- <b>Elles Concernent</b>	
- Mesures générales de sécurité	76
- Appareils de levage	89
- Câbles, chaînes, cordages et crochets	102
- Travaux de terrassement à ciel ouvert	106
- Travaux souterrains	111
- Travaux de démolition	116
- Echafaudages, plates – formes, passerelles et escaliers	119
- Echelles	133
- Travaux sur les toitures	136
- Travaux de montage, démontage et levage de charpentes et ossatures	138
- Travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds	140
- Travaux de voisinage de lignes, canalisations et installations électriques	141
- Mesures générales d'hygiène	151
- Dispositions particulières	154
- Le port de charges lourdes	159

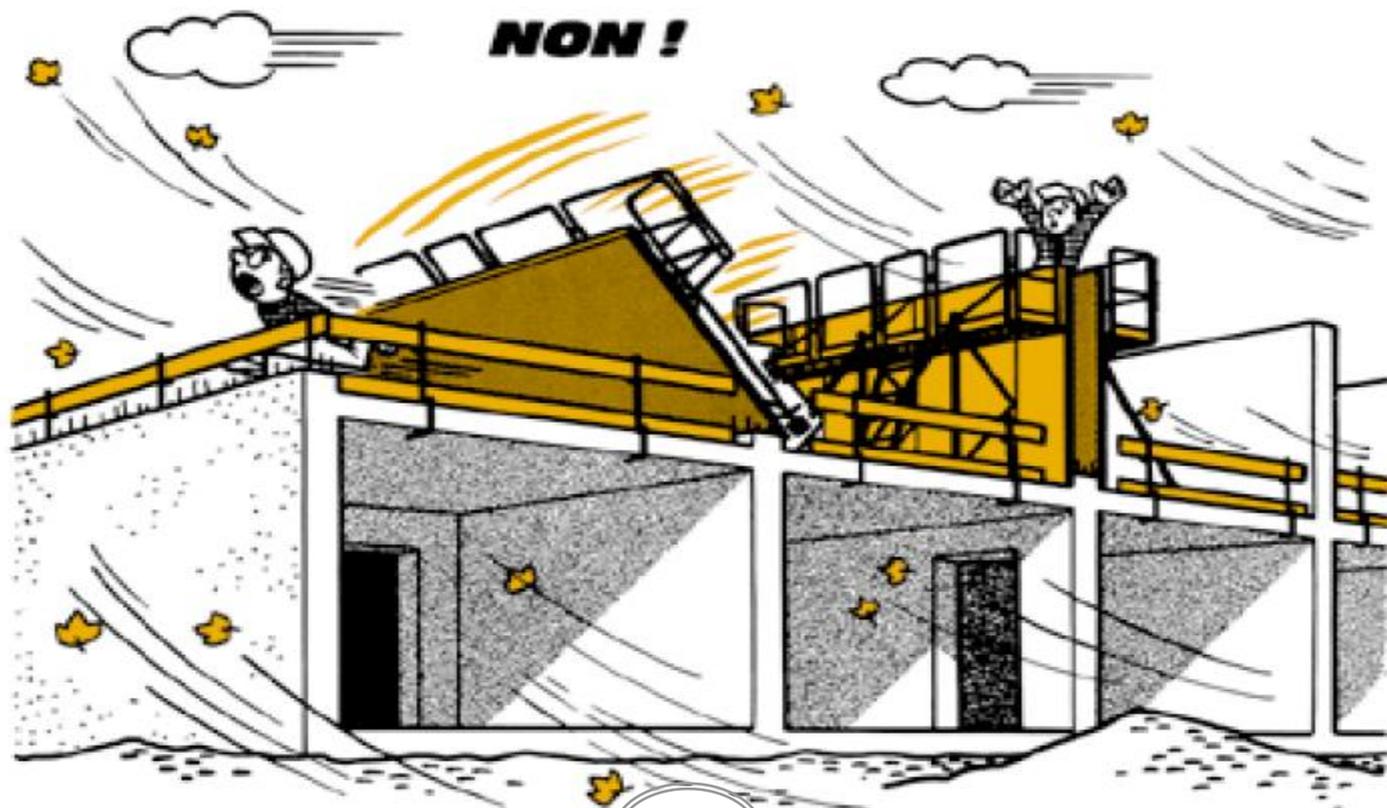
# Mesures générales de sécurité

## Résistance et stabilité

**Art. 2 modifié.** - Les échafaudages, plates-formes, passerelles, boisages, cintres, coffrages, soutènements et toutes autres installations, les garde-corps, rampes, filets, ceintures de sécurité et tous autres dispositifs ou appareils de protection, les chaînes, câbles ou cordages, les échelles ainsi que les matériels et engins de toute nature doivent être appropriés aux travaux à effectuer et aux risques que ces travaux peuvent engendrer.

Les installations, les dispositifs, les matériels ou les engins utilisés doivent avoir notamment une résistance suffisante pour supporter les charges et les efforts auxquels ils sont soumis.

En outre, la stabilité des installations et des engins de toute nature mis en œuvre sur les chantiers doit être assurée d'une manière efficace.



**Art. 3.** - Le matériel et les installations de toute nature (notamment les échelles, ainsi que les échafaudages et les dispositifs qui s'y rattachent), les appareils ou dispositifs de protection, les câbles, cordages et chaînes, les appareils de levage ou de manutention et tous autres engins utilisés sur un chantier doivent être maintenus en bon état.



**Art. 4.** - Lorsque des échafaudages, plates-formes, passerelles ou toutes autres installations, des échelles, des garde-corps, ou tous autres dispositifs de protection comportent des éléments en bois, ces éléments doivent être constitués par des bois sains et être exempts de tout défaut pouvant compromettre la solidité. Si les bois utilisés sont en grume, ils doivent être complètement débarrassés de leur écorce.

Lorsqu'une pièce en bois est scellée dans une maçonnerie, elle doit être constituée par du bois de chêne, de châtaignier, de robinier ou par du bois résineux.

Lorsque les installations, matériels et dispositifs utilisés comportent des éléments métalliques, ces éléments ne doivent être affaiblis ni par la rouille ni par l'action d'aucun autre corrodant. En particulier, il est interdit d'utiliser des tubes ayant été antérieurement soumis, dans des chaudières ou appareils divers, soit à des températures élevées, soit à l'action de liquides ou de gaz corrosifs.

# Mesures générales de sécurité

## Mesures de protection collectives destinées à empêcher les chutes de personnes

**Art. 5 modifié.** - Lorsque du personnel travaille ou circule à une hauteur de plus de trois mètres en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, il doit être installé, au niveau du plan de travail ou de circulation, des garde-corps placés à une hauteur de 90 centimètres et des plinthes de 15 centimètres de hauteur au moins.

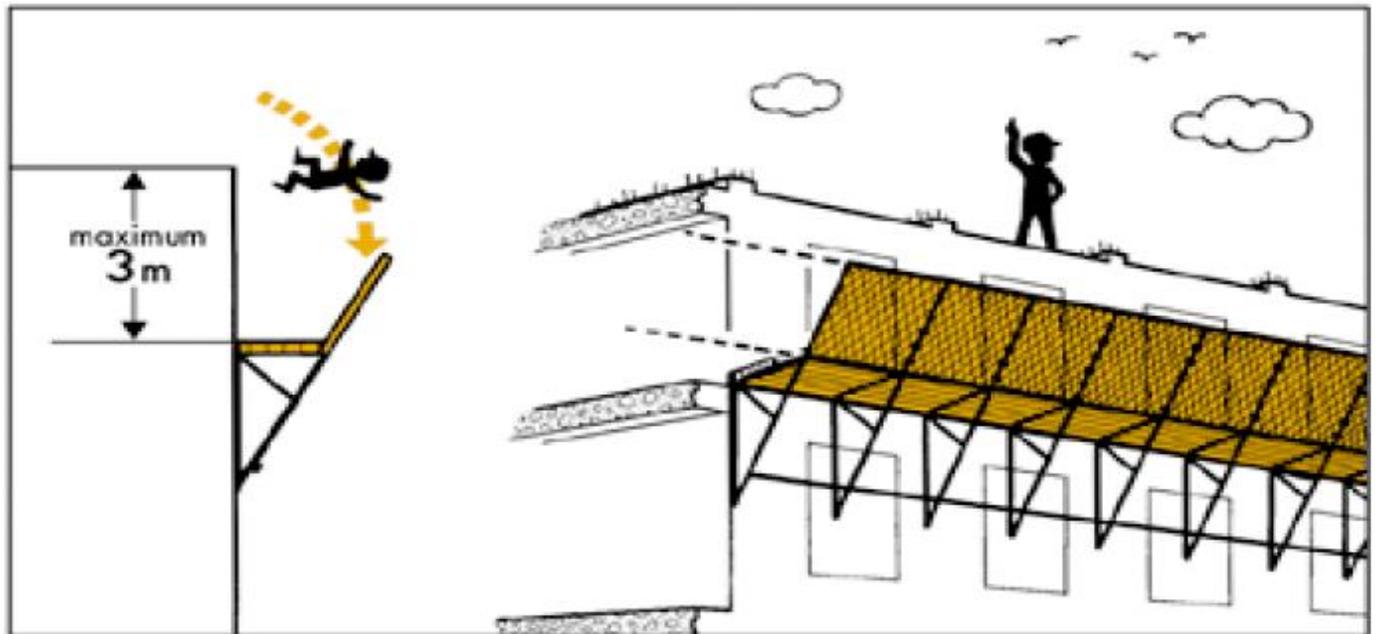
À défaut de garde-corps et de plinthes, il doit être installé soit des auvents, éventails, planchers ou tous autres dispositifs de protection collective capables d'arrêter une personne avant qu'elle ne soit tombée de plus de trois mètres en chute libre, soit des filets ou tous autres dispositifs présentant une élasticité au moins équivalente, capables de l'arrêter avant qu'elle ne soit tombée de plus de six mètres en chute libre.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent article ne concernent ni les planchers des échafaudages, plates-formes de travail et passerelles, qui, quelle que soit la hauteur à laquelle ils sont situés, doivent être munis des dispositifs de protection prévus respectivement par les articles 115, 130,

144 et 147, ni les emplacements de travail visés par l'article 105, ni les travaux visés par l'article 138 et le titre X ci-dessous.

Lorsque la durée prévue d'exécution des travaux n'excède pas une journée, l'observation des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article n'est pas obligatoire, sous réserve que des systèmes d'arrêt de chute soient mis à la disposition des travailleurs ou soient utilisés par les travailleurs indépendants et que des points d'accrochage sûrs et adaptés à la nature des travaux existent. Ces systèmes d'arrêt de chute doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 17 du présent décret et par les règlements pris en application des articles L. 233-5 et L. 233-5-1 du code du travail. Toutefois, s'agissant des travailleurs indépendants, l'application du présent alinéa n'est subordonnée à aucune condition de durée d'exécution des travaux pour les chantiers n'entrant pas dans la prévision de l'article L. 235-3 du code du travail ainsi que pour les opérations visées au 2° de l'article L. 235-4 du même code.

# Mesures générales de sécurité

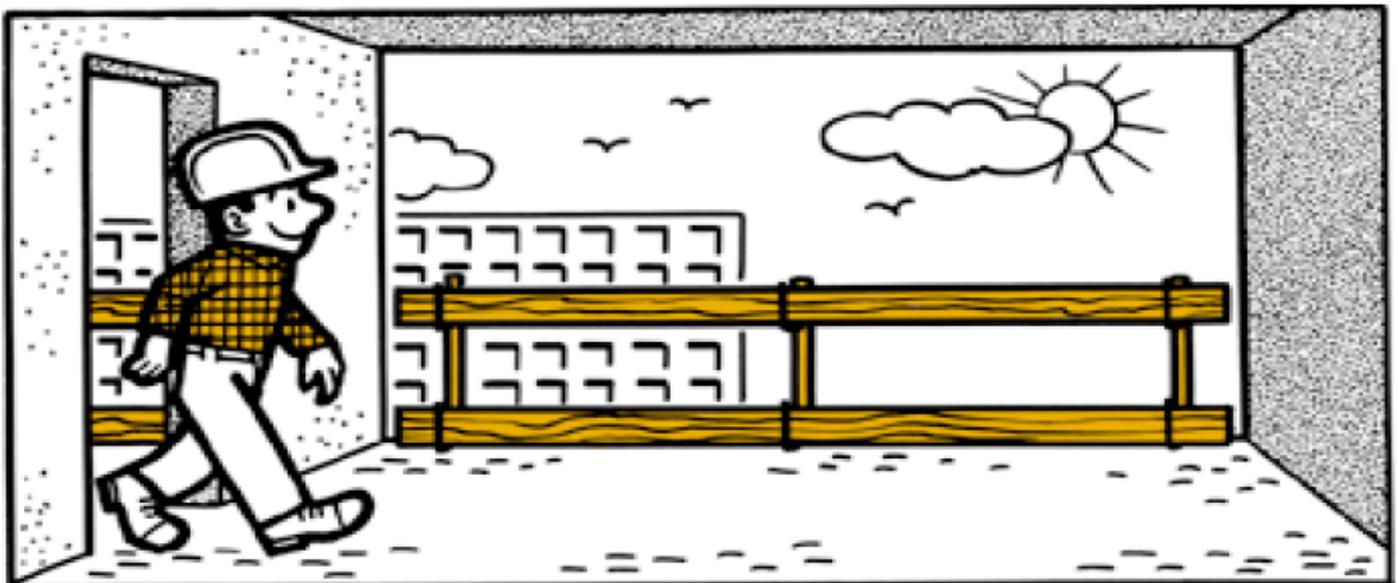


## Mesures générales de sécurité

**Art. 6 modifié.** - Lorsque certaines parties d'une construction ne sont pas livrables au service du chantier et que leur accès présente des dangers pour les personnes, ces parties doivent être nettement délimitées et visiblement signalées; en outre, leur accès doit être interdit par des dispositifs matériels.

Les ouvertures ouvrant sur le vide (telles que les baies) doivent être munies, une fois le gros œuvre d'un étage terminé, de garde-corps placés à 90 centimètres des planchers et de plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins, sauf si les ouvertures comportent des dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente ou si leur accès a été interdit en application des dispositions de l'alinéa précédent.

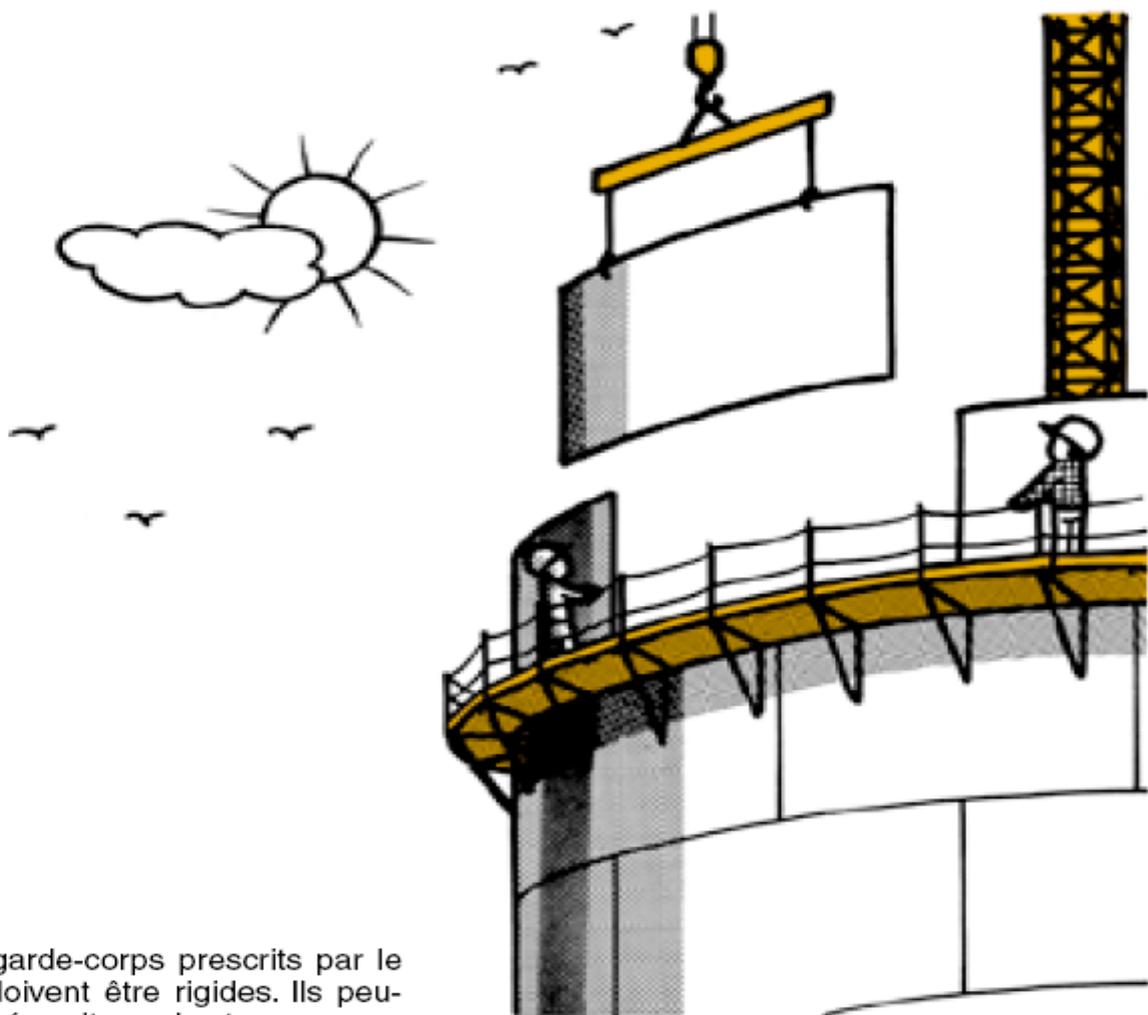
Au cas où, pour l'exécution des travaux à l'intérieur, il serait installé des plates-formes coupant les ouvertures en bordure du vide dans leur hauteur, à une distance verticale de plus de 90 centimètres de la partie supérieure des ouvertures, un garde-corps et une plinthe seraient établis au droit desdites ouvertures.



**Art. 7.** - Les orifices des puits, ceux des galeries d'une inclinaison de plus de 45°, et les ouvertures (telles que celles qui sont ménagées en vue du passage des ascenseurs, ou telles que les trémies de cheminées ou les trappes) pouvant exister dans les planchers d'une construction, ainsi que dans les planchers des échafaudages, passerelles ou toutes autres installations, doivent être clôturés par un garde-corps placé à une hauteur de 90 centimètres et une plinthe d'une hauteur minimale de 15 centimètres, ou obturés par un plancher provisoire jointif convenablement fixé ou tout autre dispositif équivalent.



## Mesures générales de sécurité



**Art. 8.** - Les garde-corps prescrits par le présent décret doivent être rigides. Ils peuvent être constitués soit par des traverses en bois, soit par des barres ou des tubes métalliques.

Ils doivent avoir une section suffisante, compte tenu de la nature des matériaux qui les constituent, de leur portée et des efforts auxquels ils peuvent être soumis.

Lorsque l'intervalle compris entre les montants supportant un garde-corps est inférieur à un mètre, le garde-corps peut être constitué par une chaîne, un câble ou un cordage. Dans ce cas, le garde-corps doit être doublé par une autre chaîne, un autre câble ou un autre cordage placé à 45 centimètres au-dessus du plancher.

Les chaînes, câbles ou cordages utilisés comme garde-corps doivent toujours être tendus et solidement fixés à chaque montant.

**Art. 9.** - Lorsque l'exécution d'un travail déterminé et de courte durée nécessite l'enlèvement d'un dispositif de sécurité, des mesures compensatrices de sécurité doivent être prises.

Tout dispositif qui a dû être enlevé doit être remis en place dès que le travail a été effectué.

**NON !**



## Mesures générales de sécurité



**Art. 10.** - Des moyens d'accès sûrs doivent être aménagés pour toutes les plateformes et tous les autres emplacements de travail.

**Art. 11.** - Les passerelles, ponts de service et toutes autres installations similaires doivent être munis, lorsque leur pente est supérieure à 15%, de liteaux cloués en travers des planchers ou de tout autre dispositif propre à prévenir les risques de glissade.

**Art. 12.** - Tous lieux où sont exécutés des travaux, ainsi que leurs accès, doivent être convenablement éclairés.



# Mesures générales de sécurité

## Mesures de protection destinées à empêcher les chutes d'objets et de matériaux

**NON !**



**Art. 13.** - Toutes précautions doivent être prises pour empêcher les personnes d'être atteintes par des objets qui pourraient tomber des échafaudages ou d'autres lieux de travail.

**Art. 14.** - Les matériaux se trouvant sur le chantier ne doivent être ni empilés ni disposés d'une manière pouvant mettre des personnes en danger.

**Art. 15.** - Il est interdit de laisser à l'abandon sur le chantier des planches munies de pointes saillantes.

**NON !**



# Mesures générales de sécurité

## Mesures de protection individuelle

**Art. 16 modifié.** - Dans le cas où les moyens de protection collective ne peuvent pas être mis en œuvre de manière satisfaisante, des équipements de protection individuelle et des produits de protection appropriés (tels que systèmes d'arrêt de chute, casques, lunettes, équipements chaussants, vêtements spécifiques, gants, brassières, maniques, épaulières, tabliers, enduits aptes à s'opposer à l'action du ciment) doivent être utilisés dans les conditions prévues par le présent décret et par les autres dispositions du code du travail (\*).

Les équipements de protection individuelle doivent être toujours en état d'utilisation immédiate.

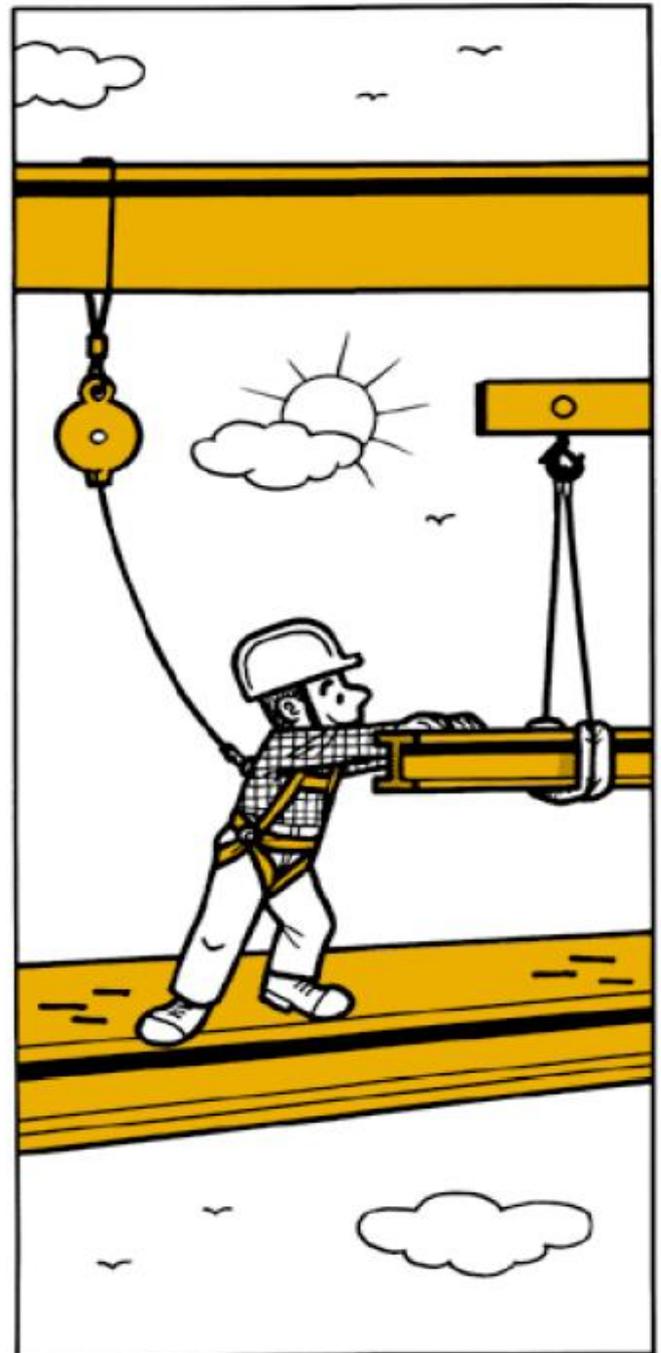
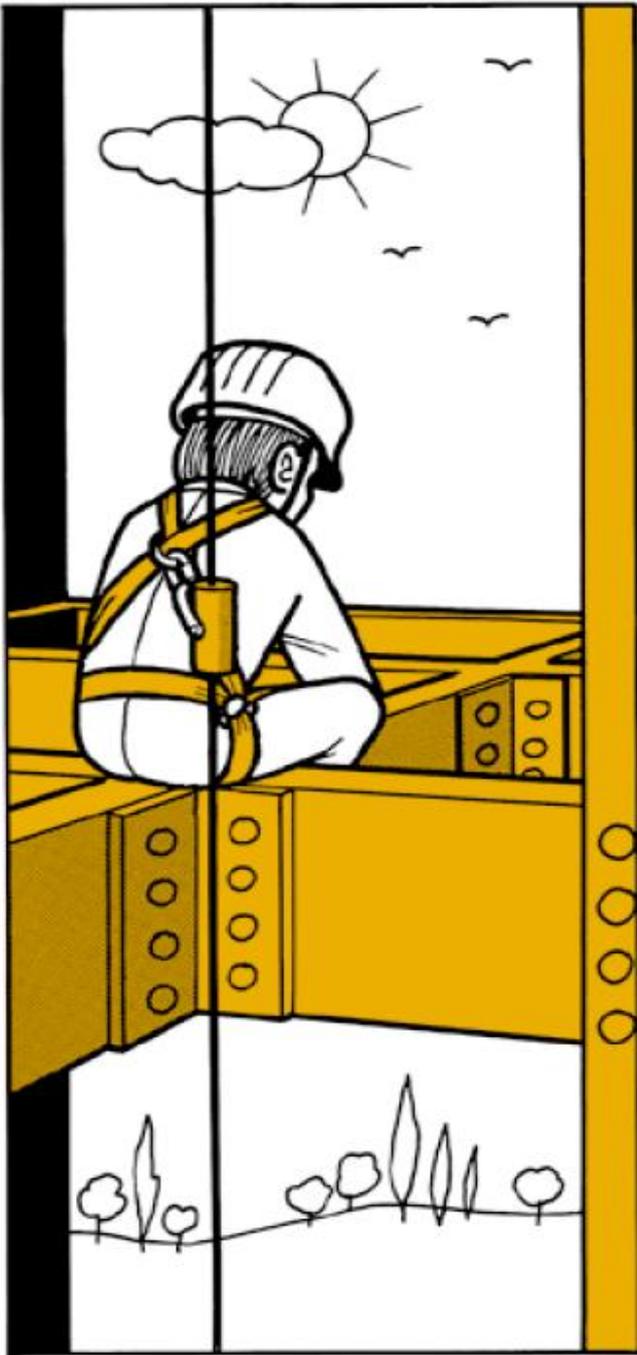
Les chefs d'établissement doivent veiller à l'utilisation effective des équipements de protection individuelle et des produits de protection.

**Art. 17 modifié.** - Les systèmes d'arrêt de chute doivent être adaptés à la conformation de leur utilisateur.

Ces appareils ne doivent pas permettre une chute libre de plus de 1 mètre, à moins qu'un dispositif approprié ne limite aux mêmes effets une chute de plus grande hauteur.

Les chefs d'établissement sont tenus de s'assurer que leur utilisation est effectivement possible.

**Art. 18 modifié.** - Lorsque la protection d'un travailleur ne peut être assurée que par un système d'arrêt de chute, ce travailleur ne doit jamais demeurer seul sur le chantier.



# Mesures générales de sécurité

## Travaux exécutés par grands vents

**Art. 19.** - Par grands vents, le travail ne peut continuer que si toutes les précautions ont été prises pour assurer la sécurité des travailleurs.

## Dispositions concernant la circulation des véhicules, appareils et engins de chantiers



**Art. 20 modifié.** - Lorsqu'un chantier comporte habituellement un important mouvement de camions ou de tous autres véhicules de transport similaires, des pistes spécialement réservées à la circulation de ces véhicules et convenablement balisées doivent être aménagées.

Lorsque le conducteur d'un camion doit exécuter une manœuvre, et notamment une manœuvre de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, une ou, le cas

échéant, plusieurs personnes doivent soit par la voix, soit par des signaux conventionnels, d'une part, diriger le conducteur, d'autre part, avertir les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule. Les mêmes précautions doivent être prises lors du déchargement d'une benne de camion.

## Mesures générales de sécurité

**Art. 21.** - Lorsqu'un véhicule, appareil ou engin de chantier mobile se trouve, sans son conducteur, à l'arrêt sur un terrain décliné, il doit être maintenu immobilisé par tout moyen approprié.



## Examens, vérifications, registres



**Art. 22 modifié.** - Le matériel, les engins, les installations et les dispositifs de protection de toute nature utilisés sur un chantier doivent, avant leur mise ou remise en service, être examinés dans toutes leurs parties en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions édictées par le présent décret.

# Mesures générales de sécurité

Les examens doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est nécessaire, et notamment à la suite de toute défaillance du matériel, des engins, des installations ou des dispositifs de sécurité ayant entraîné ou non un accident, après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre dans les installations, ou chaque fois que le matériel, les engins, les installations ou les dispositifs de sécurité ont subi des démontages ou des modifications, ou que l'une de leurs parties a été remplacée.

Tant qu'il n'a pas été procédé à ces examens et, éventuellement, aux réparations nécessaires, le matériel, l'engin, l'installation ou le dispositif de sécurité dont l'état paraît défectueux doit être retiré du service.

Tout matériel, tout engin, toute installation ou tout dispositif réformé doit être définitivement retiré du service.

Les chefs d'établissement et les travailleurs indépendants font réaliser ces examens par une personne compétente désignée à cet effet. Le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur un registre – dit « registre de sécurité » ; ce registre doit être conservé sur le chantier même ou, en cas d'impossibilité, au siège de l'établissement.

Toutefois, s'agissant des travailleurs indépendants, ne sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent que les chantiers entrant dans la prévision de l'article L. 235-3 du code du travail, à l'exception de ceux visés au 2° de l'article L.235-4 du même code.

**Art. 23 modifié.** - L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut, à tout moment, prescrire au chef d'établissement ou au travailleur indépendant de faire procéder à une vérification de tout ou partie du matériel, des installations ou dispositifs de sécurité par les soins d'un vérificateur ou d'un organisme agréé par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture (\*).

Les résultats des vérifications faites en vertu de l'alinéa précédent doivent être notifiés par écrit dans les quatre jours par le chef d'établissement à l'inspecteur ou au contrôleur du travail.

Les résultats et les dates de ces vérifications, ainsi que les noms, qualités et adresses des personnes qui les ont effectuées, doivent être consignés sur le « registre de sécurité » prévu à l'article 22 ci-dessus.



**Art. 24 modifié.** - Un registre spécial, dit « registre d'observations », doit être mis à la disposition des travailleurs et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, pour qu'ils puissent y consigner leurs observations en ce qui concerne l'état du matériel et des installations, l'existence de causes susceptibles d'en compromettre la solidité et l'application des dispositions qui font l'objet du présent décret. Ce registre, sur lequel le chef d'établissement a également la faculté de consigner ses observations, doit être tenu à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin du travail, des membres du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, des représentants de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels, ainsi que des membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Le « registre d'observations » doit être conservé sur le chantier même ou, en cas d'impossibilité, au siège de l'établissement. Sur les chantiers sur lesquels est établi, conformément aux dispositions de l'article 187 du présent décret, un abri clos, il doit obligatoirement être conservé sur le chantier.

# Appareils de levage

## **Avis au lecteur (\*)**

*Les appareils de levage et leurs accessoires entrent dans le champ d'application de la nouvelle réglementation issue des directives européennes et l'entreprise est tenue de respecter les dispositions contenues dans le décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires (abrogation des articles 45, 53, 54 et 63 du décret du 8 janvier 1965 suivant article 5 du décret n° 93-41 du 11 janvier 1993).*

*Elle est également tenue de respecter les dispositions contenues dans le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 modifiant et complétant le Code du travail (abrogation des articles 25, 39, 44, 55, 56 et 57 du décret du 8 janvier 1965 suivant l'article 5 du décret 98-1084 du 2 décembre 1998. Toutefois, les prescriptions techniques figurant dans ces articles demeurent applicables aux équipements de travail concernés jusqu'au 5 décembre 2002).*

# Appareils de levage

## Appareils de levage mus mécaniquement

**Art. 25 modifié (\*).** - *Abrogé par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998.*

Sur tout appareil de levage mû mécaniquement, il doit être apposé en permanence, auprès du conducteur ainsi qu'à la partie inférieure de l'appareil, une plaque indiquant les limites d'emploi de l'appareil, compte tenu notamment de l'importance et de la position du contrepoids, de l'orientation et de l'inclinaison de la flèche, de la charge levée en fonction de la portée et de la vitesse du vent compatible avec la stabilité.

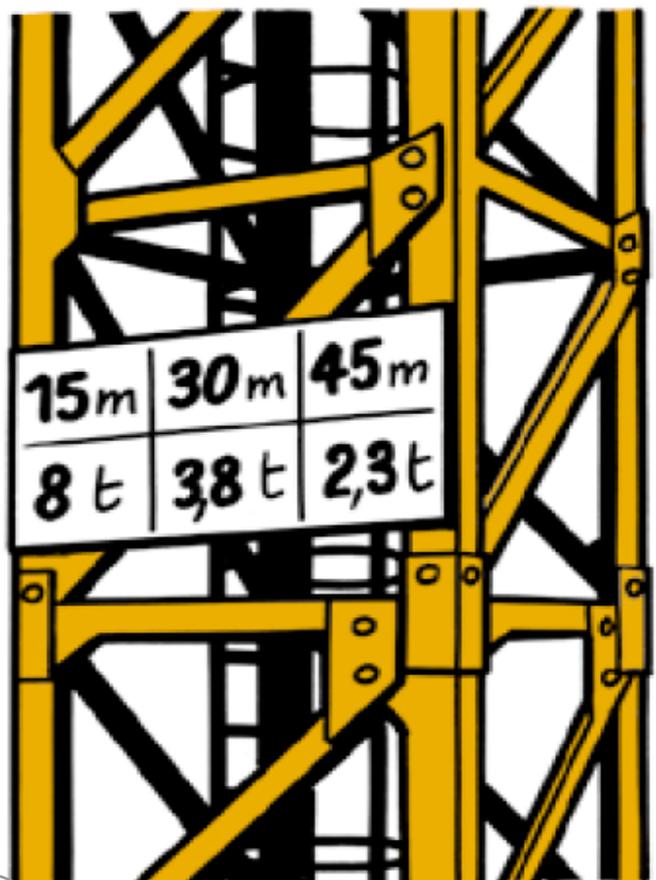
section I

### Installation des appareils et des voies

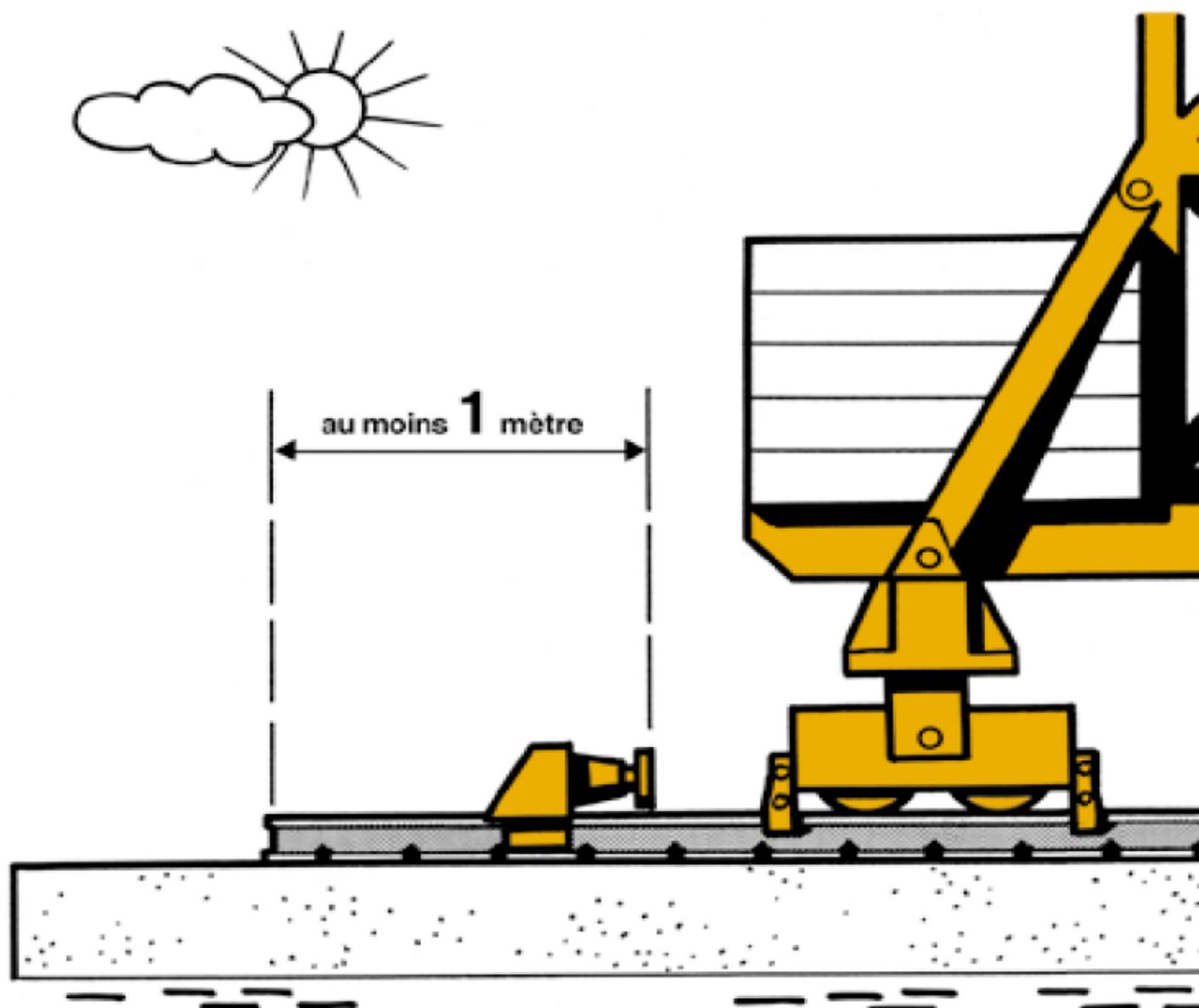
**Art. 26.** - Les appareils de levage mus mécaniquement doivent être établis sur une surface d'appui présentant une résistance suffisante.

**Art. 27 modifié.** - La stabilité des appareils de levage mus mécaniquement doit être constamment assurée, même en dehors du service, par des lests, haubans, vérins, scellements, amarres ou tous autres dispositifs ou moyens appropriés.

Les voies de roulement sur lesquelles circulent les grues doivent être dressées, nivelées et calées, afin de demeurer horizontales.



## Appareils de levage



Lorsqu'il s'agit d'un appareil qui n'a pas été construit par l'utilisateur, les indications portées sur les plaques dont l'apposition est prescrite à l'alinéa précédent doivent être conformes aux renseignements fournis par le constructeur.

**Art. 28.** - Lorsqu'une grue à tour est montée sur rails, un dispositif doit atténuer efficacement les chocs soit en fin de course, soit en cas de rencontre avec un autre appareil circulant sur la même voie.

Les voies doivent être prolongées au-delà des butoirs d'une longueur suffisante pour assurer une répartition admissible du poids des appareils sur le sol quand ces appareils viennent toucher les butoirs. En aucun cas la longueur du prolongement des voies au-delà des butoirs ne doit être inférieure à un mètre.

En outre, les grues à tour circulant sur des voies doivent comporter des chasse-pierres robustes pouvant prendre appui sur les rails si les organes de translation quittent ces dernières, ou tout autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

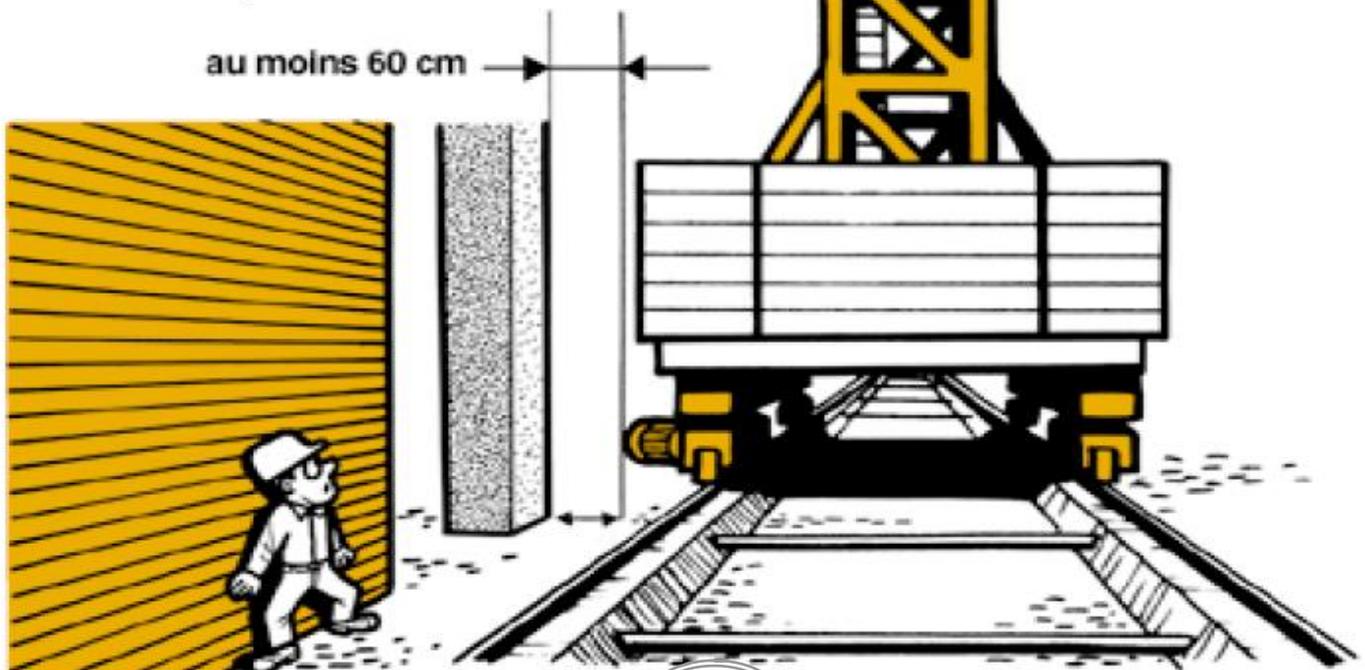
# Appareils de levage

**Art. 29.** - Des moyens de calage, d'amarage ou de freinage doivent être utilisés pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage mobiles, tels que grues, et éviter leur déplacement sous l'action du vent. Ces dispositifs doivent être établis en tenant compte très largement des plus fortes poussées du vent à prévoir suivant les conditions locales.



**Art. 30.** - Un espace libre de 60 centimètres au moins doit être ménagé entre les obstacles fixes et les pièces les plus saillantes d'un appareil circulant sur une voie de roulement.

Lorsqu'il est impossible d'observer les prescriptions de l'alinéa précédent, des dispositifs matériels doivent interdire au personnel de pénétrer dans la zone dangereuse. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'appareils situés à proximité de lieux de passage, des refuges peuvent être aménagés à des intervalles n'excédant pas dix mètres.



# Appareils de levage

## Organes et dispositifs annexes

**Art. 31.** - L'organe de commande de tout treuil ou palan mû mécaniquement (isolé ou incorporé dans un appareil de levage) doit être muni d'un dispositif de verrouillage approprié.

La dérogation prévue au second alinéa de l'article 21 du décret du 23 août 1947 modifié en faveur des grues à utilisation particulière (telles que les pelles de terrassement), pour lesquelles l'adjonction d'un limiteur de vitesse au mécanisme de descente n'est pas exigée, est étendue aux appareils conçus en vue d'effectuer un travail de préhension (tels que les bennes-preneuses), sous réserve que le dispositif de verrouillage maintenant l'outil de travail dans sa position haute soit d'un modèle supprimant tout risque de déclenchement involontaire.

**Art. 32.** - Les tambours des treuils mus mécaniquement – qu'ils soient usinés ou non, isolés ou incorporés dans un appareil de levage – utilisés pour l'enroulement des câbles ou des cordages, ainsi que les gorges des poulies de mouflage ou de guidage, doivent présenter des surfaces lisses.

Le diamètre des tambours doit être au moins égal à vingt fois le diamètre du câble.

Le diamètre des poulies doit être au moins égal à vingt-deux fois le diamètre du câble.

Les flasques du tambour d'enroulement du câble doivent dépasser la dernière couche enroulée en travail d'au moins deux fois le diamètre du câble.

Le diamètre du câble utilisé sur un tambour à rainures ou une poulie à gorge ne doit pas être supérieur au pas des rainures du tambour ou à la largeur de la gorge de la poulie.

Les poulies doivent être munies d'un dispositif empêchant le câble de sortir de la gorge.

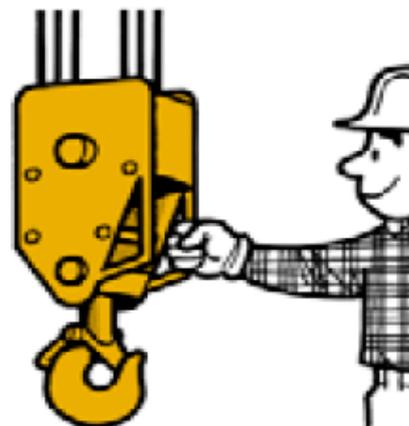
Il doit toujours rester, quelle que soit la position de travail d'un treuil, au moins trois tours de câble sur le tambour.

La résistance du système d'attache du câble au tambour doit être au moins égale à trois fois la charge d'utilisation normale du câble.

**Art. 33.** - Les poulies à alvéoles des treuils à chaînes ne peuvent être utilisées qu'avec des chaînes dont les dimensions correspondent à celles de leurs empreintes.

En outre, toutes précautions doivent être prises pour qu'aucune torsion de la chaîne ne se produise lors de son enroulement.

**Art. 34 modifié.** - Les poulies de levage ou de mouflage se trouvant à portée de la main doivent être munies d'un dispositif de protection s'opposant à l'entraînement de la main entre le câble et le réa. Les poulies de mouflage doivent, en outre, être munies de dispositifs permettant de les déplacer sans que les utilisateurs soient obligés de porter les mains sur les câbles ou les chaînes.



**Art. 35.** - Les bennes basculantes doivent être munies d'un dispositif de verrouillage s'opposant efficacement au basculement accidentel. Ce dispositif doit pouvoir, en particulier, résister au choc des outils ou des matériaux pendant le chargement.



# Appareils de levage



**Art. 36.** - Le chariot de guidage d'un monte-matériaux doit être muni d'un dispositif-parachute capable d'arrêter, en cas de rupture du câble de levage, la chute du plateau.

La charge transportée ne doit pas déborder du plateau. Les brouettes ou wagonnets se trouvant sur le plateau doivent être soigneusement immobilisés.

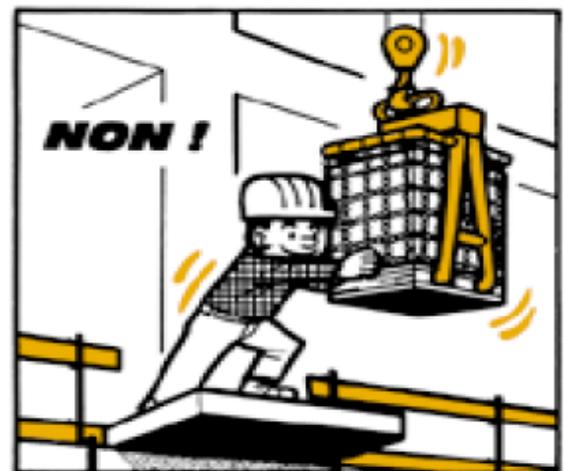
**Art. 37 modifié.** - Lorsque le dispositif de verrouillage destiné à empêcher le plateau pivotant d'un monte-matériaux de tourner autour du mât pendant les opérations de levage n'est pas d'un modèle permettant le déverrouillage automatique, il doit être agencé de telle manière que le travailleur préposé à la recette puisse l'actionner sans être obligé de se pencher au-dessus du vide ou de monter sur le plateau.

Lorsque, pour des opérations de chargement ou de déchargement, le plateau se trouve à la hauteur de la recette, un dispositif approprié doit l'empêcher de tourner librement autour du mât.

## Recettes

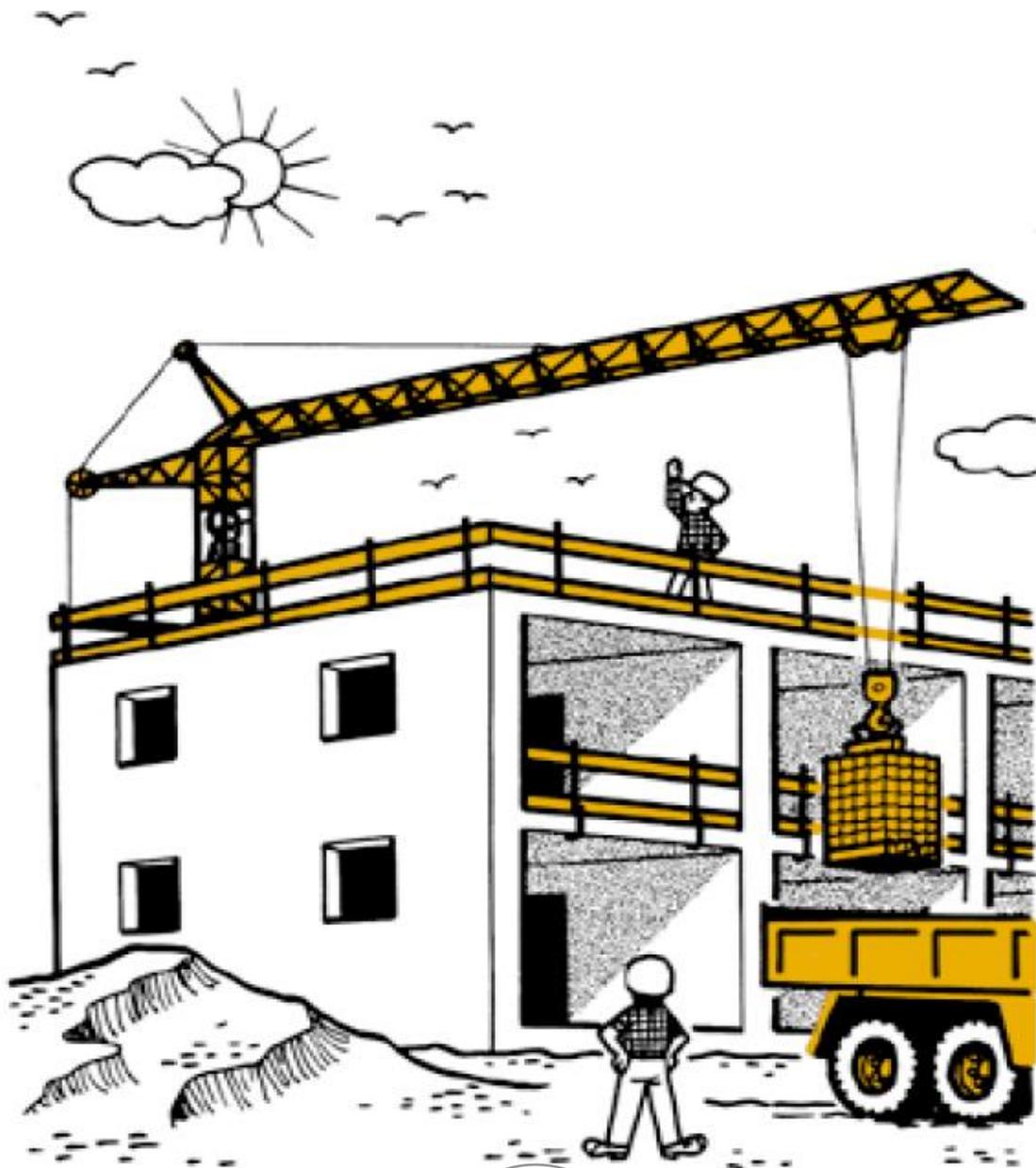
**Art. 38.** - Les recettes doivent être aménagées de telle sorte que les travailleurs préposés aux opérations de chargement et de déchargement ne soient pas obligés, pour tirer la charge, de se pencher au-dessus du vide.

Lorsqu'il s'agit du chargement ou du déchargement de matériaux ou d'objets d'un poids inférieur ou égal à 50 kilogrammes, il peut être satisfait aux prescriptions de l'alinéa précédent en mettant à la disposition des travailleurs, d'une part, des crochets d'une longueur suffisante pour amener les charges à l'aplomb du plancher de la recette, ou tout autre dispositif équivalent, d'autre part, des appuis leur permettant d'assurer efficacement leur équilibre.



# Appareils de levage

Art. 39 (\*). - Abrogé par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998.

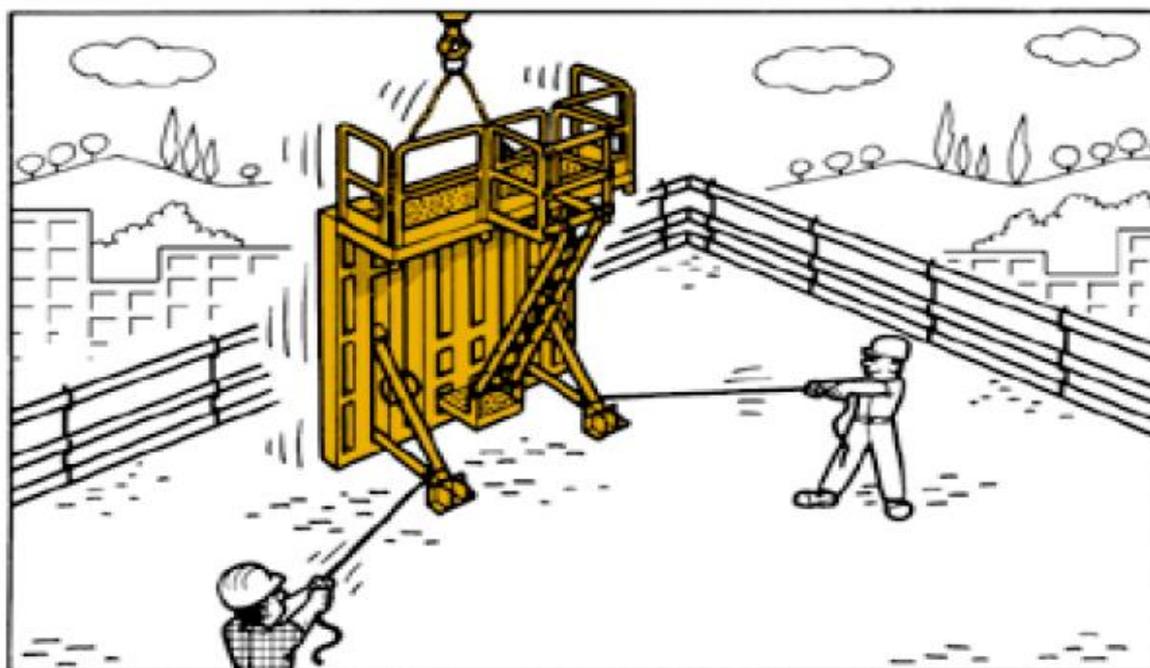
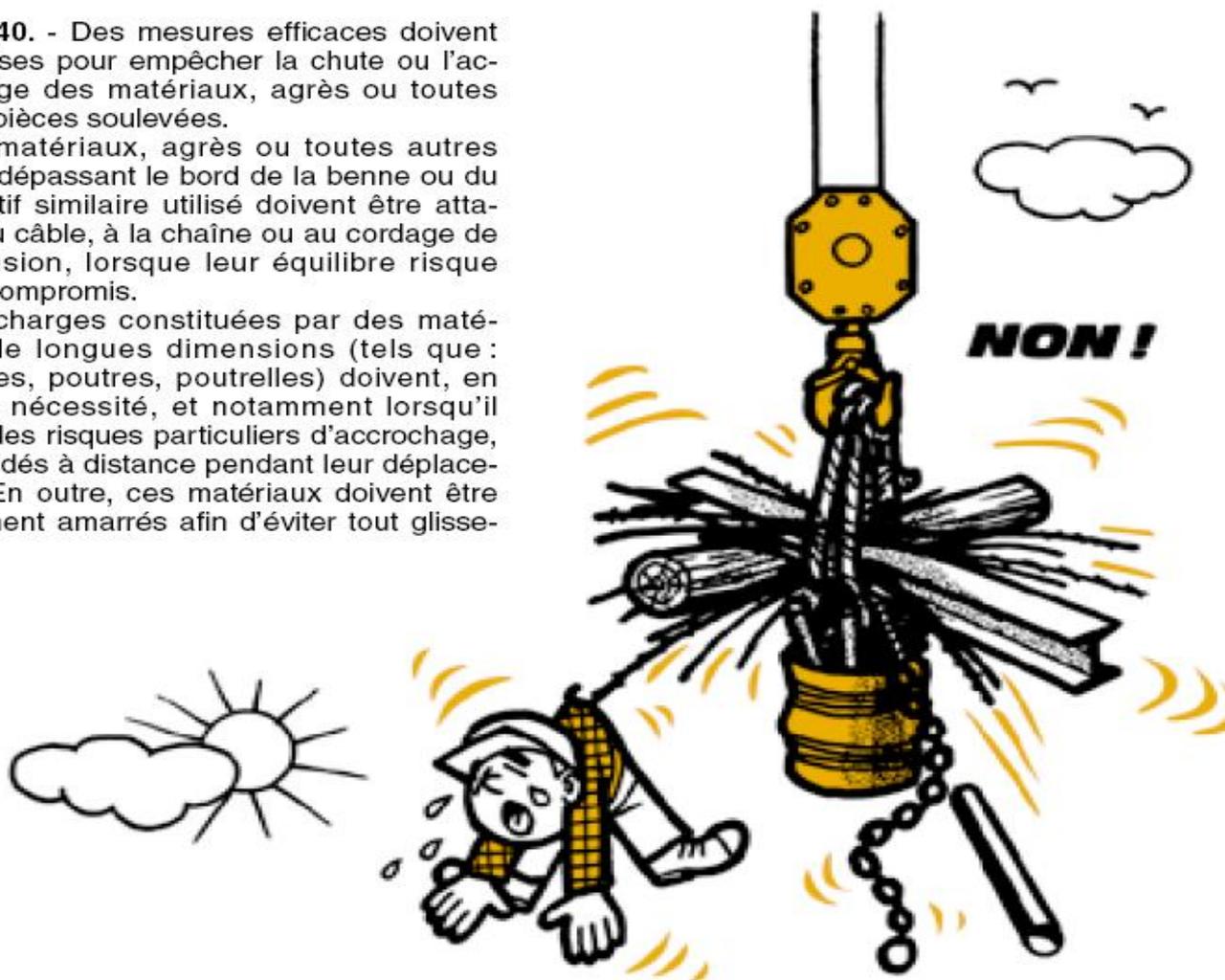


# Appareils de levage

**Art. 40.** - Des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher la chute ou l'accrochage des matériaux, agrès ou toutes autres pièces soulevées.

Les matériaux, agrès ou toutes autres pièces dépassant le bord de la benne ou du dispositif similaire utilisé doivent être attachés au câble, à la chaîne ou au cordage de suspension, lorsque leur équilibre risque d'être compromis.

Les charges constituées par des matériaux de longues dimensions (tels que : planches, poutres, poutrelles) doivent, en cas de nécessité, et notamment lorsqu'il existe des risques particuliers d'accrochage, être guidés à distance pendant leur déplacement. En outre, ces matériaux doivent être solidement amarrés afin d'éviter tout glissement.





Les matériaux de faibles dimensions (tels que : briques, tuiles, ardoises) ne peuvent être levés qu'au moyen de bennes, de plateaux, de palettes ou tous autres dispositifs similaires, d'un modèle s'opposant efficacement à leur chute.

Les conducteurs de grues et les personnes préposées à la manœuvre des appareils de levage doivent être protégés contre les chutes de menus matériaux, d'outils ou de tous autres objets similaires par un toit de sûreté. Ce toit, d'une résistance suffisante, doit être établi de telle sorte qu'il ne puisse les empêcher de surveiller la manœuvre de la charge.

Toutefois, la protection des personnes préposées à la manœuvre des poulies de levage peut être assurée au moyen d'un casque, lorsque l'établissement d'un toit de sûreté est impossible.

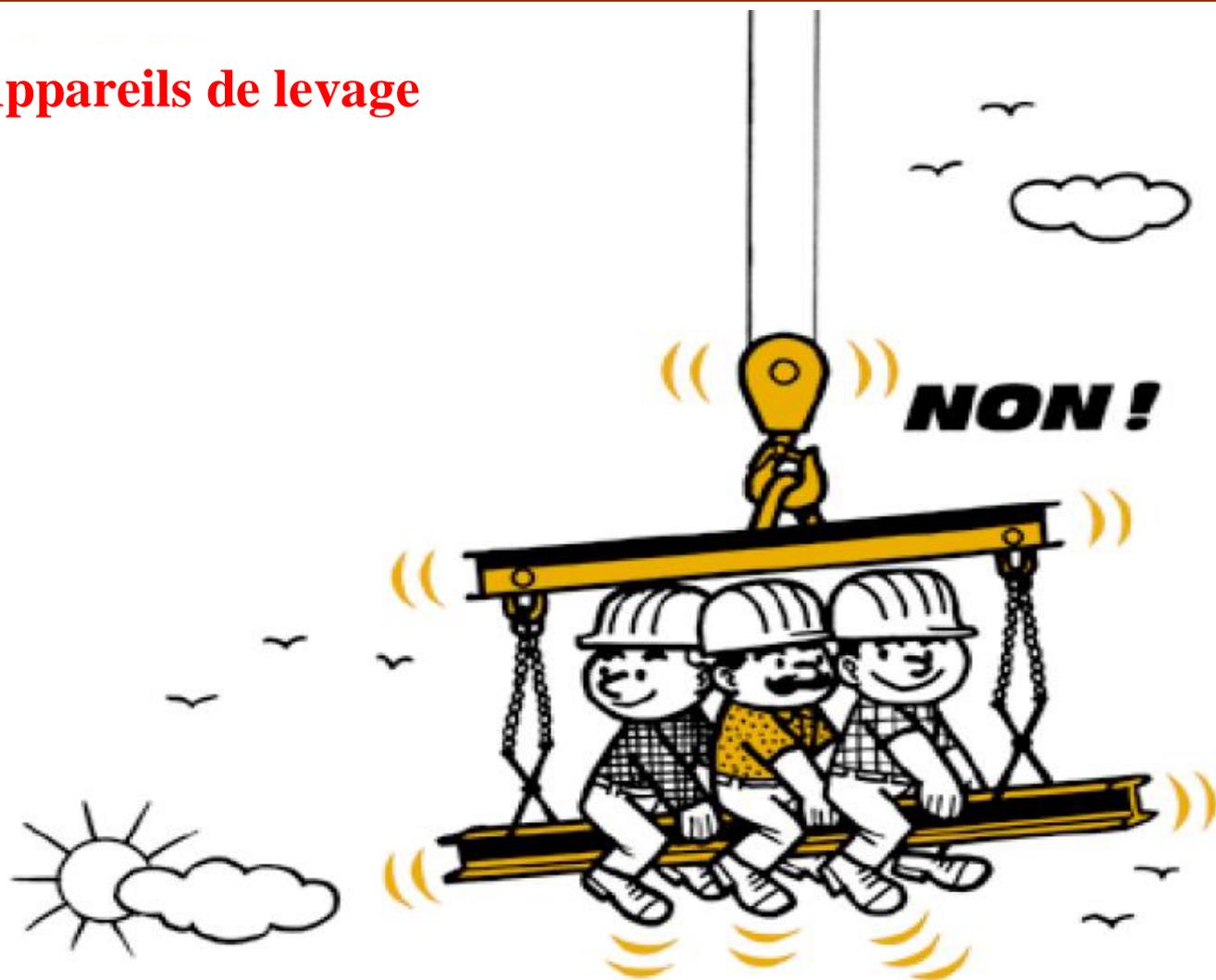
Lorsque des appareils de levage sont à l'arrêt, aucune charge ne doit être suspendue au crochet.

**Art. 41.** - Lorsqu'un appareil de levage se dresse à proximité d'une construction sur laquelle des travailleurs sont occupés, l'espace libre entre les éléments mobiles de l'appareil et le dernier plancher doit être de deux mètres au minimum. Si la charge passe à moins de deux mètres du dernier plancher, un travailleur doit être désigné pour signaler l'approche des charges.

**Art. 42.** - Il est interdit de préposer à la conduite des appareils de levage des travailleurs que leur connaissance imparfaite des consignes et des manœuvres rendrait impropres à remplir ces fonctions et dont les aptitudes n'auraient pas été reconnues satisfaisantes par un examen médical préalable. Il en est de même en ce qui concerne les travailleurs chargés de diriger les manœuvres effectuées par ces appareils au moyen de signaux donnés au conducteur.



## Appareils de levage



### Transport ou élévation du personnel

**Art. 43.** - Pour le transport ou l'élévation du personnel, il est interdit d'utiliser des appareils autres que ceux qui ont été spécialement conçus à cet effet et qui répondent aux dispositions de l'article 26 a du décret du 23 août 1947 modifié, ou bien ceux qui ont été aménagés de manière à satisfaire aux dispositions de l'article 44 du présent décret.

**Art. 44 (\*)**. - *Abrogé par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998.*

# Appareils de levage

## Arrêté du 2 décembre 1998 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les équipements de levage de charge pour pouvoir être utilisés pour le levage de personnes (\*).

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Dans les conditions fixées à l'article R. 233-13-3 du Code du travail, les équipements servant au levage de charge peuvent être utilisés pour le levage de personnes, sous réserve que soient satisfaites les obligations définies par les articles suivants.

**Art. 2.** - Le poids total de l'habitacle, des personnes et des charges levées et transportées ne doit pas excéder 50 % pour les équipements fixes et 40 % pour les équipements mobiles, de la charge nominale, à portée maximale, dans la configuration utilisée.

**Art. 3.** - Le poste de conduite de l'équipement doit être occupé en permanence.

**Art. 4.** - Les personnes dans l'habitacle doivent disposer de moyens de communication sûrs avec le conducteur. Si les conditions d'utilisation de l'équipement ne permettent pas au conducteur de suivre le déplacement de l'habitacle, un chef de manœuvre désigné doit diriger les mouvements de celui-ci.

**Art. 5.** - Des dispositions doivent être prévues pour assurer l'évacuation des personnes dans l'habitacle, en cas de danger.

**Art. 6.** - Des mesures doivent être prises afin d'empêcher :

a) le déplacement de l'ensemble de l'équipement lorsque des personnes se trouvent dans l'habitacle, sauf pour les équipements circulant sur rails dans les installations fixes ;

b) les mouvements giratoires dangereux ;

c) que les parties mobiles ou amovibles soient soumises à des oscillations dangereuses.

**Art. 7.** - La vitesse linéaire de l'habitacle ne doit pas dépasser 0,50 mètre par seconde.

**Art. 8.** - La descente de la charge sous le seul contrôle du frein est interdite.

**Art. 9.** - L'habitacle utilisé pour le transport ou le levage de personnes doit comporter soit un garde-corps placé à une hauteur de 1,10 mètre, une lisse intermédiaire, une plinthe de 15 centimètres et une main courante disposée en retrait, soit des dispositifs assurant un résultat équivalent pour prévenir les risques de chute et de coincement.

Si l'habitacle comporte un dispositif d'accès, celui-ci doit se refermer automatiquement et s'il s'agit d'un portillon, celui-ci doit s'ouvrir vers l'intérieur.

**Art. 10.** - Les dispositifs d'accrochage de l'habitacle à l'équipement doivent faire partie intégrante de l'habitacle.

Ce dernier ne doit pas pouvoir se désolidariser de l'équipement de manière intempestive.

**Art. 11.** - Des dispositions doivent être prises pour que les personnes puissent accéder à l'habitacle ou en descendre sans risque de chute.

**Art. 12.** - L'appareil doit être équipé de dispositifs empêchant l'habitacle de dériver dangereusement ou de tomber intempestivement en chute libre en cas de défaillance partielle ou totale de l'énergie, ou lorsque cesse l'action de l'opérateur.

**Art. 13.** - Les équipements doivent être pourvus de dispositifs assurant la limitation de la course de l'organe de préhension de l'habitacle.

**Art. 14.** - Une consigne précise les conditions de mise en œuvre des dispositions prévues ci-dessus. Cette consigne comporte notamment l'indication du nombre maximal de personnes susceptibles d'être simultanément présentes dans l'habitacle au regard des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

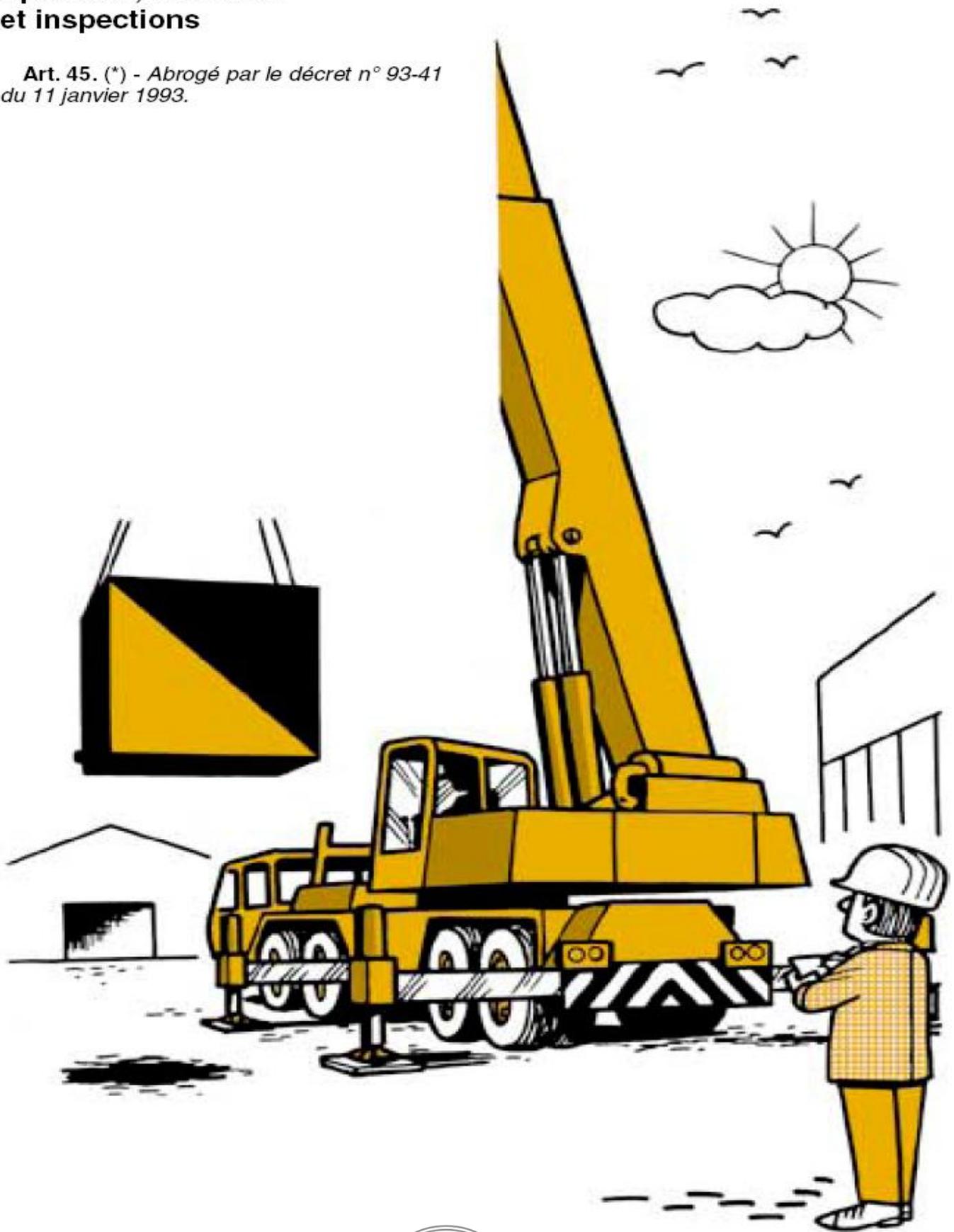
**Art. 15.** - Les dispositions du présent arrêté entrent en application le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

(\*) En application de l'article R. 233-13-3 créé par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998. Voir avis au lecteur p. 25.

# Appareils de levage

## Épreuves, examens et inspections

Art. 45. (\*) - Abrogé par le décret n° 93-41  
du 11 janvier 1993.



## Appareils de levage mus à la main

### Installation et résistance des appareils

**Art. 46.** - Les dispositions des articles 26 et 27 (alinéa 1) du présent décret sont applicables aux appareils de levage mus à la main.

**Art. 47.** - Les haubans des chèvres, mâts de levage, derricks à charpente et tous autres appareils similaires doivent être disposés et amarrés de façon à empêcher toute chute des appareils.

**Art. 48.** - Les appareils de levage mus à la main doivent pouvoir résister, dans toutes leurs parties constituantes, ainsi que leurs supports et ancrages, aux contraintes résultant de leur usage et, s'il y a lieu, aux plus fortes poussées du vent à prévoir suivant les conditions locales.

### Treuil, recettes, manœuvres

**Art. 49.** - Les treuils mus à la main ou tous autres appareils similaires (tels que les treuils à mâchoires) doivent être munis d'un dispositif de sécurité permettant leur immobilisation immédiate et s'opposant à un retour de manivelle ou au déplacement intempestif de l'organe de commande.

**Art. 50.** - Les recettes utilisées pour les opérations de chargement ou de déchargement doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 38 du présent décret.

**Art. 51.** - Les dispositions des articles 39 à 42 du présent décret sont applicables aux manœuvres effectuées par les appareils de levage mus à la main.



# Appareils de levage

## Transport ou élévation du personnel

**Art. 52.** - Lorsque la disposition d'un poste de travail rend son accès dangereux, les appareils de levage mus à la main peuvent être utilisés pour le transport ou l'élévation du personnel, sous réserve de l'observation des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article.

Les appareils de levage mus à la main qui sont utilisés pour le transport ou l'élévation du personnel doivent satisfaire aux prescriptions des alinéas 1° à 12° de l'article 44 du présent décret.

Une consigne doit préciser les conditions d'application des prescriptions visées à l'alinéa précédent.



## Examens

**Art. 53. (\*)** - Abrogé par le décret n° 93-41 du 11 janvier 1993.

**Art. 54. (\*)** - Abrogé par le décret n° 93-41 du 11 janvier 1993.

# Câbles, chaînes, cordages et crochets

**Art. 55 (\*)**. - Abrogé par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998.

**Art. 56 (\*)**. - Abrogé par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998.

## Charges maximales auxquelles peuvent être soumis les câbles, les chaînes de charge et les cordages.

Les coefficients de sécurité à respecter sont fonction de leur date de mise sur le marché et de la réglementation de conception qui leur est applicable.

Les équipements de travail, mis sur le marché antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1997 et non marqués CE, doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 2 mars 1965 pris en application de l'article 55 du décret du 8 janvier 1965.

Les équipements de travail, mis sur le marché à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et marqués CE, doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 18 décembre 1992 pris en application, entre autres, de l'article R. 233-84 du code du travail.

L'arrêté du 18 décembre 1992 précise que les coefficients (charge de rupture / charge appliquée) à adopter sont :

- soit fixés par les normes européennes harmonisées,
- soit spécifiés par le fabricant, sous réserve d'une justification technique,
- soit, à défaut, de :
  - 5 pour les câbles métalliques et leurs terminaisons,
  - 4 pour les chaînes,
  - 7 pour les câbles ou sangles textiles.

Ces coefficients sont à majorer en cas d'utilisation intensive ou dans un environnement agressif.



## Câbles, chaînes, cordages et crochets



**Art. 57 (\*)**. - *Abrogé par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998.*

**Art. 58**. - Les raccordements ou épissures ainsi que les nœuds d'amarrage doivent être effectués par une personne compétente désignée par le chef d'établissement.

**Art. 59**. - Tant en service qu'en magasin, les câbles, chaînes de charge ou cordages ne doivent pas être en contact direct avec des angles vifs (tels que les arêtes des

pierres de taille, les tranches des tuiles). En cas de nécessité, des rondins, des chiffons ou tous autres dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente doivent être intercalés pour éviter tout contact entre le câble, la chaîne ou le cordage et l'angle vif.

Des mesures doivent être prises pour protéger, tant en service qu'en magasin, les câbles et les cordages contre l'action du feu et des produits corrosifs, tels que : ammoniac, acide chlorhydrique (ou esprit-de-sel), chaux, ciment.



## Câbles, chaînes, cordages et crochets



**Art. 60.** - Les câbles et cordages qui ne sont pas en service doivent être conservés à l'abri des intempéries et des rongeurs ainsi que de toute émanation ou de tout contact qui pourrait leur être nuisible.

Les dispositifs utilisés pour suspendre des câbles ou des cordages doivent avoir un profil convenablement arrondi.

**Art. 61 modifié.** - Il est interdit d'utiliser une chaîne de charge comportant même un seul maillon déformé, aplati, ouvert, allongé ou usé.

L'utilisateur ne peut faire procéder au remplacement d'un maillon, à la réparation et, éventuellement, au traitement thermique d'une chaîne de charge que par un fabricant de chaînes.

**Art. 62.** - Les crochets de suspension doivent être d'un modèle ne permettant pas le décrochage accidentel des fardeaux.

**Art. 63. (\*)** - *Abrogé par le décret n° 93-41 du 11 janvier 1993.*

## Travaux de terrassement à ciel ouvert



**Art. 64 modifié.** - Avant de commencer des travaux de terrassement, le chef d'établissement ou le travailleur indépendant doit, afin de prendre s'il y a lieu les mesures de sécurité appropriées, s'informer auprès du service de voirie intéressé en cas de travaux sur le domaine public ou auprès du propriétaire ou de son répondant en cas de travaux sur le domaine privé, de l'existence éventuelle de terres rapportées ainsi que de l'emplacement et de la nature des canalisations ou câbles souterrains pouvant se trouver dans la zone où les travaux doivent être entrepris. Il doit également s'informer des risques d'imprégnation du sous-sol par des émanations ou produits nocifs.

**Art. 65.** - Les arbres, les blocs de pierre, ainsi que le matériel, les matériaux et objets de toute nature se trouvant à proximité de l'emplacement où des fouilles sont entreprises, doivent être enlevés ou solidement maintenus lorsqu'il apparaît que leur équilibre risque d'être compromis lors de l'exécution des travaux.

**Art. 66 modifié.** - Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrépillonnées ou étayées.

# Travaux de terrassement à ciel ouvert

Les parois des fouilles en tranchée autres que celles qui sont visées à l'alinéa précédent, ainsi que les parois des fouilles en excavation ou en butte, doivent être aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. Si cette condition n'est pas remplie, des blindages, des étrépillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres doivent être mis en place. Ces mesures de protection prescrites ne doivent pas être réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés sous l'influence des conditions atmosphériques.

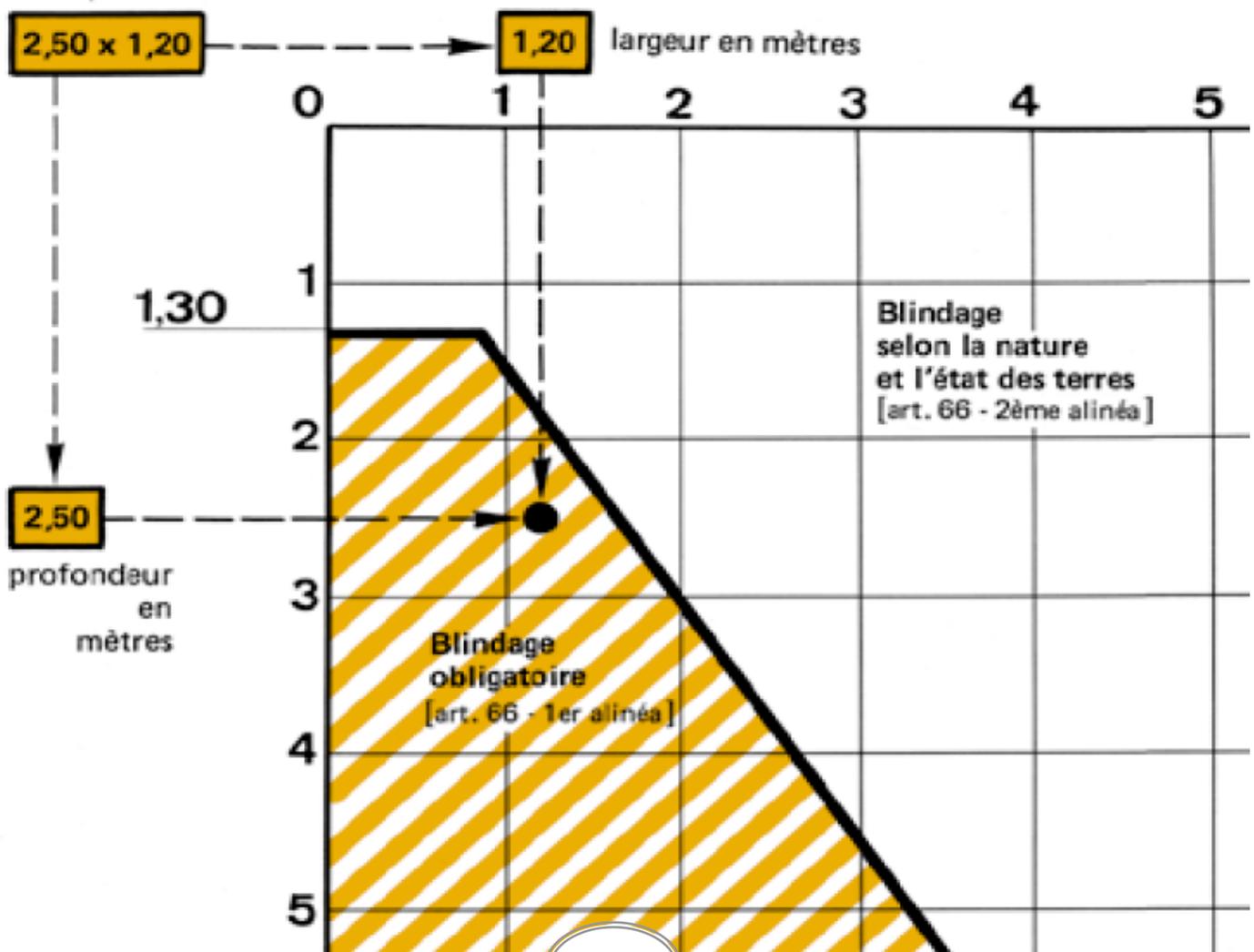
Les mesures de protection visées aux deux précédents alinéas doivent être prises avant toute descente d'un travailleur, d'un travailleur indépendant ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité.

Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour le personnel doivent cependant être nettement délimitées et visiblement signalées.

**Art. 67.** - Il doit être tenu compte, pour la détermination de l'inclinaison à donner aux parois ou pour l'établissement des blindages, des étrépillons et des étais des fouilles en tranchée ou en excavation, des surcharges dues aux constructions ou aux dépôts de toute nature (tels que : matériaux divers, déblais, matériel) existant dans le voisinage, ainsi que des surcharges et des ébranlements prévisibles dus à la circulation sur les voies carrossables, les pistes de circulation et les voies ferrées se trouvant à proximité des fouilles.

**Art. 68.** - La reprise des fondations en sous-œuvre ne doit être exécutée que par petites portions et au fur et à mesure que les blindages, les étrépillons ou les étais mis en place assurent une sécurité suffisante. Toutefois, cette prescription ne fait pas obstacle à l'emploi de procédés particuliers assurant aux travailleurs une sécurité au moins équivalente.

exemple



## Travaux de terrassement à ciel ouvert



**Art. 69 modifié.** - Les pentes et les crêtes des parois doivent être débarrassées des éléments dont la chute présenterait un danger.

Lorsque des parties en surplomb d'un terrain ne peuvent être abattues, des mesures appropriées (telles que : étaieage, consolidation) doivent être prises pour empêcher leur éboulement.

**Art. 70.** - La mise en place des blindages, étrésillons ou étais doit être effectuée dès que l'avancement des travaux le permet.

**Art. 71.** - Dans le cas où les divers éléments d'un blindage sont assemblés hors de la fouille, la hauteur de ces éléments doit être au moins égale à la profondeur totale de la fouille.

Pour éviter tout renversement ou déplacement, le blindage, après avoir été descendu dans la fouille, doit être convenablement calé.



## Travaux de terrassement à ciel ouvert



**Art. 72.** - Afin d'empêcher les chutes de déblais, de matériaux, d'outils ou d'objets de toute nature à l'intérieur des fouilles en tranchée de plus de 1,30 m de profondeur, celles-ci doivent être entourées de plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins ou comporter un blindage dont les éléments constitutifs dépassent le niveau du sol d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

**Art. 73.** - Des déblais ou du matériel ne peuvent être déposés le long d'une tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur que s'il est possible de ménager une berme d'une largeur de 40 centimètres au moins. Cette berme doit rester constamment dégagée de tout dépôt.

**Art. 74 modifié.** - Des mesures (telles que le creusement de cunettes, l'exécution de drainages) doivent être prises pour limiter les infiltrations provenant des eaux de ruissellement.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, des mesures (telles que la mise en service de pompes) doivent être prévues pour remédier aux effets des infiltrations qui pourraient se produire.

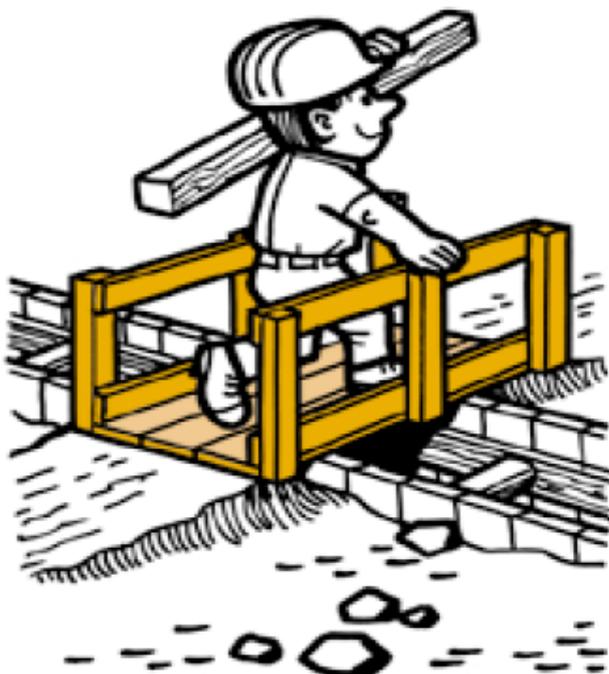
Après une période de pluie ou de gel, il doit être procédé à un examen du talus des fouilles en excavation ou en tranchée. S'il y a lieu, le blindage doit être consolidé.

Le chef d'établissement fait procéder à l'examen prévu à l'alinéa précédent par une personne compétente ; le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés

sur le registre prévu par l'article 22 du présent décret.

**Art. 75.** - Les fouilles en tranchée ou en excavation doivent comporter les moyens nécessaires à une évacuation rapide des personnes.

**Art. 76 modifié.** - Lorsque des personnes sont appelées à franchir une tranchée de plus de 40 centimètres de largeur, des moyens de passage doivent être mis en place.



## Travaux de terrassement à ciel ouvert

**Art. 77 modifié.** - Il ne peut être procédé à l'enlèvement d'un blindage, d'un étrésillon ou d'un étai que lorsque des mesures de protection efficaces ont été prises contre les risques d'éboulement.

**Art. 78 modifié.** - L'abatage en sous-cave ne peut être effectué qu'à l'aide d'engins mus mécaniquement et à condition qu'il n'en résulte aucun danger pour les travailleurs.

Lors de l'exécution de travaux d'abatage en sous-cave, des mesures doivent être prises pour interdire l'accès de la zone dans laquelle l'éboulement est appelé à se produire.

**Art. 79.** - En cas de découverte d'un engin susceptible d'exploser, le travail doit être immédiatement interrompu au voisinage jusqu'à ce que les autorités compétentes aient fait procéder à l'enlèvement de l'engin.



# Travaux souterrains

## Mesures à prendre pour éviter les éboulements et les chutes de blocs



**Art. 80.** - Dans tous les ouvrages souterrains, les risques d'éboulement ou de chutes de blocs doivent être prévenus soit au moyen d'un soutènement appuyé ou suspendu et d'un garnissage approprié à la nature des terrains, soit grâce à la surveillance, au sondage et à la purge méthodique des parements et de la couronne suivant des modalités appropriées à la hauteur de l'ouvrage.

**Art. 81.** - Les parois des puits et des galeries souterraines, le toit de ces dernières ainsi que les travaux de consolidation qui ont été effectués ou les dispositifs de soutènement qui ont été mis en place, doivent être examinés :

1° sur toute la hauteur des puits et sur toute la longueur des galeries à la reprise de chaque poste de travail ;

2° sur une longueur de 50 mètres au moins en arrière du front de tir après chaque tir de mine.

Ces examens doivent être effectués par une personne compétente choisie par le chef d'établissement ; le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur le registre prévu par l'article 22 du présent décret.

**Art. 82 modifié.** - Lorsqu'un puits ou une galerie souterraine doivent recevoir un revêtement maçonné ou bétonné, les éléments du dispositif de soutènement ne doivent être enlevés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et seulement dans la mesure où, eu égard à la stabilité du terrain traversé, cet enlèvement ne peut nuire à la sécurité des personnes.

Des précautions similaires doivent être prises pour l'exécution de travaux d'abattage latéral ainsi que pour l'exécution de travaux de comblement.

# Travaux souterrains

## Ventilation

**Art. 83.** - La qualité de l'atmosphère des galeries souterraines en cours de percement et des puits en cours de fonçage doit être compatible avec l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**Art. 84.** - Lorsque l'aération naturelle d'une galerie en cours de percement est insuffisante, l'assainissement de l'atmosphère doit être obtenu au moyen d'une installation de ventilation artificielle.

Cette installation de ventilation doit assurer au front de taille un débit minimal d'air de 25 litres par seconde et par homme.

L'air introduit doit être prélevé loin de toute source de viciation.

**Art. 85.** - Dans les galeries souterraines en cours de percement où il est fait usage d'explosifs, la ventilation doit être réalisée dans les conditions ci-après :

1° Il doit être introduit au front de taille, au moyen d'une installation de ventilation artificielle, 200 litres au moins d'air par seconde et par mètre carré de la plus grande section de galerie ventilée ; l'air introduit doit être prélevé loin de toute source de viciation ;

2° Après chaque tir, une aspiration doit être effectuée le plus près possible du front de taille, afin d'éliminer au maximum les poussières en suspension ;

3° Éventuellement, une ventilation auxiliaire doit permettre d'accélérer l'absorption du bouchon de tir.

**Art. 86.** - Lorsqu'il est fait usage de moteurs à combustion interne ou qu'il existe des émanations nocives, les quantités minimales d'air à introduire prévues par les articles 84 et 85 doivent être augmentées de façon telle que la qualité de l'atmosphère demeure, conformément aux dispositions de l'article 83, compatible avec l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**Art. 87.** - Lorsqu'une galerie est percée ou lorsqu'un puits est foncé dans une roche renfermant de la silice libre, seuls des fleu-



rets à injection d'eau ou munis d'un dispositif efficace pour le captage à sec des poussières doivent être utilisés.

Une consigne doit indiquer les postes de travail où il est nécessaire de renforcer les mesures de protection collective par l'utilisation d'un appareil respiratoire approprié ; cette consigne doit en outre préciser, pour chaque poste de travail, la durée maximale de port de l'appareil et les conditions de son entretien.



**Art. 88.** - Dans les travaux où il est fait usage d'explosifs ainsi que dans ceux qui sont exécutés dans des terrains renfermant de la silice libre, les déblais doivent être arrosés.

**Art. 89.** - Dans les galeries souterraines et les puits où des émanations de gaz susceptibles de former avec l'air un mélange détonant sont à craindre, l'usage de lampes ou d'appareils à feu nu est interdit.

# Travaux souterrains

## Circulation



**Art. 90.** - Dans les puits dont la profondeur dépasse 25 mètres, les treuils utilisés pour le transport des travailleurs doivent être mus mécaniquement.

**Art. 91.** - Tant qu'il y a des hommes dans une galerie souterraine ou au fond d'un puits, un homme doit être constamment présent pour la manœuvre du treuil.

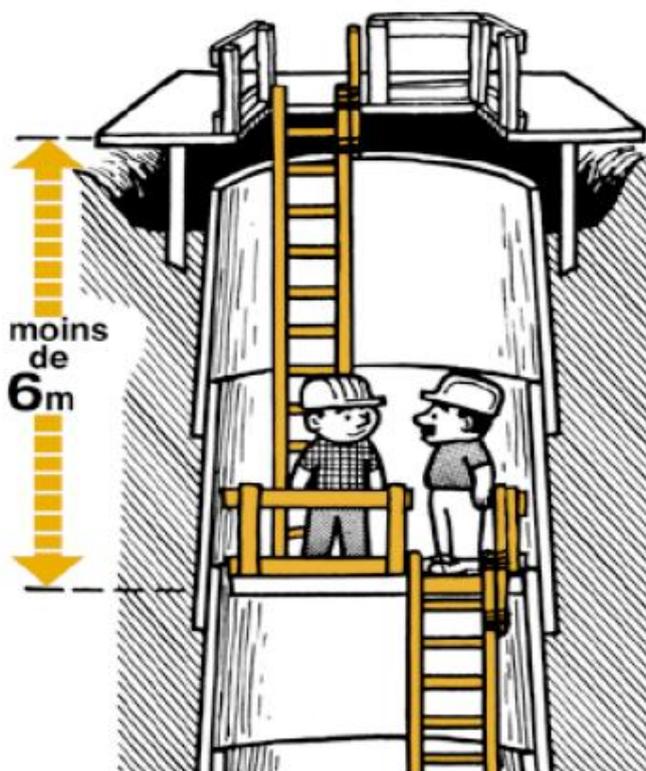
Lorsque la profondeur d'un puits dépasse 6 mètres, le service d'un treuil mû à la main doit être assuré par deux hommes au moins.

**Art. 92.** - Dans les puits où est installée une descenderie par échelles, des paliers de repos d'une dimension suffisante pour accueillir au moins deux personnes doivent être établis à 6 mètres au plus les uns des autres. Les volées ainsi délimitées peuvent être verticales.

À chaque palier, des poignées fixes doivent être placées de façon à en permettre facilement l'accès.

**Art. 93.** - Lorsqu'une galerie est percée dans un terrain où des venues d'eau importantes et soudaines sont à craindre, cette galerie doit comporter des issues permettant une évacuation rapide du personnel ; à défaut, des mesures appropriées (telles que l'aménagement de niches surélevées en nombre suffisant) doivent être mises en œuvre.

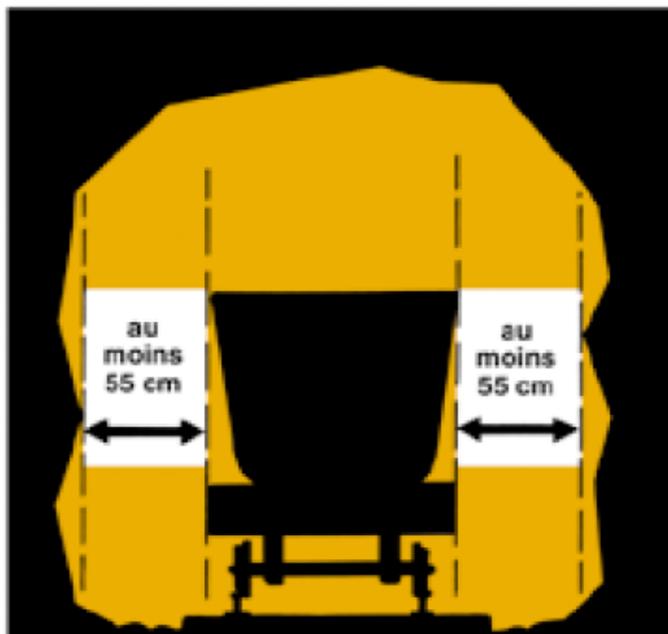
Lorsqu'un puits est foncé dans un terrain analogue à celui qui est visé à l'alinéa précédent, des échelles de secours doivent être installées du fond du puits à l'orifice au jour ou à un emplacement sûr.



## Travaux souterrains

**Art. 94.** - Dans les galeries souterraines où se trouvent disposées des voies ferrées, à défaut d'un espace libre de 55 centimètres mesuré entre la partie la plus saillante du matériel roulant et les parties les plus saillantes des parois de la galerie, il doit être aménagé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et tous les dix mètres au plus, une niche de sûreté ayant des dimensions suffisantes pour abriter simultanément deux personnes et ayant au moins 60 centimètres de profondeur.

En cas d'impossibilité, la sécurité du personnel doit être assurée d'une autre manière par des dispositions idoines que le chef d'établissement doit porter préalablement à la connaissance de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.



## Signalisation, éclairage

**Art. 95.** - Indépendamment des mesures de protection prescrites par l'article 7 du présent décret, les orifices des puits et des galeries d'une inclinaison de plus de 45° doivent être convenablement signalés la nuit.

Les ouvertures ou dénivellations existant dans le sol d'une galerie, les passages resserrés, les abaissements de voûte ainsi que

tous obstacles pouvant présenter un danger ou une gêne pour la circulation des travailleurs, des véhicules ou des convois, doivent être convenablement signalés par des moyens appropriés (tels que la pose de feux de position ou de dispositifs réfléchissants d'une efficacité équivalente). À défaut d'un éclairage suffisant, des dispositifs avertis-



## Travaux souterrains

seurs doivent être prévus (tels que : chaînettes et fils pendants, balais souples, dont le contact permet de signaler aux travailleurs la présence d'un obstacle).

À défaut d'un éclairage suffisant dans les galeries où circulent des véhicules ou des convois, les postes de travail doivent être signalés par des feux très visibles et les véhicules ou convois doivent être munis d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge – ou d'un dispositif réfléchissant de même couleur ou d'une efficacité équivalente – à l'arrière.

Sauf dans les galeries pourvues d'un éclairage fixe suffisant, les véhicules doivent être munis d'un projecteur capable d'éclairer sur une distance au moins égale au parcours d'arrêt du véhicule ou du convoi.

**Art. 96.** - Lorsque les chantiers souterrains sont éclairés électriquement, un éclairage de sécurité destiné à être utilisé en cas d'arrêt du courant pendant le temps nécessaire pour assurer l'évacuation du chantier, doit être mis à la disposition du personnel.



## Travaux de démolition



**Art. 97 modifié.** - Avant que les travaux de démolition d'un ouvrage ne soient commencés, le chef d'établissement ou son préposé ou le travailleur indépendant doit se rendre compte de la résistance et de la stabilité de chacune des parties de cet ouvrage (notamment des planchers). S'il y a lieu des étaitements sûrs doivent être mis en place.

**Art. 98.** - Aucun travailleur ne doit être chargé d'un travail de démolition ou de démontage pour lequel il ne serait pas compétent et qui comporterait, pour lui ou pour les autres travailleurs du chantier, un risque anormal.

Dès que les travaux nécessitent l'emploi de dix personnes, un chef d'équipe doit être exclusivement affecté à la surveillance des travaux.

Il doit y avoir au moins un chef d'équipe pour dix personnes.

Lorsque des travaux nécessitent l'intervention simultanée de plusieurs équipes, les chefs de ces équipes doivent être placés sous l'autorité d'un chef unique.

**Art. 99.** - La démolition des ouvrages en béton armé ou en matériaux précontraints, ainsi que la démolition des ouvrages soutenus par une charpente métallique, ne peut être effectuée que sous la direction de personnes ayant l'expérience des techniques particulières qui doivent être mises en œuvre pour la démolition de ces ouvrages.



**Art. 100 modifié.** - Le port du casque de protection est obligatoire pour les travaux de démolition.

Les travailleurs ne peuvent être occupés à des hauteurs différentes que si des précautions sont prises pour assurer la sécurité de ceux qui travaillent dans les plans inférieurs.

# Travaux de démolition

**Art. 101 modifié.** - Les murs à abattre doivent être préalablement débarrassés de toutes les pièces de bois ou de fer en saillie qui ne sont pas scellées ou qui, quoique scellées, sont en saillie de plus de deux mètres.

Lorsque, dans une construction, des éléments présentant une certaine élasticité sont soumis à des contraintes et qu'un fouettement peut résulter de leur rupture ou de leur brusque libération, ou que leur dépose peut avoir des conséquences graves sur la stabilité de tout ou partie de la construction, il ne peut être procédé à l'enlè-

vement de ces éléments que d'une manière sûre et, s'agissant de travailleurs, que conformément aux directives du chef d'établissement ou de son préposé.

**Art. 102.** - Lorsque la démolition d'un pan de mur ou de tout autre élément de construction est effectuée par des tractions exercées au moyen de câbles métalliques, de cordages ou de tous autres dispositifs similaires, la zone dans laquelle le pan de mur ou l'élément de construction viendra s'écrouler doit être délimitée avec soin.

Dans le cas où la démolition d'un pan de mur ou tout autre élément de construction est effectuée au moyen de poussées ou de chocs, des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher l'écroulement du mur ou de l'élément de construction du côté où se trouvent les travailleurs.



# Travaux de démolition

**Art. 103 modifié.** - Lorsque, par suite de la démolition de certains éléments d'un ouvrage, l'équilibre des parties restantes ou des constructions voisines paraît compromis, des mesures (telles que la pose d'étais) doivent être prises pour prévenir tout risque d'écroulement.

**Art. 104 modifié.** - Le sapement d'un ouvrage au moyen d'un engin mû mécaniquement n'est autorisé que s'il n'en résulte aucun danger.

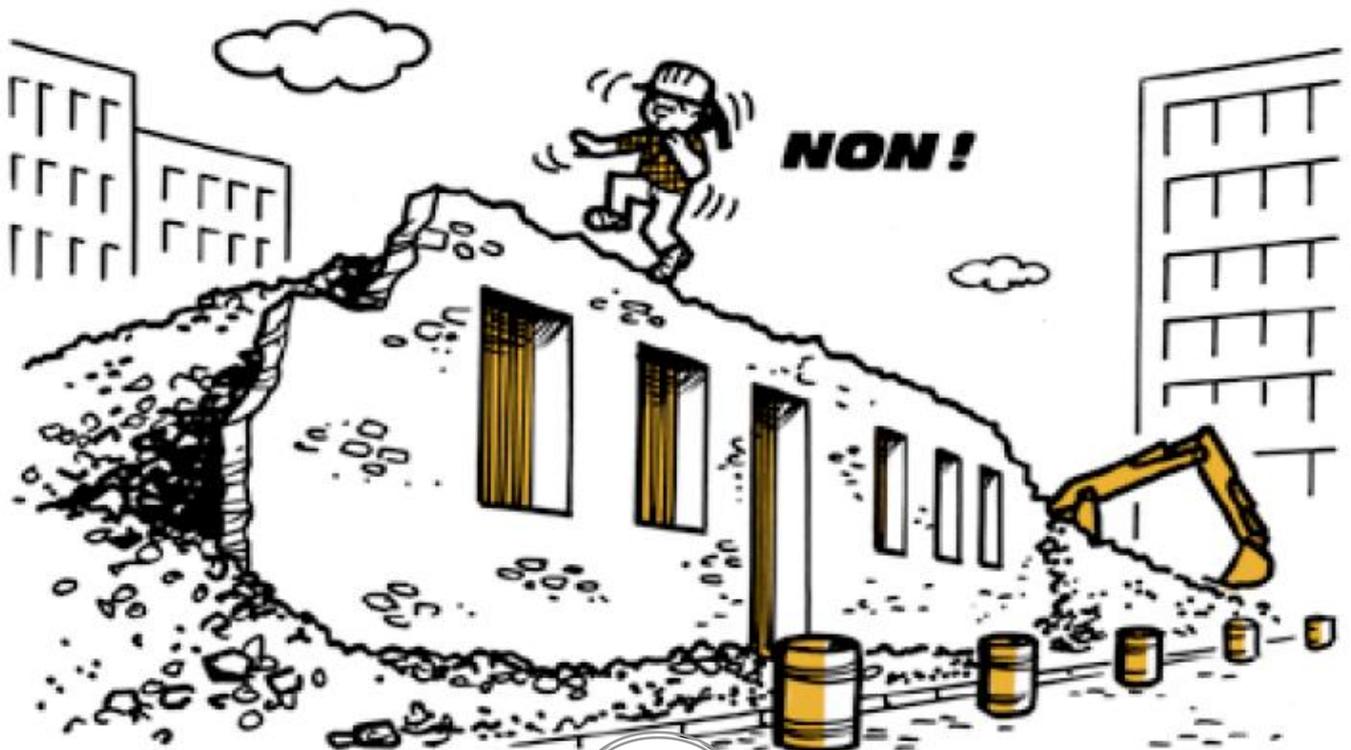
**Art. 105 modifié.** - La mise en place d'un plancher de travail est obligatoire pour les travaux de démolition effectués à une hauteur de plus de six mètres au-dessus du sol.

Si ce plancher est situé en bordure du vide, il doit être clôturé par des garde-corps et des plinthes établis conformément aux dispositions des articles 115 ou 144 du présent décret.

Lorsque les travaux de démolition sont effectués à une hauteur qui ne dépasse pas six mètres au-dessus du sol, l'installation d'un plancher de travail n'est pas obligatoire, sous réserve de l'observation des dispositions ci-après :

1° Les travaux ne peuvent être confiés qu'à des personnes qualifiées ;

2° Il est interdit aux chefs d'établissement de laisser monter des travailleurs, et aux travailleurs indépendants et aux employeurs visés à l'article L. 235-18 du code du travail de monter sur des murs à déraser de moins de 35 centimètres d'épaisseur.



# Echafaudages, plates – formes, passerelles et escaliers

## Échafaudages

section I

### Dispositions générales

**Art. 106 modifié.** - Des échafaudages convenables doivent être prévus pour tout travail qui ne peut être exécuté sans danger avec une échelle ou par d'autres moyens.

Toutefois, les travailleurs indépendants et les employeurs mentionnés à l'article L. 235-18 du code du travail peuvent déroger aux prescriptions de l'alinéa précédent pour les travaux entrant dans la prévision du quatrième alinéa de l'article 5 du présent décret, sous réserve de respecter les dispositions prévues audit alinéa.

**Art. 107 modifié.** - Le chef d'établissement doit s'assurer, avant d'autoriser l'usage par son personnel d'un échafaudage construit ou non par ses soins, que cet échafaudage répond aux exigences du présent décret.

Les travailleurs indépendants et les employeurs visés à l'article L. 235-18 du code du travail ne peuvent utiliser que des échafaudages conformes aux exigences du présent décret.

**Art. 108.** - Les échafaudages et les dispositifs qui s'y rattachent doivent être constitués par des matériaux de bonne qualité.

**Art. 109.** - Les échafaudages doivent être construits de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de leurs parties constituantes par rapport à l'ensemble.



# Echafaudages, plates – formes, passerelles et escaliers

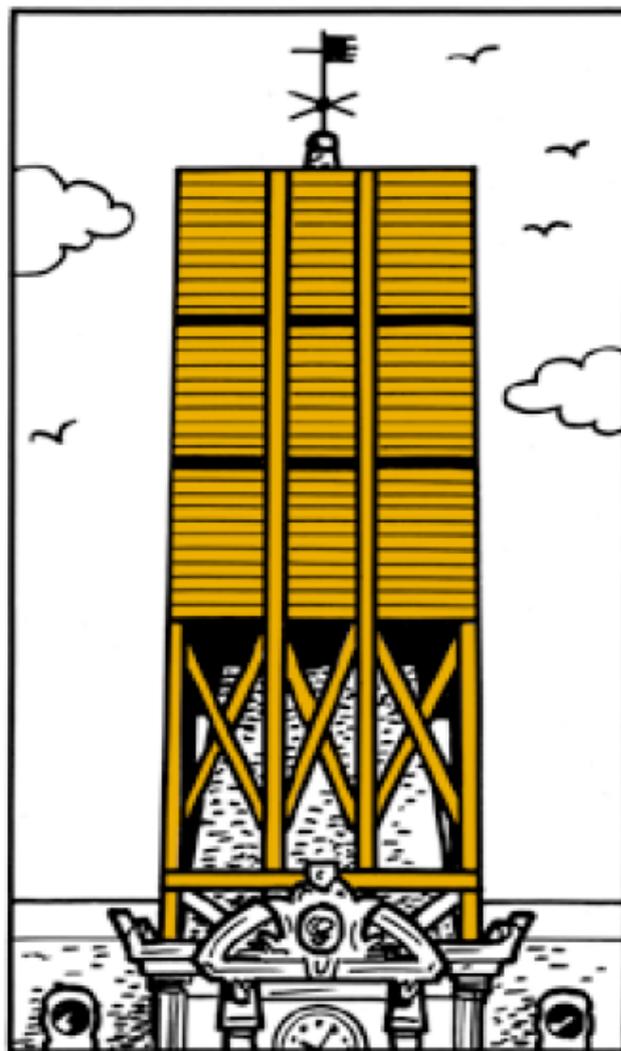
section II

## Dispositions communes aux échafaudages fixes en bois ou en métal

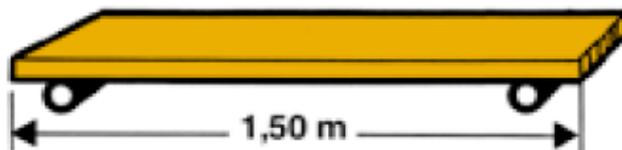
**Art. 110 modifié.** - Les échafaudages fixes doivent être construits entretoisés et contreventés de manière à supporter les charges auxquelles ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant de la poussée du vent. Ils doivent être, en outre, solidement amarrés ou ancrés au gros œuvre ou à tout autre point présentant une résistance suffisante.

Dans tous les cas, la charge de service qu'il convient de ne pas dépasser par plancher ainsi que la charge totale admissible pour l'échafaudage doivent être visiblement indiquées sur l'échafaudage ainsi que sur chacun des planchers.

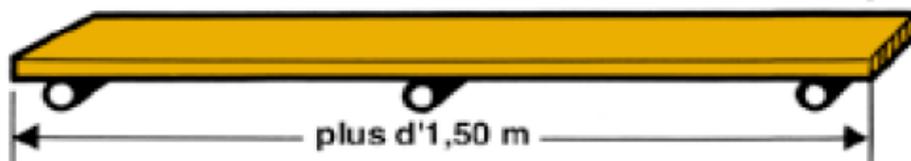
**Art. 111.** - Les montants des échafaudages doivent reposer sur des sols ou assises d'une résistance suffisante. En particulier, lorsque les échafaudages sont établis sur les toitures, leurs montants doivent reposer sur des parties solides de la construction.



**OUI!**



**OUI!**



**NON!**



## Echafaudages, plates – formes, passerelles et escaliers

### Arrêté du 7 janvier 1986 portant dérogation à l'article 114 (alinéa 7) (1)

**Article premier-** Par dérogation à l'article 114 (alinéa 7) du décret du 8 janvier 1965 susvisé, le bord des planchers des échafaudages fixes peut, lors de travaux d'isolation ou de revêtement de façades, être éloigné de plus de 20 centimètres de la construction, sous réserve toutefois de l'observation des conditions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le bord des planchers ne doit pas être éloigné de plus de 40 centimètres de la construction.

**Art. 3.** - Les échafaudages doivent comporter, sur le côté intérieur :

1° Un garde-corps constitué par une lisse placée à une hauteur comprise entre 70 et 90 centimètres au-dessus du plancher ;

2° Une plinthe de 15 centimètres de hauteur au moins ; toutefois, celle-ci peut être enlevée lorsque sa présence est incompatible avec la nature des travaux exécutés ; dans ce cas, la sécurité des travailleurs doit être assurée au moyen d'équipements individuels de protection contre les chutes.

**Art. 4.** - Lorsqu'une ouverture est pratiquée dans la façade et qu'elle expose les travailleurs à un risque de chute dans le vide, il y a lieu soit de l'obstruer par un écran suffisamment résistant placé au nu extérieur de la construction, soit de munir l'échafaudage, au droit de cette ouverture, d'un garde-corps constitué par deux lisses placées l'une à un mètre, l'autre à 45 centimètres au-dessus du plancher, et d'une plinthe de 15 centimètres de hauteur au moins.

**Art. 5.** - La dérogation accordée par le présent arrêté est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de sa publication.

**Art. 6.** - Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(1) Initialement accordée jusqu'au 18 décembre 1993, cette dérogation n'a pas fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Le ministère chargé du Travail préconise cependant d'en poursuivre l'application lorsque la mise en œuvre de mesures de prévention le justifie.

**Art. 112.** - Lorsque l'assemblage des éléments horizontaux aux éléments verticaux est réalisé au moyen de dispositifs constitués par des chaînes, des câbles, des raccords métalliques ou des colliers, ces dispositifs doivent avoir été spécialement conçus pour cet usage. Ils doivent être fixés de manière à ne pas glisser sous les efforts auxquels ils sont soumis.

**Art. 113.** - Les boulins doivent être soigneusement fixés à leurs extrémités. Leur écartement doit être en rapport avec les charges supportées et la nature du plancher.

**Art. 114 modifié.** - Les planchers des échafaudages doivent avoir une largeur suffisante pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité.

Les planches, bastings ou madriers constituant le plancher d'un échafaudage doivent avoir une portée en rapport avec leur résistance et les charges supportées, et reposer sur trois boulins au moins de manière à ne pouvoir basculer.

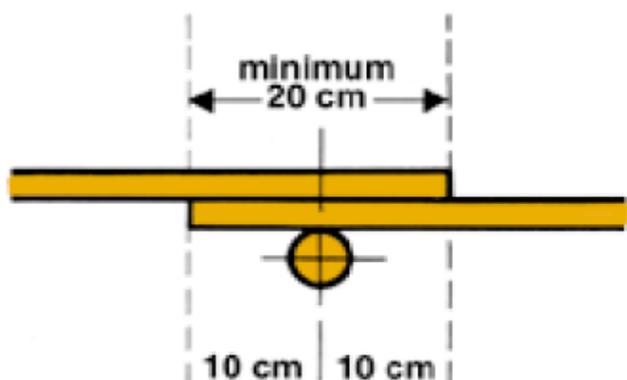
Les planches, bastings ou madriers, dont la longueur ne dépasse pas 1,50 mètre peuvent ne reposer que sur deux boulins.

S'il subsiste un porte-à-faux dangereux, ou lorsque l'installation ne comporte que deux boulins, le basculement doit être empêché par une fixation.

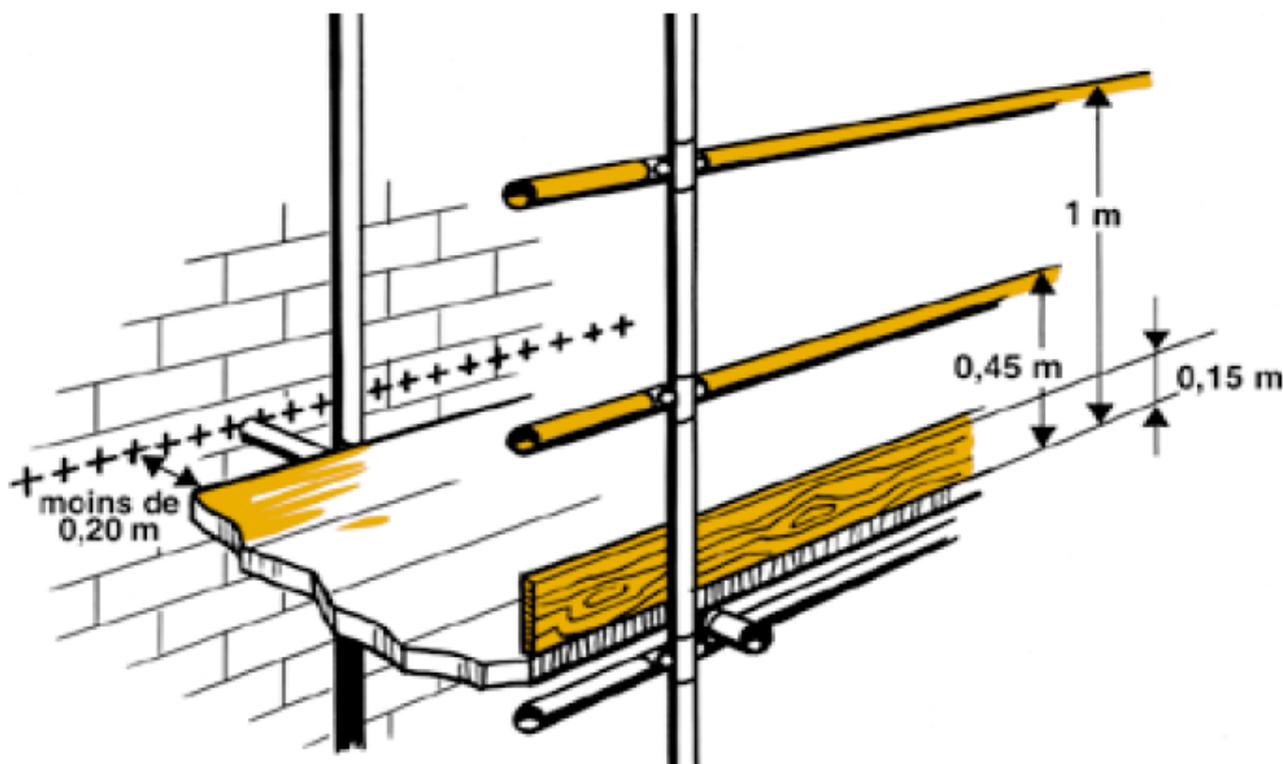
Les planches, bastings ou madriers d'une même file doivent se recouvrir au-dessus d'un boudin sur une longueur d'au moins 10 centimètres de part et d'autre de l'axe du boudin. Lorsqu'ils sont mis bout à bout, de manière à éviter un ressaut, leurs extrémités doivent reposer sur deux boulins distincts.

Les planches, bastings ou madriers constituant le plancher d'un échafaudage doivent être placés les uns contre les autres, sans intervalles, de façon à couvrir toute la portée des boulins.

Le bord du plancher d'un échafaudage ne doit pas être éloigné de plus de 20 centimètres de la construction.



## Echafaudages, plates – formes, passerelles et escaliers



La pente des planchers ne doit jamais être supérieure à 15 %.

**Art. 114 a.** - Les planchers des échafaudages dont l'ossature est constituée par des cadres métalliques préfabriqués peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 114 (alinéa 2) du présent décret, ne reposer que sur deux boulins.

Les extrémités des planchers mis bout à bout des échafaudages visés à l'alinéa précédent peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 114 (alinéa 5) du présent décret, ne reposer que sur un seul boudin.

Toutefois, l'application de ces dispositions est subordonnée à l'observation des prescriptions de l'article 114 b du présent décret.

**Art. 114 b.** - Les planchers des échafaudages mentionnés à l'article 114 a ci-dessus doivent être assujettis aux cadres par un dispositif spécialement conçu à cet effet, de manière à ne pouvoir ni basculer ni se déplacer.

Ils doivent avoir, eu égard à la nature des matériaux qui les constituent, une résistance suffisante pour supporter les charges et les efforts auxquels ils sont soumis.

Lorsque les planchers sont en bois, le coefficient d'utilisation des planchers (c'est-à-dire le rapport entre la charge de rupture et la charge de service admissible indiquée par le constructeur) doit être au moins égal à 6.

Dans tous les cas :

- la charge de rupture et la charge de service admissible par plancher doivent être mentionnées sur le « registre de sécurité » prévu à l'article 22 du présent décret ;
- la charge de service qu'il convient de ne pas dépasser par plancher doit être visiblement indiquée sur l'échafaudage ainsi que sur chacun des planchers.

**Art. 115.** - Les échafaudages doivent être munis, sur les côtés extérieurs :

1° De garde-corps constitués par deux lisses placées l'une à un mètre, l'autre à 45 centimètres au-dessus du plancher ;

2° De plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins.

Toutefois, ces prescriptions ne font pas obstacle à l'établissement de dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente.

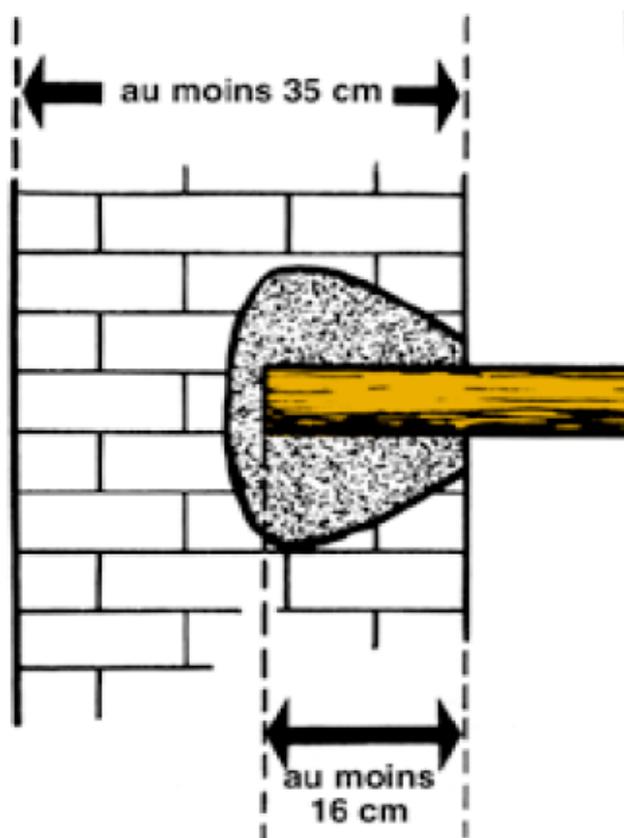
**Art. 116 modifié.** - Lorsqu'un échafaudage est établi contre un mur ou toute autre construction ne dépassant pas de 90 centimètres au moins le niveau du plancher, il doit être installé, sur l'autre face du mur ou de la construction, soit un auvent, un éventail, une plate-forme, ou tout autre dispositif protecteur en mesure d'interdire une chute libre de plus de trois mètres, soit un filet ou tout autre dispositif présentant une élasticité au moins équivalente en mesure d'interdire une chute libre de plus de six mètres.

## Echafaudages, plates – formes, passerelles et escaliers

**Art. 117.** - Lorsque deux échafaudages se rejoignent à l'angle d'un bâtiment, un montant doit être placé à l'intersection des longes-rons extérieurs prolongés.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux échafaudages visés par les articles 118, 119, 120 et 125 du présent décret.

**Art. 118.** - Lorsque les échafaudages fixes sont établis en porte-à-faux, ils doivent être supportés par des pièces convenablement entretoisées et d'une résistance suffisante, eu égard aux efforts auxquels ils seront soumis. Les extrémités intérieures de ces pièces doivent être solidement maintenues. Seules les parties résistantes de la construction peuvent être utilisées comme point d'appui des pièces d'échafaudage.



Seuls les échafaudages légers peuvent reposer sur des supports simplement scellés dans le mur. Dans ce cas, le mur utilisé doit avoir une épaisseur minimale de 35 centimètres, les scellements, faits dans la maçonnerie proprement dite, devant avoir une profondeur de 16 centimètres au moins. (Il ne peut, en aucun cas, être tenu compte de l'épaisseur des crépis ou enduits). En outre, l'extrémité libre de chaque support doit être reliée par un cordage à une pièce résistante de la construction ou soutenue par une jambe de force.

**Art. 119.** - Les échafaudages construits sur des consoles ou potences et qui ne reposent pas sur le sol (tels que les échafaudages de couvreurs) doivent prendre appui sur des parties solides de la construction ou être suspendus à des crampons ou anneaux solidement scellés.

Les crampons ou anneaux visés à l'alinéa précédent ne peuvent être scellés dans une maçonnerie qu'après reconnaissance de sa résistance. L'état des scellements doit être examiné avant toute utilisation de l'échafaudage.

La stabilité des consoles ou potences doit être constamment assurée dans toutes les directions.

**Art. 120.** - Dans les échafaudages établis sur des consoles, taquets, étriers ou chevalets, les supports doivent permettre la mise en place des montants destinés à la fixation des garde-corps et des plinthes.

section III

### Dispositions particulières aux échafaudages fixes en bois

**Art. 121.** - Les montants des échafaudages fixes en bois doivent être encastrés dans le sol ou fixés de manière à empêcher tout déplacement du pied.

En cas d'enture des montants, l'assemblage doit être fait de telle façon que la résistance de la partie entée soit au moins égale à celle de la partie qui lui est immédiatement inférieure.



## Echafaudages, plates – formes, passerelles et escaliers

**Art. 122.** - Deux longerons situés à un même niveau ne peuvent être assemblés qu'au droit d'un montant. Toutefois, cette prescription ne fait pas obstacle à l'emploi de tout autre dispositif ou procédé d'assemblage d'une efficacité au moins équivalente.

**Art. 123.** - Lorsqu'il est fait usage de cordages pour fixer les éléments horizontaux aux éléments verticaux, ils doivent être d'une seule pièce (avec ou sans épissure) et d'une longueur suffisante pour faire un nombre de tours en rapport avec leur résistance et la charge supportée ; en aucun cas, ils ne doivent faire moins de cinq fois le tour des éléments horizontaux et des éléments verticaux ; les brélagés doivent être effectués de façon telle que les brins soient également serrés.

Lorsqu'il est fait usage de clous, leurs dimensions, leur nombre et leur disposition doivent être appropriés aux efforts mis en jeu. Dans le cas où il y a un risque de sollicitation à l'arrachement, les pointes doivent être rabattues.

**Art. 124.** - Lorsqu'un échafaudage de pied sans consoles ne comporte qu'un seul rang d'échasses, les boulins doivent être fixés d'un bout au gros œuvre. Les scellements, faits dans la maçonnerie proprement dite, doivent avoir une profondeur d'au moins 10 centimètres (il ne peut, en aucun cas, être tenu compte de l'épaisseur des crépis ou enduits). À défaut de scellement, l'ensemble doit être solidement amarré au gros œuvre.

**Art. 125.** - Lorsque des échelles sont utilisées comme montants d'échafaudages, ces échelles doivent être en bon état et soigneusement étré sillonnées.

Les échelles ordinaires en bois ne peuvent être utilisées que pour la construction d'échafaudages légers. Leurs montants doivent dépasser le plancher le plus élevé de un mètre au moins.

**Art. 126.** - Lorsqu'un échafaudage comporte des consoles en bois fixées par clouage sur des montants, ceux-ci doivent être soit équarris, soit entaillés d'une manière telle que l'appui se fasse sur une face plane d'une surface suffisante.

**Art. 127.** - Les garde-corps doivent être solidement fixés à l'intérieur des montants.



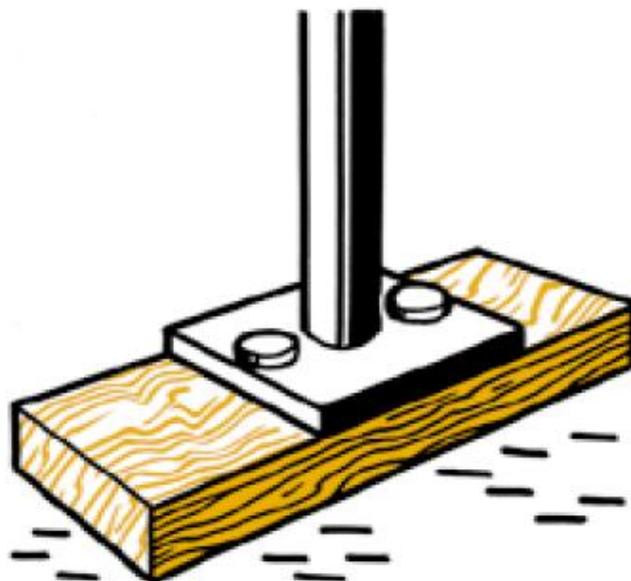
# Echafaudages, plates – formes, passerelles et escaliers

## Dispositions particulières aux échafaudages fixes en métal

**Art. 128 modifié.** - Des clés appropriées doivent être utilisées pour le serrage des boulons, afin que ceux-ci ne subissent, lors de cette opération, que des déformations élastiques.

L'extrémité inférieure des montants reposants sur le sol doit être soutenue par une embase qui doit avoir une surface et une épaisseur lui permettant de résister sans déformation à la charge ; elle doit être assemblée avec le montant de telle façon que la charge soit centrée sur elle.

La construction des échafaudages métalliques d'une hauteur de plus de 31 mètres doit être justifiée par une note de calcul et un plan de montage qui doivent être conservés sur le chantier.



## Échafaudages montés sur roues

**Art. 129.** - Les dispositions de l'article 110 ainsi que les dispositions des articles 112 à 116 du présent décret sont applicables aux échafaudages montés sur roues.

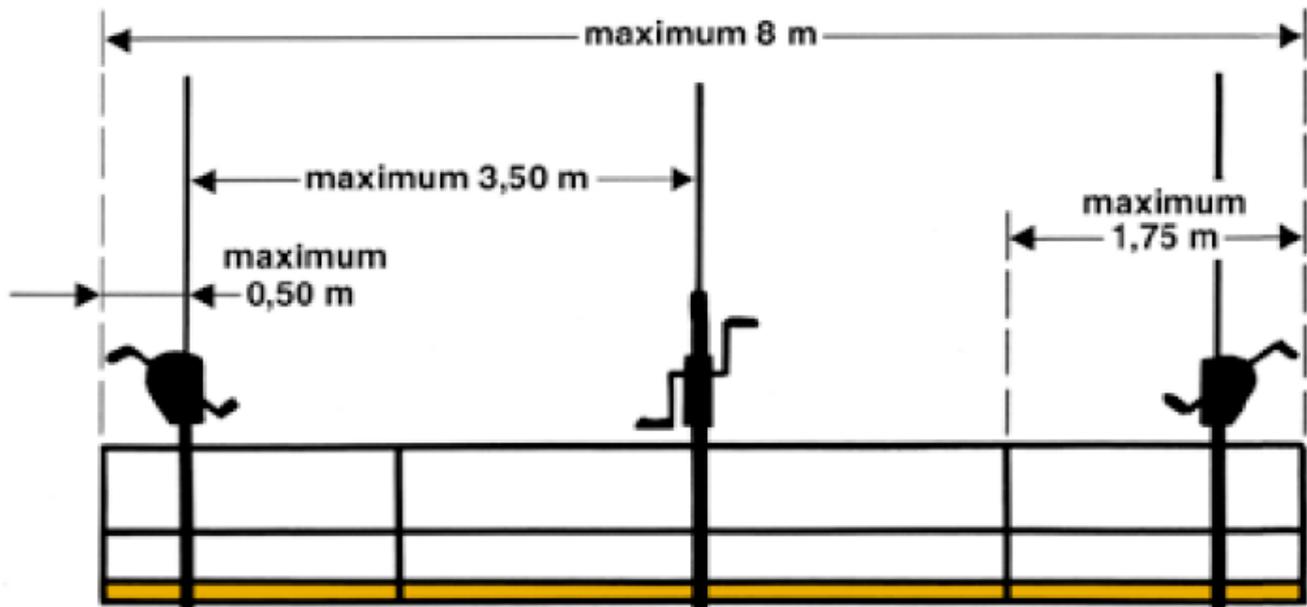
Indépendamment des prescriptions visées à l'alinéa précédent, les échafaudages montés sur roues doivent satisfaire aux dispositions complémentaires ci-après :

1° Ils doivent être calés et fixés pendant leur utilisation, de manière à ne pouvoir ni se déplacer ni basculer ;

2° Ils doivent être munis d'un dispositif (tel que des béquilles métalliques) capable d'empêcher leur renversement.



# Echafaudages, plates – formes, passerelles et escaliers



section VI

## Échafaudages volants

**Art. 130.** - Les échafaudages volants doivent satisfaire aux conditions énoncées ci-après :

1° Leur longueur ne doit pas dépasser 8 mètres ;

2° Les planches, bastings ou madriers constituant le plancher doivent être placés les uns contre les autres, sans intervalles ;

3° Le plancher doit être supporté par des longerons d'une seule pièce. Ces longerons doivent reposer sur des étriers métalliques espacés de 3,50 mètres au plus ; le porte-à-faux au-delà des étriers ne doit, en aucun cas, dépasser 50 centimètres ;

4° Ils doivent être munis :

a) sur les côtés extérieurs, de garde-corps et de plinthes établis conformément aux dispositions de l'article 115 du présent décret,

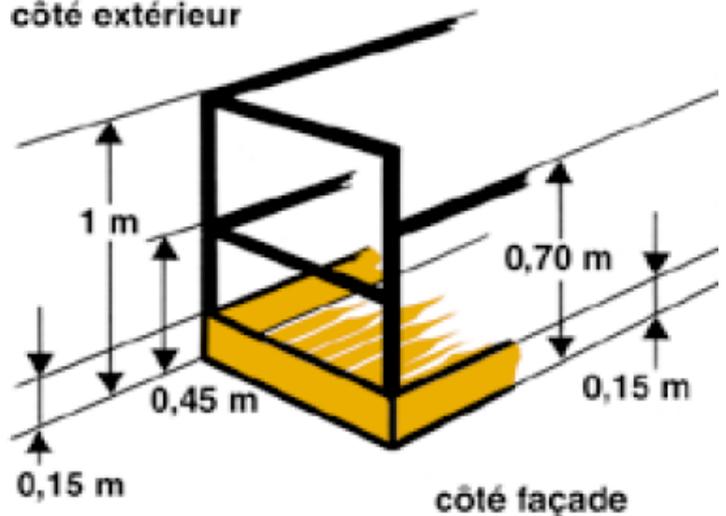
b) sur le côté tourné vers le parement, d'un garde-corps constitué par une lisse rigide placée à 70 centimètres du plancher, ou de tout autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente ;

5° Les garde-corps doivent être portés par des montants espacés de 1,75 mètre au plus, solidement fixés au plancher ;

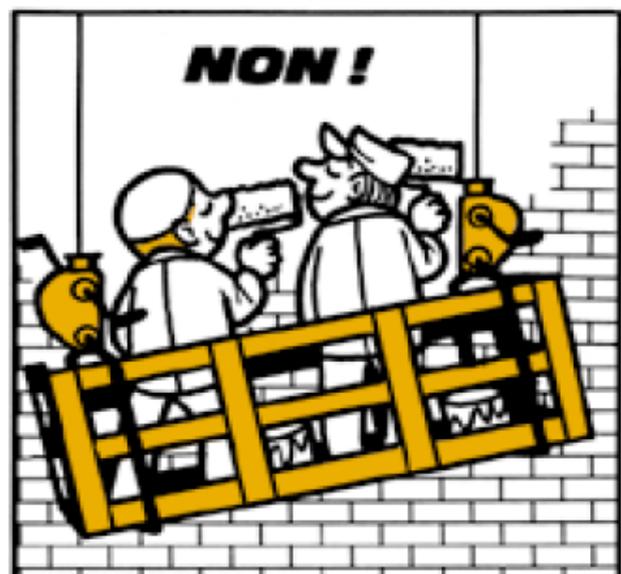
6° L'ensemble constitué par le plancher, les garde-corps et les plinthes doit être rendu rigide, avant que l'échafaudage ne soit hissé, par une fixation solide des garde-corps et des plinthes aux étriers ;

7° Lorsqu'un échafaudage volant est en position de travail, le plancher doit toujours être sensiblement horizontal.

côté extérieur



côté façade



## Echafaudages, plates – formes, passerelles et escaliers



**Art. 131 modifié.** - Les échafaudages volants doivent reposer sur trois étriers au moins suspendus par des cordages, câbles ou chaînes ; les cordages, câbles ou chaînes doivent être adaptés aux étriers.

Les échafaudages volants, dont la longueur ne dépasse pas trois mètres, peuvent ne reposer que sur deux étriers. Dans ce cas, des moyens complémentaires doivent être mis en œuvre pour assurer la sécurité des travailleurs.

Les cordages, câbles ou chaînes servant à la suspension des échafaudages volants doivent être amarrés à des parties solides d'une construction. Toutefois, cette prescription ne fait pas obstacle à l'utilisation d'un dispositif spécialement conçu pour l'amarrage des échafaudages volants, sous réserve que le dispositif utilisé soit d'une résistance suffisante.

Les chèvres utilisées pour la suspension des échafaudages volants doivent être établies sur des parties solides de la construction et être disposées de manière à ne pouvoir riper, même dans le cas d'une forte inclinaison ou d'un ébranlement.

Lorsque les échafaudages volants sont suspendus par des cordages, ceux-ci doivent être manœuvrés par des moufles ou des organes similaires.

Lorsque les échafaudages volants sont suspendus par des câbles, les treuils de manœuvre doivent être munis d'au moins deux organes de sécurité indépendants, dont un frein automatique ne permettant la descente que sur l'intervention effective de celui qui le manœuvre. Les treuils utilisés doivent être spécialement et uniquement prévus pour la manœuvre des échafaudages volants. Les câbles équipant ces treuils doivent être d'un type souple ; ils doivent être protégés contre l'oxydation par des moyens appropriés, tels que la galvanisation.

Les câbles, cordages ou chaînes utilisés pour suspendre les échafaudages volants ne doivent, en aucun cas, être soumis à des charges supérieures à celles qui sont fixées par l'arrêté du ministre du Travail prévu à l'article 55 du présent décret.

Tout cordage, câble ou chaîne de suspension d'un échafaudage volant doit se trouver dans un plan vertical perpendiculaire au parement de la construction.

**Art. 132 modifié.** - Lorsque, sur un échafaudage volant, l'exécution de certains travaux nécessite l'enlèvement du dispositif de protection établi sur le côté tourné vers le parement, cet enlèvement ne peut avoir lieu qu'une fois l'échafaudage solidement relié au gros œuvre, à moins que la sécurité de l'opération ne soit assurée par des moyens d'une efficacité au moins équivalente.

Le dispositif de protection doit être remis avant l'enlèvement du dispositif reliant, le cas échéant, l'échafaudage au gros œuvre.

**Art. 133.** - Il est interdit de prolonger le plateau d'un échafaudage volant par un plancher prenant appui soit sur la construction, soit sur un échafaudage voisin.



## Échafaudages volants

**Arrêté du 27 mai 1997 portant dérogation à certaines prescriptions des articles 130 et 131 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 relatifs aux échafaudages volants mus à la main pour les appareils mis en service à l'état neuf avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997.**

**Article premier.** - Par dérogation aux prescriptions des articles 130 (3°) et 131 (al. 1) du décret du 8 janvier 1965 susvisé, les échafaudages volant mus à la main mis en service à l'état neuf avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 peuvent ne reposer que sur deux étriers espacés de plus de 3,50 mètres, sous réserve toutefois que soient observées les mesures de sécurité notamment définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Art. 2.** - Un dispositif parachute automatique doit être placé sur chaque étrier et faire sa prise sur un câble indépendant du câble de levage.

Le dispositif parachute doit fonctionner par accélération et survitesse du mouvement ; il doit faire sa prise dès lors qu'il y a chute du plateau, que celle-ci soit ou non consécutive à la rupture du câble de levage.

**Art. 3.** - Avant leur mise en service par l'entreprise utilisatrice, les échafaudages volants mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent faire l'objet :

- de l'examen d'adéquation prévu à l'article 5 de l'arrêté du 9 juin 1993 ;
- d'une épreuve statique satisfaisant les conditions fixées à l'article 10 de l'arrêté du 9 juin 1993 ;
- d'un essai simulant la défaillance de chacun des treuils, la charge d'épreuve dynamique, définie suivant l'article 11 de l'arrêté du 9 juin 1993, étant disposée sur le plateau.

Ces examens, épreuves et essais doivent être renouvelés après toute réparation importante de l'échafaudage et à la suite de tout accident provoqué par la défaillance de l'échafaudage.

L'échafaudage doit subir cette épreuve et cet essai sans défaillance. Son fonctionnement ainsi que l'efficacité des dispositifs qu'il comporte, notamment celle du dispositif parachute, doivent se montrer entièrement satisfaisants.

**Art. 4.** - Indépendamment des exigences de l'article 3 ci-dessus, les échafaudages volants mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent, comme tous les autres échafaudages volants, satisfaire aux différentes vérifications prévues par l'arrêté du 9 juin 1993.

**Art. 5.** - Le chef d'établissement doit faire exécuter les examens, épreuves, essais et vérifications prescrits par les articles 3 et 4 ci-dessus par des personnes compétentes appartenant soit à l'établissement lui-même, soit à un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière.

Les résultats des examens, épreuves, essais et vérifications, les dates de chacune de ces opérations ainsi que les nom, qualité et adresse des personnes qui les ont effectués doivent être consignés sur le registre de sécurité du chantier.

**Art. 6.** - La dérogation accordée par le présent arrêté est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de sa publication.

# Echafaudages, plates – formes, passerelles et escaliers

## Disposition diverses

**Art. 134.** - Les échafaudages ne doivent pas être surchargés et les charges doivent être réparties aussi uniformément que possible.

**Art. 135.** - Avant d'installer des appareils de levage sur des échafaudages, des précautions spéciales doivent être prises pour assurer la résistance et la stabilité de ces échafaudages.

**Art. 136.** - Les échafaudages doivent être constamment débarrassés de tous gravats et décombres.

Il est interdit de laisser en porte-à-faux, à proximité des échafaudages, des matériaux ou du matériel non fixés, sur lesquels un travailleur risque de marcher ou de prendre appui.

**Art. 137.** - Lorsque les échafaudages sont rendus glissants par suite de verglas, de gelée ou de neige, des mesures doivent être prises pour prévenir toute glissade.

**Art. 138 modifié.** - Les échafaudages ne peuvent être construits, démontés ou sensiblement modifiés que :

1° Sous la direction d'une personne compétente responsable ;

2° Autant que possible par du personnel compétent et habitué à ce genre de travail.

Le port d'un système d'arrêt de chute est obligatoire à l'occasion de la construction, du démontage ou de la modification significative d'un échafaudage.

L'accès des échafaudages en cours de montage ou de démontage n'est autorisé qu'aux travailleurs chargés de ces opérations.

**Art. 139.** - Compte tenu des examens effectués en vertu de l'article 22 du présent décret, les échafaudages doivent être examinés, dans toutes leurs parties constituantes, au moins tous les trois mois par une personne compétente.

Les résultats et les dates de ces examens, ainsi que les nom et qualité des personnes qui les ont effectués, doivent être consignés sur le registre prévu par l'article 22 précité.



**Art. 140 modifié.** - Lorsque le peu d'importance de certains travaux (de couverture, de fumisterie, de plomberie, d'entretien ou de peinture notamment) ou la disposition des lieux ne permet pas l'établissement d'échafaudages volants, l'usage de plates-formes, nacelles ou tous autres dispositifs similaires suspendus à un câble, cordage ou chaîne, ainsi que l'usage de cordes à nœuds, de sellettes et d'échelles suspendues, est toléré, à condition que les câbles, cordages ou chaînes, les cordes à nœuds ou les échelles suspendues soient fixés à une partie solide de la construction et que les travailleurs appelés à utiliser ces dispositifs en connaissent la manœuvre.

Les plates-formes, nacelles et dispositifs similaires visés à l'alinéa précédent, ainsi que les appareils de levage auxquels ces plates-formes, nacelles ou dispositifs similaires sont suspendus, doivent satisfaire :

a) aux prescriptions de l'article 26 a du décret du 23 août 1947 relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charge, si les appareils utilisés sont spécialement conçus pour le transport ou l'élévation du personnel,

b) aux prescriptions de l'article 44 du présent décret, si les appareils utilisés sont mécaniquement et destinés au transport des marchandises, matériels ou matériaux,

c) aux prescriptions de l'article 52 du présent décret, si les appareils utilisés sont mus à la main.

Le port d'un système d'arrêt de chute est obligatoire lors de l'utilisation d'échelles suspendues.

## Plates-formes, passerelles et escaliers

**Art. 141.** - Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers doivent être :

1° Construits de manière qu'aucune de leurs parties ne puisse subir une flexion exagérée ou inégale ;

2° Construits et entretenus de manière à réduire autant que possible, compte tenu des conditions existantes, les risques de trébuchement ou de glissement de personnes ;

3° Être maintenus libres de tout encombrement inutile ;

4° Être constamment débarrassés de tous gravats et décombres.



**NON!**



**Art. 142.** - Les plates-formes de travail doivent être établies sur des parties solides de la construction.

En particulier, les plates-formes servant à l'exécution de travaux à l'intérieur des constructions doivent prendre appui non sur les hourdis de remplissage, mais sur des traverses reposant sur des solives.

**Art. 143.** - Les boudins supportant le plancher d'une plate-forme de travail doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 113 du présent décret, relatif aux boudins sur lesquels repose le plancher d'un échafaudage.

Les planchers des plates-formes de travail doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 114 du présent décret, relatif aux planchers des échafaudages.

## Echafaudages, plates – formes, passerelles et escaliers

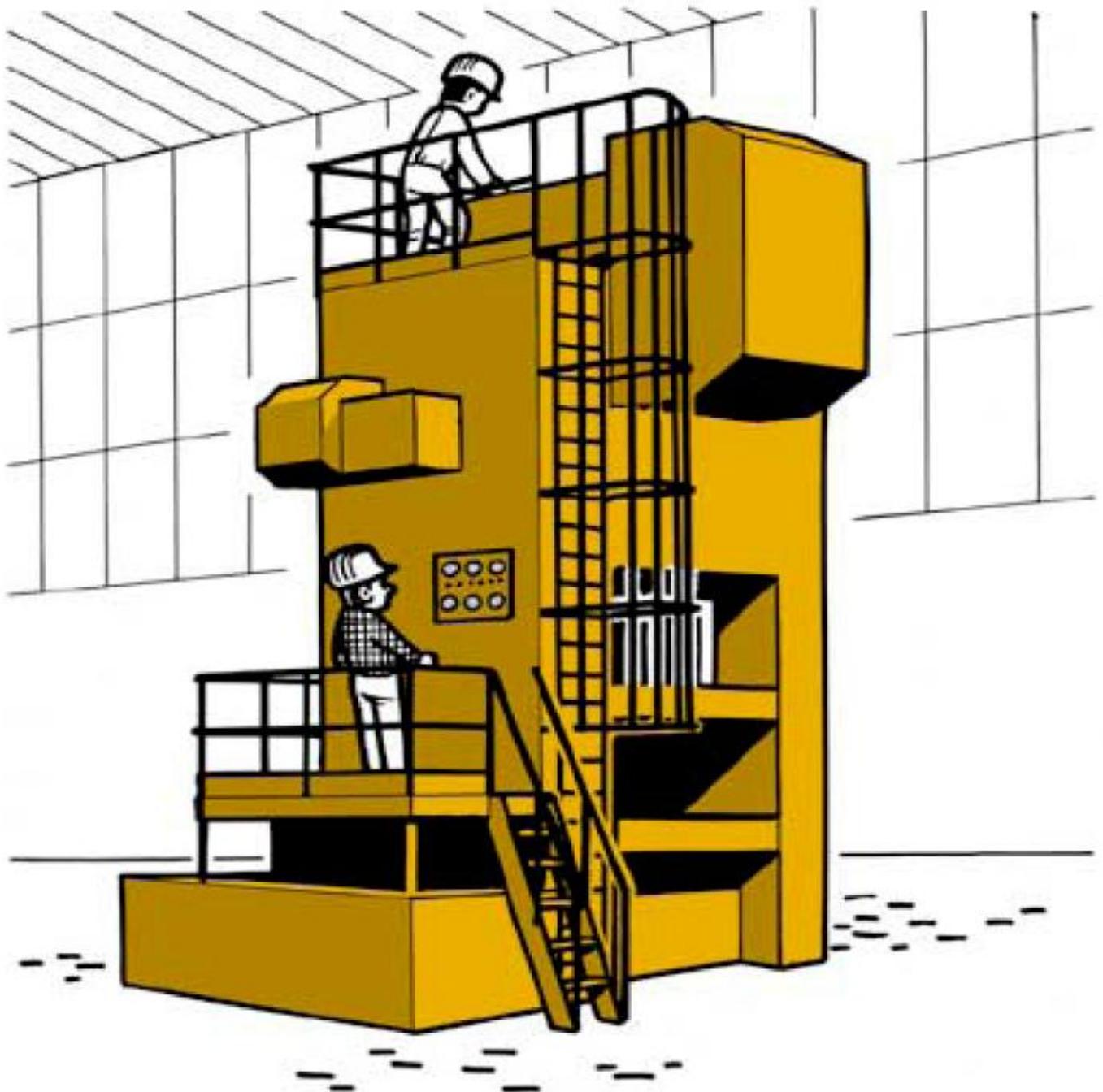
**Art. 144.** - Les plates-formes de travail doivent être munies, sur les côtés extérieurs :

1° De garde-corps constitués par deux lisses placées l'une à un mètre, l'autre à 45 centimètres au-dessus du plancher ;

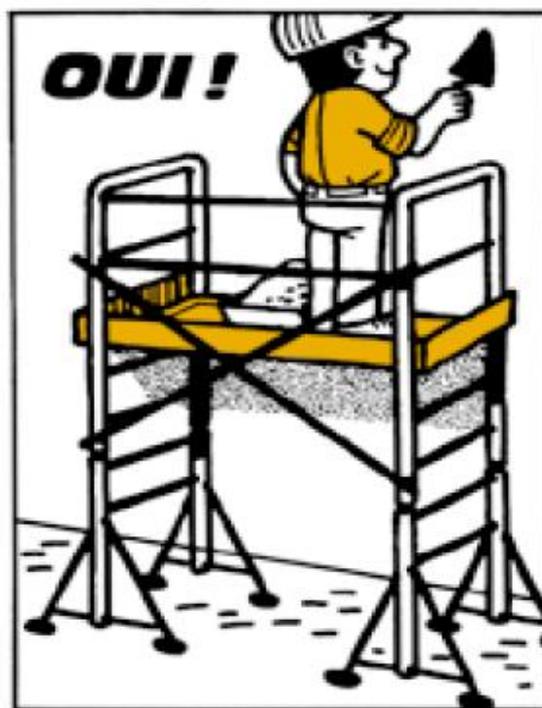
2° De plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins.

Toutefois ces prescriptions ne font pas obstacle à l'établissement de dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente.

**Art. 145.** - Les garde-corps des plates-formes de travail doivent être solidement fixés à l'intérieur des montants.



## Echafaudages, plates – formes, passerelles et escaliers



**Art. 146.** - Lorsque des plates-formes reposent sur des chevalets ou des tréteaux, ces chevalets ou ces tréteaux ne doivent pas être espacés de plus de deux mètres. Ils doivent être rigides, avoir leurs pieds soigneusement étré sillonnés et reposer sur des points d'appui résistants. Il est interdit de les surélever par des moyens de fortune, de les superposer et de les disposer sur le plancher d'un autre échafaudage ou d'une autre plate-forme.

**Art. 147 modifié.** - Les planchers des passerelles doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 114 du présent décret, relatif aux planchers des échafaudages.

Les passerelles ainsi que les diverses installations sur lesquelles circulent des personnes doivent être munies, en bordure du vide, de garde-corps placés à une hauteur de 90 centimètres et de plinthes de 15 centimètres de hauteur au moins, ou de tous autres dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente.

Lorsque les passerelles sont rendues glissantes par suite de verglas, de gelée ou de neige, des mesures doivent, comme pour les échafaudages, être prises pour prévenir toute glissade.

**Art. 148.** - Tant que les escaliers ne sont pas munis de leurs rampes définitives, ils doivent être bordés, du côté du vide, de garde-corps et de plinthes.



## Echelles

**Art. 149.** - Les échelles doivent être d'une longueur suffisante pour offrir, dans toutes les positions dans lesquelles elles sont utilisées, un appui sûr aux mains et aux pieds.

Les échelles doivent être fixées ou maintenues de façon à ne pouvoir ni glisser du bas ni basculer.

Les échelles de service doivent dépasser l'endroit où elles donnent accès d'un mètre au moins, ou être prolongées par une main courante à l'arrivée.



**Art. 150.** - Les échelons doivent être rigides et emboîtés solidement dans les montants.

L'espacement des échelons doit être constant sur une même échelle; il ne doit pas être supérieur à 0,33 mètre d'axe en axe.

**Art. 151.** - Il est interdit de réparer une échelle au moyen d'éclisses ou de ligatures.

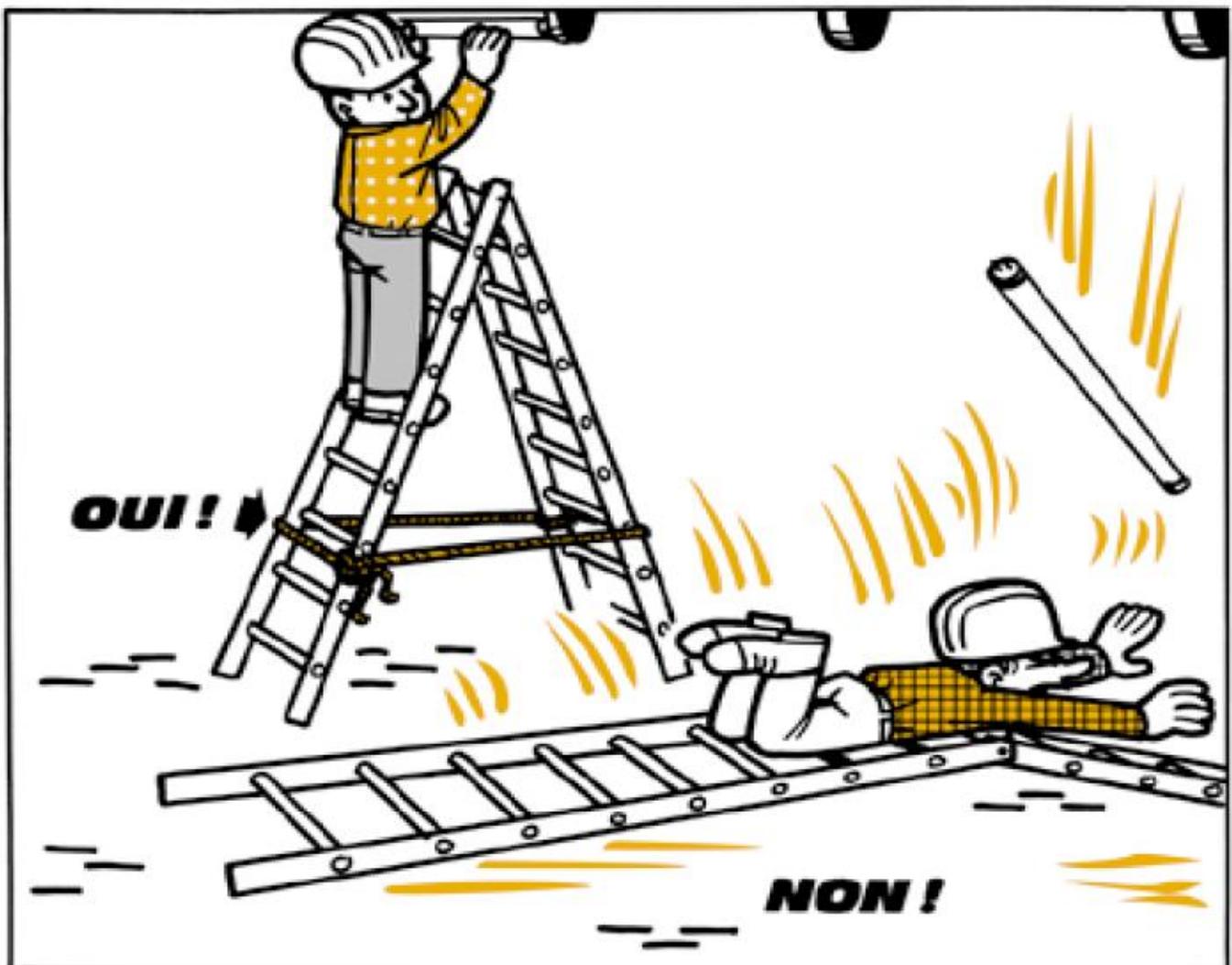
## Echelles



**Art. 152.** - Lorsque des échelles relient des étages, des dispositifs de protection doivent être établis à chaque étage.

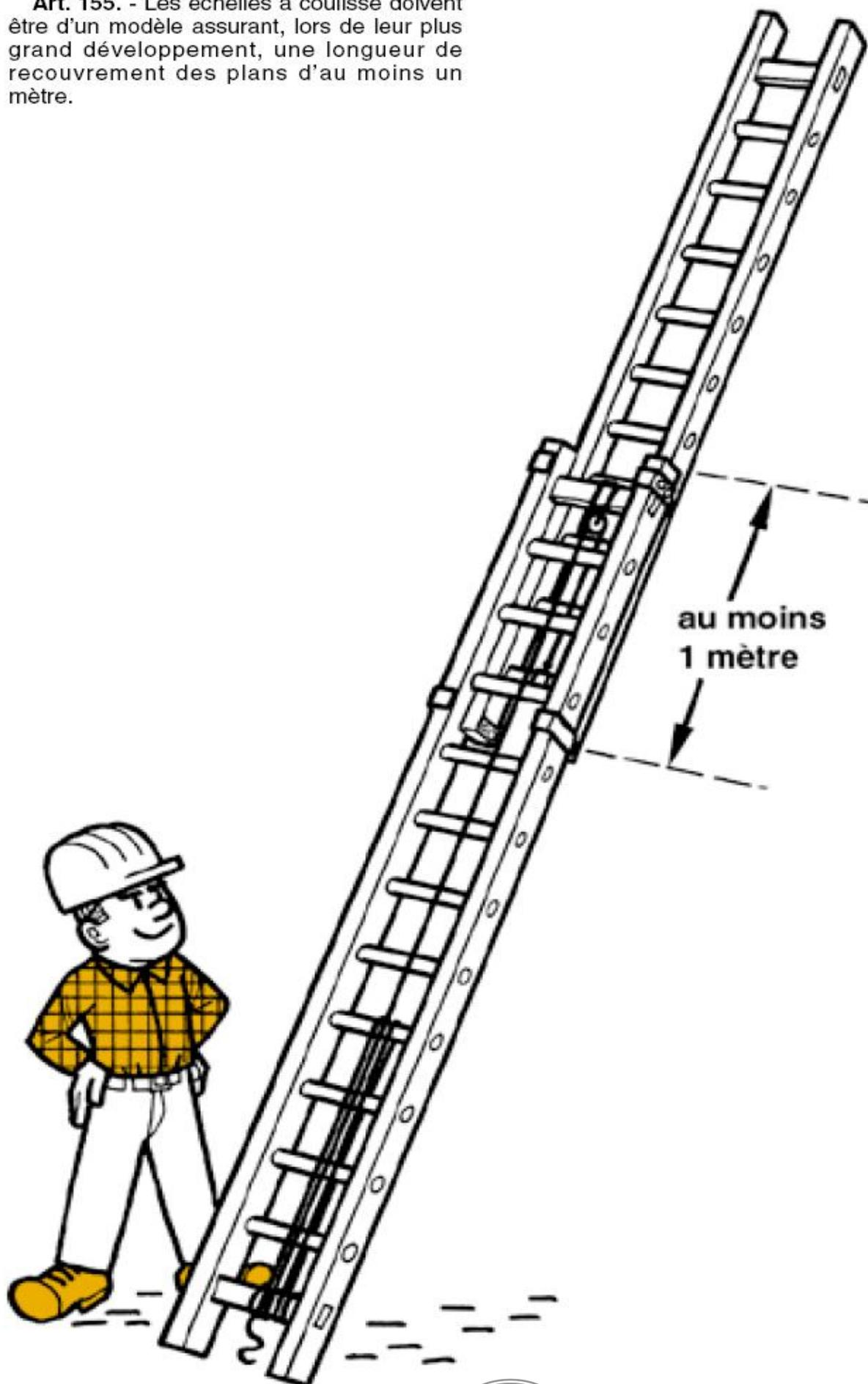
**Art. 153.** - Les échelles ne peuvent être utilisées pour le transport de fardeaux dépassant cinquante kilogrammes.

**Art. 154.** - Les échelles doubles doivent, pendant leur emploi, avoir leurs montants reliés ou immobilisés afin d'éviter tout écartement accidentel.



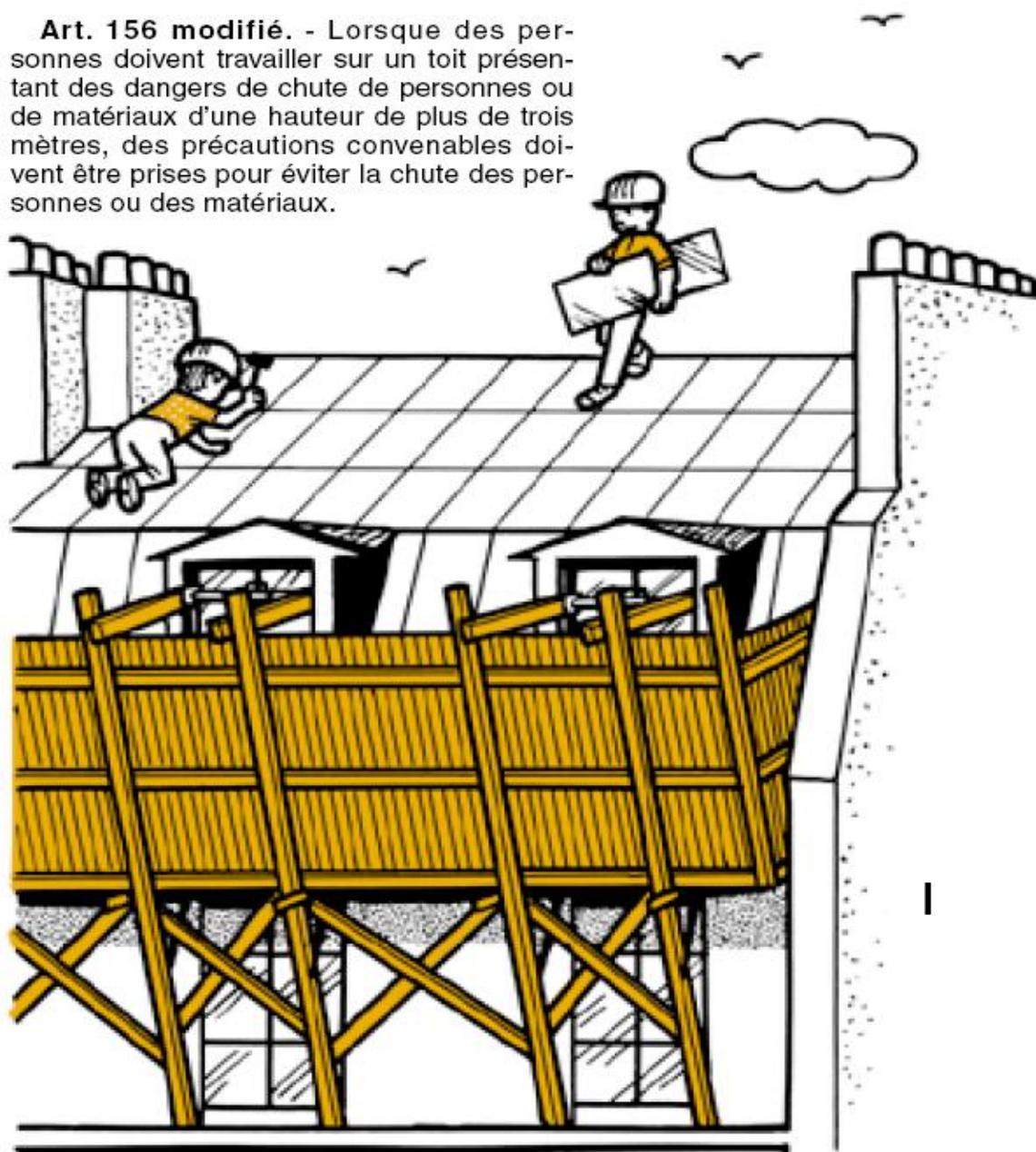
# Echelles

**Art. 155.** - Les échelles à coulisse doivent être d'un modèle assurant, lors de leur plus grand développement, une longueur de recouvrement des plans d'au moins un mètre.



## Travaux sur les toitures

**Art. 156 modifié.** - Lorsque des personnes doivent travailler sur un toit présentant des dangers de chute de personnes ou de matériaux d'une hauteur de plus de trois mètres, des précautions convenables doivent être prises pour éviter la chute des personnes ou des matériaux.



**Art. 157 modifié.** - Les échafaudages utilisés pour exécuter des travaux sur les toitures doivent être munis de garde-corps constitués par des éléments jointifs ou écartés de façon telle qu'ils ne puissent permettre le passage d'un corps humain. Ces garde-corps doivent être d'une solidité suffisante pour s'opposer efficacement à la chute dans le vide d'une personne ayant perdu l'équilibre.

À défaut d'échafaudages appropriés, des dispositifs de protection collective d'une efficacité au moins équivalente doivent être mis en place.

Le port d'un système d'arrêt de chute est obligatoire lorsque l'utilisation de ces dispositifs de protection est reconnue impossible.

Toutefois, l'observation des dispositions des alinéas 1 et 2 n'est pas obligatoire pour

les travailleurs indépendants et les employeurs visés à l'article L. 235-18 du code du travail exerçant leur activité sur des chantiers n'entrant pas dans la prévision de l'article L. 235-3 de ce code ou à l'occasion des opérations visées au 2° de l'article L. 235-4 du même code, sous réserve que ceux-ci utilisent effectivement un système d'arrêt de chute.

**Art. 158.** - Lorsqu'il existe des dispositifs permanents de protection (tels que crochets de service, rambardes, mains courantes), ceux-ci ne peuvent être utilisés qu'après avoir été examinés en vue de s'assurer de leur solidité.

Ces examens doivent être effectués par une personne compétente choisie par le chef d'établissement; le nom et la qualité de cette

## Travaux sur les toitures

personne doivent être consignés sur le registre prévu par l'article 22 du présent décret.

**Art. 159 modifié.** - Les personnes occupées sur des toitures en matériaux d'une résistance insuffisante (tels que : vitres, plaques en agglomérés à base de ciment, tôles), ou vétustes, doivent travailler sur des échafaudages, plates-formes, planches ou échelles leur permettant de ne pas prendre directement appui sur ces matériaux.

Les dispositifs ainsi interposés entre ces personnes et la toiture doivent porter sur une étendue de toiture comprenant plusieurs éléments de charpente, dont un à chaque extrémité des dispositifs, et être agencés de manière à prévenir tout effet de bascule.

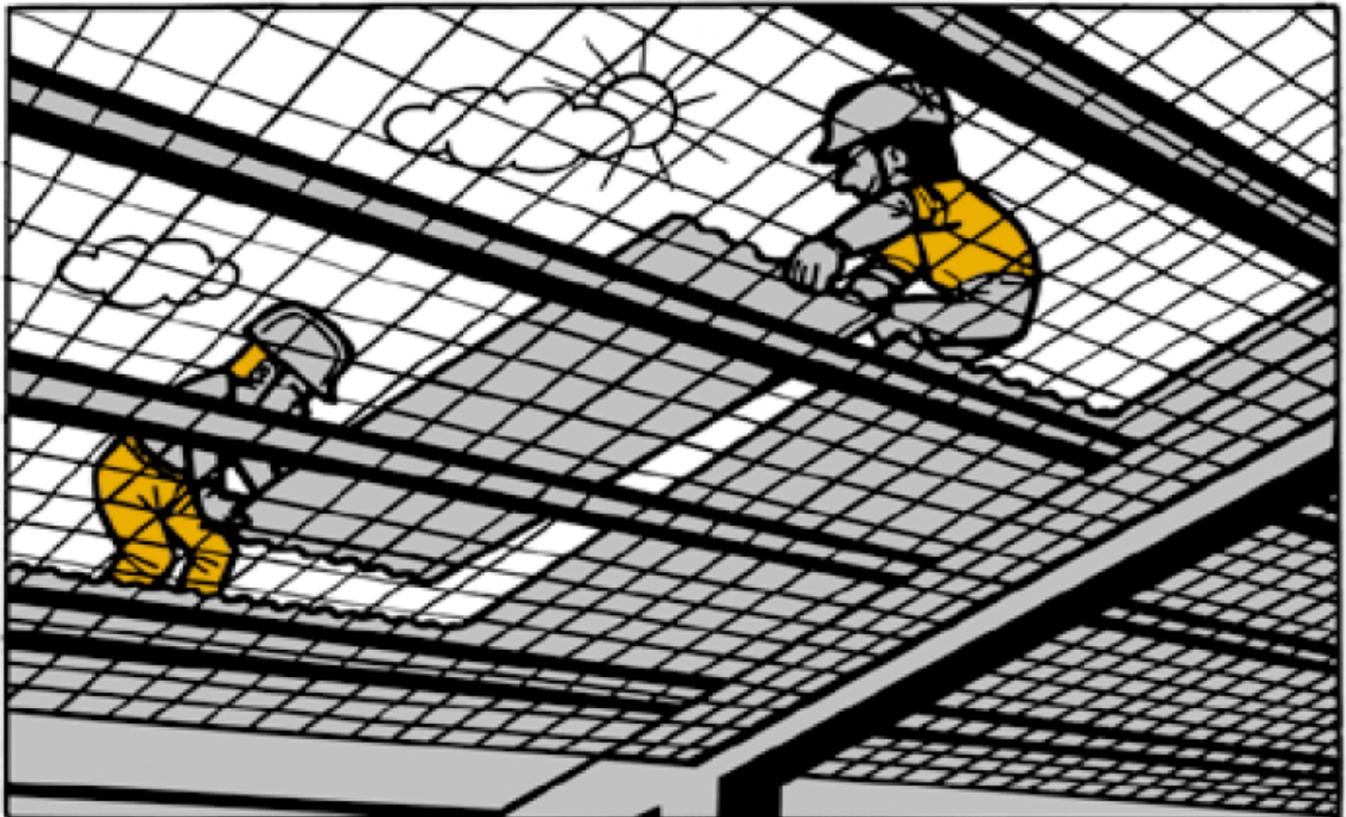
Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ces dispositifs doivent pouvoir, le cas échéant, être déplacés sans que les travailleurs aient à prendre directement appui sur la couverture.

Lorsque l'observation des prescriptions des alinéas 1 à 3 du présent article est reconnue impossible, il y a lieu d'installer au-dessous de la toiture, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent décret, des dispositifs propres à prévenir efficacement les conséquences d'une chute. Le port d'un système d'arrêt de chute est obligatoire lorsque la mise en place de ces dispositifs est reconnue impossible.



Dans les travaux de vitrage, les débris de verre doivent être immédiatement enlevés.

**Art. 160.** - Les échelles plates (dites « échelles de couvreurs ») doivent être fixées de manière à ne pouvoir ni glisser ni basculer.



**Art. 161.** - Les antennes de radio ou de télévision, les haubans ainsi que les obstacles de toute nature pouvant exister sur les parties de toiture sur lesquelles les travailleurs sont appelés à circuler doivent être signalés, pendant la durée des travaux, par des dispositifs visibles.

**Art. 162 modifié.** - Lorsque des travailleurs ou des travailleurs indépendants doivent effectuer fréquemment, pendant plus d'une journée, sur des chéneaux, chemins de marche ou tous autres lieux de passage, des déplacements comportant des risques de chute sur une toiture en matériaux d'une résistance insuffisante, cette toiture doit, à défaut de garde-corps ou d'un dispositif permanent de protection, être recouverte de planches ou de tous autres dispositifs capables d'arrêter une personne ayant perdu l'équilibre.

**Art. 163.** - Il est interdit de travailler sur des toits rendus glissants par les circonstances atmosphériques, sauf s'il existe des dispositifs de protection installés à cet effet.

## Travaux de montage, démontage et levage de charpentes et ossatures



## Travaux de montage, démontage et levage de charpentes et ossatures



**Art. 164.** - Lors des travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures, toutes mesures doivent être prises pour réduire au minimum les travaux et déplacements en hauteur qui exposent le personnel à un risque de chute.

Dans ce but, il doit être procédé, chaque fois que cela est possible, à l'assemblage des pièces au sol et à la mise en œuvre de dispositifs d'accrochage ou de décrochage à distance.

### **Art. 165.**

1° - Lorsque, dans les travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures, le personnel est appelé à accéder à un poste de travail ou à circuler en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, les chefs d'établissement sont tenus :

a) soit d'installer des échelles de service en nombre suffisant, fixées en tête et au pied, et des paliers de repos convenablement aménagés ;

b) soit d'installer des passerelles munies de garde-corps placés à une hauteur de 90 centimètres et de plinthes de 15 centimètres de hauteur au moins susceptibles d'être déplacées à l'aide d'un appareil de levage ;

c) soit de transporter, dans les conditions prévues par l'article 166 du présent décret, le personnel dans des nacelles — ou tous autres dispositifs similaires — suspendues à un appareil de levage.

2° - Lorsque dans les travaux de montage, de démontage et de levage, du personnel est appelé à travailler en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, les chefs d'établissement sont tenus :

a) soit d'installer des planchers de travail fixes, munis de garde-corps placés à une hauteur de 90 centimètres et de plinthes de 15 centimètres de hauteur au moins ;

b) soit de mettre en œuvre, dans les conditions prévues par l'article 166 du présent décret, des plates-formes de travail mobiles — ou tous autres dispositifs similaires — suspendues à un appareil de levage.

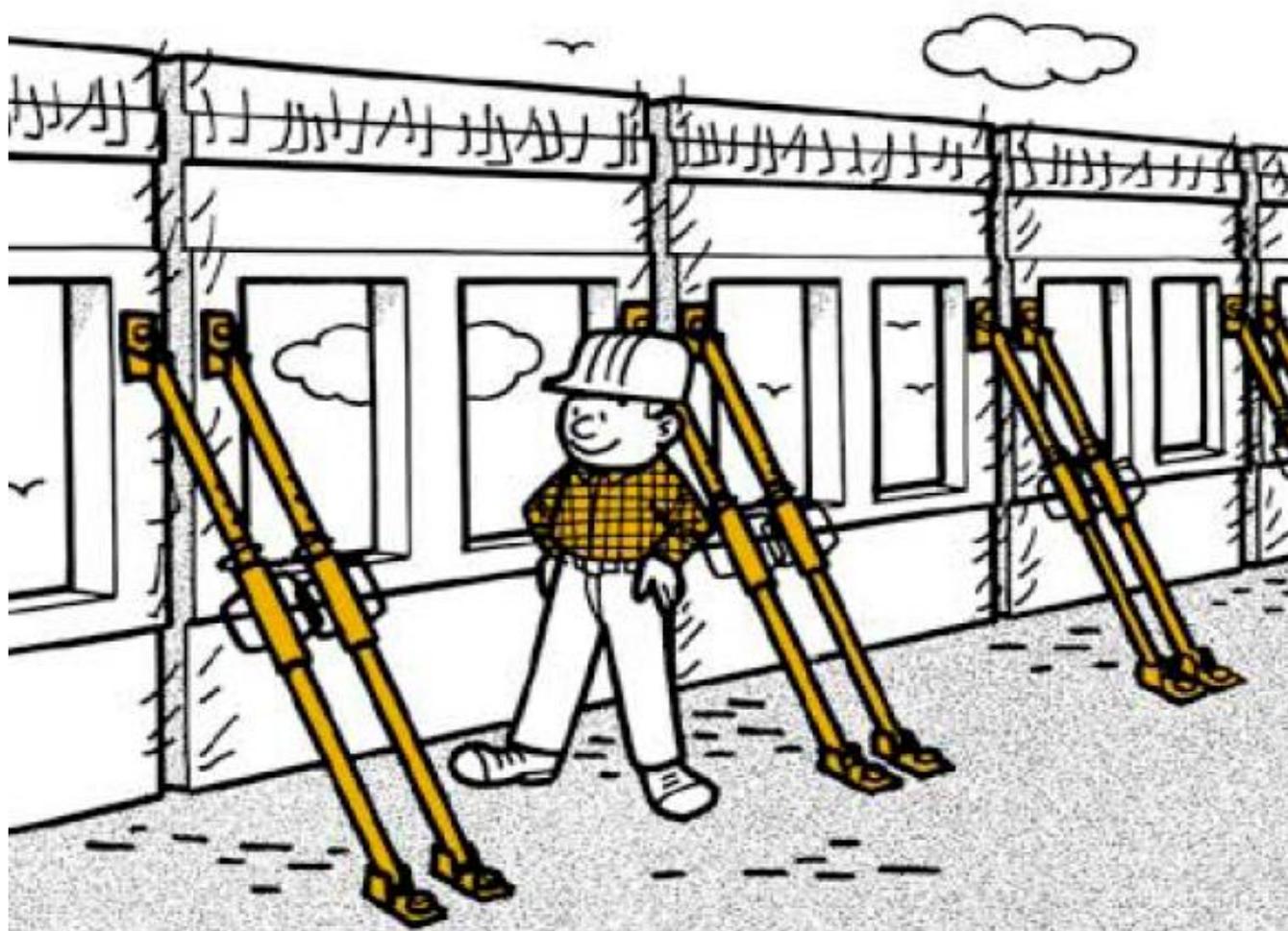
## Travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds

### Éléments préfabriqués lourds

**Art. 170.** - Un règlement d'administration publique ultérieur déterminera les mesures particulières de protection applicables lors de l'exécution des travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds.

À titre transitoire, les dispositions ci-après sont applicables :

- la stabilité de chacun de ces éléments doit être assurée, dès sa mise en place, par des dispositifs rigides appropriés ;
- l'enlèvement des dispositifs mis en œuvre ne peut être effectué que sur l'ordre du chef de chantier et sous son contrôle personnel.



## Travaux de voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

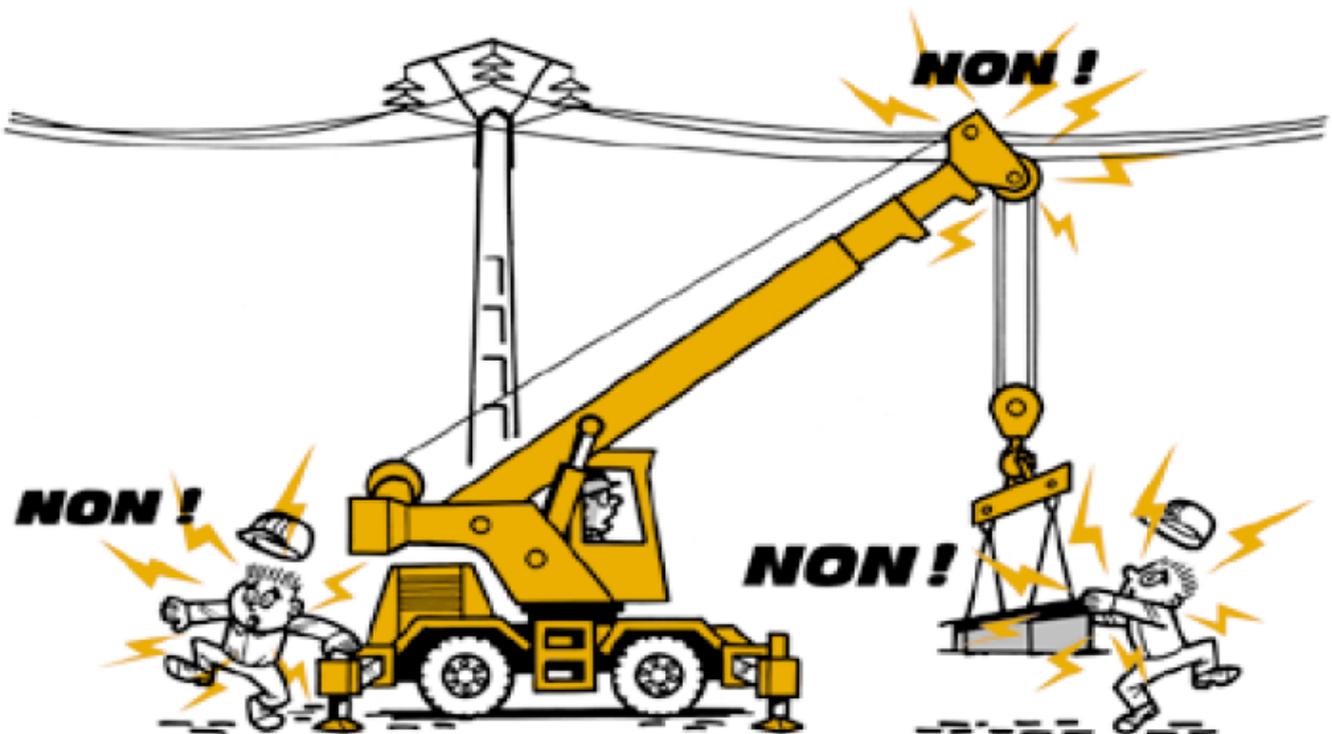
Le décret du 8 janvier 1965 distingue deux cas :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Celui des travaux au voisinage des lignes, canalisations, installations électriques :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– BTA extérieures aux locaux</li> <li>– BTB, HTA et B extérieures et intérieures aux locaux.</li> </ul> </li> </ul>	Chapitre 1, art. 172 à 181.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Celui des travaux à l'intérieur des locaux ne comportant que des lignes ou installations électriques BTA :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– <math>50\text{ V} &lt; \text{BTA} \leq 500\text{ V}</math> alternatif</li> <li>– <math>120\text{ V} &lt; \text{BTA} \leq 750\text{ V}</math> continu.</li> </ul> </li> </ul>	Chapitre 2, art. 183 à 185.

Domaines de tension		Valeur de la tension nominale $U_n$ exprimée en volts	
		en courant alternatif	en courant continu lisse (1)
Très basse tension (domaine TBT)		$U_n \leq 50$	$U_n \leq 120$
Basse tension (domaine BT)	Domaine BTA	$50 < U_n \leq 500$	$120 < U_n \leq 750$
	Domaine BTB	$500 < U_n \leq 1\,000$	$750 < U_n \leq 1\,500$
Haute tension (domaine HT)	Domaine HTA	$1\,000 < U_n \leq 50\,000$	$1\,500 < U_n \leq 75\,000$
	Domaine HTB	$U_n > 50\,000$	$U_n > 75\,000$

(1) Le courant continu lisse est défini conventionnellement par un taux d'ondulation inférieur à 10 % en valeur efficace, la valeur maximale de crête ne devant pas être supérieure à 15 %.  
Pour les autres courants continus, les valeurs des tensions nominales sont les mêmes que pour le courant alternatif.

## Travaux de voisinage de lignes, canalisations et installations électriques



**Art. 171 modifié.** - Les prescriptions du présent chapitre doivent être observées lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

a) situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts sans dépasser 500 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;

b) situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts sans dépasser 1 000 volts en cou-

rant alternatif ou excède 750 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse ;

c) situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1 000 volts en courant alternatif sans dépasser 50 000 volts ou excède 1 500 volts sans dépasser 75 000 volts en courant continu lisse ;

d) situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (HTB), c'est-à-dire dont la tension excède 50 000 volts en courant alternatif ou excède 75 000 volts en courant continu lisse.

## Travaux de voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

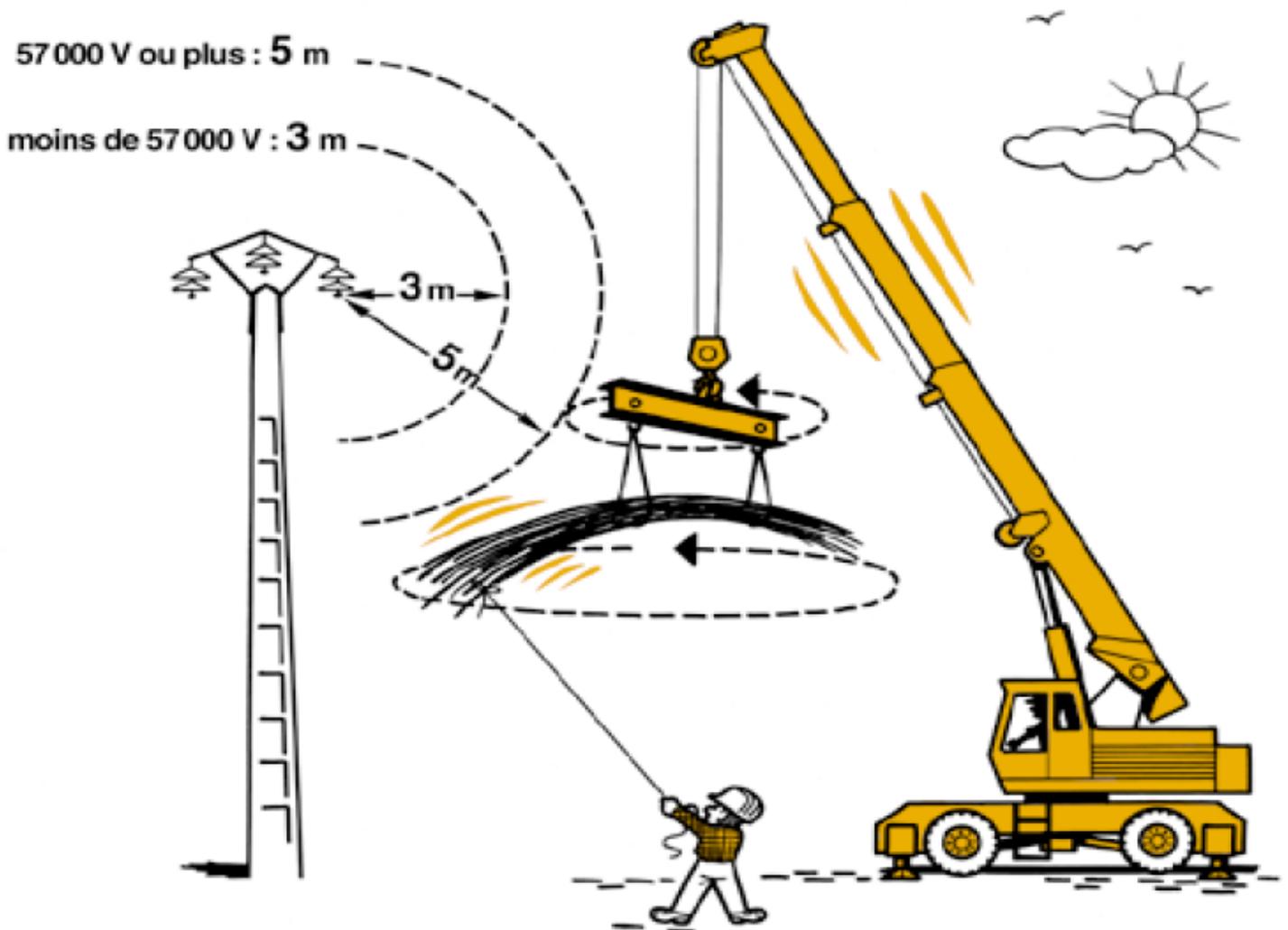
**Art. 172 modifié.** - Tout chef d'établissement ou tout travailleur indépendant qui se propose d'effectuer des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques doit s'informer auprès de l'exploitant — qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause — de la valeur des tensions de ces lignes ou installations, afin de pouvoir s'assurer qu'au cours de l'exécution des travaux le personnel ne sera pas susceptible de s'approcher lui-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'il utilisera, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'il manutentionnera, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, et notamment à une distance inférieure à :

**a)** trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif)

existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50 000 V ;

**b)** cinq mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50 000 V.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique, d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.



## Travaux de voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

**Art. 173 modifié** - Tout chef d'établissement ou tout travailleur indépendant qui se propose d'effectuer des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements doit s'informer, auprès du service de voirie intéressé en cas de travaux sur le domaine public, auprès du propriétaire ou de son répondant en cas de travaux sur le domaine privé, et, dans tous les cas, auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique, s'il existe des canalisations électriques souterraines — qu'elles soient ou non enterrées — à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1,50 mètre à l'extérieur de ce périmètre.

**Art. 174 modifié** - Le chef d'établissement ou le travailleur indépendant ne peut procéder aux travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, effectuer la mise hors tension.

Dans ce dernier cas, le chef d'établissement, ou le travailleur indépendant, doit se conformer aux prescriptions des articles 176 à 179 du présent décret.

**Art. 175 modifié** - Lorsque les travaux doivent être effectués au voisinage d'une ligne, d'une canalisation ou d'une installation électrique — souterraine ou non — qu'il a été convenu de mettre hors tension, le chef d'établissement ou le travailleur indépendant doit demander à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension. Il doit fixer, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des travaux, ces indications, utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensant pas d'établir et de remettre les attestations et avis visés ci-après.

Le travail ne peut commencer que lorsque le chef d'établissement ou le travailleur indépendant est en possession d'une « attestation de mise hors tension » écrite, datée et signée par l'exploitant.

Le travail ayant cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, le chef d'établissement ou le travailleur indépendant doit s'assurer que le personnel a évacué le chantier ou ne court plus aucun risque. Il établit alors et signe « un avis de cessation de travail » qu'il remet à l'exploitant, cette remise valant décharge.

Lorsque le chef d'établissement ou le travailleur indépendant a délivré « l'avis de cessation de travail », il ne peut reprendre les travaux que s'il est en possession d'une nouvelle « attestation de mise hors tension ».



« L'attestation de mise hors tension » et « l'avis de cessation de travail » doivent être conformes à un modèle fixé par un arrêté du ministre du Travail.

La remise de la main à la main de ces documents peut être remplacée par l'échange de messages téléphoniques enregistrés sur un carnet spécial et relus en retour, avec le numéro d'enregistrement, lorsque le temps de transmission d'un document écrit augmenterait dans une mesure excessive la durée de l'interruption de la distribution.

Toutefois, dans le cas de travaux exécutés au voisinage d'une ligne, canalisation ou installation électrique du domaine basse tension A (BTA) au sens de l'article 171 du présent décret, et dans ce cas seulement, le chef d'établissement peut, sous réserve de l'accord écrit de l'exploitant, procéder à la mise hors tension avant les travaux et au rétablissement de la tension après les travaux. Il doit alors :

1° n'ordonner le début du travail qu'après avoir vérifié que la mise hors tension est effective ;

2° signaler de façon visible la mise hors tension ;

3° se prémunir contre le rétablissement inopiné de la tension pendant la durée des travaux, de préférence en condamnant, en position d'ouverture, les appareils de coupure ou de sectionnement correspondants ;

4° ne rétablir la tension que lorsque les travaux ont cessé et que le personnel ne court plus aucun danger.

Le travailleur indépendant peut suivre la procédure prévue à l'alinéa précédent, sous réserve de respecter les prescriptions des 2°, 3° et 4° du même alinéa.

## Travaux de voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

**Art. 176 modifié.** - Lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique au voisinage de laquelle les travaux seront effectués, le chef d'établissement ou le travailleur indépendant doit, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant, arrêter les mesures de sécurité à prendre. Le chef d'établissement doit, au moyen de la consigne prévue par l'article 181 du présent décret, porter ces mesures à la connaissance du personnel.

**Art. 177 modifié.** - Lorsque les travaux doivent être effectués au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique autre qu'une canalisation souterraine et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne ou cette installation, la consigne prévue par l'article 181 du présent décret doit préciser les mesures à prendre pour mettre la ligne ou l'installation hors d'atteinte du personnel.

Si la ligne ou l'installation électrique est du domaine basse tension A (BTA), au sens de l'article 171 du présent décret, cette mise hors d'atteinte doit être réalisée :

- a) soit en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés ;
- b) soit en isolant par recouvrement les conducteurs ou autres pièces nus sous tension, ainsi que le neutre.

S'il n'est pas possible de recourir à de telles mesures, la consigne prévue par l'article 181 du présent décret doit prescrire aux salariés de porter des gants isolants, qui seront mis à leur disposition par le chef d'établissement, ainsi que des vêtements à manches longues et une coiffure, sans préjudice des mesures propres à isoler les salariés par rapport au sol.

Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB), au sens de l'article 171 du présent décret, la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation doit être réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre.

Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail doit être délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que : pancartes, barrières, rubans). La consigne prévue par l'article 181 du présent décret doit préciser les conditions dans lesquelles cette

délimitation doit être effectuée. Le chef d'établissement est tenu, en outre, de désigner une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.

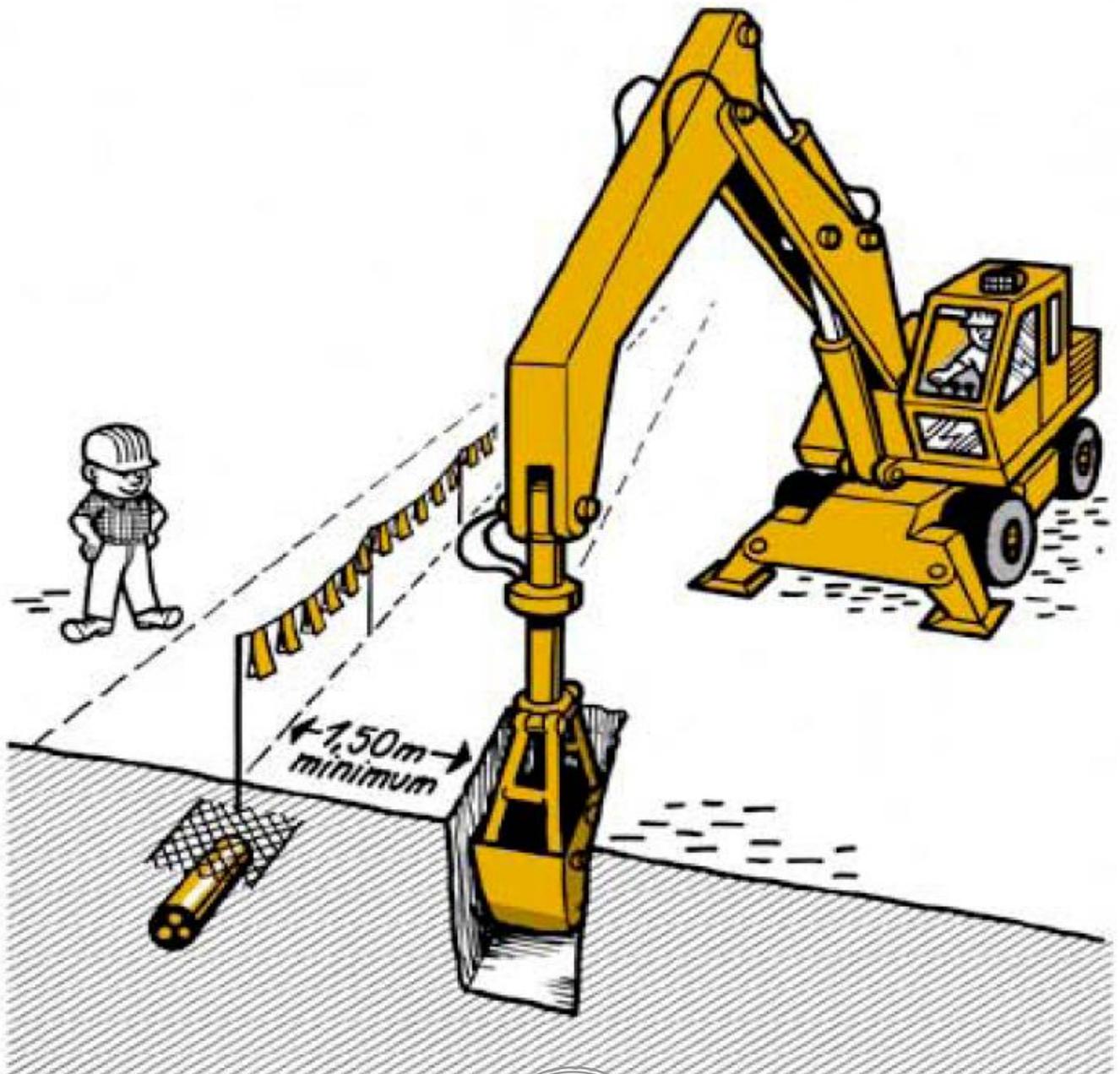
Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des salariés à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être effectuées que par des salariés compétents et pourvus du matériel approprié.



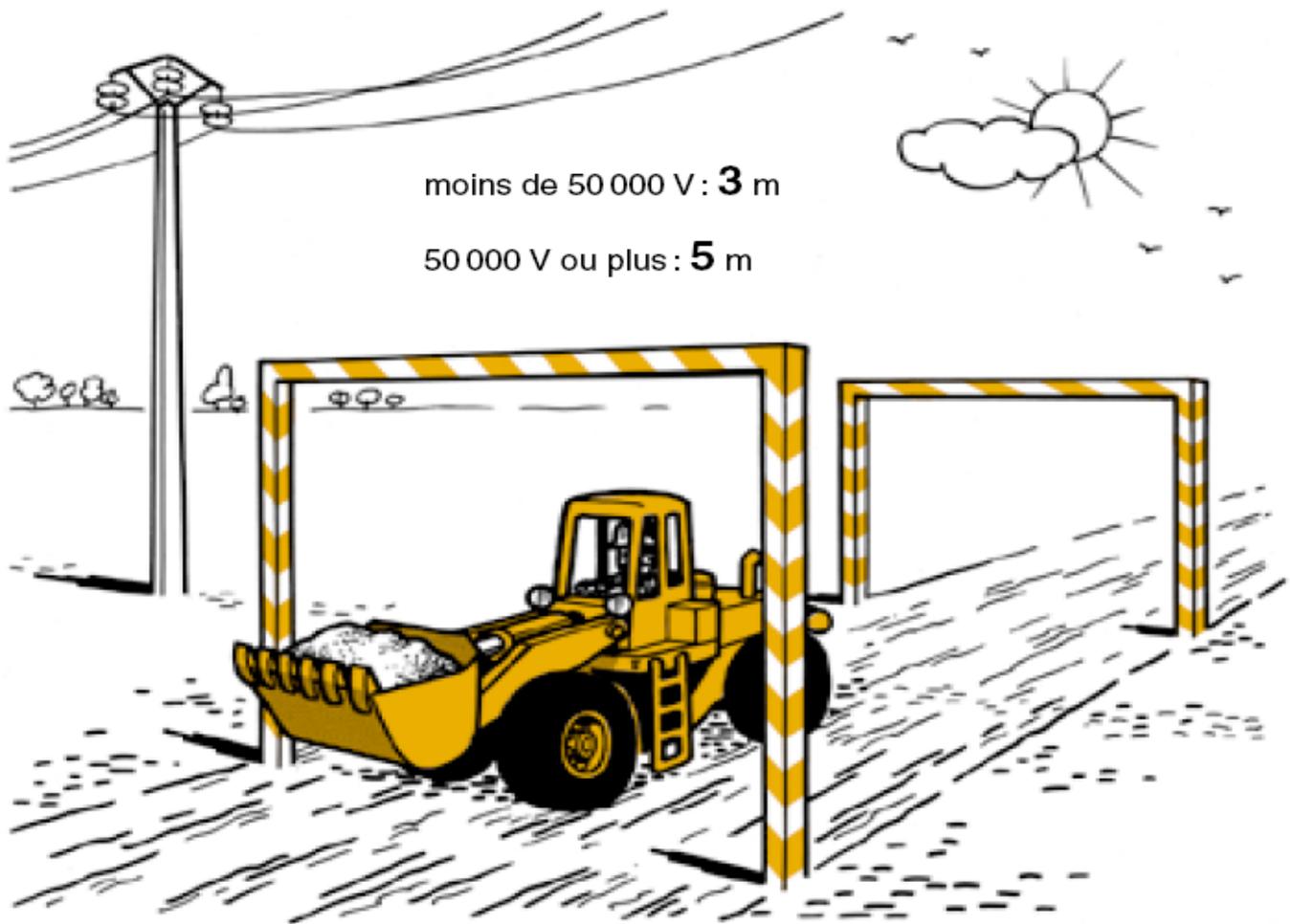
## Travaux de voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

**Art. 178.** - Lorsque des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements doivent être effectués au voisinage de canalisations électriques souterraines de quelque classe que ce soit, le parcours des canalisations et l'emplacement des installations doivent être balisés de façon très visible à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peinture ou tous autres dispositifs ou moyens équivalents. Ce balisage doit être réalisé en tenant compte des informations recueillies par application des articles 173 à 176 du présent décret; il doit être effectué avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

Le chef d'établissement est tenu, en outre, de désigner une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1,50 mètre des canalisations et installations électriques souterraines.



## Travaux de voisinage de lignes, canalisations et installations électriques



**Art. 179.** - Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins doivent, dans toute la mesure du possible, être choisis de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances fixées par les articles 172 et 173 du présent décret.

S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article 181 du présent décret doit préciser les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises.

**Art. 180 modifié.** - En cas de désaccord entre le chef d'établissement ou le travailleur indépendant et l'exploitant, soit sur la possibilité de mettre l'installation hors tension, soit dans le cas où la mise hors tension est reconnue impossible, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des personnes, les contestations doivent être portées par le chef d'établissement ou le travailleur indépendant devant le service chargé de l'inspection du travail, qui tranchera le litige, en accord, s'il y a lieu, avec le service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique en cause.

**Art. 181.** - Le chef d'établissement doit, avant le début des travaux :

1° Faire mettre en place les dispositifs protecteurs prescrits par le présent chapitre ;

2° Porter à la connaissance du personnel, au moyen d'une consigne écrite, les mesures de protection qui, en application des dispositions du présent chapitre, doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

## Travaux de voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

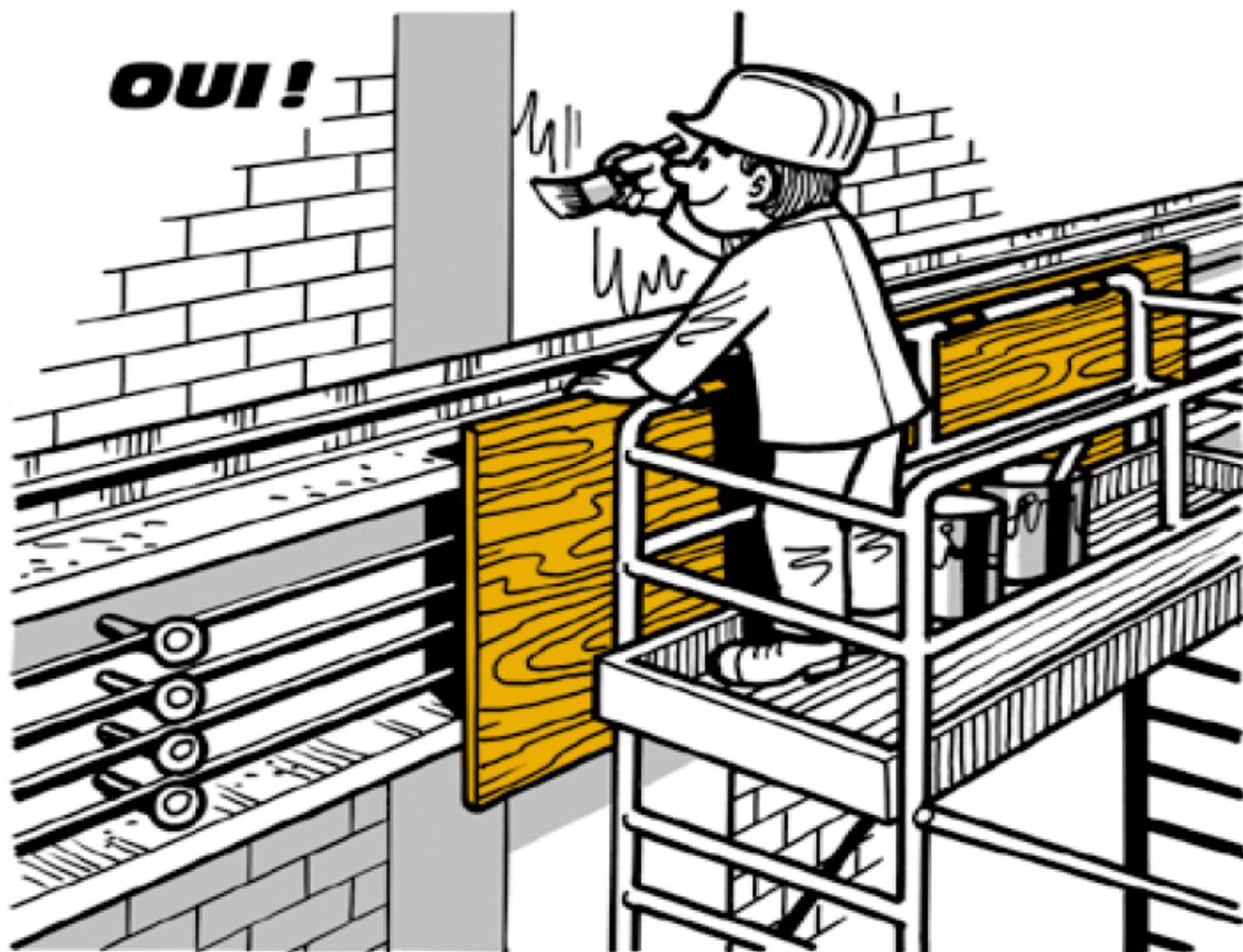
**Art. 182 modifié.** - Les prescriptions du présent chapitre doivent être observées lors de l'exécution de travaux à l'intérieur de locaux ne comportant que des lignes ou installations électriques du domaine basse tension A (B T A), au sens de l'article 171 du présent décret.

**Art. 183.** - Si le personnel risque, au cours de l'exécution des travaux, d'entrer directement ou indirectement en contact soit avec

un conducteur ou pièce conductrice sous tension nu ou insuffisamment isolé, soit avec une masse métallique pouvant être mise accidentellement sous tension, les travaux ne doivent être effectués que lorsque la ligne ou l'installation a été mise hors tension.

Excepté le cas où les travaux sont exécutés dans des locaux très conducteurs et le cas où le personnel est susceptible d'avoir les pieds ou les mains humides, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précé-





dent lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre la ligne ou l'installation hors tension, sous réserve toutefois que les travaux soient exécutés dans les conditions fixées par l'article 185 du présent décret.

**Art. 184 modifié.** - En cas de mise hors tension de la ligne ou de l'installation, le chef d'établissement ou le travailleur indépendant doit demander à l'exploitant ou à l'utilisateur de la ligne ou de l'installation de procéder à cette mise hors tension ou obtenir de lui l'autorisation de l'effectuer lui-même.

Le chef d'établissement doit alors :

- 1° n'ordonner le début du travail qu'après avoir vérifié que la mise hors tension est effective ;
- 2° signaler de façon visible la mise hors tension ;
- 3° se prémunir contre le rétablissement inopiné de la tension pendant la durée des travaux, de préférence en condamnant, en

position d'ouverture, les appareils de coupure ou de sectionnement correspondants ;

4° ne rétablir la tension que lorsque les travaux ont cessé et que le personnel ne court plus aucun danger.

Le travailleur indépendant doit alors respecter les prescriptions des 2°, 3° et 4° de l'alinéa précédent.

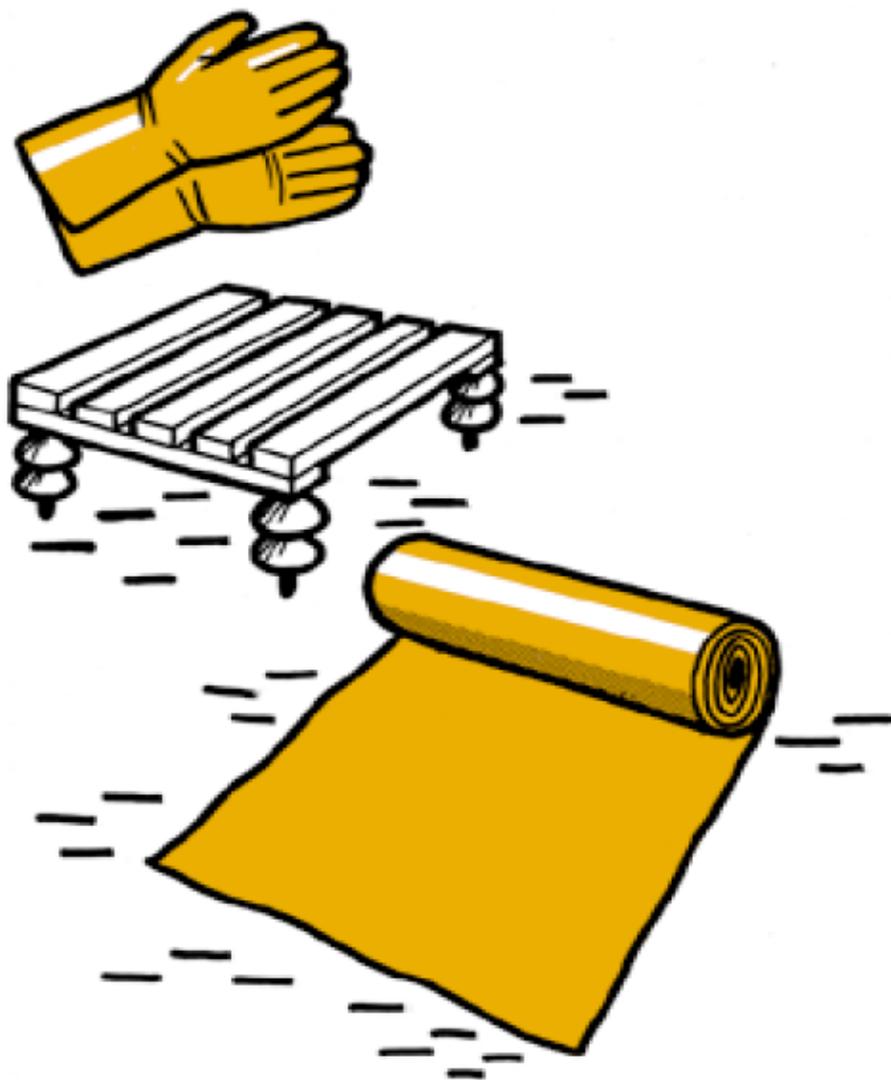
**Art. 185 modifié.** - Lorsque les travaux sont effectués alors que la ligne ou l'installation demeure sous tension, les parties de la ligne ou de l'installation susceptibles de provoquer des contacts dangereux doivent être mises hors d'atteinte :

a) soit en disposant des obstacles efficaces solidement fixés ;

b) soit en faisant procéder, soit en procédant à une isolation efficace par recouvrement des conducteurs et pièces nus ou insuffisamment isolés sous tension ou susceptibles d'y être portés.

## Travaux de voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la mise en œuvre, en accord avec l'utilisateur, de toute autre mesure de protection appropriée à chaque cas considéré (telle que l'isolation du personnel au moyen de vêtements, de gants, de coiffures ou de planchers isolants). Le chef d'établissement doit alors, au moyen d'une consigne, porter à la connaissance du personnel intéressé les mesures de sécurité mises en œuvre.



# Mesures générales d'hygiène

**Art. 186 modifié.** - Il peut être dérogé, dans les chantiers de bâtiment ou de génie civil dont la durée n'excède pas quatre mois, aux dispositions des articles R. 232-2-1 à R. 232-2-3, R. 232-2-5 à R. 232-2-7 et R. 232-10-1 à R. 232-10-3 du code du travail, sous réserve de l'observation des mesures d'hygiène correspondantes prévues par le présent titre.

Les dispositions des articles R. 232-1-1 à R. 232-1-14, R. 232-4, R. 232-5 à R. 232-5-11 et R. 232-6 du code du travail ne sont applicables, dans les chantiers de bâtiment ou de génie civil, qu'aux locaux fermés, notamment les baraquements, qui appartiennent ou qui sont loués ou gérés

par les entreprises chargées des travaux et qui sont affectés au travail du personnel de ces entreprises, ainsi qu'à ceux mis à la disposition des entreprises intervenantes sur les chantiers soumis à l'article L. 235-3 du même code.

**Art. 187 modifié.** - Dans les chantiers visés au premier alinéa de l'article 186, les chefs d'établissement sont tenus de mettre un local-vestiaires à la disposition des travailleurs.

Ce local doit être convenablement aéré et éclairé, et suffisamment chauffé pendant la saison froide.



## Mesures générales d'hygiène



Il doit être tenu en état constant de propreté et nettoyé au moins une fois par jour.

Il est interdit d'y entreposer des produits ou matériels dangereux ou salissants ainsi que des matériaux.

Il doit être pourvu d'un nombre suffisant de sièges.

Lorsque l'exiguïté du chantier ne permet pas d'équiper le local d'armoires-vestiaires individuelles en nombre suffisant, le local doit être équipé de patères en nombre suffisant.

Pour les chantiers souterrains, le local doit être installé au jour.

**Art. 188 modifié.** - Dans les chantiers visés au premier alinéa de l'article 186, lorsque les installations prévues à l'article 187 ne sont pas adaptées à la nature du chantier, des véhicules de chantier spécialement aménagés à cet effet peuvent être utilisés pour permettre aux travailleurs appelés à intervenir d'assurer leur propreté individuelle, de disposer de cabinets d'aisances, de vestiaires et, si possible, de douches à l'abri des intempéries.

L'utilisation d'un local en sous-sol doit être exceptionnelle et n'est tolérée que s'il est possible de le tenir en état constant de propreté, de l'aérer et de l'éclairer convenablement.

**Art. 189 modifié.** - Les chefs d'établissement doivent mettre à la disposition des travailleurs une quantité d'eau potable suffisante pour assurer leur propreté individuelle. Dans les cas où l'eau courante est impos-

sible, un réservoir d'eau potable d'une capacité suffisante doit être raccordé aux lavabos afin de permettre leur alimentation.

Dans les chantiers visés à l'alinéa premier de l'article 186 du présent décret, doivent être installés des lavabos ou des rampes, si possible à température réglable, à raison d'un orifice pour 10 travailleurs.

Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire, doivent être mis à disposition des travailleurs.

**Art. 190 modifié.** - Lorsque des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, un local réfectoire doit être mis à leur disposition. Il doit être pourvu de tables et de chaises en nombre suffisant. Ce local doit disposer d'au moins un appareil permettant d'assurer le réchauffage ou la cuisson des aliments et d'un garde-manger destiné à protéger les aliments d'une capacité suffisante et, si possible, d'un réfrigérateur. Ce local doit être tenu en parfait état de propreté.

**Art. 191 modifié.** - Les chefs d'établissement doivent mettre à la disposition du personnel de l'eau potable et fraîche pour la boisson, à raison de trois litres au moins par jour et par travailleur.

Les conventions collectives nationales prévoient les situations de travail, notamment climatiques, pour lesquelles des boissons chaudes non alcoolisées doivent être mises gratuitement à la disposition des travailleurs.

## Mesures générales d'hygiène

**Art. 192 modifié.** - Sur les chantiers visés au premier alinéa de l'article 186 du présent décret, des cabinets d'aisances conformes aux dispositions de l'article R.232-2-5 du code du travail doivent être mis à la disposition des travailleurs.

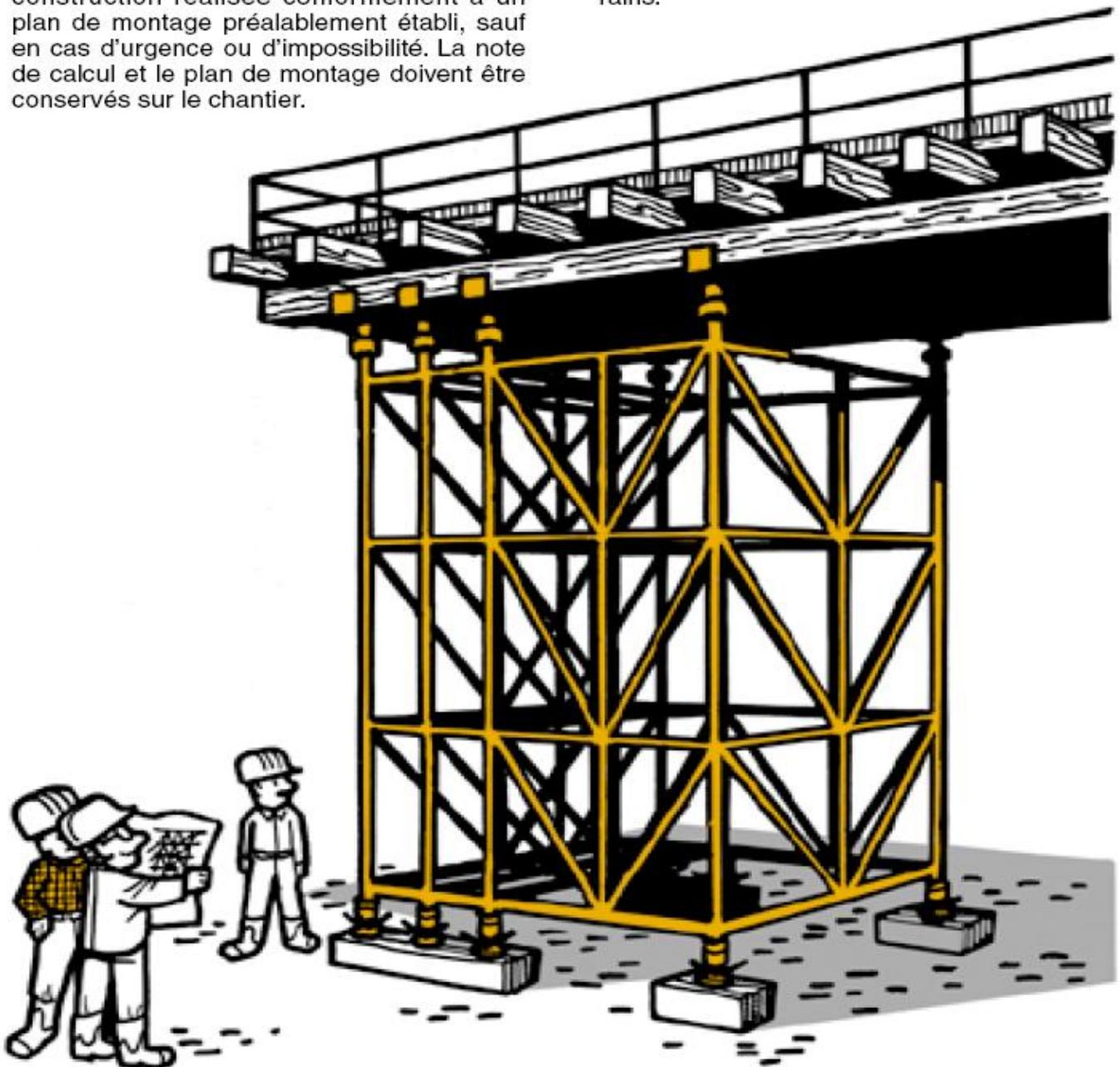
**Art. 192 bis nouveau.** - Au cas où la disposition des lieux ne permet pas de mettre en place les installations visées à l'alinéa premier de l'article 188 et aux articles 190 et 192 du présent décret, les chefs d'établissement sont tenus de rechercher à proximité du chantier un local ou un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes.



## Dispositions particulières

**Art. 218.** - La conception des étaitements d'une hauteur de plus de six mètres doit être justifiée par une note de calcul et leur construction réalisée conformément à un plan de montage préalablement établi, sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité. La note de calcul et le plan de montage doivent être conservés sur le chantier.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étaitements mis en œuvre pour l'exécution des travaux souterrains.



**Art. 219.** - La mise en tension des armatures du béton précontraint ainsi que l'enlèvement des vérins utilisés pour cette opération ne peuvent être effectués que sous la surveillance du chef de chantier ou d'un agent des cadres ou d'un ingénieur désigné par le chef d'établissement en raison de sa compétence.

Cet agent a le devoir de veiller à la mise en place de dispositifs appropriés pour protéger efficacement les travailleurs contre le danger qui pourrait résulter d'une libération intempestive de l'énergie emmagasinée dans les armatures au cours de leur mise en tension.

**Art. 220.** - L'enlèvement des cintres et des coffrages ainsi que l'enlèvement des charpentes soutenant ces installations ne peut être effectué que sous le contrôle d'une personne compétente désignée par le chef d'établissement.

**Art. 221 modifié.** - Des mesures doivent être prises pour éviter que les personnes puissent être blessées par des projections de béton, de mortier ou de ciment mis en œuvre par des moyens mécaniques ou pneumatiques.

## Dispositions particulières

**Art. 222 modifié.** - Le port de lunettes de sûreté est obligatoire pour tous travaux sur des matériaux durs susceptibles de produire des éclats.

**Art. 223 modifié.** Les travaux de soudage, de rivetage et de sablage ne peuvent être confiés qu'à des travailleurs compétents.

Des moyens de protection individuelle, tels que des gants, des guêtres ou cuisards, des tabliers ou gilets de protection, des baudriers « support de tas », des masques ou cagoules, des lunettes de sûreté, doivent être mis à la disposition de ces travailleurs et de leurs aides, afin de les protéger contre les risques de brûlures ou de projections de matières.

Lors de ces travaux, les travailleurs indépendants et les employeurs visés à l'article L. 235-18 du code du travail sont également tenus de porter des moyens de protection individuelle appropriés.

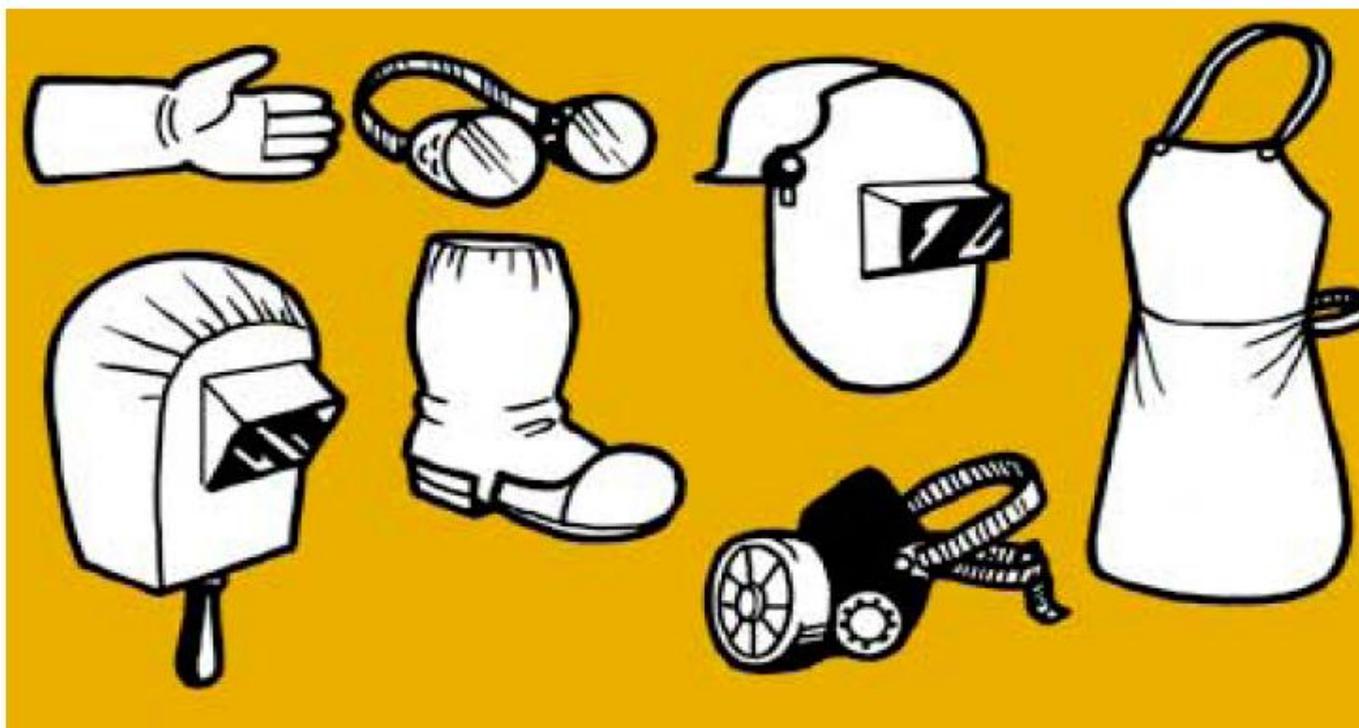
**Art. 224 modifié.** - Des appareils respiratoires capables d'empêcher l'inhalation des vapeurs ou poussières nocives doivent être mis à la disposition des travailleurs qui effectuent des travaux de rivetage, de soudage ou de découpage sur des éléments recouverts de peinture au minium de plomb, ainsi qu'à la disposition des travailleurs qui effectuent des travaux de métallisation ou de sablage.

Les appareils respiratoires visés à l'alinéa précédent doivent être maintenus en bon



état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

Lors de ces travaux, les travailleurs indépendants et les employeurs visés à l'article L. 235-18 du code du travail sont également tenus de porter des appareils respiratoires appropriés et en bon état de fonctionnement.



## Dispositions particulières



**Art. 225 modifié.** - Lorsque des travaux de soudage à l'arc sont effectués sur un chantier, des écrans doivent masquer les arcs aux personnes autres que les soudeurs ou leurs aides, afin de supprimer les risques d'éblouissement et les dangers de rayonnement ultraviolet. À défaut d'écrans protecteurs, les zones dangereuses doivent être délimitées et convenablement signalées.

**Art. 226 modifié.** - Les chefs d'établissement dont le personnel effectue des travaux exposant à des risques de noyade sont tenus de prendre, indépendamment des mesures de sécurité prescrites par les articles ci-dessus, les mesures particulières de protection énoncées ci-après :

1° Les travailleurs exposés doivent être munis de plastrons de sauvetage.



## Dispositions particulières

2° Un signal d'alarme doit être prévu.

3° Le cas échéant, une barque au moins conduite par des marinières sachant nager et plonger, doit se trouver en permanence auprès des postes de travail les plus dangereux ; cette barque doit être équipée de gaffes, de cordages et de bouées de sauvetage ; le nombre de barques de sauvetage doit être en rapport avec le nombre de travailleurs exposés au risque de noyade.

4° Lorsque des travaux sont effectués la nuit, des projecteurs orientables doivent être installés, afin de permettre l'éclairage de la surface de l'eau, et les marinières doivent être munis de lampes puissantes.

5° Lorsqu'un chantier fixe occupant plus de vingt travailleurs pendant plus de quinze jours est éloigné de tout poste de secours, un appareil de respiration artificielle doit se trouver en permanence sur le chantier ; toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'emploi de tout autre dispositif ou moyen d'une efficacité au moins équivalente.

Lors de ces travaux, les travailleurs indépendants et les employeurs visés à l'article L. 235-18 du code du travail sont également tenus de porter des plastrons de sauvetage.



## Dispositions particulières

**Art. 227.** - Aucun travail ne doit être entrepris sous la benne d'un camion ou sous une partie mobile d'un engin de chantier sans qu'un dispositif approprié soit utilisé pour empêcher un accident en cas de défaillance du dispositif normal de retenue.

Dans les bétonnières, le dispositif courant d'arrêt de la benne agissant sur le câble de manœuvre doit être doublé par un dispositif complémentaire d'immobilisation en position haute. Ce dispositif doit être indépendant du mécanisme de manœuvre, fixé en attente au châssis, et toujours prêt à être utilisé.



**Art. 228.** - Les crics doivent être munis d'un dispositif capable de s'opposer à un retour de manivelle.

**Art. 229.** - Des mesures appropriées doivent être prises pour donner rapidement les premiers secours à toute personne blessée au cours du travail.

Dans les chantiers où la durée des travaux dépasse une semaine, les chefs d'établissement doivent indiquer, par un avis, l'adresse ou le numéro téléphonique du service d'urgence auquel il conviendra de s'adresser en cas d'accident.

# LE PORT DE CHARGES LOURDES



SOULEVEZ SANS RISQUE !

## POINT DE REPÈRE

Le tiers des accidents avec arrêt sont dus à des manutentions manuelles (*levage, pose, poussée, traction, port ou déplacement de charge*) - Revue Travail et Sécurité n° 597-06-2000.

## LES SIGNES D'ALERTE

- ▶ Vous avez souvent mal au dos, surtout après certains mouvements.
- ▶ Vous ressentez une vive douleur dans le bas du dos en soulevant une charge et vous restez bloqué.
- ▶ Vous ressentez une vive douleur qui descend dans la jambe.

## QUELS EFFETS

De mauvaises postures peuvent engendrer des lésions de la colonne vertébrale d'autant plus importantes que la position est associée au port de charges, ou qu'elle s'accompagne d'une torsion de la colonne vertébrale. Certaines lésions sont indemnisées au titre des maladies professionnelles (*Tableau n° 98*).

## QUELQUES CONSEILS

### PROTECTION COLLECTIVE : par l'employeur

- ▶ Prenez les mesures d'organisation ou fournissez les moyens mécaniques adéquats (*monte-charge, palant, hauteur de poste adaptée...*) afin d'éviter ou de limiter le recours à la manutention manuelle (*Art.R231-72 du Code du Travail*). A défaut le seuil réglementaire est de 55 kg (*au-delà il faut être reconnu apte par le médecin du travail*).
- ▶ Pour les jeunes (*Art.R234-6 du Code du Travail*) tenez compte des limitations légales de port de charges en fonction de l'âge et du sexe :

Age	Hommes	Femmes
14 à 15 ans	15 kg	8 kg
16 à 17 ans	20 kg	10 kg
18 ans et plus	55 kg	25 kg

- ▶ Assurez l'information et la formation des salariés aux risques liés aux manutentions manuelles et notamment proposez une formation pratique sur les gestes et postures à adopter. Il existe par ailleurs des normes ergo-



© A1M167\_05/2002

nomiques AFNOR qui proposent des "limites acceptables" tenant compte de l'âge, du sexe, de la masse transportée, de la fréquence du transport, de la distance parcourue et du soulèvement éventuel à partir du sol.

### PROTECTION INDIVIDUELLE : tous concernés

- ▶ Essayez de limiter au maximum le port manuel de charges et restez bien en-dessous des seuils réglementaires qui sont des limites "maximales". Par exemple, utilisez les sacs de ciments conditionnés par 25 kg, plutôt que ceux par 50 kg.
- ▶ Pendant l'effort, rapprochez-vous le plus possible du poids à soulever.
- ▶ Accroupissez-vous à chaque fois que cela est possible et travaillez avec les cuisses plutôt qu'avec le dos.
- ▶ Evitez les opérations et les postures qui peuvent provoquer des douleurs.
- ▶ Il existe des formations à caractère pratique sur les gestes et postures à adopter pour la réalisation en sécurité des manutentions.

## PRINCIPAUX CONTROLES TECHIQUES

**En général dans le Code du travail, tous les équipements de travail doivent être contrôlés ou vérifiés avant leur mise en service (neuf, remontage ou modification importante ) par du personnel compétent et dûment qualifié nommément désigné par l'employeur. Les cas particuliers sont signalés.**

	<b>Périodicité des contrôles techniques</b>	<b>Observations</b>
Installations électriques	1 an	
Véhicules légers	4 ans puis 2 ans	
Poids lourds	1 an	
Grues	1 an	6 mois pour les grues mobiles, les grues hydrauliques auxiliaires, les grues de chantier et les pelles utilisées en levage
Ponts roulants- Palans	1 an	
Palonniers, câbles, chaînes, élingues	1 an	
Chariots élévateurs	6 mois	
Nacelles élévatrices	6 mois	
Ascenseurs monte-charge	6 mois	
Ponts élévateurs	3 mois	Pour les ponts à levage hydraulique, contrôle du niveau du liquide une fois par semaine
Appareils de levage mus par la force humaine	1 an	
Echelles en bois	6 mois	
Cuves, réservoirs à produits dangereux	1 an	
Compresseur		Selon prescription du constructeur
Réservoir d'air	10 ans 5 ans 3 ans	Epreuves appareils fixe Epreuves appareils mobiles Visite intérieur et extérieur
Portes automatiques		
Tourets de meulage		Aucune indication de fréquence
Presses mécaniques	3 mois	Y compris les bennes à ordures ménagères
Rayonnements ionisants	1 an	Pour les sources scellées et les générateurs électriques. Organisme agréé
Rayonnement laser	1 an	
Détection et lutte contre l'incendie	1 an	
Autres ( à préciser )		

**DECRET N° 85-603 DU 10 JUIN 1985****RELATIF A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU TRAVAIL AINSI QU'A LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.****Modifié par :**

→ Le Décret n° 85-1230 du 23 novembre 1985 (J.O du 24 novembre 1985 )

→ Le Décret n° 88-544 du 6 mai 1988 (J.O du 7 mai 1988) et rectificatif ( J.O du 16 juillet 1988 ) ;

**→ Le Décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 (J.O du 20 juin 2000).**

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la directive 89/391/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ;

Vu le code des communes, et notamment les articles L.417-26 à L.417-28 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 33 (5°) et 119-111 ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 79-106 du 28 juin 1979 portant code de la déontologie médicale ;

Vu le décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié relatif au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Modifié par les décrets n° 84-1029 du 23 novembre 1984 et n°95-680 du 9 mai 1995 ; Vu le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale, modifié par le décret n°94-191 du 4 mai 1994 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif aux reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions , modifié par les décrets n° 88-544 du 6 mai 1988 et n° 92-504 du 11 juin 1992 ;

Vu le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 pris pour application des articles 4,5 et 6 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 88-544 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, modifié par les décrets n° 88-199 du 29 février 1988 et n° 98-68 du 2 février 1998 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1 juillet 1999 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 30 juin 1999 ;

Le Conseil d'Etat ( section de l'intérieur) entendu, Décrète :

## TITRE 1<sup>ER</sup>

### règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et contrôle de leur application

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent décret s'applique aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**Art. 2.** – Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.

**Art. 2-1.** – Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

**Art. 3.** – Dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au titre III du livre II du Code du travail et par les décrets pris pour son application. Des arrêtés conjoints du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du travail déterminent, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de certains services.

**Art. 4.** – L'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> avec l'accord du ou des agents concernés et après avis du comité mentionné à l'article 39, le ou les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

**Art. 4-1.** – La mission de l'agent mentionné à l'article 4 est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

Cet agent est associé aux travaux du comité mentionné à l'article 39. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

**Art. 4-2.** – En application du 2° (b) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux agents mentionnés à l'article 4 en matière d'hygiène et de sécurité.

Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.

**Art. 5** – L'autorité territoriale désigne également, après avis du comité mentionné à l'article 39, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité ou peut passer convention à cet effet avec le centre de gestion.

Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles définies à l'article 3 et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions.

En application du 2° (b) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1984 précitée, une formation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée à ces agents préalablement à leur prise de fonction.

Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.

L'autorité territoriale ou le centre de gestion peut demander au ministre chargé du travail de lui assurer le concours des agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires.

**Art. 5-1.** – Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

**Art. 5-2.** – Si un membre du comité mentionné à l'article 39 constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au premier alinéa de l'article 5-1, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-3.

Il est procédé à une enquête immédiate par l'autorité territoriale, en compagnie du membre du comité mentionné à l'article 39 ayant signalé le danger. L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le comité mentionné à l'article 39 est réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

En cas de désaccord persistant, après l'intervention du ou des agents mentionnés à l'article 5, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité mentionné à l'article 39 peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention prévue aux alinéas 4 et 5 du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au comité mentionné à l'article 39 et à l'agent mentionné à l'article 5. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au premier alinéa du présent article ;
- les mesures prise à la suite de l'avis émis par le comité mentionné à l'article 39 réuni en urgence ;
- les mesures prises au vu du rapport ;
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au comité mentionné à l'article 39 ainsi qu'à l'agent mentionné à l'article 5.

**Art. 5-3.** – Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-2 sont consignés dans un registre spécial coté et ouvert au timbre du comité mentionné à l'article 39. Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce registre est tenu à la disposition des membres de ce comité et de tout agent qui est intervenu en application de l'article 5-2.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

**Art. 5-4.** – Le régime de réparation applicable en cas de faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du cadre de la sécurité sociale est de droit pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime de la mutualité sociale agricole qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux mêmes ou un membre du comité mentionné à l'article 39 avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé ".

## TITRE II

### formation en matière d'hygiène et de sécurité

**Art. 6.** – En application du 2° (b) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1984 précitée, une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :

- 1° Lors de l'entrée en fonction des agents ;
- 2° Lorsque par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;
- 3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu être évitées ;
- 4° En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

A la demande du service de médecine professionnelle et préventive, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut également être organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle. Le formation en matière d'hygiène et de sécurité est au nombre des actions prévues par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation.

**Art. 7.** – La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Cette formation, normalement dispensée sur les lieux de travail, porte en particulier sur les conditions de circulation sur les lieux de travail et, les issues et dégagements de secours, les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents

postes de travail et de fonctionnement des dispositifs de protection et de secours, et les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ainsi que les responsabilités encourues.

**Art. 8.** – Les membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité visés au titre IV du présent décret bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat.

La formation prévue à l'alinéa précédent est dispensé soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 236-18 du code du travail, soit par un des organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale, soit par des organismes agréés par arrêté ministériel. Elle est organisée dans les conditions définies par le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 pris en application des articles 4, 5 et 6 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

**Art. 9.** - La formation à l'hygiène et à la sécurité se déroule pendant les heures de service. Le temps passé à cette formation est considérée comme temps de service.

### TITRE III

#### MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

**Art. 10.** - Les collectivités et établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> disposent d'un service de médecine professionnelle et préventive dans les conditions définies aux articles L 417-26 à L 417-28 du Code des communes et au III de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

##### chapitre 1<sup>er</sup>

#### organisation des services de médecine professionnelle et préventive

**Art. 11.** – Les missions du service de médecine professionnelle et préventive sont assurées par un ou plusieurs médecins appartenant :

- soit au service créé par la collectivité ou l'établissement ;
- soit à un service commun à plusieurs collectivités auxquelles celles-ci ont adhéré ;
- soit au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- soit à un service de médecine du travail interentreprises et avec lequel l'autorité territoriale passe une convention ;
- soit au service médical du travail et de l'agriculture agréé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 relatif au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture et avec lequel l'autorité territoriale passe une convention.

Les médecins peuvent être assistés par du personnel infirmier et, le cas échéant, par du personnel de secrétariat médico-social.

**Art. 11-1.** – Le temps minimal que le médecin du service de médecine professionnelle et préventive doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois :

- pour vingt agents ;
- dix agents appartenant aux catégories mentionnées à l'article 22.

**Art. 11-2.** –Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. Ce médecin ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle.

**Art. 12.** – Tout docteur en médecine doit, pour être engagé dans le service de médecine professionnelle et préventive, être titulaire d'un certificat d'études spéciales de médecine du travail, ou d'autres titres reconnus équivalents par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Toutefois ce certificat n'est pas exigé des médecins en fonctions dans un service de médecine professionnelle ou de médecine préventive à la date de publication du présent décret

**Art. 13.** – Dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

## chapitre II

### missions des services de médecine professionnelle et préventive

#### *Section I. – Action sur le milieu professionnel*

**Art. 14.** - Le service de médecine professionnelle et préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;

2° L'hygiène générale des locaux de service ;

3° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;

4° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

5° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;

6° L'information sanitaire.

**Art. 14-1.**- Dans chaque service d'une collectivité territoriale et dans chaque établissement public relevant d'une collectivité territoriale ou établissement public des collectivités territoriales entrant dans le champ d'application du présent décret, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive établit et tient à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 et après consultation du comité mentionné à l'article 39, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels mentionnée ci-dessus. Cette fiche est établie conformément aux dispositions de l'article R.241-41-3 du code du travail. Elle est communiquée à l'autorité territoriale. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés à l'article 5. Elle est présentée au comité mentionné à l'article 39, en même temps que le rapport annuel du médecin du service de médecine professionnelle et préventive prévu aux articles 26 et 45.

Le comité mentionné à l'article 39 est, en outre, régulièrement informé de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence.

**Art. 15.** - Le service de médecine professionnelle et préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité préventive prévue au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes mentionnés à l'article 13.

**Art. 16.** – Le service de médecine professionnelle et préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

**Art. 17.** – Le service de médecine professionnelle et préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

**Art. 18.** – Le service de médecine professionnelle et préventive peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le service de médecine professionnelle et préventive informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, en application du titre IV du présent décret des résultats de toutes mesures et analyses.

**Art. 19.** – Le service de médecine professionnelle et préventive participe aux études en enquêtes épidémiologiques.

### *Section II. – surveillance médicale des agents*

**Art. 20.** – En sus des examens médicaux obligatoires prévus par l'article L 417-28 du Code des communes, l'autorité territoriale peut organiser des examens plus fréquents pour les catégories d'agents soumis à des risques particuliers.

**Art. 20-1.** – Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive doit consacrer à la mission en milieu de travail au moins le tiers du temps dont il dispose en application de l'article 11-1.

**Art. 21.** - Les médecins du service de médecine professionnelle et préventive peuvent recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, ils informent l'administration territoriale de tous risques d'épidémie.

**Art. 22.** – Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

**Art. 23.** – Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 20, 21 et 22.

**Art. 24.** – Les médecins du service de médecine professionnelle et préventive sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine professionnelle et préventive, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène ou, à défaut, le comité technique paritaire doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par les médecins du service de médecine professionnelle et préventive, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre territorialement compétent.

**Art. 25.** – Le service de médecine professionnelle et préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

**Art. 26.** – Le service de médecine professionnelle et préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité. (D. n° 85-1230, 23 nov. 1985, art. 3 ; D. n° 88-544, 6 mai 1988, art. 20.) Un exemplaire en est transmis au centre de gestion qui établit un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçus et le transmet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

#### TITRE IV

### ORGANISMES COMPETENTS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

#### CHAPITRE 1<sup>ER</sup>

#### ROLE DES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES

**Art. 27.** – Les comités techniques paritaires exercent les attributions mentionnées au 5° de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée dans les conditions fixées au présent titre.

**Art. 28.** – Lorsqu'ils ne sont pas assistés de comités d'hygiène et de sécurité, les comités techniques paritaires exercent les compétences fixées au chapitre VI du présent titre.

Dans ce cas un représentant du service de médecine professionnelle et préventive et l'un des agents chargés en application de l'article 5 du présent décret d'une fonction d'inspection, peuvent assister avec voix consultative aux réunions du comité technique paritaire qui sont consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'ils sont assistés de comité d'hygiène et de sécurité, les comités techniques paritaires reçoivent communication des documents élaborés par ceux-ci et examinent les questions d'hygiène et de sécurité dont ils se saisissent ou sont saisis par lesdits comités.

Il reçoivent également communication du rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels et du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus respectivement aux articles 40 et 45 accompagnés de l'avis formulé par les comités d'hygiène et de sécurité.

#### CHAPITRE II

#### ORGANISATION DES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE

**Art. 29.** – Sont tenus de créer un ou plusieurs comités d'hygiène et de sécurité les collectivités ou établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, occupant un effectif d'au moins 200 agents titulaires ou non, à temps complet ou non complet, dans un ou plusieurs services comportant des risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité, notamment en raison de la nature des missions ou des tâches, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement sous la responsabilité duquel fonctionnent lesdits services détermine après avis du comité technique paritaire le nombre, le siège et la compétence des comités d'hygiène et de sécurité, et peut décider le cas échéant la division d'un comité d'hygiène et de sécurité en sections correspondant à des spécificités différentes au sein des services. Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public.

### CHAPITRE III

#### COMPOSITION DES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE

**Art. 30** (D. n° 85-1230. 23 nov. 1985, art. 4). – Le comité est composé en nombre égal :

- a) D'une part de représentants de la collectivité ou de l'établissement désigné par l'autorité territoriale auprès de laquelle fonctionne le comité d'hygiène et de sécurité,
- b) D'autre part de représentants du personnel élus au suffrage direct sur les listes présentées par les organisations syndicales.

Le nombre des membres du comité d'hygiène et de sécurité est fixé, pour la durée du mandat des représentants du personnel par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel il est appelé à fonctionner.

Toutefois, le nombre des membres titulaires de chaque catégorie de représentants ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix. Il est tenu compte pour fixer ce nombre, de l'effectif des agents titulaires et non titulaires des collectivités, établissements ou services concernés, et de la nature des risques professionnels.

Chacun des membres du comité d'hygiène et de sécurité a un suppléant. Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre. Des représentants du personnel suppléants peuvent suppléer les titulaires élus sur la même liste.

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive assiste de plein droit aux séances du comité avec voix consultative.

**Art. 31.** – Les membres des comités d'hygiène et de sécurité sont désignés pour une période de six ans dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées à l'article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique territoriale.

Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants.

Les fonctions de membre du comité sont renouvelables.

Toutefois, si dans un comité d'hygiène et de sécurité déjà institué auprès d'une commune ou d'un établissement public intercommunal, le premier mandat des représentants du personnel venait à expiration dans les six mois précédant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès desquels fonctionne le comité d'hygiène et de sécurité, ce mandat, nonobstant les dispositions de l'article 31, se trouverait prorogé jusqu'au renouvellement de ladite assemblée.

**Art. 32.** – L'autorité territoriale désigne ses représentants parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, ou parmi les agents de cette collectivité ou de cet établissement.

**Art. 33.** – Les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires sont applicables au remplacement des membres du comité d'hygiène et de sécurité.

## CHAPITRE IV

### ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

**Art. 34.** – L'élection des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité s'effectue selon les dispositions prévues aux articles 7 et suivants du décret n° 85-565 du 30 mai 1985.

**Art. 35.** – Sont électeurs les agents titulaires et non titulaires, à temps complet et à temps non complet, en fonctions dans le ou les services auprès desquels est institué le comité d'hygiène et de sécurité.

## CHAPITRE V

### FONCTIONNEMENT DES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE

**Art. 36.** – Le comité est présidé par un représentant de la collectivité ou de l'établissement désigné par l'autorité territoriale parmi ses représentants au comité d'hygiène et de sécurité.

**Art. 37.** – Les règles de fonctionnement prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires sont applicables au comité d'hygiène et de sécurité.

**Art. 38.** – Le comité d'hygiène et de sécurité peut entendre les agents chargés d'une fonction d'inspection en application de l'article 5.

## CHAPITRE VI

### ROLE DES ORGANISMES COMPETENTS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

**Art. 39.** – Les dispositions du présent chapitre concernent le comité d'hygiène et de sécurité ou le comité technique paritaire lorsqu'il n'est pas assisté par un comité d'hygiène et de sécurité.

**Art. 40.** Le comité a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il a notamment à connaître des questions relatives :

- à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ;
- aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail ;
- aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux personnes reconnues travailleurs handicapés et aux mesures prises, en application du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, afin de permettre le reclassement de ces fonctionnaires ;
- aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois ou nécessaires aux femmes enceintes.

Le comité procède en outre à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents du ou des services entrant dans son champ de compétence. A cette fin, il délibère chaque année du rapport sur l'évolution des risques professionnels, présenté par le président.

Un exemplaire de ce rapport est transmis au centre de gestion.

Chaque centre établit sur la base de ces documents un rapport de synthèse bisannuel qu'il transmet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en annexe au rapport pris pour l'application de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

**Art. 40-1.** – Les membres du comité bénéficient d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation doit comporter des représentants de la collectivité territoriale visés au a de l'article 30 et des représentants du personnel visés au b du même article. Elle peut, le cas échéant, être assistée d'un médecin du service de médecine professionnelle et préventive et de l'agent visé à l'article 5.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

**Art. 41.** – Le comité procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du présent décret.

Chaque enquête est conduite par deux membres du comité, l'un représentant l'autorité compétente, l'autre représentant le personnel. Ils peuvent être assistés par d'autres membres du comité et par les médecins de médecine professionnelle et préventive.

Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

**Art. 41-1.** – Le comité peut demander à l'autorité territoriale de faire appel à un expert agréé dans les conditions de l'article R. 236-40 du code du travail en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service, ou de maladie à caractère professionnel. Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève l'organisme compétent. L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion. La décision de l'autorité territoriale refusant la désignation d'un expert sollicitée par le comité doit être motivée.

**Art. 42.** – Le comité suggère toute mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

**Art. 43.** – Le comité est consulté sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité, et sur tout autre document émanant de la même autorité. Ces documents sont également communiqués pour avis aux responsables des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité désignés en application de l'article 5 ci-dessus.

Le comité prend en outre connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre d'hygiène et de sécurité, qui doit être mis dans chaque service à la disposition des agents et, le cas échéant, des usagers.

**Art. 44.** – Chaque année, le président soumet au comité, pour avis, un programme annuel de prévention des risques professionnels.

Ce programme est établi à partir de l'analyse prévue à l'article 40. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions qu'il lui paraît souhaitable d'entreprendre au cours de l'année à venir.

**Art. 45.** – Le comité examine le rapport annuel établi par le service de médecine professionnelle et préventive en vertu de l'article 26.

**Art. 46.** – Le comité est informé de toutes les observations faites par les responsables de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité prévus à l'article 5 ci-dessus

**Art. 47.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 16 juin 2000.

## Index alphabétique Références légales et réglementaires

Thème	Source légale/Réglementaire
<b>A</b>	
ACMI. formation	loi n° 84-594, art. 1
ACMO, formation	décret 85-603, art. 4
Agent chargé de mise en oeuvre (ACMO), positionnement, responsabilité, missions	décret 85-603, art 4
Agent chargé d'une mission d'inspection (ACMI), positionnement, missions	décret 85-603, art. 5
Atteinte à la vie et Intégrité des personnes	Code pénal. art. 221-6,222-19, 222-2C,223-1
Attestation de conformité	R. 233-73
Auto certification CE	R. 233-53
<b>C</b>	
Champ d'application du décret FPT	décret n° 85-603, art. 1
Chantiers et travaux	L. et R. 237. R. 238
Chutes de hauteur	L. 233-3 et 4. R. 233-45
Coactivités/responsabilités	R. 237, jurisprudence Féd. Indust. Méc(in., 95)
Comité d'hygiène et de sécurité	loi n° 78-1183
Comité d'hygiène et de sécurité (CHS) création, représentativité, fonctionnement, missions,	décret 85-603 art. 4,5,22,29,30,36,40
Comité technique paritaire	loi n°84-53, art. 32,33-51, modifiée par la loi n°87-529
Comité technique paritaire (CTP) création, représentativité, missions	loi 26 janvier 1984 art. 32,33
Composants de sécurité	R. 233-83-2
Conseil supérieur de la FPT	décret 85-603, art. 3
Contrôle de l'application des règles	décret 85-603, art. 5
Création et fonctionnement du SMPP	décret 85-603, art. 11
CTP/CHS, formation	décret 85-603, art. 8
CTP/CHS, répartition des compétences	décret 85-603, art. 28,39
<b>D</b>	
Dispositif législatif, garantie fondamentale	loi n° 83-634, art. 23
Dispositif législatif. CTP - CHS	loi n° 84-53, art. 32,33-5°, 119-3° modifiée par la loi n° 87-529
Dispositif réglementaire	décret n° 85-603, modifié par décret n° 2000-542
Dispositif réglementaire FPE	décret n° 82-453
Dispositions générales de prévention	Code du travail L. et R.231
Dissociation des fautes	Arrêt Pelletier. 1873
Droit de retrait	L. 231-8
<b>E</b>	
Équipements de protection individuelle	R. 233-83-3
Équipements de travail	R. 233-83
Ergonomie	L. et R. 231
Examen de type	CE R. 233-54

Thème	Source légale/Réglementaire
<b>F</b>	
Faute de service, définition	
Faute détachable	Voir responsabilité autorité territoriale
Faute inexcusable, autorité territoriale	décret 85-603, art. 5-4 L. 231-8-1 Code du travail L. 452-1 Code de Sécurité sociale
Faute non détachable	Voir responsabilité autorité territoriale
Faute personnelle	Voir responsabilité autorité territoriale
Faute personnelle/de service	Arrêt Anguet, 1911, arrêt Lemonnier, 1918, arrêt Mineur 1949
Formation, hygiène et sécurité	décret n° 85-603, art. 6 à 9
Formation, généralités	loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, décret 85-1076 du 9 octobre 1985, Code du travail L 230-2 et R. 236-18
Formation des agents	décret 85-603, art. 6
<b>G</b>	
Garantie fondamentale	loi n° 83-634, art. 23
Genèse hygiène et sécurité	Code des communes L.417-26 à L.417-28 Loi n°78-1183,art.3
<b>H</b>	
Homicide et blessures involontaires	Code pénal, ad. 221-7 et 222-21
Hygiène	Code du travail L. et R. 232 décret n° 85-603, art. 2
<b>I</b>	
Information/Signalisation	L. 230-2, R. 232, R. 233
Inspecteur du travail	
Inspection du travail	décret 85-603, art. 5
<b>L</b>	
Lois statutaires	loi n° 84-53, art, 32,33-5°, 119-3° modifiée par la loi n° 87-529
<b>M</b>	
Marquage CE	L. et R. 231 R.233-73
Médecin professionnel, diplôme, position, mission	décret n° 85-603, art. 12,14,20,21 décret n° 92-851 du 28 août 1992
Médecine de prévention	décret n° 85-603, art. 10 à 26
Mise en danger d'autrui	Code pénal, art. 223-2
Mise en oeuvre des règles	décret n° 85-603, art. 4
Mission de coordination	L. 4 et R. 235, R. 237, R. 238 loi n° 93-1418
Missions du SMPP	Code des communes L. 418-28
<b>N</b>	
Normes techniques	L. et R. 232,233
<b>O</b>	
Obligations de l'employeur	L. 233-5-1
Obligations du fabricant/vendeur	L. 233-5
Opérations de bâtiment et de génie civil	L. et R. 235
Organes consultatifs	décret n° 85-603, art. 27 à 46

Thème	Source légale/Réglementaire
P	
Pouvoir effectif	décret 85-603, art. 4 Cour de cassation criminelle 22 février 1995
Pouvoir réglementaire	Arrêt Jamart, 1936, décret n° 85-603, art. 1,2,3 Code du travail, L. 230-2 R. 233-64
Principes généraux de prévention Code du travail L. 230-1 à L. 230-5 Procédure de certification simplifiée pour équipements de travail et composants de sécurité	
Procédure de certification complémentaire pour équipements de protection individuelle	R. 233-66
Procédures de certification de conformité	R. 233-49
Procédures de certification complémentaire pour équipements de protection individuelle	R. 233-153
Procédures de certification des équipements de protection individuelle	R. 233-152
Procédures de certification des équipements de travail et composants de sécurité	R. 233-85
Procédures de certification pour certains types de matériel	R. 233-85
Protection renforcée envers les femmes et les jeunes	L. et R. 234
R	
Régime juridique (adaptations), (dispositions, médecine, thèmes, personnel)	décret n°85-603 Code du travail titre III, livre II
Régime juridique (historique)	décret n°85-603 Code du travail titre III, livre II
Registre	décret 85-603, art. 5-3
Réglementation des règles techniques	traité de Rome; directive cadre CEE 891391 Code du travail titre III, livre II
Règles d'utilisation des équipements et protections	R. 233-1,233-42,233-82
Règles techniques des équipements de protection individuelle	R. 233-151 annexe II du Code du travail
Règles techniques des équipements de travail et composants de sécurité	R. 233-84 annexe 1 du Code du travail
Règles techniques pour certains types de matériel	R. 233-140
Répartition des thèmes (FPT + FPE)	décret n° 85-603, art. 3 décret n°95-680 circulaire FP/4 n' 1871 de 1996
Responsabilité	L. 4 230-3
Responsabilité administrative, fonctionnaires	Voir responsabilité autorité territoriale
Responsabilité administrative, autorité territoriale	Voir faute de service, faute personnelle
Responsabilité disciplinaire, fonctionnaires	Loi no 84-53 du 26 janvier 1984, art. 89 décret n°89-677 du 18 septembre 1989
Responsabilité pénale, élus	décret 85-603, art,2 Code du travail,L.232 et 233

Thème	Source légale/Réglementaire
Système de protection Système de protection, élus Système de protection, fonctionnaires	R. 233-14,233-25 loi n° 96-393 du 13 mai 1996 Code pénal 121-3 loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 11 et 11 bis A, loi no 96-393 du 13 mai 1996, Code pénal 121-3
Système de protection, autorité territoriale Systèmes d'ambiance	L. 452-4 Code de Sécurité sociale R. 232
T	
Travail illégal et clandestin Travaux d'une entreprise extérieure	Code du travail, L. 152-3,362-6,364-10 R. 237
v	
Violation de prescriptions H et S	Voir faute de service, faute personnelle

## GLOSSAIRE

Accident	Événement imprévu entraînant la mort ou des lésions
Accident de service	Accident dont le fonctionnaire apporte la preuve de l'imputabilité au service (lieu, heure, activité exercée)
Accident de trajet	Accident survenu entre le domicile habituel et le lieu de travail ou entre le lieu où l'on prend habituellement les repas et le lieu de travail ; il est indemnisé dans les mêmes conditions que l'accident de travail
Accident de travail	Accident survenu à l'agent non titulaire à l'occasion de son travail
Allocation temporaire d'invalidité	Une prestation attribuée à un agent titulaire qui présente des infirmités permanentes d'origine professionnelle lui permettant de reprendre ses fonctions
Autorisation de conduite	Autorisation de conduire un engin signée par l'employeur après une formation, un contrôle d'aptitude et un avis du médecin du travail
Comité d'hygiène et de sécurité	Organe paritaire de concertation ayant pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents à leur travail
Coordination SPS	Coordination de la sécurité et de la protection de la santé dans les chantiers entre les entreprises de génie civil (bâtiment et travaux publics)
Conditions de travail	C'est l'environnement professionnel qui apporte, évite ou limite les contraintes de l'activité professionnelle
Consigne	Instruction précise et formelle donnée à celui qui est chargé de l'exécuter
Danger	Source ou situation pouvant nuire par blessure ou atteinte à la santé
Danger grave et imminent	Danger qui peut causer la mort ou une invalidité permanente et dont la réalisation est possible à tout instant
Droit d'alerte	Le droit, pour un agent, d'informer sa hiérarchie de son exposition à un danger grave et imminent
Entreprise extérieure	Entreprise qui intervient dans une entreprise utilisatrice qui a l'obligation d'organiser la prévention des risques de coactivités
Équipements de travail	Machines, appareils, outils, engins, matériels, installations, moyens de protection destinés à des équipements de travail et les composants de sécurité
Droit de retrait	Le droit, pour tout agent, de se retirer d'une situation de danger grave et imminent sans sanction ni retenue de rémunération
Ergonomie	Une science pluridisciplinaire qui vise à améliorer à la fois les conditions de travail et l'efficacité professionnelle
Évaluation des risques	processus d'estimation de l'ampleur du risque et prise de décision concernant l'acceptabilité du risque
Fiche des risques professionnels	Répertoire des situations de travail de la collectivité et des risques professionnels de ceux-ci, établi et tenu à jour par le médecin du travail en association avec l'autorité territoriale, les agents, l'ACMO, le CHS ou CTP
Habilitation électrique	Autorisation signée par son employeur pour intervenir sur ou à proximité d'installations électriques après une formation, un contrôle d'aptitude et un avis du médecin du travail
Hygiène	Ensemble de conditions d'ambiances physiques et morales qui n'exposent pas à une atteinte de la santé
Incident	Événement ayant entraîné des conséquences matérielles et qui aurait pu entraîner un accident

Maladie de longue durée imputable au service	Tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, sida, non reconnues comme maladies professionnelles et contractées dans l'exercice des fonctions.
Majoration pour faute inexcusable	Pour les agents non titulaires, possibilité d'une indemnité en sus de la rente d'incapacité. Cette indemnité est payée par la collectivité à l'Urssaf en sus des cotisations accidents et maladies professionnelles
Maladie professionnelle	Maladie qui est la conséquence directe de l'exposition d'un agent à un risque ou des conditions d'exercice de son activité professionnelle. Les critères de reconnaissance de chaque maladie sont précisés dans un décret
Médecin du travail	Médecin titulaire d'un diplôme d'études spécialisées acquis par la voie de l'internat qui exige, au-delà du concours, quatre années de spécialisation après le tronc commun
Médecine professionnelle et préventive	Service ayant pour mission de conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants sur les conditions de vie, de santé et de sécurité au travail ainsi que d'assurer la surveillance médicale des agents
Pathologies professionnelles	Ensemble des maladies professionnelles reconnues et des maladies, usures physiques ou psychiques prématurées, handicaps imputables aux risques professionnels
Prévention	Ensemble de mesures permettant de limiter les risques des situations de travail
Principe de Précaution	C'est le principe de ne pas s'exposer tant que les dangers ne sont ni bien identifiés ni maîtrisés
Procédure	Déroulement des étapes qui permettent d'arriver à un résultat désiré
Programme annuel de prévention des risques professionnels	Programme établi par l'employeur, présenté au CHS pour avis, qui définit, dans un ensemble cohérent, les actions de prévention des risques professionnels pour l'année à venir
Recommandations de la CNAM	Recommandations de prévention des risques professionnels émises par la Caisse nationale d'assurance maladie
Registre d'hygiène et de sécurité	Registre sur lequel les agents (et les usagers) signalent les risques auxquels ils sont exposés, ainsi que les Problèmes concernant les conditions de travail
Registre des dangers graves et imminents	Registre à la disposition des membres du CHS sur lequel ils décrivent les situations de dangers graves et imminents et sur lequel l'employeur doit apporter une réponse
Registre de sécurité	Dans chaque établissement recevant du public (ERP), registre sur lequel sont enregistrées toutes les dispositions et interventions réglementaires de prévention
Réparation	Financement des soins, des indemnités journalières et des rentes d'incapacité
Risque	exposition d'une ou plusieurs personnes à un danger
Santé au travail	État sanitaire d'un ou des membres d'une collectivité
Sécurité	Conditions techniques et organisationnelles qui visent à maîtriser l'exposition aux risques d'accidents
Tiers temps	Le médecin de médecine professionnelle et préventive doit passer au minimum le tiers de son temps de travail en milieu du travail

## ADRESSES UTILES

**ANACT**

Agence nationale pour l'amélioration  
des conditions de travail

40-41, quai Flilchiron

69321 Lyon Cedex 05

Tél. 04 72 56 13 13

Fax 04 78 37 96 90

**Afnor**

Association française de  
normalisation

Tour Europe

92049 Paris-La Défense Cedex

Tél. 01 42 91 55 55

Fax 01 42 91 56 56

**MSA**

Mutualité sociale agricole

Prévention des accidents du travail

CCMSA

8 et 10, rue d'Astorg

75413 Paris Cedex 08

**Les Éditions d'Ergonomie**

BP 138

13267 Marseille Cedex 08

Tél. : 04 91 22 17 25

Fax. : 04 91 71 00 10

**OPPBTP**

Organisme professionnel de  
prévention

du bâtiment et des travaux publics

Tour Amboise

204, rond-point du Pont-de-Sèvres

92516 Boulogne-Billancourt Cedex

Tél. : 01 46 09 27 00

**Cabinet Beugnette**

19, rue Poincaré

88210 Senones

Tél. : 03 29 57 64 97

Fax: 03 29 57 81 19

**CRAM Aquitaine**

Service prévention

80, avenue de la Jallère

33053 Bordeaux Cedex

Tél. : 05 56 11 64 00

**CNPP**

Centre national de prévention  
et de protection

5, rue Daunou

75002 Paris

Tél.. 01 44 60 67 60

Fax : 01 44 50 57 99

**CRAM Auvergne**

Service prévention

48-50, boulevard Lafayette

63000 Clermont-Ferrand

Tél : 04 73 42 70 22

**CNRACL**

Caisse nationale de retraite des  
agents

des collectivités locales

5, rue du Vergne

33059 Bordeaux Cedex

Tél.: 05 56 11 41 23

Fax : 05 66 11 41 08

**Éditions Législatives**

80, avenue de la Marne

92546 Montrouge Cedex

Tél. 01 40 92 36 36

Fax 01 46 56 00 15

**Éditions Préventique STE**

37-68, cours de la Martinique

33000 Bordeaux

Tél. 05 56 79 10 55

Fax 05 57 87 45 64

**CRAM Bourgogne-Franche-Comté**

Service prévention

38, rue de Cracovie, ZAE Cap-  
Nord

21044 Dijon Cedex

**Mapaya**

Mutualité française

24, rue des Vergers

92320 Châtillon

Tél. ; 0 1 41 33 98 96

**CRAM Sud-Est**

Service prévention  
35, rue Georges  
13386 Marseille Cedex 20  
Tél. : 04 91 85 85 36

**CRAM Centre-Ouest**

Service prévention  
4, rue de la Reynie  
87048 Limoges Cedex  
Tél. : 05 55 45 39 00

**CRAM Normandie**

Service prévention  
Avenue dU Grand-Cours, 2022 X  
76028 Rouen Cedex  
Tél. 02 35 03 46 28

**CRAM île-de-France**

Service prévention  
17-19, place de l'Argonne  
75954 Paris Cedex 19  
Tél.: 01 40 05 32 61

**CRAM Bretagne**

Service prévention  
236, rue de Chateaugiron  
35030 Rennes Cedex  
Tél. :02 99 29 74 63

**CRAM Rhône-Alpes**

Service prévention  
24, tue d'Aubigny  
69436 Lyon Cedex 3  
Tél.: 04 72 91 96 96

**CRAM Languedoc-Roussillon**

Service prévention  
29, cours Gambetta  
BP 1001  
34068 Montpellier Cedex 2  
Tél.: 04 67 69 69 47

**CRAM Nord-Est**

Service prévention  
81 à 85, rue de Metz 7 X  
54073 Nancy Cedex  
Tél.: 03 83 34 49 02

**CRAM Pays-de-la-Loire**

7, rue du Président-Édouard-Herriot  
44034 Nantes Cedex 1  
Tél. 02 51 72 84 00

**CRAM Alsace-Moselle**

Service prévention  
14, rue Adolphe-Seyboth  
BP 392/R. 10  
67010 Strasbourg Cedex  
Tél.: 03 88 14 33 00

**CRAM Midi-Pyrénées**

Service prévention  
2, rue Georges-Vivent  
31065 Toulouse Cedex  
Tél. 05 62 14 29 30 36

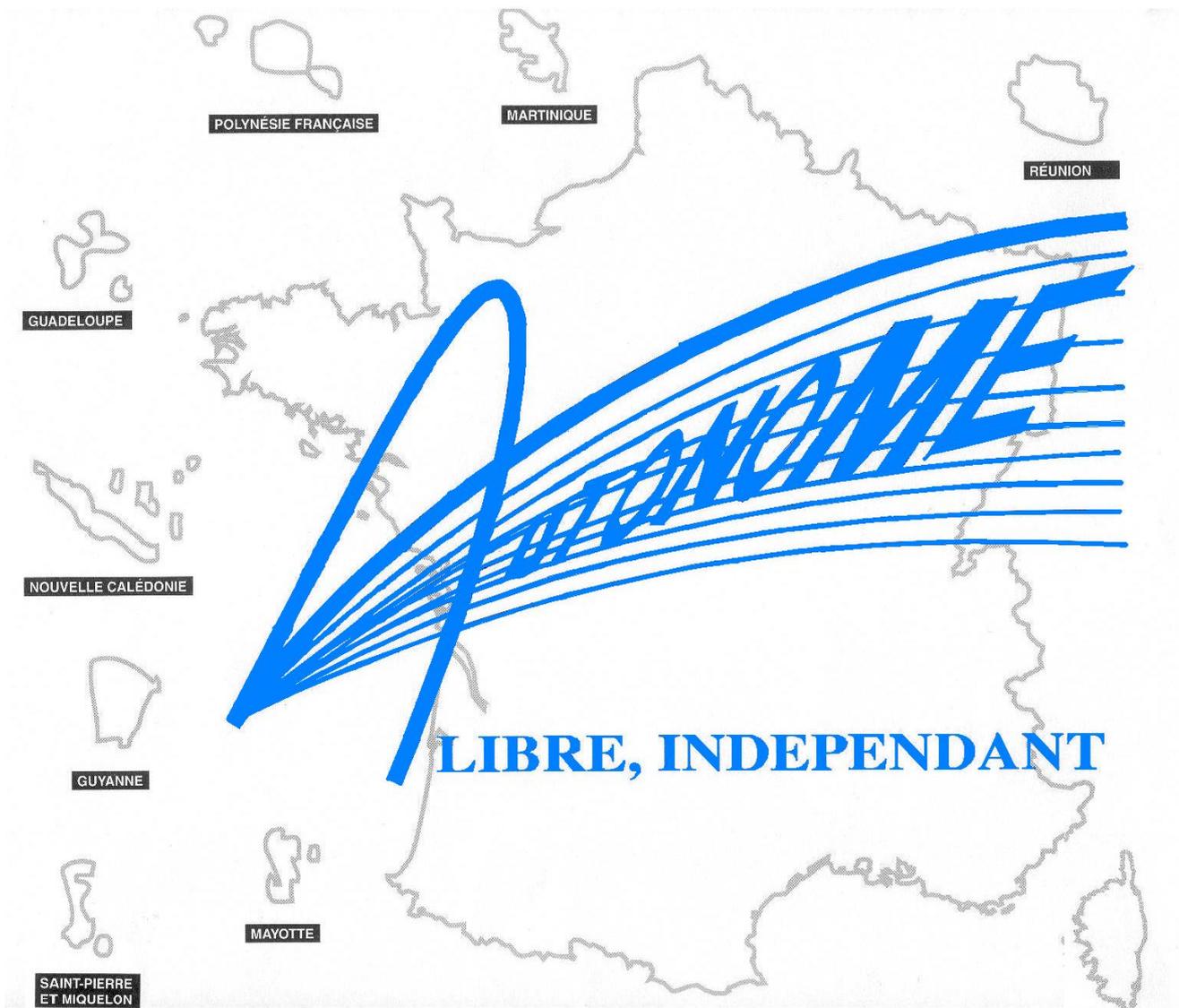
3, place du Roi-George  
BP 1062  
57036 Metz Cedex  
Tél.: 03 87 66 86 22

**CRAM Centre**

Service prévention  
36 rue de Xaintrailles  
45033 Orléans Cedex  
Tél. : 02 38 79 70 00

11, avenue De-Lattre-de-Tassigny  
BP 488  
68020 Colmar Cedex  
Tél.: 03 89 21 62 20

# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale



## **SAFPT – UNION DEPARTEMENTALE DU VAR**

**Z.I Toulon Est - 1041, av.de Draguignan  
Centre Afuzi - Bastide Verte  
B.P.368 - 83085 TOULON CEDEX 9  
Tél. 0825 12 01 03 - Fax. 04 94 14 09 69**

*Logiciel Réalisé par Mr CAMILIERI Thierry du S.A.F.P.T – UD VAR*